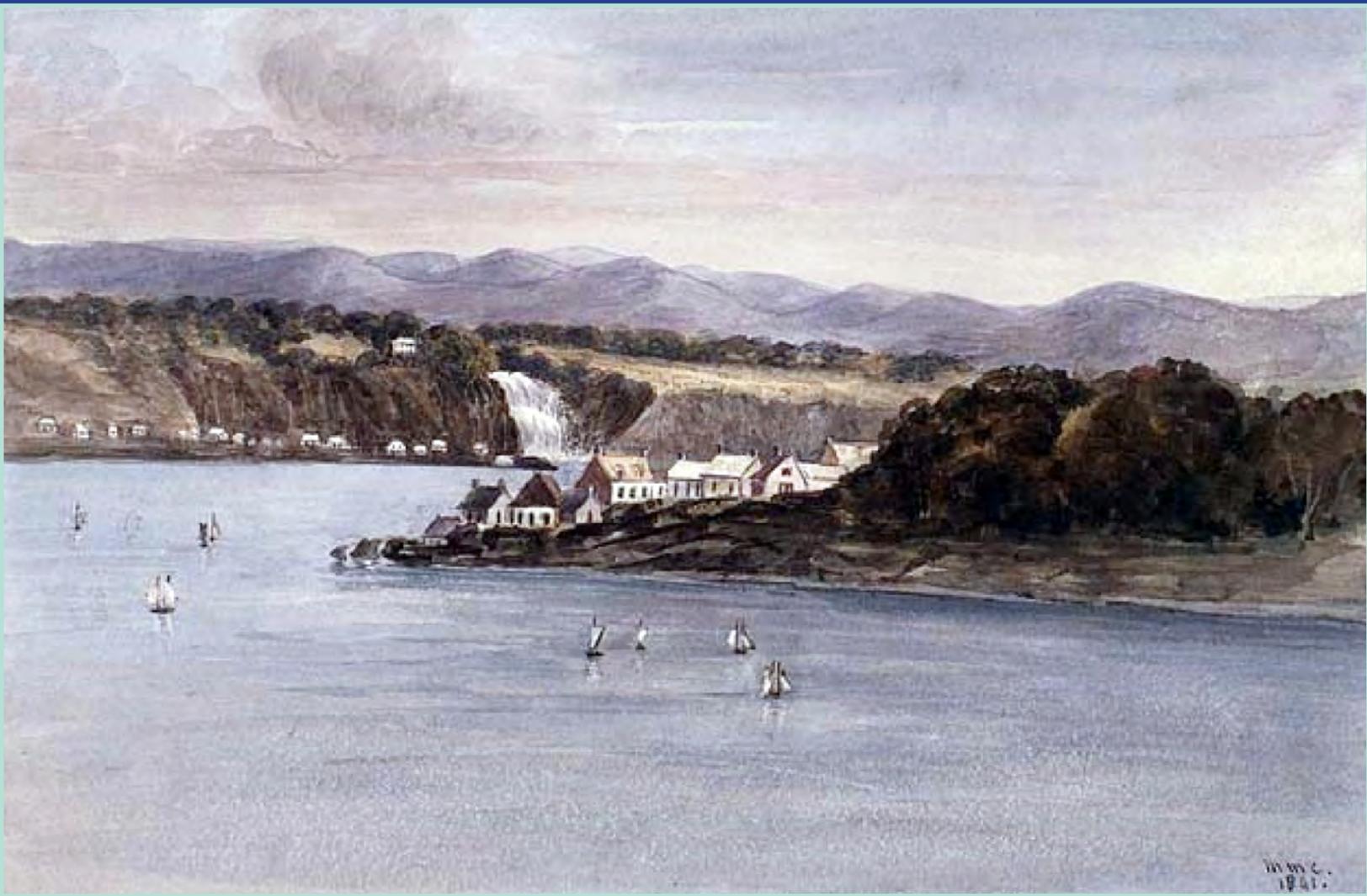


Ponts, rivières, chemins, fossés,
ruisseaux, voirie et routes en hiver
à l'Île d'Orléans
(1683-2021)

Jean-Claude Dionne



Jean-Claude Dionne

B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)

M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

**Ponts, rivières, chemins, fossés,
ruisseaux, voirie et routes en hiver
à l'Île d'Orléans
(1683-2021)**

Montréal 2022



Page couverture :

Tip of Island of Orleans and Montmorency Falls from the Unicorn Steamer. 1841.
Pièce. numéro C-000818.

Société de recherche historique

Archiv-Histo Inc.

535, rue Viger Est

Montréal (Québec) H2L 2P3

Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet

Montréal (Québec) H2B 3C9

Téléphone : (514) 625-5791

Courriel : archiv.histo@gmail.com

Site Internet : Archiv-Histo.com



©Tous droits réservés

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2022
Bibliothèque Archives Canada – 2022

ISBN : 978-2-923598-19-8

Introduction

L'un des berceaux des familles Québécoises l'île d'Orléans a fait l'objet de nombreux travaux de recherche couvrant des champs d'étude variés: historique, folklorique, géographique, géologique, archéologique, toponymique, généalogique, patrimonial, archivistique, sociologique, économique, agricole, touristique, etc. Ces domaines ont été analysés et décrits dans 20 mémoires de maîtrise, 30 livres, 18 études et 49 articles. Ce travail archivistique concernant les ponts, rivières, chemins, fossés, ruisseaux, voirie et routes en hiver sur l'île vient enrichir cette collection et apporte une acquisition de connaissance supplémentaire qui, sans aucun doute, va aider tant les généalogistes, les historiens que les autres passionnés de mon coin de pays.

Les actes notariés

Pour effectuer cette recension des contrats relatifs aux ponts, rivières, chemins, fossés, ruisseaux, voirie et routes en hiver sur l'île d'Orléans, j'ai, dans un premier temps, dépouillé les actes des nombreux notaires qui ont exercé leur profession dans la région de Québec en consultant la base de données Parchemin (1626-1801) pour en extraire les actes relatifs aux résidants de l'île d'Orléans (1626-1801). L'exactitude et l'exhaustivité de la base Parchemin est tributaire de l'état des minutiers des notaires. Dans certains cas il peut y avoir des actes qui ont été perdus ou détruits. J'ai relevé 3 143 actes provenant de 61 notaires de Québec; 5 054 actes de 11 notaires ayant exercé à l'île d'Orléans; et 273 actes de la Base de la Prévôté de Québec de la BANQ qui ne sont pas dans la base Parchemin.

Dans un deuxième temps, j'ai effectué le dépouillement des actes notariés pour la période de 1801-1937 en utilisant soit la base numérique de la BANQ « Archives des notaires du Québec des origines à 1937 » soit les Microfilms de ces actes qui se trouvent au Centre d'Archives de la BANQ à Montréal. Le choix de retenir les actes associés aux résidants de l'île d'Orléans et aux métiers qu'ils exerçaient à l'exception des cultivateurs s'est imposé compte tenu de l'ampleur de la tâche (55 402 actes des notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans sans compter les actes provenant des autres notaires). Le nombre d'actes choisis va comme suit : 19 700 actes rédigés par les 17 notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans et 4 388 actes écrits par 85 notaires de Québec et des environs.

Finalement, pour compléter cette recherche j'ai utilisé la Base de données du Registre Foncier du Québec, Bureau d'enregistrement de St Laurent île d'Orléans afin de trouver des actes concernant des résidants de l'Île d'Orléans. Les notaires concernés sont ceux dont les actes ne sont pas archivés à BANQ, ceux dont les actes font partie de la collection Fonds Cour Supérieure District Judiciaire de Québec (CN301 BANQ), ainsi que les notaires dans d'autres districts. Des 7 200 actes examinés j'ai relevé 346 actes provenant de 23 notaires de la première catégorie, 1 490 actes de 73 notaires de la deuxième et 98 actes de 38 notaires dans d'autres districts.

Donc, l'ensemble des actes reliés aux multiples aspects de ma recherche sur l'île d'Orléans totalisent un corpus de 34 492 actes rédigés par 308 notaires.

Les documents de la BAnQ

Afin de vérifier si des informations relatives aux ponts, rivières, chemins, fossés, ruisseaux, voirie et routes en hiver sont accessibles en ligne dans la base ADVITAM de la BAnQ, j'ai fait une recherche en indiquant dans les onglets de Recherche avancée ces divers termes et «île d'Orléans».

Les documents publiés

Les articles

Sanfaçon, Roland, « La construction du premier chemin Québec-Montréal et le problème des corvées (1706-1737) ».

Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 12, 1958, pp. 3-29.

Caron, Ivanhoé, « Historique de la voirie dans la province de Québec ».

Bulletin des recherches historiques, Vol. 39 No 4 (avril 1933), p. 198-215 ; Vol. 39, No. 5 (mai 1933), p. 278-300 ; Vol. 39, No 6 (juin 1933), p. 362-380; Vol. 39, No.7 (juillet 1933), p. 438-448; Vol. 39, No.8 (août 1933), 463-462.

Roy, Pierre-Georges, « Les grands voyers de 1667 à 1842».

Bulletin des recherches historiques, Vol 37, (8 août 1931) p.449-456.

Mémoire de maîtrise

Pozzo-Laurent, Jeannine. *Le réseau routier dans le gouvernement de Québec (1706-1760)*.

Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 1981, 92 p.

Journaux

La Gazette de Québec (1764-1874)

La Minerve (Montréal, 1826-1899)

Le Canadien (Québec, 1806-1909)

Le Castor (Québec, 1843-1845)

Le Journal de Québec (1842-1889)

The Quebec Mercury (1805-1863)

The Quebec Daily Mercury (1863-1875)

The Quebec Morning Chronicle (1847-1924)

Morning chronicle and commercial and shipping gazette (Québec, 1850-1888)

Montreal Herald and Daily Commercial Gazette (1834-1883)

L'Action Sociale (Québec, 1907-1915)

L'Action Catholique (Québec, 1915-1962)

L'Électeur (Québec, 1880-1896)

La Gazette de Québec (1764-1874)

La Justice (Québec, 1886-1892)

La Patrie (Montréal, 1879-1978)

La Presse (Montréal, 1884-2019)

Le Courrier du Canada (Québec, 1857-1901)

Le Devoir (Montréal, 1910-présent)

Le Journal de Québec (1842-1889)
Journal des campagnes (Québec, 1882-1901)
Le Quotidien de Lévis (1879-1937)
Le Soleil (Québec, 1896-2019)
The Quebec Morning Chronicle (1847-1924)
The Quebec Chronicle and Gazette (1888-1892)
Quebec Weekly Chronicle (1888-1892)
The Quebec Morning Chronicle (1888-1898)
The Quebec Chronicle (1898-1824)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, p.9

Listes des inspecteurs, sous-voyers et cantonniers des chemins et des ponts (1782-1940), p.10

Chemin de l'Argentenay (1683-1735), p.30

Entretien du pont du Trou Saint-Patrice (1722), p.68

Travaux à faire sur les ponts (1731-1744), p.73

Diverses informations concernant les ponts et rivières (1904-2012), p.159

Les chemins et les routes (1710-1951), p.174

La voirie (1798-1964), p.342

Entretien des ruisseaux et fossés (1719-1854), p.389

Les chemins et les routes en hiver (1706-2000), p.479

Annexe 1. Divers actes notariés concernant la vente de terrains au ministère de la voirie (1945-1966), p.506

INTRODUCTION

Au fil du temps, au rôle de base de la milice vont se greffer, particulièrement en milieu rural, d'autres éléments. Ainsi la présence des capitaines de milices permet à l'administration coloniale d'assurer son autorité en milieu rural. Les capitaines de milices font exécuter les ordonnances de l'intendant ; vont s'occuper de l'ordre public, des problèmes liés à la voirie, tiennent état des quantités de blé, fournissent des certificats sur la qualité de la viande qui est envoyée en ville, font la surveillance de la vente d'alcool, tout en occupant également les fonctions de police et d'auxiliaire de justice.¹

1727 - 15 novembre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui enjoint à tous les habitants de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui oblige les capitaines et autres officiers de milice de publier la présente ordonnance tous les ans, le premier dimanche de novembre.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.27. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 455-56

1730 – 5 juin – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui enjoint à tous les capitaines, lieutenants et autres officiers de milice de cette colonie de faire incessamment travailler aux rétablissement et réparation des chemins et ponts publics dans toute l'étendue de leurs districts. Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.63. (Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 460).

Pour obtenir plus d'informations sur la milice voir : « 018 - Dionne, J-C - Les milices à l'Île d'Orléans (1682-1888) », Archiv-Hito.com

¹ Marc-Antoine Boudreau. «*Source et limites du pouvoir des officiers de milice dans les campagnes canadiennes sous le régime français (1705-1765)*». Mémoire présentée comme d'exigence partielle de la maîtrise en histoire. Université de Montréal, 2013, 176 pages.

LES INSPECTEURS, SOUS-VOYERS ET CANTONNIERS

DES CHEMINS ET DES PONTS

1782-1940

1782 – Liste des capitaines et officiers de milices des paroisses du district de Québec.

- ✓ Saint-Pierre : Prisque Plante, capitaine.
- ✓ Sainte-Famille : Pierre Germain, capitaine.
- ✓ Saint-François : Joseph Lepage, capitaine.
- ✓ Saint-Jean : Louis Labarre, capitaine.
- ✓ Saint-Laurent : Louis Rouleau, capitaine.

BAnQ - Cote : E2,P10

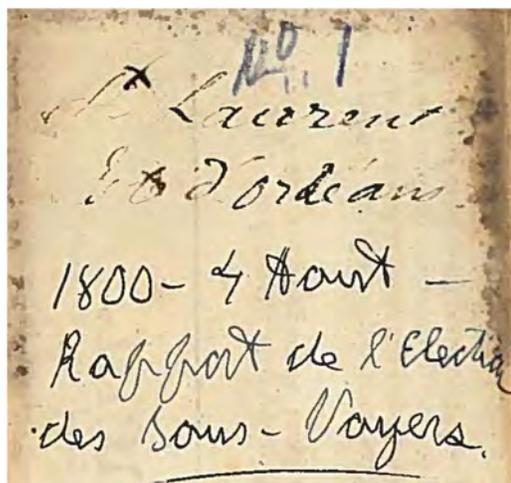
1786 – Liste des capitaines de milice du district de Québec dressée par Jean Renaud.

- ✓ Saint-Laurent de l'île d'Orléans : Louis Rouleau.
- ✓ Saint-Jean de l'île d'Orléans : Louis Barré.
- ✓ Saint-François de l'île d'Orléans : Joseph Lepage.
- ✓ Sainte-Famille de l'île d'Orléans : Prisque Plante.

BAnQ - Cote : E2,P1120

1800 - 4 août – Rapport sur l'élection des sous-voyers pour la paroisse de St-Laurent île d'Orléans.

Élus : Pierre Dufresne et François Chabot.



DISTRICT de } *Instructions aux Capitaines de Milice concernant l'Élection des Sous-Voyers.*
 QUEBEC.

LE Capitaine de Milice ou à son défaut le plus Ancien Officier de Milice, en Conséquence de l'Ordre du Grand-Voyer doit publier un Dimanche ou Fête d'obligation après l'Office Divin du matin, entre le premier Jour de Septembre et le quinziesme Jour d'Octobre que toute Personne tenant feu et lieu dans la Paroisse aie à s'assembler tel autre Jour qui fera aussi un Dimanche ou Fête d'obligation et qui fera au moins huit Jours après la Publication, pour faire l'élection d'un Nouveau Sous-Voyer pour chaque Division de la Paroisse: le Capitaine ou plus ancien Officier de Milice, en outre mettra l'Affiche cy incluse à la Porte de l'Eglise Paroissiale.

Lors de l'Assemblée le Capitaine ou le plus ancien Officier prendra les Voix de ceux qui seront présents à l'Assemblée, lesquels ont droit de voter autant de Voix qu'il y a de Sous-Voyers à élire et les Sous-Voyers seront pris dans chaque Division.

Lorsque l'Élection sera faite; le Capitaine ou plus ancien Officier de Milice dira immédiatement à l'Assemblée que tel est élu pour la première Division, tel pour la seconde et ainsi des autres.

Les Personnes élues sont obligées de dire immédiatement au Capitaine ou de lui signifier dans les huit Jours après leur élection, qu'ils acceptent la charge sous peine de 5 d'amende.

Le Clergé, les Capitaines de Milice, les Maitres d'École licenciés, un Meunier à chaque Moulin et les Personnes audeffus de soixante Ans sont exemptés d'être choisis et nommés Sous-Voyers des Grands Chemins et Ponts à moins qu'ils n'y consentent.

Les Anciens Sous-Voyers ne peuvent être forcés d'être réélus de nouveau qu'après huit ans à compter du Jour qu'ils ont cessé d'être en Office.

Sur le rapport le Capitaine ou plus ancien Officier mettra l'age de la personne élue et après son age, mettra si elle a accepté ou refusé.

L'Assemblée doit être dans la Chambre publique du Presbiterre et s'il n'y a pas de Chambre publique à tel autre lieu que le Capitaine ou plus ancien Officier assignera dans l'Affiche; (le plus près de l'Eglise est le mieux) il fera l'Assemblée après la Messe ou après Vespres comme il le Jugera à propos et qu'il l'aura annoncé dans l'Affiche.

Il sera exacte a renvoyer dans les Dix Jours après l'élection, son rapport qu'il remplira au bas de l'ordre que le Grand-Voyer envoie pour l'élection comme cy-dessus.

Avertissement.

DIMANCHE le _____ immédiatement après
 dans la Chambre publique du Presbiterre il sera tenu
 une assemblée de la Paroisse pour élire de nouveaux Sous-Voyers aux
deux Divisions de la Paroisse et toutes Personnes tenant feu et
 lieu dans cette Paroisse sont requis de s'y trouver pour y donner leurs voix,
 à *St Laurent de l'Isle d'Orléans* le _____

BAnQ - Cote E2, D2109

PROVINCE du } **GABRIEL ELZEAR TASCHEREAU, ECUYER,**
 BAS-CANADA; } Grand-Voyer du District de Quebec, &c. &c.
 DISTRICT de }
 QUEBEC.

VU qu'en conséquence d'un Acte du Parlement Provincial passé, dans la trente-sixieme Année du Regne de *sa Majesté* Chapitre neuf, Nous avons divisé la Paroisse de *St Laurent de l'Isle d'Orléans* en *deux* Divisions, auxquelles Divisions et à chacune d'elles il doit être élu un Nouveau Sous Voyer; Ordonnons à cet effet au Capitaine de Milice *Rocquès Beaulieu* de la Paroisse de *St Laurent de l'Isle d'Orléans* ou a son défaut au plus ancien Officier de milice de la dite Paroisse, de procéder à l'élection des dits Nouveaux Sous-Voyers entre le premier Jour de Septembre et le quinziesme Jour d'Octobre prochain suivant les formes prescrites par la Loi; et de nous en faire le rapport dans les dix Jours après la nomination des dits Sous-Voyers, lesquels Nouveaux Sous-Voyers exerceront, le devoir de leur Office pendant deux Années à commencer, le premier Jour de Janvier prochain, jusqu'au trente et unieme Jour de Décembre de l'Année Mil huit cent *deux* inclusivement.

Donné en notre Office à Quebec, le *4^{me}* Jour d'Août, Mil huit cent _____ dans la *quarante* Année de sa présente Majesté.

G. Elzéar Taschereau

RAPPORT de l'Élection des Sous-Voyers de la Paroisse de
 faite par
 le _____ mil sept-cent quatre-vingt-*deux*
cent dix-huit, en Conséquence de l'Ordre cy-dessus.

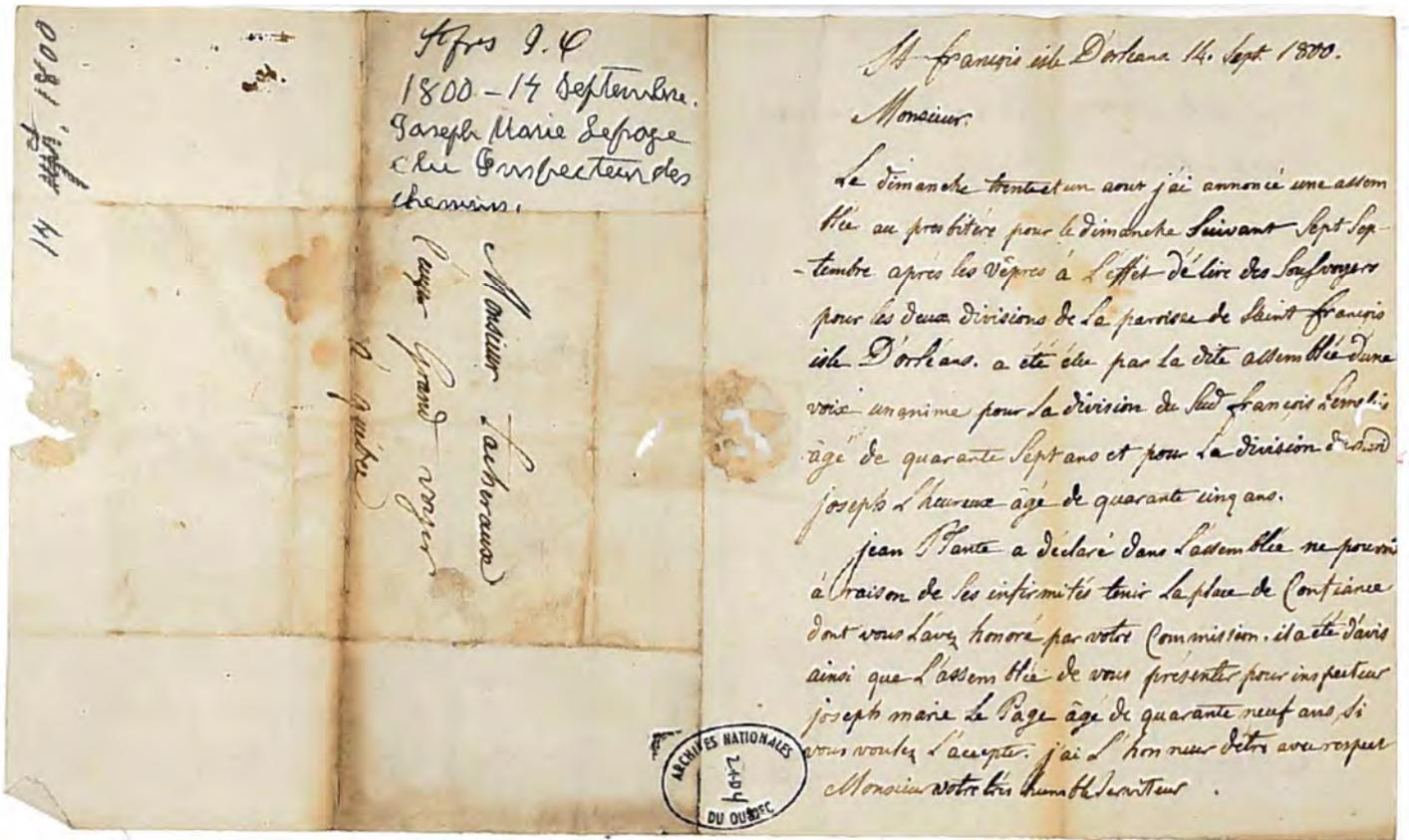
A été élu.

	Agés.
Pour la première Division, <i>par son âge</i>	38
Pour la deuxième, <i>par son âge</i>	43
Pour la troisieme,	
Pour la-quatrieme,	
Pour la-cinquieme,	
Pour la-sixieme,	
Pour la-septieme,	
Pour la-huitieme,	
Pour la-neuvieme,	

MAIRIE NATIONALE
 DE QUEBEC

1800 - 14 septembre – Rapport sur l'élection des sous-voyers paroisse de St-François.

Élus : François Leemelin (47 ans) division du sud; Joseph l'Heureux (45 ans) division du nord.



BAnQ - Cote E2, D2104

1800 - 11 novembre – Lettre du curé Gagnon au grand-voyer Taschereau sur le choix de l'inspecteur des chemins dans la paroisse de Saint-François. Il représente que Joseph-Marie Lepage est incapable de remplir cette charge. Il est remuant, altier et déplaît à tous les habitants. Il suggère Joseph Dion pour la charge d'inspecteur des chemins. C'est un très honnête homme, très exact et agréable à toute la paroisse.

St. Francois, P.Q.
1800 - 11 Novembre.
Lettre du Révérend
M. G. Gagnon à
M. G. E. Taschereau
au sujet de la
nomination comme
Inspecteur de
Joseph Marie Lepage
homme remuant
et altier.

Monsieur Taschereau
Grand Vooyer pour le District de Québec.

Monsieur,

J'ai appris dernièrement dans une assemblée
des notables de ma paroisse faite à l'effet d'autoriser
un magistrat à pourvoir en l'an Joseph Marie
Le Page et son fils pour des déordres commis par
eux envers l'église et le Curé, que le Capitaine d'État
Servis de mon nom contre toute vérité par engage
ceux qui avoient nommés les Souvoyers à vous
présenter le dit Joseph Marie Le Page pour inspecteur.
Comme votre zèle pour le bien j'ai eu que vous
ne trouvez pas mauvais que je vous représente
que c'est l'homme le plus incapable d'occuper

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

cette place par son caractère remuant et altier,
qui déplaît infiniment aux habitants comme
ils le lui ont témoigné à lui même en ma présence.
Le procédé des habitants, qui le font passer par
monsieur l'avocat du roi suivans l'ordre de monsieur
le Coadjuteur, ne peut que l'imiter contre tous et le
rendre dangereux s'il avoit quelque autorité sur
eux je crains que vous ne trouvez pas mauvais
que je prie la liberté de vous proposer pour
inspecteur à la place de Le Page un nommé
Joseph Dion pere qui est un très honnête homme
très exact et agréable à toute la paroisse.
J'ai l'honneur d'être bien respectueusement
Monsieur,
votre très humble et obéissant
serviteur J. Gagnon prêtre.

11 nov 1800

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

BAnQ – Cote E2, D2105

1801 - 6 janvier – Lettre de Messire Jean-Marie Boissonnault, curé de St-Pierre, à l'Hon. M. Taschereau, grand-voyer du district de Québec, au sujet de l'élection des sous-voyers pour sa paroisse. Il informe le grand-voyer que le sieur Pierre Lessard, capitaine de milice, a présidé cette élection.

Élus : Augustin Côté, division du bas; Joseph Plante, division du haut.



St Pierre 6^e Jan 1801

Monsieur

Le capitaine de ma paroisse
 Pierre Lessard, vient de me remettre de votre
 part une lettre à lui adressée, par laquelle
 vous lui marquez que vous n'avez pas reçu
 son rapport au sujet de la dernière élection
 des sous voyers. Je puis vous certifier, n'
 ayant été interpellé, que l'élection a été
 faite, lui-même ayant été en ville, pour
 vous remettre son rapport, & ne vous ayant
 pas trouvé, ni Jérôme Martinneau n'est
 chargé de vous le remettre, il a manqué à

ARCHIVES NATIONALES
 2113
 DE QUÉBEC

La Commission. Si ma parole peut dans
 cette affaire avoir quelque authenticité,
 je vous dirai qu'Augustin rate a été élu
 pour la division du bas, & Joseph plante
 pour la division du haut de la paroisse,
 lesquels ont accepté sans aucune contra-
 diction. Si les choses ont besoin de plus de
 formalité, vous en re. La bonté de lui
 renvoyer des formules, dont j'essayerai
 les vôtres. J'ai l'honneur d'être avec
 autant d'affection que de respect,

Monsieur,

Votre très humble
 & très obéissant serviteur
 J. P. Simonault



1803-1804 - Liste des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, pour les paroisses des campagnes du District de Québec. Pour les années 1803 et 1804.

- Saint-Pierre, Île d'Orléans : Louis Bussières (inspecteur), Pierre Godbout et Joseph Côté (sous-voyers).
- Saint-Laurent, Île d'Orléans : Pierre Pouliot, inspecteur ; François Godbout et Louis Lemelin (sous-voyers).
- Saint-Jean, Île d'Orléans : Antoine Coulombe (inspecteur), François Tareau et François Fortier (sous-voyers).
- Saint-François, Île d'Orléans : Joseph Dion père, (inspecteur), Augustin Labbé et Joseph Dompierre (sous-voyers).
- Sainte-Famille, Île d'Orléans : Maxime Drouin (inspecteur), Joseph Deblois et Augustin Martineau (sous-voyers).

BAnQ - Cote : E2,P1486

1805-1806 – Liste dressée par Jean-Thomas Taschereau des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts des paroisses du district de Québec pour les années 1805 et 1806.

- Saint-Pierre de l'Île d'Orléans : Louis Bussièrre, inspecteur ; Joseph Gourdeau, Laurent Gosselin fils (sous-voyers).
- Saint-Laurent de l'Île d'Orléans : Louis Labrecque, inspecteur ; Jean Audet dit Lapointe, Louis Campeau (sous-voyers).
- Saint-Jean de l'Île d'Orléans: Antoine Coulombe, inspecteur ; Pierre-Noël Plante, Pierre-Noël Audibert dit Lajeunesse (sous-voyers).
- Saint-François de l'Île d'Orléans : Charles DeBlois, inspecteur ;Picard, Louis Gagnon (sous-voyers).
- Sainte-Famille de l'Île d'Orléans : Maxime Drouin, inspecteur ; Joseph Asselin, Alexandre Boucher (sous-voyers).

BAnQ - Cote : E2,P1528

1806 - 20 janvier – Avis de Jean-Thomas Taschereau, député grand-voyer du district de Québec, pour une assemblée des habitants de Saint-Pierre de l'île d'Orléans le 9 février 1806. Pierre-Georges Roy. Inventaire des procès-verbaux des grands Voyers. Conservés au Archives de la Province de Québec. Volume 5, 1930

1807-1808 – Liste des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, pour les paroisses des campagnes du District de Québec. Pour les années 1er janvier 1807 au 31 décembre 1808.

- Saint-Pierre, Île d'Orléans : Joseph Plante (inspecteur), Ignace Paquet et Louis Pichet (sous-voyers).
- Saint-Laurent, Île d'Orléans : Louis Gosselin (inspecteur); Louis Noël et Jean Godbout (sous-voyers).
- Saint-Jean, Île d'Orléans : Antoine Coulombe (inspecteur); Joseph Blouin et Pierre Noël Fontaine (sous-voyers).
- Saint-François, Île d'Orléans : Charles Deblois (inspecteur); François Bilodeau et Marie Pépin (sous-voyers).
- Sainte-Famille, Île d'Orléans : Maxime Drouin (inspecteur); Jean-Baptiste Turcotte fils de Basile et François Deblois (sous-voyers),

BAnQ - Cote : E2,P1579

1809-1810 – Liste des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, pour les paroisses des campagnes du District de Québec. 1er janvier 1809 au 31 décembre 1810.

- Saint-Pierre, Île d'Orléans : Gabriel Goulet (inspecteur); Antoine Gobeil et Jacques Genest dit Labarre (sous-voyers).
- Saint-Laurent, Île d'Orléans : Antoine Langlois (inspecteur); Antoine Rouleau et Charles Maranda (sous-voyers).
- Saint-Jean, Île d'Orléans : Pierre Lefebvre et Gabriel Pépin (sous-voyers).
- Saint-François, Île d'Orléans : Etienne Dallaire (inspecteur), Joseph Dion et François Plante (sous-voyers);
- Sainte-Famille, Île d'Orléans : Maxime Drouin (inspecteur); Louis Ferland et Joseph Paquet (sous-voyers).

BAnQ - Cote : E2,P1597 (Cahier 14, p.62)

1810 - 28 octobre – Requête.

Requête de François Dupille et François Godbout, habitants de la paroisse de Saint-Laurent, île d'Orléans, au grand-voyer du district de Québec. Dupille se plaint qu'il est chargé d'une grande partie du chemin du bout de l'île, "qui est beaucoup plus considérable que le terrain qu'il possède". Il prie le grand-voyer de lui donner des "adjoints". François Godbout fait la même supplique. Il semble avoir l'entretien de la côte qui conduit de Saint-Pierre à Saint-Laurent et avoue que malgré ses sueurs et ses peines la pluie emporte en quelques heures le fruit de son travail de plusieurs jours.

Pierre-Georges Roy. Inventaire des procès-verbaux des grands Voyers. Conservés au Archives de la Province de Québec. Volume 5, 1930

1812 – Tournée du Grand Voyer.

District de Québec, } **BUREAU DU GRAND VOYER**
L E GRAND VOYER fera sa tournée annuelle pour son District inférieur, comme suit.—Mardi 15^e. jour de Septembre : Charlesbourg & la Jeune Lorette : Mercredi 16 Beauport : Jeudi 17 Ange Gardien & Château Richer : Samedi 18 Ste. Anne du Nord, St. Joachim & St. Ferréol : Lundi 20 Ste. Famille et St. François, Mardi 21 St. Jean et St. Laurent, Mercredi 22 St. Pierre, Isle d'Orléans, Vendredi 24 Pointe Lévi, Beaumont & St. Michel, Samedi 25 St. Vallier, Lundi 27 Berthier & St. Thomas, Mardi 28 Le Cap St. Ignace, & l'Islet, Mercredi 29 St. Jean Port Joli, Jeudi 30 St. Roch & Ste. Anne du Sud, Vendredi 1^{er}. Octobre, La Rivière Ouelle, Samedi 2 Kamouraska, Lundi 4 St. André, La Rivière des Caps et du Loup.—Québec, le 3 Septembre, 1812.

La Gazette de Québec, 10 sept. 1812

1815-1816 - Liste des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, pour les paroisses des campagnes du District de Québec. Pour les années 1er janvier 1815 au 31 décembre 1816.

- Saint-Pierre, Île d'Orléans : François Chabot (inspecteur); Joseph Couture dit Lamonde et Laurent Ferland (sous-voyers).
- Saint-Laurent, Île d'Orléans : Antoine Coulombe (inspecteur); François Gosselin et Joseph Pouliot (sous-voyers).
- Saint-Jean, Île d'Orléans : Joseph Hely dit Breton et Basile Théberge (sous-voyers).
- Saint-François, Île d'Orléans : aucun
- Sainte-Famille, Île d'Orléans : Louis Poulin (inspecteur).

BAnQ - Cote : E2,P1686

1822 - 16 août – Rapport sur l'élection des sous-voyers pour la paroisse de Saint-Laurent de l'île d'Orléans.

Élus : Jean Leclerc et Joseph Boulet.



16 août 1822

PROVINCE du } **JEAN BAPTISTE D'ESTIMAVILLE, Ecr.**
 DU-CANADA } **Grand-Voyer du District de Québec, &c. &c.**
 DISTRICT DE }
 QUÉBEC.

VU qu'en conséquence d'un Acte de la Législature Provinciale, passé dans la trente-sixième Année du Règne de feu Sa Majesté George III, Chapitre neuf, et dans la vue de faciliter le Service des Chemins, en diminuant l'arrondissement des Districts et des Divisions dans les Paroisses, dont l'étendue ainsi que la population font des progrès rapides—Nous avons divisé la Paroisse de *St. Laurent (Ile d'Orléans)*

en *neuf* Divisions, auxquelles Divisions et à chacune d'elles il doit être élu un Nouveau Sous-Voyer; Ordonnons à cet effet au premier Capitaine de Milice de la Paroisse de *St. Laurent* ou à son défaut au plus ancien Officier de Milice de la dite Paroisse, de procéder à l'élection des dits Nouveaux Sous-Voyers entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre prochain, suivant les formes prescrites par la Loi; et de nous en faire le rapport dans les dix jours après la nomination des dits Sous-Voyers, lesquels Nouveaux Sous-Voyers exerceront le devoir de leur Office pendant deux Années, à commencer le premier jour de Janvier prochain, jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre de l'Année Mil huit cent *vingt-quatre* inclusivement.

Donné en notre Office, à Québec, le *16^e* jour d'Août Mil huit cent *vingt-deux* dans la *3^e* Année du Règne de sa présente Majesté.

Pour le Grand Voyer *Jean Baptiste d'Estimaville*

RAPPORT de l'Election des Sous-Voyers de la Paroisse de
 faite par
 le *Jean Leclerc* mil huit cent
 en conséquence de l'Ordre ci-dessus.

On a été

	Age.	Acc.
Pour la 1ere. Division	<i>Jean Leclerc 46</i>	<i>Jos Boulet 50</i>
Pour la 2e.		
Pour la 3e.		
Pour la 4e.		
Pour la 5e.		
Pour la 6e.		
Pour la 7e.		
Pour la 8e.		
Pour la 9e.		

Capitaine Maréchal

(Circular stamp: ARMOIRIES NATIONALES 2111 20 OCT 1822)

BAnQ – Cote E2, D2111

1822 - 8 septembre – Rapport de François Guérard, capitaine de milice, sur l'élection des sous-voyers à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans.

Élus : Joseph Asselin et François Asselin.



16 août 1822

PROVINCE du } **JEAN BAPTISTE D'ESTIMAUVILLE, Ecr.**
 BIV-CANADA ; }
 DISTRICT de } **Grand-Voyer du District de Québec, &c. &c.**
 QUÉBEC. }

Vu en conséquence d'un Acte de la Législature Provinciale, passé dans la trente-sixième Année du Règne de feu Sa Majesté George III, Chapitre neuf, et dans la vue de faciliter le Service des Chemins, en diminuant l'arrondissement des Districts et des Divisions dans les Paroisses, dont l'étendue ainsi que la population font des progrès rapides—Nous avons divisé la Paroisse de *la Ste Famille de l'île d'Orléans*

en *deux* Divisions, auxquelles Divisions et à chacune d'elles il doit être élu un Nouveau Sous-Voyer ; Ordonnons à cet effet au premier Capitaine de Milice de la Paroisse de *la Ste Famille* ou à son défaut au plus ancien Officier de Milice de la dite Paroisse, de procéder à l'élection des dits Nouveaux Sous-Voyers entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre prochain, suivant les formes prescrites par la Loi ; et de nous en faire le rapport dans les dix jours après la nomination des dits Sous-Voyers, lesquels Nouveaux Sous-Voyers exerceront le devoir de leur Office pendant deux Années, à commencer le premier jour de Janvier prochain, jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre de l'Année Mil huit cent *vingt quatre* inclusivement.

Donné en notre Office, à Québec, le *16^e* jour d'Août, Mil huit cent *vingt deux* dans la *3^e* Année du Règne de sa présente Majesté.

Pour le Grand Voyer — *Chev. Rob^t d'Estimauville*
Dep^t G^{er}

RAPPORT de l'Election des Sous-Voyers de la Paroisse de la Ste Famille de l'île d'Orléans faite par François Guérard c^t.
 le *8* Septembre — mil huit cent *vingt deux*
 en conséquence de l'Ordre ci-dessus.

	Age.	Age.
Pour la 1 ^{re} Division, <i>Joseph Asselin</i>	35	
Pour la 2 ^e , <i>François Asselin</i>	45	
Pour la 3 ^e .		
Pour la 4 ^e .		
Pour la 5 ^e .		
Pour la 6 ^e .		
Pour la 7 ^e .		
Pour la 8 ^e .		
Pour la 9 ^e .		

BAnQ – Cote E2, D2097

District de } BUREAU DU GRAND-VOYER,
QUEBEC. } 2 septembre 1822.
LE Grand Voyer ou son D^eputé fera sa tournée
annuelle des chemins de la partie inférieure de ce District,
comme suit ; savoir :
Au Nord du fleuve.
Le 16 septembre, dans l'Île d'Orléans.
Le 17, St. Joachim, Ste. Anne et Château Richer, et le
18, l'Ange Gardien, Beauport et Charlesbourg.
Au Sud du fleuve.
Le 1er octobre, la Pointe Lévi, Beaumont et St. Michel.
Le 2, St. Valier et Berthier.
Le 3, St. Thomas, Cap St. Ignace et l'Islet.
Le 4, St. Jean Port Joli, St. Roch et Ste. Anne du Sud.
Le 5, la Rivière Ouelle, Kamouraska et St. André.
Le 7, la Rivière du Loup et l'Île Verte, et à son retour les
Paroisses et Concessions dans les profondeurs.
CHEV. ROBT. D'ESTIMAUVILLE,
D^ep. Grand-Voyer.

La Gazette de Québec, 12 septembre 1822

1822 - 15 septembre – Rapport de Etienne Després, capitaine de milice, sur l'élection des sous-voyers pour la paroisse de Saint-François de l'île d'Orléans.

Élus : Joseph Ginchereau pour la division du sud, et François Dion pour la division du nord.

60 St. François
S. D. O.
1822 - 15 septembre
Rapport de l'élection
des sous-voyers.
Monsieur Destimauville
Grand-voyer. à Québec.

15 sept 1822

Je Souffigné, Capitaine de milice à St François, île
 St Comté d'Orléans, certifié à qu'il appartient que le
 quinze de septembre après la messe paroissiale, les habitants
 du dit lieu présents, j'ai assemblés suivant la loi, qu'ils eussent
 à s'assembler à l'effet d'élire deux nouveaux sous-voies
 et étant assemblés à la porte de l'église ils ont au même
 instant élu Joseph Gincheroux sous-voies pour la division
 du sud et François Dion pour la division du nord.
 fait à St François le quinze septembre mil huit cent vingt deux
 Etienne Desjard

BAnQ - Cote E2, D2106

1823-1824 - Liste des inspecteurs et sous-voies pour les années 1er janvier 1823 au 31 décembre 1824.

- Saint-Pierre, Île d'Orléans : Joseph Laberge et Pierre Aubin (sous-voies).
- Saint-François, Île d'Orléans : Joseph Gincheroux et François Dion (sous-voies).
- Sainte-Famille, Île d'Orléans : Joseph Asselin et François Asselin (sous-voies).

BAnQ - Cote : E2, P1803

1826 - 5 août - Lettres de nomination par T.J.P. Taschereau, grand-voyer du district de Québec, de Ambroise Létourneau comme inspecteur des chemins pour la paroisse de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans pour deux années à commencer du premier jour de janvier 1827 jusqu'au 31 décembre de l'année 1828. Tous les habitants de la Sainte-Famille devront le reconnaître en cette qualité.

Province du Bas
 Paroisse de S. P. J. Taschereau Grand
 District de Québec Grand-Voyer du District
 de Québec &c. &c.

Nous qui il est nécessaire de
 nommer et appointer un
 Inspecteur des Chemins et
 ports dans la paroisse de
 Ste. Famille dans l'île d'Orléans
 - Nous avons à cet effet
 nommé et nommons
 par ces présentes la personne
 de Monsieur Ambroise Létourneau
 pour exercer la fonction d'Inspecteur
 dans la dite paroisse conformément
 à la loi, pendant
 deux années à commencer
 le premier jour de Janvier
 prochain jusqu'au trente
 et un décembre de l'année
 mil-huit-cent-vingt-huit
 inclusivement. En conséquence
 les seroyes et toute
 personne

ARCHIVES NATIONALES
 2098
 DU QUÉBEC

personne chargée de faire et
 entretenir les chemins et
 ports, ainsi que les routes qui
 en dépendent, conformément
 à la loi, nous avons nommé
 Monsieur Ambroise Létourneau
 dans l'autorité d'Inspecteur et
 conformément à la loi.
 Donné sous notre sceau
 en notre office, à Québec
 le 5 août 1826

T. J. P. Taschereau
 G. V.

BAnQ - Cote E2, D2098

1826 - 5 août – Élection des sous-voyers à St-Laurent Isle d'Orléans.

Élus : François Simard, 57 ans; Jacques Asselin, 55 ans.

De plus ancien Capitaine de Milice de la Paroisse St-Laurent C. M. d'Orléans

1826
Election des sous-voyers
57 août
St-Laurent P. O.

5 août 1826
Thomas Pierre Joseph Tardiveau
Ecr.
Grand-Voyer du District de Quebec, &c. &c.

PROVINCE du BAS-CANADA : DISTRICT de QUEBEC.

VU qu'en conséquence d'un Acte de la Legislature Provinciale, passé dans la trente-sixième Année du Règne de feu Sa Majesté George III, Chapitre neuf, et dans la vue de faciliter le Service des Chemins, en diminuant l'arrondissement des Districts et des Divisions dans les Paroisses, dont l'étendue ainsi que la population font des progrès rapides—Nous avons divisé la Paroisse de *St-Laurent dans l'île d'Orléans*

en *deux* Divisions, auxquelles Divisions et à chacune d'elles il doit être élu un Nouveau Sous-Voyer ; Ordonnons à cet effet au premier Capitaine de Milice de la Paroisse de *St-Laurent* ou à son défaut au plus ancien Officier de Milice de la dite Paroisse, de procéder à l'élection des dits Nouveaux Sous-Voyers entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre prochain, suivant les formes prescrites par la Loi ; et de nous en faire le rapport dans les dix jours après la nomination des dits Sous-Voyers, lesquels Nouveaux Sous-Voyers exerceront le devoir de leur Office pendant deux Années, à commencer le premier jour de Janvier prochain, jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre de l'Année Mil huit cent ~~vingt~~ *vingt-six* inclusivement.

Donné en notre Office, à Québec, le *cinquième* jour d'Août, Mil huit cent ~~vingt~~ *vingt-six* dans la *7^e* Année du Règne de *sa* présente Majesté.

Tardiveau
P. O.

RAPPORT de l'Élection des Sous-Voyers de la Paroisse de *St-Laurent* l'île d'Orléans suite par *Charles Marano* le *9^e* Septembre mil huit cent *vingt-six* en conséquence de l'Ordre ci-dessus.

Ont été élus

Division	Age.	Age.
Pour la 1 ^{re} Division, <i>François Simard</i>	<i>57 ans</i>	
Pour la 2 ^e . <i>Jacques Asselin</i>	<i>55</i>	
Pour la 3 ^e .		
Pour la 4 ^e .		
Pour la 5 ^e .		
Pour la 6 ^e .		
Pour la 7 ^e .		
Pour la 8 ^e .		
Pour la 9 ^e .		

ARCHIVES NATIONALES
2112
DU QUÉBEC

BAnQ – Cote E2, D2112

1826 - 20 septembre – Rapport de Jean Plante, capitaine de milice, au grand-voyer du district de Québec sur l'élection des sous-voyers pour la paroisse de Saint-François de l'île d'Orléans.

Élus : Pierre Deblois, 40 ans, première division; François Deblois (46 ans) deuxième division; inspecteur Pierre Émond,

Supplément au Capitaine de Milice de St. François de l'île d'Orléans
 1826 - 17 septembre
 Capitaine de Milice - Voies

17 sept, 1826

Thomas P. J. Taschereau Secy

PROVINCE DE QUÉBEC
 BAS-CANADA;
 DISTRICT DE QUÉBEC.

Grand-Voyer du District de Québec, &c. &c.

VU qu'en conséquence d'un Acte de la Législature Provinciale, passé dans la trente-sixième Année du Règne de feu Sa Majesté George III, Chapitre neuf, et dans la vue de faciliter le Service des Chemins, en diminuant l'arrondissement des Districts et des Divisions dans les Paroisses, dont l'étendue ainsi que la population font des progrès rapides—Nous avons divisé la Paroisse de *St. François dans l'île d'Orléans* en *deux* Divisions, auxquelles Divisions et à chacune d'elles il doit être élu un Nouveau Sous-Voyer; Ordonnons à cet effet au premier Capitaine de Milice de la Paroisse de *St. François* ou à son défaut au plus ancien Officier de Milice de la dite Paroisse, de procéder à l'élection des dits Nouveaux Sous-Voyers entre le premier jour de Septembre et le quinziesme jour d'Octobre prochain, suivant les formes prescrites par la Loi; et de nous en faire le rapport dans les dix jours après la nomination des dits Sous-Voyers, lesquels Nouveaux Sous-Voyers exerceront le devoir de leur Office pendant deux Années, à commencer le premier jour de Janvier prochain, jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre de l'Année Mil huit cent *vingt-six* inclusivement.

Donné en notre Office, à Québec, le *vingt-six* jour d'août, Mil huit cent *vingt-six* dans la *12* Année du Règne de sa présente Majesté.

G. H. A. Chénier
f. 2

RAPPORT de l'Election des Sous-Voyers de la Paroisse de *Saint-François* faite par le Capitaine *Jean Plante* le *17* Septembre mil huit cent *26* en conséquence de l'Ordre ci-dessus.

	Age.	Inspecteur	Age.
Pour la 1ere. Division, <i>Pierre Deblois</i>	<i>40</i>	<i>Pierre Émond</i>	
Pour la 2e. <i>François Deblois</i>	<i>46</i>		
Pour la 3e.			
Pour la 4e.			
Pour la 5e. <i>Jean Plante cpt.</i>			
Pour la 6e.			
Pour la 7e.			
Pour la 8e.			
Pour la 9e.			

ARCHIVES NATIONALES
2107
DU QUÉBEC

Et Monsieur Thomas P. P.
 Lachenaud Cuvier Grand
 voyer Québec



Saint-François - G.O.
 1826 - 20 septembre -
 Election des sous-
 voyers -

Saint-François Isd Orléans 22 Sept 1826

Monsieur

Je vous prie a l'égard de
 l'Inclon Des sous voyers et L'inspecteur
 qui a été élu par le Capitaine et L'autr.
 Inspecteur a été nommé le Personne
 de Pierre Emond

J'ai l'honneur Monsieur
 votre serviteur Jean Charles Cap



20 Sept 1826

BAnQ - Cote E2, D2108

1843 – Élection Conseil municipal de Ste-Famille.

A une assemblée, pour la 2^e année, des propriétaires de la paroisse de la Ste-Famille, comté de Montmorency, tenue aujourd'hui le 9^e jour de janvier 1843, pour élire les officiers de paroisses et commissaires d'écoles publiques conformément à la loi.

Les personnes suivantes ont été unanimement élues et assermentées : ...

- ✓ M. Charles Prémont, inspecteur de chemins et Ponts;
- ✓ M. Jacques Poulin, fils, et Xavier Asselin, Sous-Voyers;
- ✓ M. François Bouché, Pierre Giguère et Xavier Létourneau, inspecteurs des clôtures et fossés.

Le Canadien, 18 janvier 1843

1844 – Élection Conseil municipal de Ste-Famille.

A l'assemblée annuelle de paroisse tenue en la paroisse Ste-Famille, le 8 janvier présent, sous la présidence de J. Canac dit Marquis, écuyer, les messieurs suivants ont été unanimement élus officier de ladite paroisse pour l'année courante, savoir : ...

- ✓ Inspecteur des chemins : Michel Pichet;
- ✓ Sous-Voyers : Louis Prémont et Jean-Baptiste Giguère;
- ✓ Inspecteurs des fossés et clôtures : Joseph Giguère et Michel Drouin.

Le Canadien, 17 janvier 1844

1845 – Élection Conseil municipal de Ste-Famille.

Les élections de la paroisse de la Sainte-Famille (Ile d'Orléans), faisant partie du district municipal de Québec, ont eu lieu le 13 courant, sous la présidence de F.B. Canac dit Marquis, écuyer. Ont été élus :

- ✓ Inspecteur des chemins et ponts : François Giguère ;
- ✓ Sous-Voyers : U.B. Martineau et Joseph Poulin;
- ✓ Inspecteurs des fossés et clôtures : Jacques Poulin et Michel Drouin.

Le Journal de Québec, 28 janvier 1845 ; Le Canadien, 28 janvier 1845

1928 – Autour d'un drapeau blanc d'un cantonnier.

Un cantonnier se plaint d'un voisin qui lui enlève son «pavillon» - Plainte renvoyée

Une cause plus cocasse qu'importante s'est plaidée ce matin devant l'hon. juge Lachance. Un cantonnier de Sainte-Famille, Ile d'Orléans, a porté plainte contre un voisin qui lui aurait enlevé le pavillon blanc servant de signal avertisseur que des travaux publics sont en exécution à l'endroit où il est dressé.

La poursuite se base sur l'article 479. Des témoins viennent dire que le défenseur a ramené le petit drapeau, mais personne n'a eu connaissance qu'il l'ait enlevé. Mtre Lavergne, procureur du défenseur, n'appelle aucun témoin. Il prétend que le demandeur ne peut s'autoriser de l'article 479 qui s'applique aux routes municipales et non aux routes gouvernementales. D'autre part ajoute-il, on a prouvé que le défendeur avait ramené le drapeau mais n'a pas établi qu'il l'avait pris. Il le nie d'ailleurs.

L'hon Lachance renvoya la plainte, ordonnant à chacun de payer ses frais.

L'Action catholique, 9 octobre 1928

1940 – Funérailles de M. Adélarde Pichette, cantonnier de Saint-Laurent.

M. Adélarde Pichette, cantonnier du département de la Voirie, est décédé accidentellement samedi le 15 juillet a eu d'imposantes funérailles mardi matin à St-Laurent.

Venaient ensuite : M. Ald. Lessard, chef-cantonnier, M. Phillippe Trudel, ingénieur du Dépt. de la voirie. Parmi les autres employés du Dept. de la voirie on remarquait : MM. C. Carrier, cantonnier de Ste-Famille, Émilien Goulet, cantonnier de St-Pierre, Ant. Deblois, cantonnier de St-François, Jean Noël, chauffeur, Jos. Vézina, aide cantonnier, etc.

Le Soleil, 19 juillet 1940

- 3 -

Marquede a desiguel d'edix huit pied de large a l'extremite
 de Cely donte les Concessionnaires d'edix huit pied de large
 Carbonneau, lequel Messrs que de quinze pied de large
 et qui traversera l'edix. Il se du Nord au sud, lesquels
 assigna, Vici la requisiere dudit sieur procureur fiscal
 et suffisant droit sur l'edix auonce condamne
 condamnons le d. habitant de travailler Incessamment
 a l'edix assigna assigna sur l'edix Concessionnaire
 Enjoint a l'edix le page de donner de faire travailler
 a Cely qui sera l'edix sur l'edix et l'edix pour
 donner et a tout fait dans l'edix d'edix a peine
 de telle amende que Nous Jugerons a propos, et Comme
 assigna qui Conduit du Nord au sud sy auonce condamne
 tout l'edix habitant de l'edix de l'edix de
 travailler et le Mettre en bon et suffisant Etat
 de l'edix a tout habitant dudit lieu et autres de
 passer ny s'arroyer par sur les terres de l'edix
 que par l'edix assigna l'edix assigna de l'edix
 d'edix de l'edix de l'edix de l'edix de l'edix
 fait et donne par Nous Anne Borjon Bailly Juge du
 Comte de l'edix a Argoutmay le 7. jour de l'edix
 1683

Louis Le page
 Le page
 Le page

Minutier du notaire Paul Vachon

1686 1704.
Joseph Perrot
contre
Jean Amaury

339^A

Monsieur Le Lieutenant General civil
et criminel de la Province et Admiration
de Quebec

Supplie humblement Joseph Perrot Seigneur d'uffet
et Seigneur de Sanguemoy situé en Isle et Comté
de Lauvance Diocèse quoyque auoir par plusieurs
et diverses fois auoir Jean Amaury habitant de
Sang Seigneur de Sanguemoy de faire faire la chemie
transverse d'uffet Satore marquée par les
officiers de Justice de l'Isle et Comté de Lauvance
pour l'utilité publique de l'Isle et Comté de
Lauvance par mesme au lieu de ce que le
publicque luy auroit d'iceux fois qu'il auoir
jeudy et vendredy deuin abattu plusieurs arbres
et embasés les chemins par malice de sorte que
le public et les autres habitans de l'Isle
de Sanguemoy se voient obligés d'attendre les heures
de marche pour passer par la route pour vaquer
à leurs affaires ce qui est contre l'utilité publique
et va mesme aux Reglemens et Deuans faits
par les officiers de Justice de l'Isle et Comté
de Lauvance qui ont marquée les chemins

ARCHIVES

Le fugame ayant appris que les maury embarrassoient
 Les chemins et vouloit empêcher de passer il
 se transporta le lendemain de vendredi de son lieu
 sur trois heures après midy chez les maury
 son proche voisin pour s'enquérir de leur requi-
 sition d'abattre les bois et embarras les
 chemins il avoit rencontré la femme et les fils
 des maury qui abattoient du bois dans les
 chemins et qui avoient dit au fugame plusieurs
 paroles injurieuses le traitant de voleur et
 fripon &c. et la femme des maury se feroit
 sur un bâton et en avoit frappé le fugame
 et au même temps le fils des maury avoit
 tenu la hache pour en frapper le fugame
 Ce qui avoit empêché et au même temps la
 femme des maury en appelle son mary qui
 étoit dans son d'œuvre et lui avoit dit
 avoit dit à son fils va chercher ton fusil il
 est chargé pour tuer ce malheureux et comme la
 fille du fugame étoit dans le chemin pour son
 retour en maison la femme des maury fut
 après elle et la maltraita ce que le fugame voulant
 empêcher les maury et son fils accablés de coups
 furent forcés de venir chez le fugame pour se sauver
 sur dessein ce qui avoit empêché de venir
 aller dans une cabanne pour prendre les fusils
 que voyant les maury il avoit aussitôt
 entré dans la cabanne et se feroit enlever d'un

il se quit a aporte Dnette ville et quil Est
de remuer au greffe de Cest greffe voulans
en Lea faire Convenir En la y plainte
de Les Mauvy et sa femme one par
vieux et diverses fois menace le puy de
l'air puy luy et sa femme Il a

peux une avoue

Consider Monsieur Il vous plaise
informer de Convenir En la y plainte
Candame avecqz l'adjonction de Montpierre
du Roy auquel vous apres la
plainte faite prouvé par le puy de
Conclusions quit aujour Bon l'Estre et fuy
Questre L. de B. de B. de B. de B.

permis de faire aprocher Les parties et les
termoins pour acclerer et fuyer sommairement
il se peut pour en venir dans huitaine du tour de
la signification, et des ennes a la femme des maurs
qui est Dnette ville d'en desemparer qu'un par un
son mari et Les dits termoins ayent été entendus, ce
qui se fera plus tost que dans la huitaine et le sup.
Les peut faire approcher dans un plus bref delay
Mandons etc. en quebec le 22. Juin 1704

De Berner. B.

ARCHIVES
DE LA
Province de Québec

[Faint handwritten text, likely a continuation of the legal proceedings or a related document.]

339 B

25^e Juin 1704

Première

Information faite par Louis Claude de Berment
 Bailli seigneur de la Martinière Lieutenant du Roy et Lieutenant
 general, Civil, et Criminel au siege de la Prevostie et adunance de
 quebec. a la requeste de Joseph Perot seigneur du fief d'Argentan
 au Conté, et Loren Conté Jean mory l'un de ces tenants
 Duquel Il est tant par la Requeste quil nous a presentée de
 plusieurs Injures quil a profférées Contre luy vendredy donna
 vingtième de l'mois nostre ordonnance Estant au bas de
 la dite plainte du vingt deux. de ce mois portant
 permission de faire approcher pardevant nous par vous et
 Tenons pour accelerés a laquelle Information avons
 Procédé avec M^{re} Florent de la Herre Comis au greffe
 ainsi quil le suit

Le 25. Juin 1704 trois a quatre
 heures apres midy en nostre hofel

Est comparu Estorice arnie habitant du fief
 d'Argentan d'age de quatre ans au huiroy lequel
 apres l'aveu par luy fait de dire verité quil nous a
 declaré nostre parent alie, scintenu indomestique des
 par vous nous a representé. L'exploit d'assignation a luy
 donnée par Cornilias huissier au es Comptes. Florent
 Endate du vingt troisiesme de ce mois le sus
 Contenus hila e^o plainte de laquelle luy avons fait faire
 Lecture par nostre J^e Comis greffier

ARCHIVES
 DE LA
 Province de Quebec

Lequel qui vendredy donna Estam Bloique huirois
 arnie du dit Perot au s^{on} frere qui Estorice
 a Scia de la planche sur le bord de la Riviere Le Chemain
 par lequel on a accoustumé de passer lors que l'on veut monter
 du dit bord de la Riviere sur la Coste pour monter hila e^o hila e^o
 Estorice lequel huirois une partie du fief du dit Perot le huirois
 terre du dit mory son proche voisin lequel mory Chemain
 a s^{on} frere par les officiers de Justice du Conté
 Estorice huirois par les habitans d'icelle fief lequel
 Chemain Estorice avoit le barasse d'arbres quil avoit abattu
 desus et ce par malice a ce quil voit, le Comis et y a
 Comis

Deux
Ces

apparence Louz huyescha de St. Perrot le plusieurs au tres
 d'après l'heure qu'on ne luy fit aucun domage, que le St. pour sus
 les deux heures de relevé ne se souvenus pas au jusse de l'heure
 Il entendit le St. perrot qui demandoit ala femme Ind. mori Rami Re
 son fili pour quoy M. Quoin l'embrasse le St. Thomain qui luy
 respondirent que l'effort pour la pesche les bestiaux demont de la
 Cousse et qu'ils ne le desboucheiroin pas que neanmoins l'effort
 un faux pretexte lui Ciquily a vu autre l'effort de l'ouy du bord
 de l'eau qui la pesche que les dits bestiaux ne montent de la St.
 Coste qu'il a entendit que lae. femme amori waitoit le St.
 perrot de volteus de Coquin le degardeus de Colchons luy disant
 lui' outre va villij ofte l'oy diey et vatan sus les terres quil
 n'avoit connoissance que le St. perrot ait rapé la femme
 ny son fili mais quil croit bien quelle a donne un coup de bastoy
 au l'aulain du St. perrot, quil luy lui amoure les marques sus les
 deux mains quil vit bien que lae. amory tenoit un bastoy dont
 l'ne dit que le remuement grace quil lui estoit un peu bloiqué
 il ne vit pas sapper quil vit seulement le St. perrot qui tenoit
 un petit bastoy de la grosseur du petit doigt quil ramassa
 du l'eben mesme a l'equil Croit de quel le St. perrot
 le donna un coup au. amori fili de haut du St. bastoy et
 arreffe par une branche de peudoche qui huyescha le coup
 portés sus luy, quil aussy sans le même temps le St. amory fili
 monta un Coiteaus de stoche sur Colaire avec precipitation que
 tenoit une hache dans sa main par le bout d'un manche de St. haut
 ceue vers le St. perrot sans aucun connoissance que ce fut pour
 leu papas ou non, qui est tout cequil a dit sa voir de lecture
 a luy faite de sa deposition a dit quelle Contient verité y a perciffé
 Sa desclaire ne scaivoit signer de celui qui suivant l'ordonnance
 Et ayant requis l'actaire nous luy avons faxé pour trois
 jours l'ademy a quatre sols du Pajon par sous approuve vint
 nature de mille velleus

Deu
Ces

C De Berrmen
 Delat
 Comis
 ruffin

Il russy Comparu s'union armée aussy habitant du
 de l'actaire de l'age de quatre-vingt ans de l'actaire lequel a puis
 serment par luy fait de dire verité quil nous a desclaire nest
 parent, alie, Coniteus, ni domestique des partys nous a
 C De Berrmen

mois. *BB*

Represente L'exploit d'assignation a luy donnee le vingt
voisieme de Cernois a luy Comissaire de l'ad. Comble St.
Lorent a sur les faits (venus de la plainte de St. perrot
de la quelle luy avons fait faire lecture par un prestre
Commis greffier

BB que vendredy d'avis vingtiesme de Cernois Quant a
wauaille a St. du bois avec son pere pour le St. perrot il
remarqua aussy que son frere que se St. perrot lui allant par
Cuspeche La femme de St. amori et nichel son fils d'abord
le Chemain par ou l'on monte du St. fr. Chez de St. amori
le luy demandant pour quelles raisons ils a batorne des arbres
vous bouchea le St. Chemain il luy respondirent qu'ils le
voulent bouchea que le St. perrot avoit la femme vubastou
de la grosseur du pouce ou luy il quil voulut fetter avec
avec nichel amori fils quil natvappapoint a l'equil Croit que
Le St. femme amori lui avoit vu de la grosseur de la jambe de luy
de l'autre quelle luy fetta sans quil seache quil ou eut est
sage s'oiri que luy retourne vers luy qui de pose et son
frere il luy montra lere deux manie au dessus des quelles
il y avoit du sang de quelque deschirures que luy qui
de pose entendit aussy dans le meme temps que la St. femme
amori waitoit le St. perrot de pipon, de St. de l'ornard,
luy disant que ne se pouvoit pas venger sur luy Elle se venge
de la fille qui estoit venue luy apporter des vivres parce que
wauaille son fr. de St. Chemain comme aussi quil attendit le St.
amori pere qui appella le St. perrot Coquin, quil avoit
le St. Chemain le parasite qui ne la este que par pure malice
a pour faire l'iraque de St. perrot encore que le St. Chemain
ait este marque par les officiers de la seigneurie depuis
est aus ou luy il duquel les habitants se sont toujours
saris qui est tout ce quil a dit sans lecture fait
au St. amori de la deposition a declarer quelle contient
verite ou perisse. A declarer ne scaurois signer de ce
lequis suivant l'ordonnance de luy sans equit s'adair
vous luy avons faice C'est cinq sols du joural pour
trois journées de vin et araison de deux sols par jour

Commissaire

BB Commis
d'au greffier



10pt. 76 L'excellence Et des clare ne scauons signer de Cebuquis finiant
 Commerce L'ordonnance Rayant requis s'alleire nous luy auons fait l'vande
 fols du payiere par tous lez jours deux jours de demy qui fait la somme
 de deux centz quinze fols, nous ayant representé quil seut de
 tous les jours deux mesmes lequil gaigne lemeur pice
 C. De Bermen *Commissaire*
 Dela Cour
 27. d'Avr. 1704
 C. De Bermen

ARCHIVES
 DE LA
 Province de Québec

Don honnorable faitte a la requeste de Joseph
 de la Roche Jean amy demeurans au
 Lieu la Route St Corne du 25. Juin 1704

ARCHIVES
 DE LA
 Province de Québec

330
 339
 L'ordonnance Rayant requis s'alleire nous luy auons fait l'vande
 fols du payiere par tous lez jours deux jours de demy qui fait la somme
 de deux centz quinze fols, nous ayant representé quil seut de
 tous les jours deux mesmes lequil gaigne lemeur pice
 C. De Bermen
 1704

ARCHIVES
 DE LA

339

Joseph Duvoit Seigneur Du fief et Seigneur de
 Sargenteuay Sieur curiale et Comte Saint
 Sauveur lequel par execution de hord^e de
 Monsieur le Lieutenant general Civil et
 Criminel de la province de ~~Dauphiné~~ de ~~Dauphiné~~
 Du 27 de ce mois

Dit qu'ayant pris communication par les
 Maires de Monsieur le Procureur du Roy
 Coordonné de l'information faite ala vig^{te} d'au
 Duvoit les 25 et 27 de ce mois Contre les
 nommez Jean maury, sa femme et son
 fils, et conduit arequis d'aise amondie
 Sieur Lieutenant General ordonne que
 les termoins entendus d'ales d'information
 Soient Relues et confrontez auxd^{es} maury
 Sa femme et son fils pour apres Estre
 auisw bon Estre demandans a Coactif
 adjoindition de Monsieur le Procureur du Roy
 aquis le 28^e juy 1704
 Perrot Sargenteuay

Et tous ceux qui ces présentes lettres verront salut
 Entre Joseph perrot propriétaire du fief d'argentonnay
 en la paroisse de St. Laurent demandeur Complainant
 Contre Jean amauri l'un de ses tenanciers, la femme
 & Michel amauri leur fils, & disant par cet procès
 par la plainte. Entre autres choses que ledit amauri
 avoit abattu des arbres sur le chemin seigneurial
 d'uet lieu malicieusement au préjudice d'usubituy
 quoy quil eust esté marqué par les officiers de
 Justice desdits lieux, & qu'ayant voulu empêcher
 la femme d'uet amauri luy auront donné un coup
 de baston sur les mains & luy auront dit quantité
 d'outrages atroces & de difamatoires, & son fils luy
 une faulx quil tenoit à la main pour l'en frapper
 demandant quil vous plust luy permettre de se
 Informer, mais ce qui est arrivé le 20. de ce
 mois, notre ordonnance estant au bas du 22. portant
 commission de faire approcher deuant vous les parties
 & les terrains ensemble pour Juger le tout sommairement
 sur le pouvoir de ce dans huitaine ou un plus
 bref delay si ledit perrot le pouvoir plus tost que
 dans ledit huitaine Information par nous faite
 les 25 & 27 de ce mois, dans laquelle ont esté
 Interdus les témoins, notre ordonnance de communication
 au procureur du Roy estant au bas du jour 27.
 conclusions de civille d'uet perrot du 28. a la que les
 témoins sont Recollez, & confrontez avec amauri
 la femme & son fils, demandant de crestel la direction
 d'uet procureur du Roy commis, conclusions d'uet procureur
 du Roy commis du mesme Jour tendant a ce que ledit
 amauri la femme & son fils fussent assignez pour
 estre ouyz & Interrogz sur les faits resultans des
 charges & Informations, & tout considéré attendu
 que les parties nous sont venues trouver en nostre
 ostel & nous ont dit quilz avoient esté consultez
 par leurs amys communs & notamment par chad.
 de la forest Comtesse de St. Laurent present de Jacommoder
 ledit perrot voulant bien oublier toute la parolle &

avec la
 fonction
 du procureur
 du Roy
 Commis -

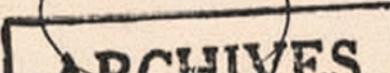
ARCHIVES
 DE LA
 Préfecture de
 la Seine

led.^e femme d'uef Lamauri se soumettra
 en son deuoir d'uef d'uef Comme s'atenant uere & porter
 son mari a en uer de la meime maniere lequel Comme
 Malade d'une paralysie ne pas pu se transporter luy
 & ne luy seron pas possible de se presenter deuant nous
 pour cete raison au moyen que ledis ferend qui est
 entre eux sans se iur a legard d'uef chemin se iur auoial
 sous seigle par le nomme prement par. Il se reportent
 aux autres qui font de payer tous les frais faits d'uef
 de la presente Instance. nous auons donne acte au
 parties de leurs direes declarations & offres, & ordonne
 de leur consentement que les dits frais seront payez
 par moitie, & les dits chemin seigle par ledit prement,
 des fenees aux dites parties de se meffaire & d'uef
 sans telles seines qui appartient a dits amaury sa
 femme & son fils de meffaire ny medire au d'uef
 perrot ou autres personnes de sa famille sous telles
 seines qui appartient, & auons condammé ledit
 amaury de sadite femme de payer au commis greffier
 outre la moitie des dits frais faits, ainsi qu'il a esté aussi
 conuenu entre les dites parties pour l'enregistremet
 des presentes & une depedition d'icelles quaranteluy
 soy de franeto, Mandons & en queba en nostre
 hostel le 30. & dernier Jour de Juin 1704.
 & luy auons fait remise gratuitement dans se vacacion
 ce faisant toutes les procédures faites de part & d'autre.
 aduouies & les taintes Comme non auenues.

+ & d'autant
 qu'il
 n'est pas
 este
 auance
 par les
 perrot
 que la
 poulant
 appartenant
 au d'uef
 amaury
 luy
 demourra
 hypothec
 pour la
 moitie
 des dits
 frais & d'uef
 la prix
 d'icelles
 suffisoit
 de luy
 payer le
 surplus
 le tout
 suuant
 la collocation
 qui en sera
 faite.
 +
 aux
 conditions
 susdites

Ceci par le substitut dem^r. Le procureur Davoy au
 Siege de la presche de quebec la plainte et p^rge et l'information
 faite a la req^{te} de l'os^r Joseph perrot seigneur d'argentiere et l'encontre
 de Jean morey habitant et Bourgeois de la ville de quebec sa femme et
 son fils L^{rs}. Dem^r. Le Procureur General au Bas delad
 Information portant Communication aux substitués et par
 ces mains a partie Civil laq^{ue} ord^{re}. En date du Vint sept de
 Ce mois conclusion prise par les perrot partie civil en date
 de ce jour laq^{ue} substitut requerra pour le Roy
 que les d^{rs} morey sa femme et son fils soit assignés a comparoir
 en personne a la Chambre pour estre joindz et Interrogés
 sur les faits et Resolutions delad^e plainte et l'information
 pour leur Interrogat^{re} a luy Communiqué et luy Requis
 Ce quil a partyendra faire a quoy le 28^e Juin
 1704


 Procureur



BAnQ - Cote: TL5,D339

1705 - 20 janvier – Procès de Jean Amaury (Amory), habitant du fief d'Argentenay contre Joseph Perrault (Perrot), propriétaire du fief d'Argentenay.

1705
 (Amory Jean) Perrault
 Argentenay par Perrault
 1705. p. moyens d'apel de Jean amory habitant dans le fief d'argentenay
366 A
 Première cause
 Dicit qu'il lui faisoit respect que luy amory marie d'ignay la femme puiçel amory leurs filz ayant abatu des arbres pour traverser le chemin public d'arg. fief d'argentenay. b'icq' l'ord' que l'aditte femme puiçel amory leurs filz de faire bon gre & passage à des charrettes que le sieur p'ero. avoit depuis peu de temps quelque arbre pour servir de la voirie à fig. d'arg. sous leurs grains & d'ampres. que les vicaires reconnoissent ny sa s'en des degas
 Deuxième cause
 Dicit l'arg. amory que l'arg. p'ero. ne peut avancer comme il faut par la sentance d'un l'apel que le chemin public & le chemin public passe sur la terre d'arg. amory qu'à la suite de l' y a quatre ans que les officiers qui s'ont mis à la tête dans le comté d'arg. l'auront traversé de grand chemin public par l'arg. amory mais que la difficulté que l'arg. l'ont fait de l'ancien de l'cause d'arg. b'icq' qu'il faudroit même que jamais l'été quelque ny faire l'arg. de peu prouvé par tous les anciens habitants d'arg. fief d'argentenay
 Troisième cause
 Dicit l'arg. p'ero. qu'il ne peut soutenir devant monsieur le lieutenant general que le chemin public passe sur la terre d'arg. amory puis que l'arg. p'ero. ne peut dicomencer qu'il y a depuis quatre ans ou plus qu'il auroit requis monsieur de Billeway pour l'arg. d'arg. comté d'arg. de traverser par dans l'arg. fief d'argentenay pour venir de avec moyen de l'arg. de grand chemin public pour la facilité de l'arg. du public l'arg. de Billeway de traverser par avec l'arg. p'ero. de l'arg. d'arg. comté d'arg. au lieu de l'assemblée antique d'habitants d'arg. comté d'arg. sur les lieux les plus commode l'arg. de Billeway de l'arg. p'ero. de tous les habitants fief d'argentenay qu'il faudroit placer l'arg.
ARCHIVES

257

Remis dans une Gestade parce que l'estive des bois l'est
 Hecroy laique p que loz l'aitavoit quantité de molle ainsi
 les Gemin fu traissés les arbre plaqués pour l'incoristre la
 Frase les 1.º paroi presant quelque jours après luy les 2.º
 paroi se transporta avec plusieurs desqz habitans parce que
 l'autre partyes l'avoit leue du posté du la donne de l'argente
 don les 3.º paroi ne peu discomenir d'avoit l'aveu les argente
 pour perfectionner les Gemin p à l'andra praticable

Quatrième sauze

Dicit les amory que les 1.º d'ing les 1.º paroi avec les habit.
 se transporta dans l'and d'ing fiest d'argent enay ou se l'aitu
 le domaine ne t'avoit pas le 1.º r'israiz propre pour rotablie
 les Gemin particulier. Les les 2.º d'ing amory p'avoit
 biez que sans m'inte les 3.º qui il ne l'avoit pas possible de
 desander les l'avoit

Cinquième sauze

Dicit que les 1.º paroi ayant l'ousiois de puis quelque
 années a la d'ubantiz de l'and la l'avoit d'ing amory a les
 domaine pour pas surpris au d'and l'ing des l'avoit de l'avoit
 qui l'avoit a toute occasioz pour p'avoit a les d'ing
 de l'avoit

Sixième sauze

Dicit les amory que les 1.º femme a l'avoit quelque l'avoit
 de la p'avoit d'ing 1.º paroi qui la l'avoit l'avoit p
 qui ne pas pour l'avoit de qu'ave l'avoit mal m'inte
 l'avoit que le d'avoit l'avoit a les l'avoit l'avoit l'avoit
 l'avoit que les 1.º paroi la femme p'avoit l'avoit l'avoit
 l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit

Septième sauze

Dicit les amory qu'ave biez m'inte les l'avoit le l'avoit l'avoit
 adire quelque l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit
 l'avoit que les l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit
 qu'ave nous plouge dans une a l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit
 qui l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit l'avoit

4

leur marquis qu'on ne vult accepter le quaranties par
 velle pour le rendre au vandenous les habitans de la sainte
 famille s'ont firmé cette allegue

Troisième page

Messieurs les amoy que-ly le S^r p^rvoir se posside avec luy d'innoy
 lortz quil lense du brinier le ma pas l'été avec Joseph le c^{te} de
 morancy lout pour devinier luy ayant prins les b^e t^eaux d'ay
 le p^rvoir dans le presin de l'infirma luy S^r p^rvoir pour avoir
 les 2 d'heures sans argente amma b^eulle la famille de l'ostoy
 ses ad^r en luy la b^eulle p^r une partye de l'ostoy avec luy
 domestique lequy se ly l'ostoy qua la p^roye d'ap^res l'ame d'
 la S^r famille luy b^eulle a luy b^eulle sans posside d'ap^res
 la plainte auoy quil l'ostoy luy S^r p^rvoir de luy
 l'ostoy S^r luy sans p^rvoir l'ostoy l'ostoy d'ap^res d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy que luy p^rvoir l'ostoy a le b^eulle d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy ordonnance de monsieur l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 que luy S^r p^rvoir a mal par le d'ap^res l'ostoy d'ap^res l'ostoy

Quatrième page

Messieurs les p^rvoir p^rvoir fil de p^rvoir de l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy faire a n^o l'ostoy l'ostoy de l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy sans demande le p^rvoir d'ap^res l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy publique que luy S^r p^rvoir a p^rvoir faire l'ostoy quant
 l'ostoy l'ostoy de l'ostoy l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy qui l'ostoy a la p^rvoir

Cinquième page

Messieurs les amoy que l'ostoy que les habitans de l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy dans le p^rvoir de l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy de l'ostoy a luy l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy parceque l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy d'ap^res l'ostoy

Sixième page

Messieurs les amoy que l'ostoy p^rvoir que luy S^r p^rvoir l'ostoy
 l'ostoy l'ostoy l'ostoy l'ostoy d'ap^res l'ostoy d'ap^res l'ostoy

7

que celles qui à autourd'hui le lantem Inconnu à se d. forces d.
 Cortz & des piec poutte poutte ayire faire & disposer tous les
 Subiectz d. La famille qui des affaires du delortz

vingt septie. cause

Dieu les amory que les d. peros luy a fait signifier la se.
 donc se apel le vingt ~~trois~~ ^{quatre} novembre d'ancien les amory
 luy fait signifier le mesme tout laite d'apel se adire pour les
 deux Goff mantionne sy desus les glaces ayant formé le
 communiqué d. quebec les amory ne peu pruenir l'uy apel des
 que le pour a esté prins mesme sibles d. les d. peros a pasés
 promptem. au. quebec se tenent au. conté avec une flageste
 répondit d. gros seigneurs du conseil lequel luy a esté signifié
 le quinziesme d. le mois. Il a esté impossible au. amory d.
 pouvoit y passer les d. peros attendu qu'il ne pas peu s'entreprendre
 l'entreprendre le voyage d. quebec a parage avec des bequil
 des, mais lequel avon propose d. faire lortz que les Geminis
 seront praticable

vingt huitie. cause

Dieu qui parois que les d. peros l'uy ont moyens d.
 faire des fraitz au. au. y p. ^{la} ^{seigneurie} d. seigneurie
 malheureux pour famille

ARCHIVES
 DE LA
 PROVINCE DE QUÉBEC

vingt neuvieme cause

Dieu les amory que la lortz d. la ^{seigneurie} d. l'antant d'uy
 d. peros ne pruenir que sy les d. peros au. luy d'uy pour
 que les d. peros de jure avec pour estre la commodité des
 foyage par le moyez obligoie les amory de abandonner ou
 vendre luy d'uy a sy pris les modique de l'ophioz d'uy
 peros lequel ayant succombé dans cette dispute pour suite
 l'usage a l'usage d'apen d. temps apres sy autre luy
 d. Geminis qui fut le Geminis qui pretant que les amory
 luy luy pour la commodité particuliere
 Transcription cause

BAnQ- Cote : TL5,D366

1705 - 26 janvier – Renvoi de l'appel dans la cause de Jean Amaury et Marie Vigny, son épouse, habitants du fief d'Argentenay en l'île de Saint-Laurent, appelant d'une sentence rendue le la Prévôté de Québec, le 30 juin 1704 contre Joseph Perrault (Perrot), propriétaire du fief d'Argentenay, au sujet d'un chemin seigneurial.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Jean AMORY (Amaury) et Marie VIGNY sa femme habitant du fief Dargentenay en l'île Saint-Laurent appelants de sentence rendue en la prévôté de cette ville le trentième juin dernier présents en personne d'une part. Et Joseph Perrot (Perrault) propriétaire du fief d'Argentenay intimé aussi présent en personne d'autre part. Parties ouïes. Lecture faite de ladite sentence par laquelle il est donné acte aux parties de leurs dires déclarations et offres et ordonné de leur consentement, attendu que ledit intimé voulant bien oublier tout le passé et ladite femme Amory se soumettre à son devoir envers lui comme sa tenancière et porter son mari a en user de la même manière, lequel comme malade d'une paralysie n'a pu se transporter en cette ville ni se présenter en ladite prévôté pourvu que le différent qui est entre eux à l'égard d'un chemin seigneurial soit réglé par le nommé Prémont auquel Ils se rapportent et de payer par moitié les frais de l'instance et d'autant qu'ils ont été tous avancés par ledit intimé que le poulain appartenant auxdits appelants lui demeurera hypothéqué pour la moitié desdits frais et si le prix d'icelui ne suffisait de lui payer le surplus suivant l'estimation qui en sera faite, que lesdits frais seront payés par moitié aux conditions susdites et que ledit chemin sera réglé par ledit Prémont avec défenses auxdits appelants et à leur fils de méfaire ni médire audit intimé ou a autres personnes de sa famille sous telles peines qu'il appartiendra et lesdits appelants condamnés payer au commis greffier outre ladite moitié de frais convenue quarante-cinq sols pour ladite sentence, de l'acte d'appel interjeté de ladite sentence par ledit Amory signifié audit intimé le quinzième de ce mois de la requête présentée audit Conseil par ledit intimé en anticipation de l'ordonnance enfin d'icelle qui le reçoit anticipant de l'exploit d'assignation donnée ledit jour quinzième de ce mois auxdits appelants par Quiniart sergent en ladite île ouï aussi le procureur général du Roi. Le Conseil dit qu'il a été bien jugé mal et sans grief appelé, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et condamne lesdits appelants aux dépens de l'appel à taxer par maître Charles de Monseignat conseiller à ce commis de grâce sans amende et leur donne acte de ce que ledit intimé ne demande que quatre journées de leur fils pour lui aider à faire ôter le Rocher qui est dans le chemin marqué par ledit Prémont. BEAUHARNOIS.»

Document transcrit - BAnQ - Cote : TP1,S28,P7976

1710 - 13 juin – Simon Jolin – Procès-verbaux des délibérations des officiers et des habitants quant à un chemin projeté pour se rendre de la paroisse de Saint-François à la paroisse de Sainte-Famille à l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), dans l'[arrière-fief d']Argentenay de la seigneurie de l'Île d'Orléans, suivant une ordonnance du sieur Raudot, intendant de la Nouvelle-France.

Procès-verbaux des délibérations des officiers et des habitants quant à un chemin projeté pour se rendre de la paroisse de Saint-François à la paroisse de Sainte-Famille à l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), dans l'[arrière-fief d']Argentenay de la seigneurie de l'Île-d'Orléans, suivant une ordonnance du sieur Raudot, intendant de la Nouvelle-France. La présente pièce concerne directement: Thierry Hazeur, curé de Saint-François; le sieur Tibierge (Thibierge, Thivierge), procureur fiscal de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) et capitaine de milice; le nommé Duplessis (Duplessis), huissier; Antoine Billaudeau (Bilodeau), enseigne de milice et habitant; Simon Billaudeau (Bilodeau), capitaine de milice en second; Jacques Plante, habitant; Jean Billaudeau (Bilodeau), habitant; Charles Campagna, habitant; Jean Guion (Guyon), habitant; Thomas Asselin, habitant; Jacques Asselin, habitant; Pierre Ballan (Balan, Baland, Béland), habitant; François Guerinet (Garinet, Guernet, Grenet), habitant; Jacques Labé (Labbé), habitant; Louis Marsaud (Marceau, Marseau), habitant; Marc Baudouin (Beaudoin), habitant; Ignace Lachance, habitant; François Maurice, habitant; Louis Dallaire (Allaire), habitant; Simon Maurice, habitant; Maurice Arivé (Arrivé, Larrivé), habitant; le nommé Provençal (Provençal), habitant; Simon Jaulain (Jolin), habitant; Nicolas Védieu (Vérieu, Vérieul, Veilleux), habitant; Jacques Lapière, habitant; Antoine Lachance, habitant; le nommé Dompierre, habitant; Joseph Émond (Esmond), habitant; Robert Esmond (Émond), habitant; Jacques Vincent, habitant; Ambroise Migneron, habitant; Pierre Fugere (Fougère), habitant; Jacques Baudon dit Larivière (Beaudon), habitant; Joseph Vedieu (Vérieu, Vérieul, Veilleux), habitant; Jean Gaingnon (Gagnon), habitant; François Vincent, habitant; Baptiste Grégoire, habitant; Joseph Grégoire, habitant; Claude Landry.

Portée et contenu

La présente pièce concerne aussi directement: Thomas Vincent, habitant; Pierre Martinaux (Martineau), habitant; Charles Vincent, habitant; le sieur Peraux (Perrault, Perreault), seigneur d'Argentenay; le sieur Lamy, curé de Sainte-Famille; le sieur Marqis (Marquis), lieutenant de milice; Paul Veillancour (Vaillancourt), habitant de la Sainte-Famille; Louis Turquot (Turcot), habitant de la Sainte-Famille; Jacques Montembaux (Montambault), habitant de la Sainte-Famille; Joseph Charlan (Charland), habitant de la Sainte-Famille; Jacques Lestourneaux (Létourneau), habitant de la Sainte-Famille; Jean Lestourneaux (Létourneau), habitant de la Sainte-Famille; Étienne Bluteaux (Bluteau), habitant de la Sainte-Famille; Jean Lehoux, habitant de la Sainte-Famille; Joseph Lehoux, habitant de la Sainte-Famille; Michel Asselin, habitant de la Sainte-Famille; Nicolas Drouin, habitant de la Sainte-Famille; Joseph Morency, habitant de la Sainte-Famille; Pierre Drouin, habitant de la Sainte-Famille; Gentien Mauricet (Morisset, Morissette), habitant de la Sainte-Famille; Joseph Larivé (Larrivé), habitant de la Sainte-Famille; Pierre Antoya (Antaya), habitant de la Sainte-Famille; Charles Fortié (Fortier), habitant de la Sainte-Famille; Nicolas Asselin, habitant de la Sainte-Famille; Claude Guion (Guyon), habitant de

Dixseptiesme
11

Suffisamment verbal pour justifier au dit rapport
 est ordonné auquel de la son auquel argent
 Garder la dite ordonnance,
 Ne ordonne que le dit habitant se fera les
 Chemins nécessaires en la dite Seigneurie d'Argenteau
 conformément à l'ordonnance de M. Raudon du
 novembre 1710, aux peines portées par icelle
 ordonnance en outre que le dit habitant s'assemblera
 pour de grands travaux de voiries la dite parvenue
 grand delibéré en la dite ville de Québec qui environ
 le dit de la plus utile et nécessaire pour aller
 au moulin de la dite Seigneurie de la dite parvenue
 et de la dite ville de Québec de la dite parvenue
 et sera ordonné par le dit verbal pour justifier au dit
 rapport est ordonné auquel de la son Mandons
 au dit M. Raudon de se tenir la main à
 l'exécution de la présente ordonnance et à elle
 M. Raudon qui sera lui-même public par
 l'huissier ou lui-même auquel personne n'ignoré
 faite à Québec le sixième jour du mois de
 Août 1710.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1092

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.169-70. Ordonnance des Intendants, cahier 6, p.282

1723 - 8 juin – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui nomme le sieur de Renom, de l'île d'Orléans, pour régler tous les contentieux qui pourraient survenir à propos des chemins de la paroisse de Saint-François en l'île d'Orléans.

Michel Bégon &
 8^e Juin
 Je vous fequi nous aeste député par les
 Glorieux Curés de la paroisse de St François
 de l'île d'Orléans qui y a plusieurs difficultés
 a régler sur les Chemins de la d^e p^resse et
 principalement sur celui par le quel les
 habitants sont obligés de passer pour aller
 a l'église et au moulin
 Nous avons commis le S. de Renom juge

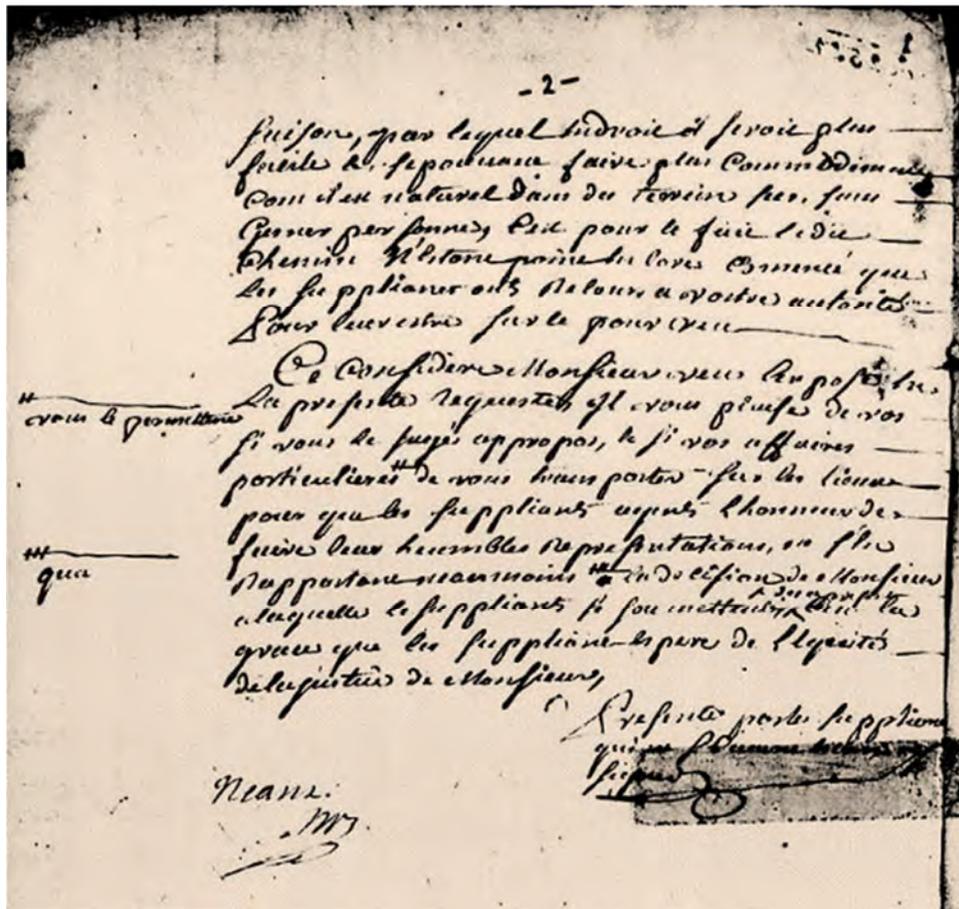
de la dite île pour régler les contentions qui
 pourront survenir pour raison d'end. Chemins
 et a ces effectz je luy ay porté sur les lieux
 et prendra avec luy six des principaux
 habitants de la d^e paroisse pour examiner avec
 luy ce qui conviendra d'ordonner sur les
 Chemins dont je dressera son procès verbal
 pour jectuy nous rapporter estre ordonné
 ce qui appartient MANDON &
 Fait a Québec le huitième jour de Juin mil sept
 Cent vingt trois. J. MANDON

BAnQ - Cote : EI,SI,PI516

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.242

1735 – Requête des habitants de l'île d'Orléans, seigneurie d'Argentenay, pour que l'on ne trace pas le chemin de Roi où l'on vient de décider de le placer, car il coupe plusieurs terres de biais et cause ainsi un tort très considérable.

1735
-i-
Monsieur
M^{re} Justache Lamoignon de Boisclerc
Conseiller du Roy le son grand conseil
à Paris
Supplie très humblement a
Messieurs Charles Guenard, Jean Bapt^{te}
Martin, Thomas Crestien, Jussieu de Stoisie,
Jean Baptiste de Stoisie, Charles Landry,
Augustin Morneau, François Guenard,
Gervais Lenoir, Jacques Lenoir, Jean Don Pierre
Joseph Don Pierre, François Lenoir, tous
habitans de l'île d'Orléans seigneurie
de... de vous remontrant très
au sujet du chemin de Roy
du côté du nord le long
de la... par lequel les
supplians... pour leurs
terres de biais... très
considérables... de leurs terres
qui pour... qui est
impossible... possibles des
... dans
... vous faire leurs
... à faire...
... pour... de
Provence de Québec



BAnQ - Cote : TL5,D2728

Argentenay (Ile d'Orléans)

Sans date.

Requête de Alexis Guérard, Charles Guérard, Jean-Baptiste Martineau, Thomas Chrétien, Simon DeBlois, Jean-Baptiste DeBlois, Charles Landry, Augustin Mousseau, François Guérard, Gervais Emond, Ignace Emond, Jean don Pierre (Dompierre), Joseph don Pierre (Dompierre), François Emond, tous habitants d'Argentenay, île d'Orléans, à M. Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer de la Nouvelle-France, au sujet du chemin du Roi qu'il a tra-

cé du côté du nord, le long de la dite seigneurie d'Argentenay, qui les moleste beaucoup (no 2728).

Pierre-Georges Roy. Inventaire des procès-verbaux des grands Voyers. Conservés au Archives de la Province de Québec. Volume 6, 1930

ENTRETIEN DU PONT DU TROU SAINT-PATRICE

1722 - 10 avril – Ordonnance de l'intendant Bégon qui convoque une assemblée des habitants de la paroisse de Saint Laurent en l'île d'Orléans pour délibérer sur le rétablissement du pont du trou Saint-Patry (Saint Patrice)

1722.

les habitans dnd. le Cours et dnd. Minures, et
 faisant ordonnance que les Depens qui ont été faits
 par led. Michel Lallemand pour raison de ditte
 cloison et luy sera alloué d'uns den. ^{de} son Compt. et tutelle
 en rapportant par luy Copie des presentes et un bte
 certiffié du Sr. Charles curé de Beaumont des
 Depens qui auront été par luy faits à ce Sijz
 et fait par led. Lallemand dnd. nom et travaillé
 à faire et entretenir led. Cloison mitoyenne
 s'il en est après la fonte des Neiges permettan-
 dnd. Le Sr. Charles de la faire faire et reparer aux frais
 et depens dnd. Lallemand et dnd. auancier bnd.
 dont nous le ferons rembourser sur les Estax curiff.
 dnd. Sr. Charles. Mandons &c. faire a Quebec
 le 10. d'Avril. 1722. Cinq. dnd. /

Michel Bégon &c.

10. d'Avril

Succqui Nous a été représenté par Jean
 Chabot habitant de la paroisse de St Laurent
 en l'isle d'Orléans et Enseigne de milice d'lad.
 paroisse d'quele Bone milquaireman appelle le
 pons du Trou. S. Patry dnd. un grand chemin
 qui conduit à l'Eglise et au manoir d'lad. paroisse
 et par lequel il y a un grand effet de vent et de pluie
 en sorte que les arystures ne peuvent passer dnd.
 y en ayant aucun qui ont tombé dedans avec leur

toute ou
H

charge et leurs chevaux, il conviendrait rétablir led. pont et même pour la plus grande commodité des habitans de lad. paroisse le transporter à vendemy arpent plus haut, plus voisin de la rivière moins large ce qui costeroit moins pour la construction et pour l'entretien Nous demandant qu'il vous plaise ordonner qu'assemblée sera faite de tous les habitans de lad. paroisse devant le Sr. Le Riche curé d'icelle pour délibérer entre eux sur les mesures à prendre pour le rétablissement dudit pont au lieu d'ancien ou s'il leur sera plus avantageux de le construire au vendemy arpent plus haut, pour savoir lequel d'iceux qui en sera dressé par led. Sr. Le Riche à nous rapporter être ordonné ce qui lui appartiendra

A QUOY ayant regard

Nous Ordonnons que tous les habitans de lad. paroisse d'icelle Laurens s'assembleront dimanche prochain ou le premier du présent mois june de grand matin ou devers près du presbitere de lad. paroisse pour délibérer entre eux devant le Sr. Le Riche leur curé s'il est plus utile et avantageux pour le bien public de rétablir le pont en question au lieu d'ancien, ou de le construire de nouveau à vendemy arpent plus haut, de quelle délibération led. Sr. Le Riche devra

1722

procès verbal pour jurer à nous rapporté entre
ordonné ce qui appartient de nous & la
fait à Québec le 22. avril 1722. vingt deux

+

Michel Begon & Co.

18. avril

Vu l'ordonnance par nous rendue le
dix du present mois portant que les habitants
de la paroisse de S. Laurent en l'isle d'Orléans
s'assembleroient le jour d'hier juree de grande
messe ou de vespres au presbitere de lad. paroisse
pour deliberer entre eux deuant le Sr. Le Riche
leur curé s'il en plus utile et auantageux
pour le bien public de rétablir le pont du Trou
Sr. Patrin qui est sur le grand chemin qui
conduit de l'Église au lieu de Marais ou de le
construire d'un autre endroit par une plus haute
et plus utile deliberation led. Sr. Le Riche en vertu
procès verbal pour jurer à nous rapporté entre
ordonné ce qui appartient de nous & la
verbal d'entre par led. Sr. Le Riche led. jour d'hier
en conséquence d'un ord. contenant que les
habitants de lad. paroisse de S. Laurent s'assembleroient
le jour d'hier de grande messe ou de vespres au presbitere
où déclaré d'un commun accord qu'il en plus
utile de rétablir le pont du Trou Sr. Patrin
dans le même lieu ou il en actuellement que de le

1722 - 18 avril – Ordonnance de l'intendant Bégon qui porte que le pont du trou Saint-Patry (Saint-Patrice) sera entièrement rétabli par tous les habitants de la paroisse Saint Laurent dans le même lieu où était l'ancien.

1722

procès verbal pour jurer à nous rapporté entre
 ordonné ce qui appartient de nous & de
 fait à Québec le 18. avril 1722. vingt deux

+ Michel Bégon &c.

18. avril

Vu l'ordonnance par nous rendue le
 dix du présent mois portant que les habitants
 de la paroisse de St. Laurent en l'isle d'Orléans
 s'assembleroient le jour d'hier jure de grande
 messe ou de vespres au presbitere de lad. paroisse
 pour deliberer entre eux de ce que le Sr. Le Riche
 leur curé est en plus utile et avantageux
 pour le bien public de rétablir le pont du Trou
 St. Patry qui est sur le grand chemin qui
 conduit à l'Eglise au lieu de l'ancien ou de le
 construire d'un nouveau d'un autre jure de grande
 messe de laquelle deliberation led. Sr. Le Riche a tenu
 procès verbal pour jurer à nous rapporté entre
 ordonné ce qui appartient de lui, led. Brodeur,
 verbal dresse par led. Sr. Le Riche led. jour d'hier
 en conseil de nous rend. ord. contenant que tous
 les habitants de lad. paroisse de St. Laurent s'assemblent
 au lieu d'hier jure de grande messe par un
 ouï déclaré d'un commun accord qu'il est plus
 utile de réédifier le pont du Trou St. Patry
 dans le même lieu où il est actuellement que de le

Vingt deux

changez & plus à Quoy ayan le gant

Nous Ordonnons conformément à luy.
 délibération que le pont du Trou. S^r. Patric
 sera entièrement rebilly & renouveau, par tous
 les habitants de luy. parroisse de S^r. Laurent
 dans le même lieu où estoit l'ancien, & fait
 par aucun des d^s. habitants de contribuer chacun
 à son regard à la fourniture des bois neuss
 pour la construction dudit. pont & aux journées
 qu'il conviendra employer pour luy. construction
 ordonner parcelliers, qu'à la diligence de
 Jean Chabot l'escuyer, & maître de luy. parro
 il sera fourni & employé les bois à journées
 neussaires pour la construction dudit. pont
 desquelles fournitures & journées Nous le
 ferons payer par les refusans sur l'Etat
 certifié dudit. C^s. Le Riche qui Nous en fera
 rapport, & sera luy. parro. & luy. parro. Chabot
 dimanche prochain & publié à l'opinion de grande
 mine de luy. parro. & luy. parro. & luy. parro. & luy. parro.
 s'en ignore, & mettra, ou fera écrire son
 rapport au bas des d^s. presentas du jour de la
 publication d'icelles. Mandons & luy.
 fait & donné à Québec le xxij. d'Avril
 1684. Vingt deux. J. MONTMAYN

BAnQ - Cote: EI,S1,P1389

possesseurs ou propriétaires de ces terres sur lesquelles
 sont en qu'il n'y a que le pont de la trou st patrice qui a
 accoutumé d'estre fait par les habitans qui sont d'opu
 Mainvais Et de Non Leglise En remontant Jusques au sempris pierre
 par la largeur de l'eglise et qu'il seroit necessaire d'en faire un pont
 suffisante et present
 par nos predecessors Nouveau sur la terre de ce denommé et a pres
 et ne sont construis d'ancien d'un costé et de l'autre du Domain d'ast
 quance d'expies Ponts, un autre d'icelle d'ignau Noel, un autre
 Ponts en poragne Ponts, un autre d'icelle d'ignau Noel, un autre
 Ponts et qui fait d'icelle de Jean Chabot, un autre d'icelle de
 saurir d'icelle aux Ponts, un autre d'icelle de Marc Gabriel de
 voyageurs d'icelle Ponts, un autre d'icelle de Antoine Goulin du Pont
 des malades d'icelle Ponts, un autre d'icelle de Jean Andre dit de
 fieurs spirituels Ponts, un autre d'icelle de Nicolas Aubert dit de
 de l'eau pasteur Ponts, un autre d'icelle de Louis Lemelin, un
 Ep. J. M. Ponts, un autre d'icelle de Louis Lemelin, un
 R. R. J. P. Ponts, un autre d'icelle de Pierre Gobelin dit de Marc, un autre d'icelle
 M. Ponts, un autre d'icelle de Guillaume d'afresne, un autre d'icelle de
 Ponts, un autre d'icelle de La Pierre, un autre d'icelle de Francois maille
 Ponts, un autre d'icelle de Antoine Godbout, un autre d'icelle
 Ponts, un autre d'icelle de Louis Estourneau, deux autres d'icelle
 Ponts, un autre d'icelle de Gabriel Roulleau, et deux autres d'icelle
 Ponts, un autre d'icelle de Paul Ballarçon et sans Equivoque
 Ponts le grand Chemin et sera practicable et
 quoy nous ordonnons au denommé et deuant
 autres habitans qui ont sur leurs terres des pr

f. 10.

Sur les fossés de Rignea Ruisseau encaissés qui traversent
 Le Grand Chemin d'Etretz successivement Les nouveaux ponts
 propres pour la réparation ou construction des dits
 ponts comme estaux Estons. Le plus favorable pour
 tirer les dits bois et les dévaler par dans le cou de
 parsons. hivers et au lieu les quels ponts a rétabli
 ou a construite de nouveau au roux au moins
 quinze-pieds de charge Les pieux et semis Escuris des
 Les quatre faces chevillés par les bouts des des
 L'ambourde de corde qui seront de trois pieds en trois
 Pieds Les quels L'ambourde seront posés sur des
 femelles d'une grosseur et longueur suffisante
 En outre que e ne Chacun des dits ponts sera mis de
 pieux qui seront placés de la façon
 avec de ce poteau l'indistance au plus de deux pieds
 L'un de l'autre au quels ponts d'espagnols et sera
 mesurément travaillé par Les personnes chargés
 de la construction et réparation d'iceux et au besoin
 de ferrea et devenues de ceux qui d'iceux refusant
 après Contre Les Contrevenance de la mande portés
 par Le Règlement de voirie Ensignonné au Cap de
 milice et autres officiers de la dite paroisse d'Estans
 La main a l'exécution de la présente ord. Laquelle
 fera a cet effet publiée a ce que personne n'en ignore

1727
 R. J. P.
 M. 1

et de nous avertir des contraventions, en l'absence
 de l'un de nous. Lesieur maillon notre commis faisant
 l'un d'est Laurina Lesieur manque de saur En prise
 de casus nommez et en signez avec nous Les^r Ch
 Pierre St mare, Jean Poullion, Et pierre Roberge
 autres ayant déclaré ne savoir signez de ce
 Interpellez et l'un des^{ces} approuvé d'ant
 Première page quatre mots d'aturesci
 Hardon me
 De Jerve Gaubier
 Pierre Roberge Jean Portiot
 H. H. H. H.

BAnQ - Cote: E2,P97

1731 - 11-12 février – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet des ponts de la paroisse de Saint-Pierre, Île d'Orléans. (Cahier 2, p.9 et p. 11)

Orléans
 Parre
 2. Jean
 1731.
 P. P. P. P.
 f. 11.

L'an mil sept cent trente un Le Douz. Jour d'Esurier
 Nous Jean Eustache Lanoullier Doyen de la Paroisse de
 Roy en Grand voyer de la Nouvelle France Estans
 du Devoir de nostre charge d'eprendre Commission
 de ces ponts qui sont sur les Grands Chemins de l'Isle
 de l'Isle d'Orléans Du Costé du Nord afin d'y pourvoir
 au Retablissement de ceux qui seront mal en est
 et a la construction de nouveaux si aucun se trouvoit
 a faire pour l'utilité et sureté publique attendu que
 nous sommes dans la Saison convenable pour
 tirer l'eau de ces necessaires propres pour le
 Retablissement et construction d'iceux Nous
 • Nous sommes a ces effectz transportez en l'Isle a
 l'Orléans par la paroisse de St Pierre ou Estans
 et apres avoir fait venir par d'icelle Nous l'apostre
 de Mr Pierre Galle Curé de la dite paroisse Et M^{rs} Maurice
 Crispin ayé Major de milice. Et d'autres officiers
 Estans absens et les nommez Jean Bussiere, Jean
 Marande, Pierre Galle et Nicolas Galle principaux
 habitans faisant tant pour eux que pour l'absence
 absence auxquels ayant fait entendre le lieu de
 nostre transport Ils nous ont unanimement dit qu'ils
 avoient dans cette paroisse deux Ponts a Refaire
 savoir l'un fossés de chique que l'on l'on Ruisseau Ruisseau
 ou fossés lesquels doivent estre Refaits et Retablis par

Les propriétaires de ces terres & en l'occurrence
 ibidem & qui n'y a que deux ponts qui ont accoutumé de
 par les dénommés Cy après & l'autre Le pont de
 Rivière de Pierre Costée frisée & celui qui doit
 par tous les habitants de la Ditle paroissee & celui
 La Rivière du Doy au Beure par les habitants de
 Ditle paroissee & ceux de la Famille & l'ancien
 Les ordres de Messieurs les Juticiars & que
 en ces ponts & en un mauvais état non par
 en que suffisante & prescrite par nos prédécesseurs
 en ne sont construits qu'avec de la pierre & sont
 Malade. Toutes presque pouris ce qui fait courir
 Risque aux voyageurs & perils éminents & prin-
 Malade & en secours spirituels de leur Pasteur &
 qui seroit ne pas de en Construire un de Nouvelle
 sur les terres de dénommés Cy après qui ont
 faire & les celles de fossés pour arroser le Grand
 Chemin & l'autre un pont de l'autre de Jean
 Piche, un autre & une celle de Louis Piche, un
 & une celle de Jean Dupire-pere, un autre & une
 de Philippe Noel, & un autre & une celle de
 aucun sans lesquels les ponts Le Grand Chemin
 seroit Impraticable sur quoy nous ordonnons
 au dénommés Cy deuant & à tous autres habi-
 qu'on de leur terres de ces ponts & de leur
 de ligne Rivière Ruisseau & Caucés qui tra-

Le Grand Chemin d'écarter Incessamment Les Bois —
 nécessaires propres pour la réparation et construction
 de divers ponts Comme Estant le plus favorable
 pour tirer Les dits Bois et Les Fleuve pendant Le cours
 du present hiver & ne Les Leur Les quels ponts a
 rita bien à constructre & Nouveau auront au moins
 quinze piés de largeur. Les pieux & bords Escartés sur
 En quatre faces Chevillées par Les bouts & un des
 Lambourdes & Escote qui feront de trois piés en trois
 Piés Les quelles Lambourdes seront posés d'un des
 semens sur des semelles d'une grosseur & longueur
 suffisante et en outre que c'est Chamme de a dille ponts
 seront placés de la hauteur de six ou sept piés —
 distance au plus de huit piés Les uns des autres
 aux quels ponts ainsi designés il sera Incessamment
 travaillés par Les personnes chargés de la construction
 & réparation d'eux et en de plus de la terre & Remues
 de ceux qui seront Refusans apurer contre La construction
 de la mande par la par Les reglemens de voirie
 Injoints au Cap & de milice ou autres officiers
 de la dite paroise & de voirie La main à l'execution
 de la presente ord. Laquelle sera a l'off. public
 a ce que personne ne ignore et de nous avisés de
 constructions ou de nos absences Les J^{rs} Maillon Notre

Commis fait au sieur de St Pierre Les journaux
depuis et deigné avec nous Les autres et un non
ayant déclaré ne s'avoit signer de ce Interpellé
c'vitant Pri^{re} approuvés dans la première page
deux mots Naturels et dans la seconde deux autres
mots et un mot de Interpellé dans la dite première
page / J. Caillet Pri^{re} de St Pierre
Merrinder.

BAnQ - Cote: E2,P99

1731 - 12 février – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet de la réparation des ponts de la paroisse de la Sainte-Famille, Île d'Orléans. (Cahier 2, p.13)

Sainte-Famille
 le 12^e février 1731. L'an mil sept cent trente un Le ~~Long~~ troisième
 jour de février Nous Jean Eustache Lanoullier
 De Boisclerc Con.^{te} Du Roy et Grand voyer de la
 Nouvelle France. Estant du Devoir de nostre
 Charge d'prendre Connoissance des ponts qui
 sont sur les Grands Chemins Le Long de
 L'Isle d'Orléans Du costé du nord afin de
 pour voir au Retablissement de ceux qui sont
 mauvais et a la construction de Nouveaux si
 aucune sont necessaire a faire pour l'utilité
 et seureté publique. attendu que nous
 sommes dans la saison convenable pour
 tirer deux mois de neige necessaire propre
 pour le Retablissement et construction
 d'iceux nous nous serions a cet effet
 transporté en L'Isle et Comté de St Laurent
 paroisse de la Ste famille ou Estant et
 apres avoir fait venir par devers nous
 Impresmee de M.^r Pierre Girard de roslay
 Curé de la dite paroisse Les.^r Jean Bapt
 primon Juge et Baillif de la dite Isle

Le Comte de Praslin Charles Leguon Cap^e
 Milice, Pierre Drouin Lieutenant. et Nicolas
 Drouin Enseigne et Les Nommes Joseph
 Gagnon, Gervais Dion, Jean Lehou, Hippo
 Lehou, Francis Asselin, Jean Dion, Jean
 Pierre-Cornelias et Louis Les-tourneau pro
 habitants faisant tant pour l'un que pour
 l'autre absent aux quels a y au fait entendre
 l'usage de nostre transport. Ils nous ont
 unanimement dit qu'il y avoit dans cette
 quarante six ponts a refaire tant sur les
 fossés de ligne que sur les ruisseaux et
 canées Les quels doivent estre refait et re
 paré par les possesseurs ou propriétaires de
 l'un des quels ils ont et qu'il ny a que les
 de la Riviere de par au Deure qui a accu
 de estre fait par les habitants de la ditte
 et l'un de est Pierre Duinam. Les autres
 de nosseigneurs Leijntendans que tous
 dits ponts e ont en mauvais Etat ne
 construits au se den pima Ronds et de m

morceau de Colombage presque pourri et
 qui n'est qu'à peine la largeur d'une charrette
 ce qui fait courir risque aux voyageurs
 de perils imminents et prime les malades
 des feux et pirituels de leur passage ce qui
 ferait nécessaire d'en construire d'usage de
 Nouveau. Sur les terres des dénommés
 Et après s'en avoir rapporté sur le Ruisseau
 de Jean faura qui fera faire un trottoir
 par les Intéressés au dit pont s'ensuivent
 Les noms de messieurs Les Indans, un autre
 sur la terre de Joseph Giguère un autre
 sur celle de Barthelmy voyer, un autre
 de Siqué sur celles du dit voyer et payeur
 un autre sur celle de Jacques Eusebe un
 autre sur celle de Jean Lebon un autre
 sur celle de Simon Villandreau, un autre
 sur celle de Joseph Drouin, un autre sur
 celle d'Hilaire Monrozier un autre sur
 celle de Pierre Drouin, un autre sur

Celle des' Caenac se vnaute e' au Lettes
 heritiers de feu martineau Lesquels dise
 feront faire par les propriétaires de ces
 cy d'espua nommés qui feront des fossés
 des jectes pour assecher Le Grand Chemin
 e' au Lesquels d'ets ponts ou fosses Le Grand
 Chemin e' sera praticable e' au quoy
 ordonnons au denommés cy deuant
 a tous autres habitans qui ont e' des
 terres des ponts e' au Les fossés de Lige
 Rivier en Ruisseau ou Canées qui tra
 versent Le grand Chemin de tirer incessamment
 Les Bois necessaires propres pour
 la réparation e' construction des dits ponts
 comme estant Letens Le plus fau
 pour tirer Les dits Bois e' au Rend
 Le Cou d'apres l'hiver e' au Les d'au
 quels e' ont a' rétablir e' a' construire
 de nouveau auons au moins quin

près de lauye. Les deux etrom escavies
 sur la quatre-faces peuvillie par les
 Bouts et au du Lamberden de setre
 qui seront de trois Pieds entres Pieds Les
 quelles Lamberden seront posées sur
 des semelles d'une grosseur et longueur
 suffisante et Entres que sur chacun des
 des ponts etrom places des Gardefou
 avec des poteaux l'indistance au plus de
 huit pieds Les uns des autres aux quels
 ponts ainsi designes il sera Incepsamen
 taximallie par Les personnes chargés
 de la construction et réparation d'eux
 et au depens de la terre et Revenus
 de ceux qui seront refusans a l'aine
 Contre Les Contrevenans de la maniere
 portee par Les reglemens de voirie
 Enjoignant au sup^e de m^{te} l'oeil

autres officiers de la dite paroisse. d'ete
 La main a l'exécution de la présente ord.
 Laquelle sera a ses effets publiée a ce que
 Personne n'en ignore. et de nouveau
 des contraventions ou en notre absen
 Les^s mailles Notre-Commis fait au
 lieu de la^{te} famille. Les jours manq
 de par eux. e signé avec. Nous Les^s
 Girard de vorlain, primon, Lognon, le
 drouin, Geruais Guyon, Jean Le Hou
 Pierre Cornélier Les autres fus nomm
 ayant déclaré ne scauoir signer de
 Interpellé. e uinam Lord. ^{ee} un mor
 dans la première ligne de la première de
 valeur Girard de vorlain Primon
 Lognon
 nicolas de vorlain
 Geruais Guyon
 Jean Le Hou Cornélier
 Geruais Guyon

1731 - 14 février – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet de la réparation des ponts de la paroisse de Saint-Jean, Île d'Orléans. (Cahier 2, p.17)

Jean
 Février
 1731.
 Lan mil sept cent trente. en le Quatorzi^e Jour
 de Février. Nous Jean Eustache Lanoullier de
 Boisclerc Con^{te} du Roy & son Grand voyer
 en la Nouvelle France. Etant du Ducir de
 nostre Charge. d'prendre Connoissance d'ay ponts
 qui sont sur les Grands Chemins Le long
 de l'Isle d'Orléans du Costé du sud afin de
 pourvoir au Retablissement de ceux qui sont
 Malvais et à la Construction de Nouveaux
 si ce n'est pour necessaires à faire pour
 l'utilité et sûreté publique attendu que
 nous sommes d'ann la saison convenable
 pour tirer des bois pour necessaires propres
 pour le Retablissement et Construction d'icelle
 nous nous serions à cet effet transportés
 en l'Isle et Comté d'est Laurent paroisse
 d'est Jean Bapt^e ou Estant auparavant
 fait venir par devant nous en presence de M^{re}
 Francois Richard prestre ~~curial~~ de fonctions
 Curial en la dite paroisse d'est Jean Bapt^e
 Pierre Asselin Cap^e de milice de la paroisse
 S^t Laurent Quanton Thibierge Lieutenant

Des
 5
 10

 De la dite paroisse c'est Jean Bapt. Le Cap
 à l'absence de Les Roimmes Nicolas Brisson
 Xaintonge Guillaume Tergier ou Barthelmy
 Terrien Joseph Pepin et François Jeanren pro
 habitants faisant tant pour l'un que pour l'autre
 absent aux quels a été fait l'entente de
 de Nostre transport et nous en l'annuaire
 dit quil y avoit dans cette paroisse depuis
 l'habitation d'Alexis Chaouand Jusqua celle de
 Mathurin Dupas Cinq Ponts Dont quatre
 Doivent estre refais et retablies par les pro
 priétaires et au lieu desquelles ils font
 l'ancien chemin sur la Rivière delphin
 qui doit estre refais par les habitants qui font
 depuis l'Eglise de St Jean Bapt. Jusque l'habitation
 d'Alexis Chaouand que tous les
 dits ponts sont en mauvais état ne sont
 bons que pour passer par dessus nous cy par
 pour et qu'ils n'ont qu'à peine que l'usage
 d'une jarette ce qui fait courir aux voyes
 de petits ruisseaux et peine les malades

En Rimontane
 B. t. R.
 1712
 Jean Ferron
 B. t. R.
 1714

179 secours spirituels de leur pasteur et qui sont
180 nécessaires d'un côté de l'autre de l'autre
181 du dit terrain de l'autre de l'autre de l'autre
182 quels seront d'iceux, et de celle pour
183 attacher le Grand Chemin de l'autre de l'autre
184 la terre de Jean Thibierge un autre de celle
185 de Jean La France un autre de celle d'autre
186 fortier, un autre de celle d'un autre fortier et
187 un autre de celle de ~~l'autre~~ l'autre de l'autre
188 des ponts seront faits par les propriétaires
189 de ces terres et de l'autre de l'autre de l'autre
190 faire des ponts et fossés le Grand Chemin
191 et sera praticable et les nous ont unaniment
192 de qui n'y a point d'iceux aucun Grand
193 Chemin établis dans la dite paroisse
194 depuis l'habitation de Charles Fortier jusqu'à
195 la Rivière blanche qui fait la séparation
196 de la dite paroisse de St Jean Baptiste d'au
197 celle de St Laurent celui qui ne voit
198 d'ancien et a été détruit par les mares
199 qui sont de l'autre de l'autre de l'autre
200

à faire quel noir est par nous trace
 Nouveau chemin qui ne pourra se faire
 qu'après la fonte des Neiges pour
 pouvoir connoître les Indroits convenables
 pour faire passer le Nouveau chemin
 qu'on nous a voulu servir jusqu'à ce que
 nous ayons été requis en toute ordre
 au d'indiquer ce chemin et de tous autres
 habitants qui ont sur leur terres des
 ponts sur les Rivières Ruisseaux
 Canaux qui traversent le Grand chemin
 tires en espérance les trois nécessaires
 propres pour la réparation et construction
 des dits ponts comme étant le temps
 plus favorable pour tires les dits
 et les rendre pendant le cours du printemps
 sur les lieux les quels ponts
 rétablis ou construits de nouveaux
 auront au moins quinze Pies de largeur
 de plus de trois Escarpes par la quelle
 pourra passer par les Neiges sur

Les lambourdes de fer qui seront de trois pieds
 de longueur. Lesquelles lambourdes seront
 posées sur des fermes d'une grosseur et
 longueur suffisante et en outre que sur
 chacun des dits ponts seront placés
 des gardes bois aux dits ponts en
 distance au plus de trois pieds les uns
 des autres aux quels ponts ainsi designés
 sera incessamment travaillé par les
 personnes chargées de la construction et
 réparation d'iceux et au depris des terres
 et devenues de ceux qui seront refusants
 apine contre les contrevenants - de la demande
 poulée par les reglemens de voirie. Injoinons
 aussi aux Cap^s. de milice et autres officiers de
 Lemit Larmain a l'execution de la presente
 ord^e. laquelle sera ostée et publiée
 a ce que personne n'en ignore. et de
 nous avertir des contraventions en
 son absence. Le s^r mailleu nostre -

Commis pour le sieur Louis de Jean Bapt
 Jour de la que depuis accompagné avec
 Le sieur Richard Pierre à savoir Gentil
 Thierbierge et son Helomy Germain Cora
 fus nommez ayant déclaré de savoir
 de se faire pelley d'avaux par un mo
 dater de la première page de
 valeurs Richard pro de
 Bartholmeijter et à n sienthibi
 Miller

BAnQ - Cote: E2,P100

1731 - 14 février – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet de la réparation des ponts de la paroisse de Saint-François, Île d'Orléans. (Cahier 2, p. 21)

Paroisse St François.
 14. février
 1731.
 J. E. L.
 f. 21.

L'an mil sept cent et le quatorze. Jour de février. Nous
 Jean Eustache Lanoullier Desseigneur Gen^l Du Roy sur
 Grand voyage en La Nouvelle France. Etant en Devoir
 de Poste. Charge d'y prendre connoissance des ponts
 qui sont sur La Grande Chemina le long de l'Isle
 d'Orléans du côté du nord et du sud à fin d'y pourvoir
 au Retablissement de ceux qui serent mauvais et
 de la construction de nouveaux si aucun sont nécessaires
 pour l'utilité et service public. attendu
 que nous sommes d'avis de faire connoître pour
 l'achat de Bois pour ne pas aller propre pour le
 Retablissement et construction d'iceux. nous nous
 ferons à cet effet faire porter en l'Isle d'Orléans
 St Laurent paroisse St François fief d'argentemay
 au Blanc et après avoir fait venir pardevant
 Nous la présence de M^{re} Alexandre Gautier, prestre
 Curé de la dite paroisse de St François Les^{rs} Marc
 Beaudouin ayé major de milice et du nommés
 Louis Marceau, intendant de la Baie, François Drouin
 Jacques La Boie Robert, esmeint principaux habitants
 faisant tant pour eux que pour Les^{rs} absents aux
 quels ayant fait entendre le sujet de nostre transport
 ils nous ont unanimement dit qu'il y avoit dans cette

qui ont de leur terre. Des ponts et de la Rivière
 Ruisseau ou Canals qui traversent. Le Grand Chemin
 devers principalement Lesdits neufs ou propres
 pour la Reparation et construction de certains ponts
 comme estant. Etant. Epitela. gouverable. pour
 dire Lesdits ponts et Lesdits Rues pendant l'espace
 de present hiver et de l'été. En quels ponts a
 de abut et de construction de nouveau auront au moins
 quinze Pieds de large. Lesdits Rues seront mesurés
 et de quatre fers chevilliers par lesdits ponts
 et de la Lambourde de l'écure. qui seront de trois
 Pieds de large. Lesdites Lambourdes seront
 posées de deux semelles d'une grosseur et longueur
 suffisante et de quatre que. Chacun desdits
 ponts et Rues placés de la garde son avec de quatre
 Indistincte au plus de huit Pieds l'un de l'autre
 aux ponts ains y designés il sera principalement
 travaillé par Lesdits personnes. Chargés de la
 construction et réparation d'iceux et au besoin de la
 terre et de l'entretien de ceux qui seront refusés au
 apine. Contre. Lesdits entrepreneurs de l'ouvrage
 protégés par Lesdits gens de voirie. Injoignant
 au Cap. de milice et autres officiers de ladite
 paroise de tenir la main à l'exécution de la présente
 ord. laquelle sera à ces effectz publiée à ce que

1738 - 14 juillet – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui fait défense à tous les habitants établis le long de la rivière Dauphine en l'île d'Orléans, de jeter sous quelque prétexte que ce soit aucuns bois dans ladite rivière à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des lieux.

14. Juillet. Gilles Hocquart Intendant
 qui fait Défense
 à tous habitants
 établis le long
 de la Rivière
 de jeter aucuns
 bois dans ladite
 Rivière, sur peine
 de dix livres
 d'amende
 applicable à
 la fabrique
 des lieux.

La Requête a nous présentée par

Des quarante Neuf

M. Jean Baptiste Gaillard Conseiller au
 Conseil Supérieur de ce pays, Propriétaire de
 l'Abbaye Comté S. Laurent Joly Orbans, contenant
 que plusieurs habitants des Paroisses de S.
 Jean et de S. François qui descendent et font
 des Prairies sur les bords de la Rivière
 Delphin, jettent dans lad. Rivière des foches
 et autres mauvais bois pour s'éviter la peine
 de les brûler sur les endroits où ils les
 coupent, ce qui forme des digues considérables
 dans lad. Rivière surtout dans les grandes eaux
 du printemps qui l'empêchent avec les glaces
 tous ces bois, dont tombes à la chute du
 Moulin qui est pour la commodité des
 habitants desd. Paroisses l'importante leur
 souvent l'eluse. Les dattes et le Dignon
 dud. moulin occasionnent aux demandeurs
 par ce débordement des dépenses et réparations
 considérables nous requérant à ce qu'il nous
 plaise leur accorder notre ordonnance pour
 faire défense à tous les habitants qui
 descendent actuellement et qui descendent par
 la suite sur les bords de la Rivière Delphin
 de jeter aucuns bois en ladite Rivière sous
 quelque prétexte que ce soit à peine de dix
 livres d'amende applicable à la fabrique
 des lieux, à luy ayant

Egard. Nous faisons Etre
 Expresses Inhibitions et Défenses à tous
 les habitants établis le long de la Rivière
 Delphin de jeter sous quelque prétexte que
 ce soit aucuns bois dans lad. Rivière à
 peine de dix livres d'amende applicable à la
 fabrique des lieux. Mandon. S. J. fait à Québec
 le quatorze Juillet 1738.

BAnQ – Fonds Intendants - Hocquart, Gilles.

1744 - 17 janvier – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet de la réparation des ponts dans la paroisse Saint-Pierre, Île d'Orléans. (Cahier 3, p. 123).

L'an mil sept cent quarante quatre le dix sept Jan. 1744
 Jean Eustache Lanoullier de Boisclerc Cont. Du Roy et Grand Voyer
 de la Nouvelle France, Etant du Devoir de nostre Charge de prendre
 la Connoissance du Pont qui se fait sur le Grand Chemin dans le
 Diocèse afin de pourvoir au Rétablissement de ceux qui sont en mau-
 vais état et de la construction de nouveaux si aucuns sont nécessaires à l'af-
 faires du Bien et utilité publique attendu que nous sommes dans
 f. 122. l'année la plus convenable pour l'Etat des Neiges (ceux nécessaires en
 propres pour le Rétablissement et construction d'iceux et d'ordonna
 aux habitants de Bâtisse Les Chemins Chinois Chacun d'entre eux
 66.16.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.
 L'an sur le Pont qui va à la ville que sur celui qui se trouve
 au Petit Pré, Comme aussy de Bâtir les dits Chemins à chaque
 Bordée de Neiges, En abbaye Les Bâtis et Cahes de S. Rompils et
 accommoder les Ponts sur le Pont de Monsieur l'Intendant du
 vingt six f. mil sept cent quarante deux qui ordonne aux habitants
 des Costes des Souverainetés de Québec de Lévis de Rivière au Mont
 Royal dont les habitations se trouvent sur le Grand Chemin
 de Québec aux Premières Neiges ou l'entourer sur la terre du Bâtisier
 de vingt quatre Pieds en vingt quatre Pieds le long de leur habitations
 de de Le Directeur, Les quelles Bâtisses servir au moins de la hauteur
 de six Pieds sur toute la longueur ne puissent avoir aucune Bâtisse
 de sept Pieds, de Bâtir les dits Chemins à chaque Bordée de Neiges,
 d'un abbaye Chacun d'entre eux Les Bâtis et Cahes de S. Rompils
 Les Ponts et le pont de S. Pierre de S. Rompils de S. Rompils de
 Contrevenir applicable aux fabriques de paroisse sur lesquelles
 passent Le Grand Chemin de S. Pierre de S. Rompils de S. Rompils
 d'arrêter et d'en lever aucune d'elles Bâtisses pour punition
 Corporelle Nous Nous sommes Expressément transportés à l'Île d'Orléans
 au Bourg de S. Pierre de la paroisse St. Pierre appartenante à l'Éparchie
 auxh. de feu M. Guillaume Guillard et auxh. Jacques Guillard
 ou l'un de nous aurons fait venir par devant nous les Srs. Pierre
 Collé d'ici le major de milice et les Srs. Pierre Collé, Augustin Collé
 Joseph Chabon, S. Martin Collé, François Collé fils de l'ancien de S. Pierre
 Collé, Joseph Couvreur, Augustin Collé, Augustin Collé, Augustin Collé

Rivières, Ruisseaux, fossés de baignoires qui traversent les chemins
 Chemins de terre et d'indres sur les lieux soustraits fermant les chemins
 Indres sur les lieux soustraits par fiction et delay sous les lois nécessaires
 pour la construction ou réparation d'en dit par les Communes et dans
 les lieux les plus favorables pour l'usage des forêts. Les dits lois et les
 jusqu'à la réputation qui en sera faite par les dits Officiers
 1744. de milice. Les dits d'indres à rétablir et construire de nouveau
 seront faits avec des pierres de quinze pieds de long et trois de
 large, les arives sur les lieux de face et de derrière par les dits par
 quatre hommes l'ambour et de pierre contre les constructions
 de dix lieux d'ambour applicable à la fabrique d'un par arive
 de six pieds de haut et de largeur les charges les charges les
 Recette dans le Compte qui il doit de voir de voir de voir de voir de voir
 les dits d'indres passé à l'empire du jour de la publication de la présente
 ordonnance. Il y aura un fait de voir de voir de voir de voir de voir de voir
 arives de dix sols par jour et pour les constructions d'ambour
 qui traversent les pierres pierres ou l'ambour arives de voir
 d'indres dix sols aussi par jour les quels Journaliers et constructions
 d'ambour seront payés de leurs Jours par les dits de voir de voir
 sur le Certificat de l'ap. de milice ou de l'ap. de voir de voir de voir
 ordonnance à voir les habitants de la dite d'arives de voir de voir
 Jussamment Chacun Indres sur les lieux Chemins d'indres en
 celui qui conduit du bon de la dite d'arives de voir de voir de voir
 de la dite d'arives de voir
 d'arives de voir
 des autres de vingt quatre pieds l'ambour le Chemin de voir
 les dits d'arives de voir
 les dits Chemins à chaque d'arives de voir de voir de voir de voir
 les dits et les d'indres de voir de voir de voir de voir de voir de voir
 conformément à l'ord. de voir
 1742. sous les parages portés. laquelle ord. a été de voir de voir de voir

avec
 y celui
 de la
 en de
 vestes

4

1744 - 18 janvier – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet de la réparation des ponts dans la paroisse de la Sainte-Famille, Île d'Orléans. (Cahier 3, p.121).

18. Janvier 1744. 25

Orléans

Paroisse de la Sainte-Famille

En son an mil sept cent Quarante Quatre le dix huit
 J. J. Lanoullier nous Jean Eustache Lanoullier de Boisclerc Con-
 du Roy et Grand voyer de la Nouvelle France, Oïson
 du Devoir de nostre Charge de prendre connoissance
 des ponts qui sont sur les Grands Chemins dans l'île
 d'Orléans afin de pouvoir au Retablissement
 de ceux qui sont mauvais et de la construction de nouveaux
 si aucuns sont nécessaires à faire pour le bien et
 utilité publique attendu que nous sommes dans la
 saison la plus convenable pour dire d'ordres ceux
 nécessaires et propres pour le Retablissement et
 construction d'iceux et de donner aux habitants de
 Batize sous leurs Chemins d'hiver chacun un droit par
 an sur la Greue que sur la terre, comme au Roy de
 balize d'icelle Chemins à chaque bordée d'iceux, en
 abbate les Bultes et futes de remplir et de couvrir
 les ponts suivant l'ord. de Monsieur l'Intendant
 du 21. f. 1742. qui ordonne aux habitants des postes
 de Gouvernement de Quebec, de Trois Rivières et
 de Montreal d'ont par habitations s'acquiescent sur les
 Grands Chemins de l'île au p. d'iceux ou l'autonne
 sur la terre des Batizes de 24 Pieds en 24 Pieds le long
 de leur habitation et sur la Greue et de les habiter
 lesquelles Batizes seront au moins de la hauteur
 de six Pieds en sorte que les voyageurs ne courront
 aucuns Risques de se perdre, de s'arrêter. Les Chemins
 à chaque bordée d'iceux, d'en abbate chacun un droit
 soy les Bultes et futes de remplir les ponts et de couvrir
 de dix Livres d'arrimage contre chacun des constructeurs
 applicables aux fabriques d'es paroisses sur lesquelles
 passent d'icelle Grands Chemins, de défendre d'en outre
 à des particuliers d'arracher et d'enlever aucun d'icelles

1744 - 19 janvier – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc au sujet de la construction et réparation des ponts de la paroisse de Saint-François, Île d'Orléans. (Cahier 3, p.115)

Le jour du dit jour
 L'an mil sept cent quarante quatre le dit jour
 J. Gagneur, notaire, nous Jean Eustache Lanoullier de Boisclerc
 Conseiller du Roy & grand veyeur de la nouvelle France
 Etant du derois de notre charge de prendre connoissance
 Des ponts qui sont sur les grands Chemins dans l'île d'Orléans
 afin de pourvoir avec établissement de ceux qui sont
 mauvais & à la construction de nouveaux si aucuns
 sont nécessaires à faire pour le bien & utilité publique
 attendu que nous sommes dans la saison la plus favorable
 pour lever des deniers pour nécessaires & propres pour les
 p. 115. établissements d'y ceux & de donner aux habitans de
 plusieurs leur leur Chemins d'icelles l'indroit
 tant sur la greve que sur la terre comme aussy de
 d'attirer les d^t Chemins à chaque corde de noige & de
 les d'attirer & Cahors de remplir & acionimoder les parties
 suivant l'ordonnance de Monsieur l'intendant du 21 fevrier
 1742. qui en donne aux habitans des Cotes des Gouvernements
 de Québec des trois rivières & de Mont-Real dont les habi-
 tations se trouvent sur le grand Chemin d'apartenir aux
 premiers noiges ou l'autourne sur la terre des d'attirer
 de six pieds ou de sept de long de leur habitations & sur
 la greve & de les entretenir les quels d'attirer seront
 au moins de la hauteur de six pieds les parties que les
 voyageurs ne pourroient avec aucun danger de se perdre.
 de d'attirer les d^t Chemins à chaque corde de noige
 de l'abbaye de Chaumont l'indroit de d'attirer & de
 de remplir les parties & de d'apartenir de d'attirer
 d'attirer contre chacun des Contre venants applicables
 aux fabriques des paroisses sur les quels passent les
 d^t grands Chemins, de d'attirer en outre à tous particuliers
 d'attirer & de d'attirer aucuns des d^t d'attirer d'attirer
 de punition corporelle nous nous sommes la pres a cette

Effect trans porté dans les le Dorleau paroisse de
 appartenante aux héritiers de feu m^r Guillaume Gaultier
 vivant Conseillers au Conseil supérieur de Québec
 #1 #2
 Louis ou étant nous a même fait venir par devant nous le
 Laveur
 officier de
 en l'Église
 nommé Charles notaire et le nommé Pierre Genay Jean Fortier
 plante pierre
 Terrier
 François
 plante pierre
 Louis #3
 Guillaume audet & Bartolomy Tomier tous habitants de
 Paroisse de St Jean faisant tant pour eux que pour
 Les autres habitants absents aux quels ayant fait suite
 II Le sujet de notre transport nous ont unanimement
 dit qu'il se trouve dans le grand chemin de la Côte St
 J. #4
 #5
 #6
 #7
 #8
 #9
 #10
 #11
 #12
 #13
 #14
 #15
 #16
 #17
 #18
 #19
 #20
 #21
 #22
 #23
 #24
 #25
 #26
 #27
 #28
 #29
 #30
 #31
 #32
 #33
 #34
 #35
 #36
 #37
 #38
 #39
 #40
 #41
 #42
 #43
 #44
 #45
 #46
 #47
 #48
 #49
 #50
 #51
 #52
 #53
 #54
 #55
 #56
 #57
 #58
 #59
 #60
 #61
 #62
 #63
 #64
 #65
 #66
 #67
 #68
 #69
 #70
 #71
 #72
 #73
 #74
 #75
 #76
 #77
 #78
 #79
 #80
 #81
 #82
 #83
 #84
 #85
 #86
 #87
 #88
 #89
 #90
 #91
 #92
 #93
 #94
 #95
 #96
 #97
 #98
 #99
 #100

leurs affaires et qui seroit necessaire d'emarquer
 et tracer les chemins Royaux pour les redresser -
 et éviter par la suite tousiours de difficultés entre les
 habitans dont et de quoy nous avons dressé le present
 proces verbal et ont avec nous signé Louis La Verquerre
 Joseph Fortier Pierre tenient Pierre Genoy Les autres
 fins nomie ont de claré ne scauoir signer ny signé
 de C. Interpelle Suivant l'ordonnance de ture faite
 16. faite par Jean Le Roy et qu' au lieu de
 Louis La Verquerre Joseph Fortier
 et Pierre Genoy

Louis La Verquerre
 Joseph Fortier
 Pierre Genoy

Suite
 avec le present proces verbal et l'ordonnance de Monsieur
 l'intendant du 21 fevrier 1742. nous pour le bien et
 utilité publique
 ORDONNONS Invertu du pouvoir a nous donne par
 sa ena jette et son bon plaisir a tous Les habitans
 de la paroisse de St Jean qui ont sur leur terre de
 mauvais ponts tant sur les rivières ruisseau et fosse
 de lignea qui traversent Les grands chemins et a ceux
 qui en ont denouveau a construire de tuer et de rendre
 sur Les lieux Chacun au droit Soy son trois semaine
 pour toutes prescriptions et de lay tout les bois
 necessaire pour La construction ou réparation des
 dits ponts comme étant le temps le plus favorable
 pour tirer des foras Le dit droit, les quels ponts
 ou a construire denouveau seront faits
 avec des pierres de Sedre ou de pruches de quinze
 pied de long. Soient sur Les quatre faces, chevilles
 par les bords sur quatre ou donnee Lam bordes

De même trois Li. qu'il seroit blent de deux pie
 au demeuré des plus hautes laines & grands eners
 appuie contre les contrevenans de Dix li. re
 d'ammende applicable à la fabrique d'est Jean
 Le marguillier du charge se chargera de rec
 Quis le temple quit doit rendre leur de clar
 que le dit temp passé à compte du jour de la pub
 publication de la présente ordonnance et sera
 au frais & de penti des refusants, des journaliers
 a raison de trente cinq sols par jour & pour le
 conducteurs de harmois qui charoyron les pie
 piens & Lambouca a raison de trois li. re de
 aussy par jour les quels journaliers & conducteurs
 harmois seront payé de leur journal sur le festin
 du St Estienne capitaine de milice & pour ce
 du pont de la Rivière de la fleuve il sera fait par
 le public par le dit de Dix & la de penti qui se
 seront fait par le dit St Estienne & quatre anciens
 habitans de la Paroisse en présence de maître fran
 quilordy prestre devant les fonctions Curiales a St
 Jean pour une fois seulement & cetot de per fortin
 il sera entretenu & fait par les habitans du rous
 de haut & celui de la Rivière de la fleuve par ceux
 du rous de haut ordonnans à tous les habitans
 La dite paroisse de Salizeo in ynamment chascun
 de trois soy tous les chemins d'hiver de les entrées
 avec de petites Salizeo de six pied au moins de
 hauteur dis tant les uns des autres de six pie
 entretenant le dit chemin entre les St Salizeo
 de quinze pied de large, de battes avec leurs

hamois les et chemins a chaque ordoe de neiges
 ou boue de mauvais temps Des abbates les routes
 et fahors et den bremplis Les pentes fuivent et
 son formement L'ordonnance de monsieur L'intendant
 du 21 fevrier 1742. Sous les peines y portee La quelle
 L'ordonnance a ste dument lue et publiee dans Le
 Gouvernement General aux portes de chaque Eglise
 paroissiale ainsi de la grande messe, d'offrande
~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~grande~~ ~~messe~~, ~~d'offrande~~
~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~grande~~ ~~messe~~, ~~d'offrande~~
~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~grande~~ ~~messe~~, ~~d'offrande~~
 a remarquer et a travers d'ouveau nous avons surmis
 a faire droit jusqua pres la fonte des neiges temps
 au quel nous nous transporterons sur les lieux
 et se aussitot que les habitants nous viennent chercher
 ce printemps Injournon au est St Deloing et autres
 officiers de milice de tenir la main a l'execution
 de la presente ordonnance La quelle sera lue et
 publiee a l'issue de la messe paroissiale a St Jean
 en l'isle d'Orleans a ce que par forme ne n'ignore
 Mandons et faite a St Jean l'Annonciation
 presbiteral le 27 jour dia neuf Janvier 1742.

G. Anoullier memoires

BAnQ - Cote: E2,P258

1744 - 3 avril – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui sursoit à faire droit jusques après la fonte des neiges à l'égard du pont de la rivière Maheu qui fait la séparation entre les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent, en l'île d'Orléans. (Cahier 3, p.111)

Par un acte en date du 14.
 de l'année 1744.
 Par un acte en date du 14.
 de l'année 1744.
 de la Nouvelle France sur la requête présentée au
 Intendant, au nom par mondit sieur l'Intendant en son
 nom par le nommé P. St. Marc Cap. de milice de la Côte et
 de la paroisse St. Laurent en l'Isle et Courte St. Laurent faisant
 dans pour luy que pour les autres habitans de la dite
 paroisse St. Laurent tendant pour le Rationay
 Contenus de lequel plus amondifié sur l'Intendant ordonné
 que le Pont de la Rivière Maheu soit fait et construit à
 Commune frais entre lesdits habitans de St. Laurent et ceux
 de la paroisse St. Jean, attendu que ladite Rivière est la
 borne de séparation desd. Deux paroisses suivant le
 Règlement des districts des paroisses de la Nouvelle France
 du vingt Septembre mil sept cent cinquante, approuvé
 et confirmé par arrêt du Conseil d'estat du Roy du dix
 may suivant et pareillement ordonné que Chacun soit
 tenu de faire et entretenir leur pont et Chemins ou Estans
 Nous sommes par ce transportés en la Côte St. Jean ou l'Isle
 Nous aurions été venus par devant nous le Sr. St. Marc
 Cap. de milice de St. Laurent et les nommés Gabriel
 Neuloy, Louis Dupresne et Marc du Frane tous habitans
 de St. Laurent. Et par nous ordonné suivant l'acte que
 pour les autres habitans de la dite Côte St. Laurent et
 des Sr. Jean Bledin et Pierre Lioné Cap. et Lieutenant
 de milice, de St. Jean en la dite Isle St. Laurent, Les Sr.
 Maunite et les nommés Gabriel Bledin, Louis Lacombe
 Jean Popin, et Louis des Broux tous habitans de la dite

de St. Jean faisant l'un pour l'un que pour les autres habitants
 Jean aux quels ayant fait entendre le sujet de nostre transport
 fait la lecture ^{de ladite requête} de Monsieur l'Intendant il nous a été dit
 par les demandeurs qu'ils se rendirent aux conclusions par
 prise dans leur dite requête et au district de la Paroisse de la
 Nouvelle France du 20^{me} Bre 1721 qui dit entre autre Chose
 que les habitants qui seront ^{sur les paroisses} bastis purgeront le diame
 au Curé ou sera placé et posé leur bâtiment, et au Contour
 devant faire par le sieur Charon au nom Pierre Dufray
 en date du cinq^{me} 9^{me} Bre 1695. qui dit que la terre du sieur
 Charon est de la paroisse de St. Jean et s'étend à la borne
 de Nicolas Buisson et sur cette route la Rivière
 Mahieu s'écoule enclavée en allant au nord est, que les
 habitants de St. Laurent ont dans l'étendue de leur paroisse
 onze seigneurs de terre, quarante petits ponts particuliers et dix
 ponts publics sans compter le pont de la R^{te} Mahieu qui a
 cinquante pieds de passage d'eau d'un bord à l'autre dont les
 poutres seront de huit pieds de long avec ^{deux} pilliers
 de pierre qui faudra remplir de terre et de pierres qui
 avancent Chacun au moins de trente ^{deux} cinq pieds sur
 six Quatre et les dits pilliers auront seize pieds de laige en
 bas et auront au moins de hauteur de onze pieds, que cette
 dite Rivière Mahieu vient de St. Pierre et passe sur plusieurs
 terres des habitants de St. Jean que de St. Laurent ce qui
 par une fosse amène pour faire le Grand Chemin sur
 la terre du nommé Jean Ballanger et pour les dits offices
 il nous a été dit que ladite Rivière Mahieu a été bâtie par
 l'ancien sur la paroisse de St. Laurent puisque Jean Buisson
 habitant de St. Laurent a l'usage un arpant de terre au milieu

de la dite Rivière Mahen du Costé du nord que l'on a vu
 cette Rivière en fait son Propriété puis qu'il se fit de la Pêche ce fut
 Jelle un moulin après qu'il fut valoir que ladicte Rivière par
 en serpentant près d'une demie lieue fut les terres de quelques
 habitants de St. Laurent, que pour la dite qui viant d'être
 présentée les dits défendeurs Espèrent l'annuler par l'acte
 de Jean Pouliez ou d'autres habitants, qui n'y a environ quinze
 ans d'ici de ladicte R. Mahen a celle de la fleur ou les
 f. 112. dits habitants de St. Jean d'ainent faire construire un pont
 lequel sera pour eux d'un coup ^{ou} considérable que celui de la
 Rivière Mahen et d'un plus fort tribut que ladicte Rivière
 la fleur se vant d'avoir aux petits bâtiments et Estons
 exposés au vent d'Est, qui se font outre cela d'un pont
 considérable a faire francois un sur le Ruisseau de Joseph
 Gosselin et l'autre sur la Rivière de Delphine, vingt six
 Ponts particuliers et un Rocher aminé pour faire le grand
 Chemin chez le sieur La Jeunesse lui marrie frappa au pied
 du dit Rocher de qu'en outre les dits défendeurs demandent
 qu'il soit suris a faire droit sur le Pont de la Rivière Mahen
 Jusqu'au printemps prochain ^{après} et a la fonte d'un neige ce que
 nous deux soyons transportés pour voir par nous même
 a accompagner comme desus. En travaillant qu'il y aura a faire
 aux dits ponts sans doute que les dits habitants d'un de St.
 Jean que de St. Laurent puissent se dispenser sous quelque
 pretexte que l'on se vire d'en former les trois nécessaires
 pour la construction de dits Ponts et par la demandant a
 demandé aux défendeurs un extrait du district de la paroisse
 St. Jean ou le premier procès verbal auons suivis a faire droit
 aux parties Jusqu'après la fonte d'un neige auquel sera la

Habitans de St-Jean nous vintions chercher la Cour
à Québec afin de qu'après les semences on a pour le galon
Chaparro-roy la pierre et autres matériaux pour faire les
pilliers des dits Ponts. Depuis résolvés Dom Peduquoy
nous avons dressé le present procès verbal pour sus Juges
Estre raporte' et ensuite ordonné ce qui a pu Hestre
fait a St-Jean Maison duf' maun de Les Jour seigneur
de par nom avec nous signé Les J. J. Marc, maun de et
Les nôtés Gabriel Nouveau, Louis Dufrene et Louis Courville
Les autres sus nôtés ayant déclaré ne sçavoir desirer ny
signer de ce Interpolles' suivant Lors en Lecture faite sur
mes ch. Natures nuls di'sse. En Jntelligence approuvée.

J. Marc
Gabriel Nouveau
Louis Dufrene
Louis Courville

BAnQ – Cote : E2,P212

Cette rivière Maheu doit son nom à René Maheu qui fut l'un des premiers habitants de l'Île d'Orléans. Le 15 janvier 1651, Olivier Le-Tardif lui donna par concession un petit fief de quinze arpents de front. "Honorabile homme René Maheu", comme on le désigne souvent dans les anciens titres, fut le premier pilote de l'île et l'un des plus anciens du Canada. Sa demeure était bâtie à l'entrée de la petite rivière qui a pris son nom et qui était appelée avant rivière Saint-Louis.

Damase Potvin. Le Saint-Laurent et ses Îles. *Histoire, Légendes, Anecdotes, Description, Topographie*. 1945. Éditions Garneau, Québec.

dit qu'ils n'avoient pas de chemin dans leur dite terre sans pour
 pour les uns que le chemin de Grande Luce étoit plein de débris
 contours, traicts et de fructueux ce qui amasse dans les uns
 neige. Lesdits habitants de la Grande Luce ne ayent placé à propos
 fantaisie, ce qui nous aurions remarqué de ce qui les a long
 interrompe la communication d'audits habitants, les empêche de vaquer
 à leurs affaires et met la maladie publique d'estropiés
 de secours spirituels de leur pasteur et de leur chirurgien et de la
 femme, qu'ils demandent en outre que lesdits sauvages hurois
 leur tiennent un chemin de biais sur leur terrain ce qui a été accepté
 par vous lesdits sauvages aux conditions suivantes qu'ils ne
 travaillent point par audit chemin en ayant fait la plus partie
 Lesdits français habitans ⁺ de ce chemin seules et l'entretien
 comme ledit P. Picard d'il Collet interprète desdits hurois
 nous l'a dit et après avoir entendu lesdits habitants et hurois en
 leur dire et demander, aussi vu, visité et examiné la situation
 de la terre nous doléant et consentons de nos noms et nous en
 avons et de la Grande Luce de la Côte de St. Jean Bapt. dans
 une ligne qui sépare leur terre et leur chemin de bois qui passera de
 biais sur leur terrain d'audit sauvages hurois qui se situent d'audit
 Seigneurie de St. Gabriel, à prendre à la ligne de la ^{montagne au bon homme} ~~montagne~~ qui sépare
 la dite Seigneurie de celle de St. Jean Bapt. Jusque sur la terre de
 Jacques D'Arbeau habitans de la Grande Luce Seigneurie de St. Gabriel
 ou de ce chemin de la dite Grande Luce par nous tracé le 29 Mars
 de l'année de Juin lequel sera finis Jus qu'au point de la Rivière de
 Charles près l'Eglise de la Nouvelle Luce, d'où ira quatre toises
 de large entre deux fossés de ^{quatre} toises de large et de largeur
 dans les endroits où il en sera besoin, qu'il sera fait de la main
 et habitans de la dite Côte de St. Jean Bapt. que l'ancien Antoine D'Arbeau

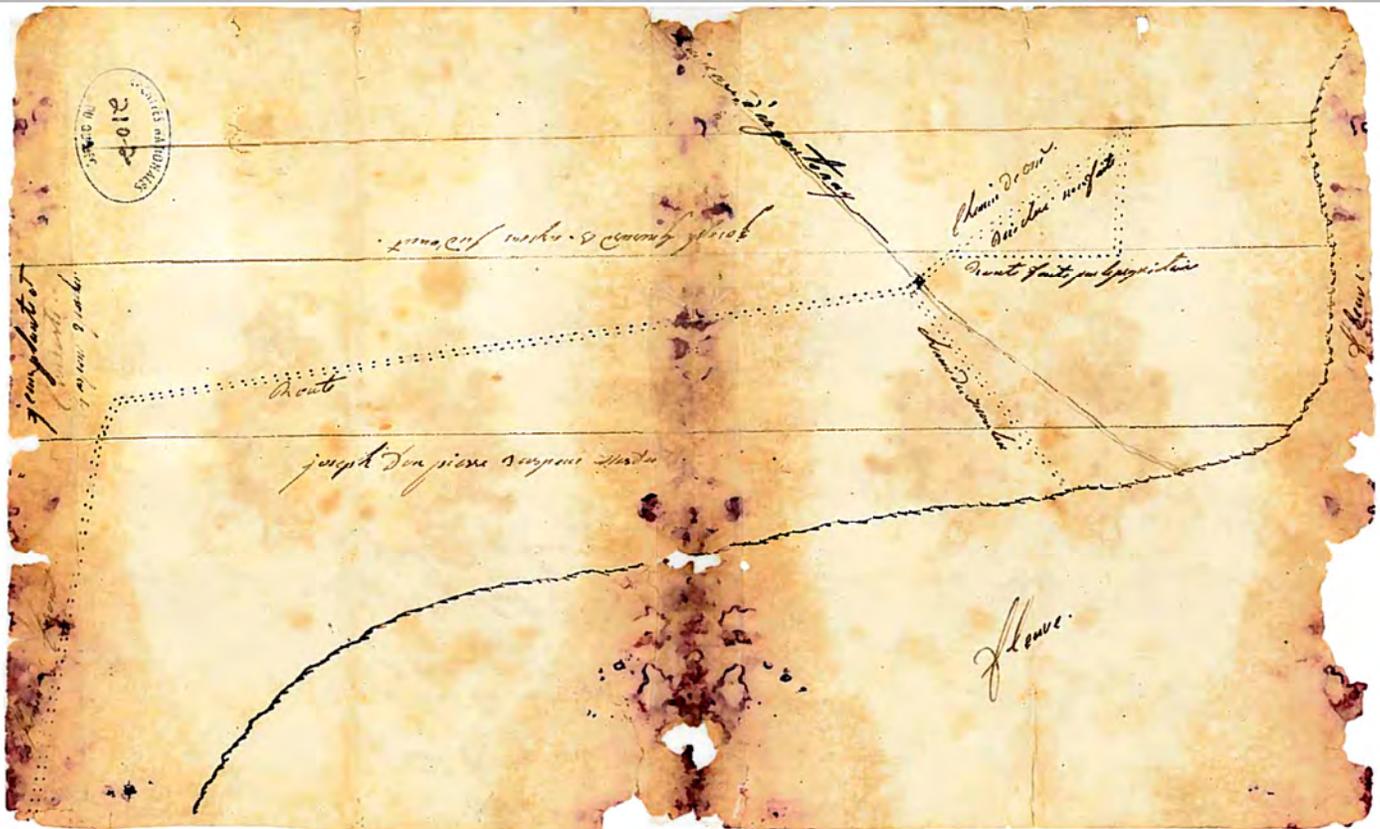
+ de la dite
 Côte de St. Jean
 Bapt.
 1717
 C.

Les Roches et Touches et Rempliront de tout ce vallois et les dits hurons
 n'y travailleront point et si par la suite les dits hurons venoient à vendre
 aux habitans françois leur dit terrain les françois l'acheteroient et
 feront l'entretien drom conjointement avec les habitans de ladite
 Coste dust Duchornay et de celle dust peuvre et sur ce qui nous a été
 représenté par lest falardeau et lest h. ^{de} par lest de feu ignace
 Langevin qui nous fournissoient deux Chemins sur leurs terres distans
 l'un de l'autre d'environ quatre arpens savoir un pour les habitans
 de la Coste s^{te} Genevieve et l'autre pour ceux de s^{te} Jean Bapt^{te} nous
 demandant qu'il ny eut de qui en ce qui seroit facile l'prenant à la
 ligne qui separe la terre de Joseph villeneuve de celle de Charles
 falardeau et faisant passer le Chemin de Biais sur le terrain des
 hurons lesquels fournissoient le terrain pour ledit Chemin ce qui a été
 accepté par les dits hurons aux conditions qu'ils travailleront pas
 audit Chemin et les dits h. ^{de} falardeau s'obligent de le faire à leurs
 a leurs frais et dépens pour une fois seulement à condition que si
 qu'ils auront fait et parfait ledit Chemin il sera par la suite fait
 et entretenu par ceux des habitans de ladite Coste s^{te} Genevieve
 depuis le Compris Joseph villeneuve, jusques au Compris Joseph falardeau
 et Quoy ayant regard nous avons marqué le Chemin de s^{te} Genevieve
 des habitans de ladite s^{te} Genevieve de vingt quatre pieds de largeur
 entre deux fossés de trois pieds de largeur et de deux dans les endroits
 où il seroit à prendre de la dite ligne de dits Joseph villeneuve
 et Charles falardeau en allant au pont de Louis falardeau sur
 les plaques qui nous avons fait aux arbres dans lequel Chemin se
 trouve des melles et saunas on y fera faire des fossés de chaque
 Coste comme il se voit par les plans qui sont avec des pieces de bois
 dont les bords sera ostés de dix huit pieds de long et qui auront au
 petit bout onze toises de diamètre par la dite venue de Louis
 falardeau et lest h. ^{de} ignace Langevin qui arracheront les
 Touches et abbatront les arbres et frocheront et abbatront les bords

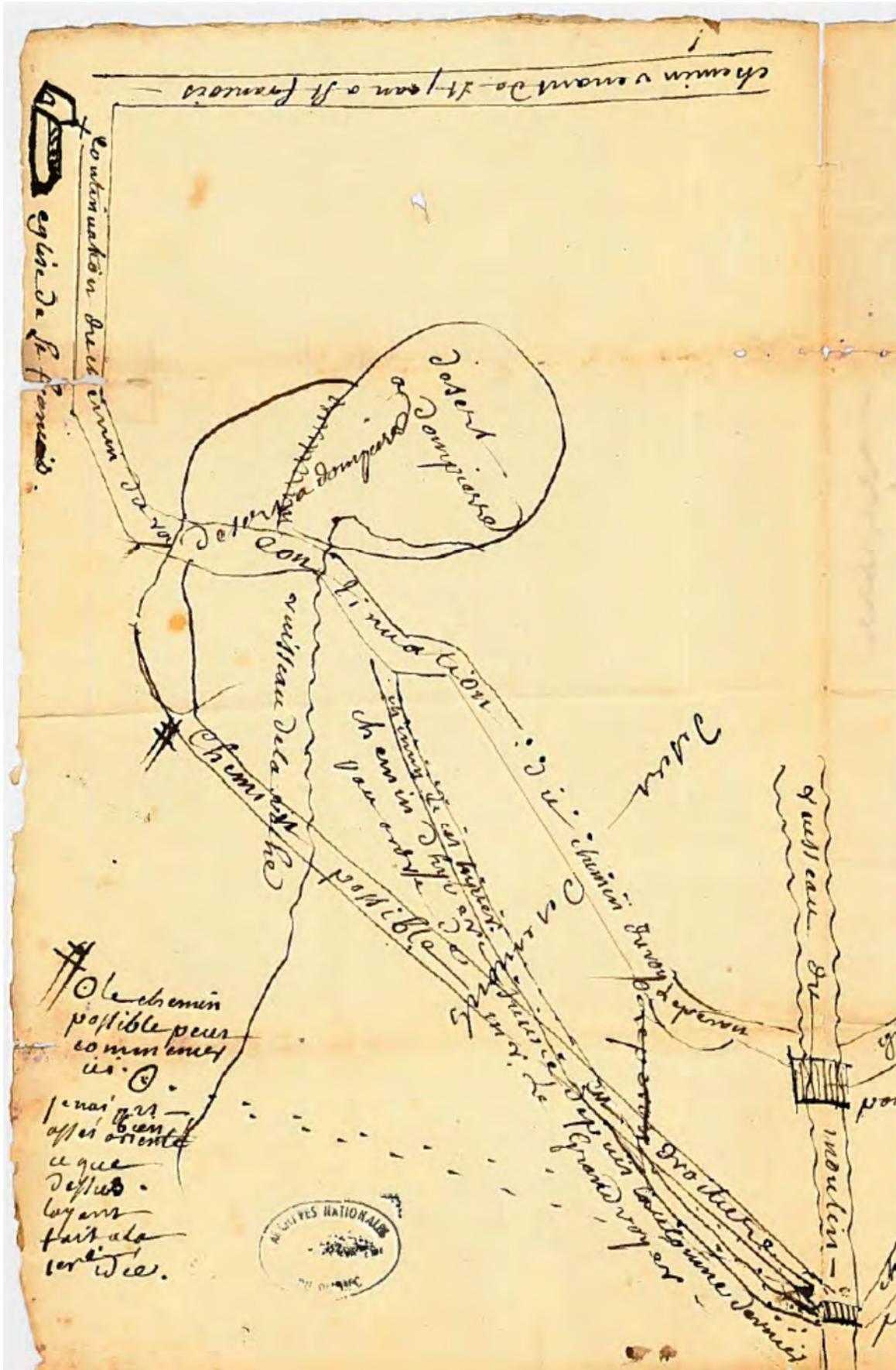
* Pour les quds. Se on Conuue de l'arron
 Les fossés sur les bords de la voie de l'arron Les quds. Se on
 Pour les ans au mois de Juin par vous les habitants qui ont l'usage de
 Chemins aussi bien que les fossés de l'ignre, de charger et de ruisseau afin
 Les leur argana les fossés et bords ne Gastent plus à l'avenir Les Chemins
 Alla quels Chemins sont feignés, fossés et de charger ainsi qu'il s'ign
 nous la voie du pouvoir n'eston d'onne pas sa ma. et son sont don plus pour
 Bien exilité publique ordonnons qu'il s'en fassent nécessairement maintenir et p
 Les propriétaires d'arron au frais et de pona d'icelles pour les Carreaux qui se
 En ficher ficher et nos de trou et pour celles qui sont l'usage de ficher
 Et recolle de la présente année afin que les dits Chemins soient faits et payés
 p. le prochain pour toute provision et delay peine de dix livres d'amende
 Contre les contrecarans applicables à l'eglise de la nouvelle Corille Enjoign
 au Noël Pierre Sauard habitant de St Jean Nap. qui nous commettent de
 faire dans le dit lieu les dits ponts, paues, de charger Chemins et fossés et de
 mettre des hommes au lieu de plus de personnes qui Refusent de
 faire Les quels Journaliers sont payés de leur Journée à raison de trois
 cinq sols par jour et de trois livres de sel par Journée d'harnois sur les
 Certificats du sieur P. Sauard; ORDONNONS En outre à vous les habitants de
 dites Costes St Jean Nap. et de la Grande Lucie de Dalizez Vous les autres
 Les Chemins d'icelles sur terre Jean l'adroit et d'abbate La Coste de
 et au nord l'arron aussi de faire un fossé au nord dudit Chemin, de la f
 a vingt pieds de chaque Coste dudit Chemin. Deffendons à vous particuliers
 habitants et autres d'arracher, Couper ou casser aucune Dalizez sur
 Soient portés par les dits. Monsieur l'Intendant d'arron le 1740.
 Deffendons sous les mêmes peines à vous habitants des Costes et au
 d'embarras Les dits Chemins soit par l'arron, Costes, Nois, ficher
 Labour, Leuis ou autrement deffendons En outre à vous habitants ou
 de laisser leurs Chevaux et autres animaux vaquans le long d'icelles
 Chemins, même En ficher afin que les animaux ne ficher plus
 Les fossés. Don et de Lucy nous aciona dressés le present proces
 verbal et ord. Les quels sont lues et publiés l'an à l'eglise de la messe

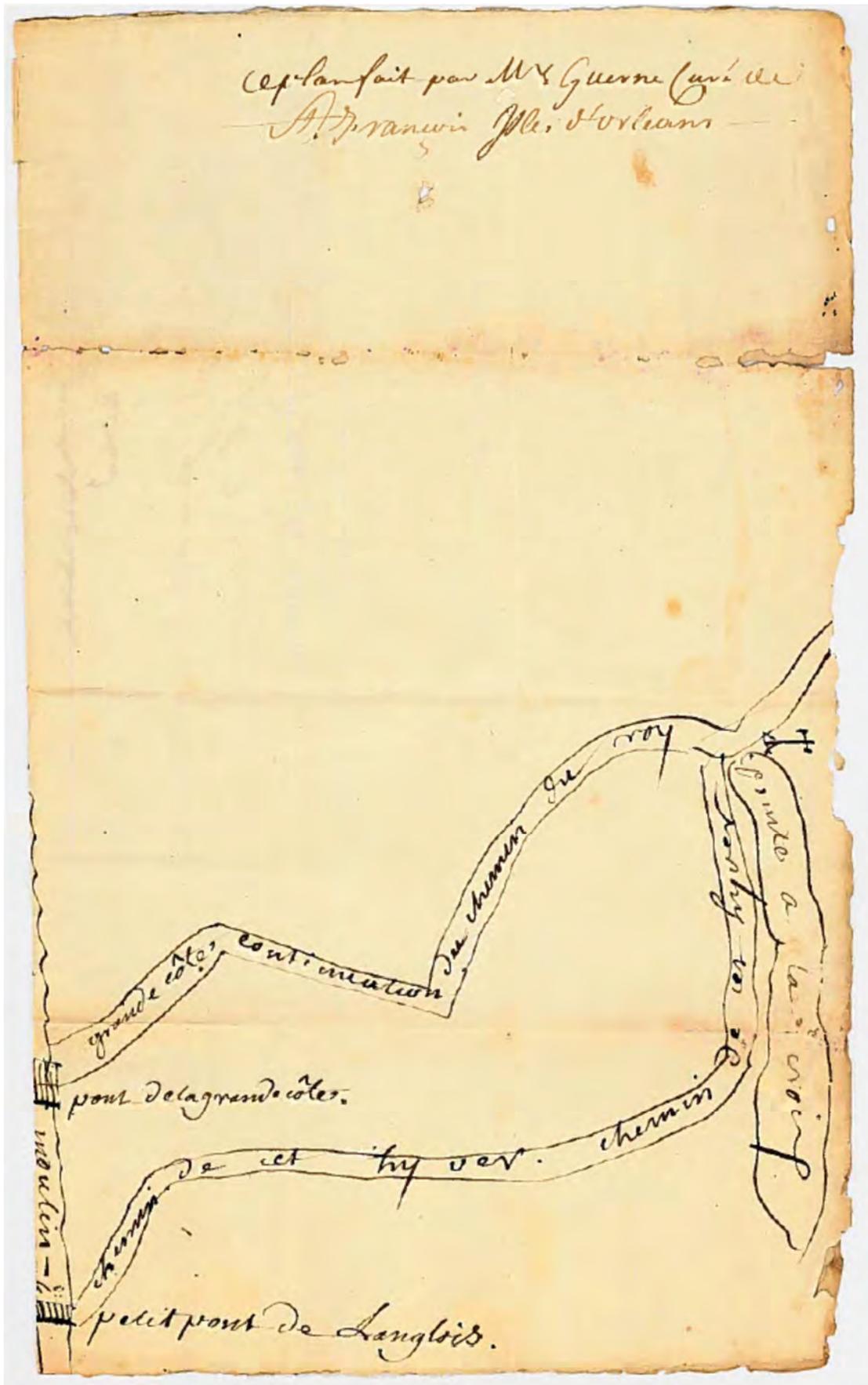
1798 - 8 février - Plans : route et ponts à St-François.

1798.
jeudi 8. février.
plan de la route
située par la terre
jean plant à St-François.
Gile D'Orléans.



BAnQ - Cote E2, D2102





BAnQ - Cote E2, D2103

1836 - 7 juin - Acte 1278 - Procès-verbal de l'inspection faite à la demande des marguilliers de la paroisse St-Jean.

20-1-1-1

-1-

N^o 1278. 7^e Juin 1836 Procès verbal.

Le Marguillier
Michel Morin
& alii -
requis par
P. Laisné d'alié
Délivré & copié par
Inspecteurs

Nous Laurent Marcoux l'un des Inspecteurs de la Paroisse St. Jean, Isle et Comté d'Alb.
P. Laisné d'alié, pour la partie supérieure de ladite Paroisse St. Jean, ay demeurant, Michel Morin Inspecteur pour la partie supérieure de la Paroisse St. Jean, appelé au défaut de Laurent Gopelin Inspecteur pour la partie inférieure de ladite Paroisse St. Jean, qui se trouvant intéressé dans la matière en litige ci-après réglé - François Desblois Inspecteur pour la partie sud de la Paroisse St. François, Isle d'Aliaus, et Louis Pepin dit Lachance Inspecteur pour la partie du nord de la Paroisse St. François sus dite Ile, nous sommes à la requisition des Seigneurs Pierre Laisné dit Laliberti, Charles Haute-Seigneur dit Caillon dit Lavendin et François Cameron tous quatre habitants tenanciers de la Paroisse St. Jean sus dite Ile, et de Pierre Philépeau dit Picard, Jean Labbé, James McKenna et Jean Solin, tous quatre habitants tenanciers de la Paroisse St. François, sus dite Ile, après

dit Griquin
mm
L M
H
C. D.
D

-2-

transportés hier le dixième jour des
 mois de Juin vers les huit heures -
 Du matin, sur la terre et propriété de
 Mieu Pierre Pichet habitant Henau-
 cié de la dite paroisse de St. Jean, à peu
 près vers au haut guerné vulgairement
 appelé le milieu de l'île, et sur les pro-
 priétés voisines arc bontans dudit
 Pierre Pichet, aux fins de visiter,
 examiner et s'assurer du lieu où
 origine l'eau qui forme ce qu'on
 appelle ordinairement la Rivière
 Belle fine, puis à visiter et exami-
 ner soigneusement et attentivement
 au meilleur de votre habileté et
 connaissance, son cours partant
 de sa source, jusqu'à sa source au
 Chêne, ou plutôt qu'à un lacet
 ou obstruction qui se trouve chez le
 Sr. Prisque Camard, et les différens
 lieux et plans où ladite rivière se
 trouve embarassée et obstruée
 par les broussailles et autres ma-
 tières semblables, après quoi, et en
 présence de Pierre Bail Lafelin,

- 3 -

Louis Audete, Joseph Pichet, Louis
 -vent Thivier, Louis Paulin, Charles
 Blouin père, alias Charles, Barthélemy
 Antoine Rosa, George Elie Butson, Mi-
 chel Madette, Ignace Nante, Capi-
 taine Paul Blouin, Joseph Dupuy
 et Michel, Gabriel Blouin, Edoard
 Lemier, Job Boiteux, Joseph Laroche
 dit Laibute, Joseph Blouin, Pierre
 Boissonneau, Pierre Binard, Jean
 Blouin, Simon Hébert dit Leconte,
 Charles Laurent Sapelin

quelques uns des autres Intéressés
 autres petit nombre s'étant trouvés
 absens, quoique dûment appelés par
 cri public aux portes de l'église
 l'après l'office divin d'aujourd'hui
 & les deux Dimanches précédens le
 jour de la visite. Nous avons eue en présence
 des messeurs, & après avoir
 entendu les dires & allégués qu'ils
 désiraient nous soumettre, pro-
 cédé à rediger le présent procès
 verbal, et à répartir les travaux

qui devront être faits, de la manière
qu'ils devront l'être, dans quel temps
par qui & chez qui & à quel titre,
autres particularités qui nous ont
pouvé être nécessaires ainsi qu'il en
sera besoin. Les pontes ou lanques

à par lui dit ditens qui se trouvent dans le cours
Pierre Richet ou direction de ladite Rivière au

mm
SM
H
L
B
D

Ruisseau Belle fine, chez ledit
Pierre Richet par le moyen de ditens
seront redressés autant qu'il sera possible
pour faciliter le cours de l'eau qui
dans l'état où elle est, se trouve
gênée & très nuisible, La Fabrique
aura une pointe ou lanque ditens
à couper ou redresser par le côté nord
de ladite Rivière, à l'endroit au sur
terrain assés bas et le lieu Joseph
Lafan aura trois pontes ou lanques
ditens à couper ou redresser, dont
une par le côté nord de ladite Rivière
& deux par le côté sud vis-à-vis
terrain, et ledit Joseph Lafan
devra détourner & vuider la partie
de Rivière qui passe chez lui, & la
rendre nette & exempte de toutes

-5-

- Amont, Joseph Pichet devra
 nettoyer et déter toutes les branches
 et broussailles fanées qui se trouvent
 dans la partie de Rivière -
 Laurent Sapelin devra redresser
 les pointes ou langues de terre qui font
 indenter la Rivière en passant chez lui
 & devra aussi couper les branches
 & broussailles nettoyées de la partie
 de Rivière - Laurent Thivierge devra
 nettoyer la partie de Rivière qui passe
 - si chez lui, couper les branches &
 broussailles proprement, Louis
 Paulin devra nettoyer la partie
 de Rivière & couper les branches
 qui se trouvent en icelle - Steinne
 Lucotte devra couper les pointes
 ou langues de terre qui se forment la
 Rivière, en passant chez lui, et au
 même temps nettoyer la dite Rivière &
 la nettoyer proprement & couper
 les branches, Louis Dupuis devra
 couper les pointes ou langues de terre
 qui forment la Rivière en passant
 chez lui, & nettoyer cette Rivière
 proprement, & couper les branches

Kenonowisip
 pieds -
 m m
 J M
 H
 L B
 J

Barthélémy Antoine Rosa devra couper
 une pointe ou lanque de terre qui se trouve
 sur le terre, & uniforme la Rivière, celle
 sera nettoyée proprement par lui
 Joseph Lefebvre dit Boulanger, devra
 élargir la partie de Rivière, vis-a-
 vis toute la lanque de terre, &
 cette partie de Rivière devra aussi être
 nettoyée proprement - Pierre Paul
 Lotté devra nettoyer proprement,
 la partie de Rivière qui traverse le sa-
 tene - Louis Thi dit Buteau de-
 vra redresser & couper les pointes
 ou lanques de terre qui forment la
 Rivière en traversant le terre, & de-
 vra aussi le nettoyer proprement
 Michel Trudette devra couper &
 redresser les pointes qui forment la
 Rivière en traversant le terre, & devra
 nettoyer la partie de Rivière propre-
 ment - Le dit Pierre Dubéteau plu-
 beut mentionné devra couper & re-
 dresser les pointes ou lanques de terre
 qui forment la Rivière en passant
 sur le terre où il réside, & devra
 nettoyer la dite Rivière proprement

-7-

Jeanac Mante, François Hébert
 dit Secourte et le sieur Barthélémy Re-
 fin dit Laehaneu devront couper
 et redresser les pointes ou lanques
 detenu qui forme la Rivière, entre
 versant leur terrains, & devant
 au pi la nettoye, le tout devra
 être fait par égaux parts & portions
 entre eux & en commun Joseph
 Dupuy dit St. Michel devra cou-
 per les branches qui situent dans
 la partie de Rivière, & la nettoye
 proprement, & René Blouin devra
 redresser & couper les pointes ou lan-
 ques detenu qui forme la Rivière
 en passant sur l'atend, & devra la
 nettoyer proprement, - Louis Les-
 sieu devra redresser & couper
 les pointes ou lanques detenu qui
 forme la rivière entraversant la
 tend, & devra la nettoyer propre-
 ment, Sméri à René Blouin -
 devra nettoyer la partie de rivi-
 ère proprement - François -
 Blouin fils & Gabriel Blouin -
 devront redresser & couper les points

ou langués detenus par forme la Ri-
 vière en travaillant leurs terres respu-
 tives, & devront nettoyer propre-
 ment leur dite rivière - Edouard
 Tenier devra couper & redresser
 les pointes ou langués de terre qui
 forme la Rivière en passant sur ses
 terres, & devra la nettoyer proprement
 Joseph Dietz devra élargir la
 partie de Rivière d'Arvieux six-
 pieds, & devra la nettoyer propre-
 ment, Joseph Blouin devra ou
 nettoyer proprement la partie
 de Rivière dans le cours qu'elle a
 maintenant, ou couper deux gran-
 des pointes pour raccourcir son
 cours naturel & le redresser,
 s'il le préfère, & en ce faisant être
 exempt de la nettoyer où elle a
 cours maintenant - Louis -
 Blouin devra nettoyer sa par-
 tie de Rivière proprement - Joseph
 Demarle devra élargir sa partie de ri-
 vière dans un endroit seulement, & de-
 vra la nettoyer proprement - Le sieur
 François Potier devra nettoyer sa partie
 de Rivière proprement, Pierre Ri-

* Deuxième six
 pieds m m
 J M
 H
 C. B

-9-

- Mauv devra ~~nettoyer~~ élargir sa partie
 de rivière de six pieds dans un
 endroit seulement, & devra la nettoyer
 proprement - René Laisné devra
 nettoyer sa partie de rivière propre-
 -ment - Charles Haute devra élargir
 sa partie de rivière de six pieds & la
 nettoyer proprement & suffisamment
 pour attirer l'eau des voisins -
 plus haut, Leau & Cocheon &
 Lavendrière devra élargir sa rivière
 partie de rivière de six pieds, & la
 nettoyer proprement & suffisam-
 -ment pour attirer l'eau des voisins
 plus haut - Attendez qu'il se trouve
 un écueil ou obstruction dans la partie
 inférieure de ladite rivière Bellepine
 chez le Sieur Brisques Camerand, d'un
 côté trois arpens de long, le
 quel écueil a neté & obstrué le libre
 cours de l'eau qui provient des terres
 de sus nommés, ainsi que des mû-
 -rilles ci après nommés chez les
 quels d'ici provient ladite eau, -
 lequel écueil cause le submer-
 -gement des terres voisines deudit
 écueil, c'est à dire les terres des

-10-

rivières Priouges, Camerons & Leauks.
 bacher, où il se forme une bapin
 ou étang de plus ou moins d'étendue
 selon la crue de l'eau, mais qui
 dans le moment actuel est encore
 très considérable, & forme une
 masse d'eau dans le plus profond
 d'environ huit à neuf pieds, &
 par là cause un grand dommage
 aux divers propriétaires - pour
 obvier donc à cet inconvénient -
 nous M^{rs} Laurent Nauvay, Mi-
 chel Morin, François Desblais &
 Louis Pepin avons décidé d'ordon-
 ner que cet écueil ou banc de tuf
 se sera creusé de trois pieds, à son
 point de départ, c'est à dire au lieu
 d'au-delà, sur quatre à cinq pieds
 au moins de large, cette profon-
 deur de trois pieds sera continuée
 une certaine distance afin d'atténuer
 l'eau convenablement, puis dimi-
 nuera graduellement de manière
 à répondre au niveau du tal, &
 à faciliter le cours de la dite eau
 pendant son la longueur d'écoulement

ce qui doit leur
 tendre de camp
 à faire au bord
 de la rivière
 sous le bord d'icelle
 sous ces différents travaux
 faits d'ici à vingt quatre
 de Juillet au plus tard par tous
 les propriétaires ci dessus mention
 nés, ainsi qu par les propriétaires
 & tenanciers ci après nommés,
 savoir, Joseph Siquière, Guille
 laume ~~à~~ Blouin, Jean Charlaud,
 Jean Boissonneau, François Turcotte,
 Jean Baptiste Turcotte, Joseph
 Dallain, Martin Siquière, René
 Lemerle, Charles Haut, Pi
 erre Hébert dit Leconte, Prisque
 Cameron - François Turcotte,
 Louis Audette, Charles Blouin,
 Paul Blouin, Joseph Laisné,
 Pierre Boissonneau, Jean Blouin

arpens au milieu, qui se prolonge
 ledit seuil en obstruction - parille
 ment les grosses roches ou cailloux
 qui se trouvent dans le passage
 de la dite Rivière, sans audit seuil
 que sur environ la distance d'un
 arpent plus bas qu'icelui, sont
 tous otés & placés à chaque côté de
 la dite Rivière sous le bord d'icelle,
 sous ces différents travaux
 faits d'ici à vingt quatre
 de Juillet au plus tard par tous
 les propriétaires ci dessus mention
 nés, ainsi qu par les propriétaires
 & tenanciers ci après nommés,
 savoir, Joseph Siquière, Guille
 laume ~~à~~ Blouin, Jean Charlaud,
 Jean Boissonneau, François Turcotte,
 Jean Baptiste Turcotte, Joseph
 Dallain, Martin Siquière, René
 Lemerle, Charles Haut, Pi
 erre Hébert dit Leconte, Prisque
 Cameron - François Turcotte,
 Louis Audette, Charles Blouin,
 Paul Blouin, Joseph Laisné,
 Pierre Boissonneau, Jean Blouin

en dernier lieu
 pour audit lieu
 seulement
 L.M.
 H.
 C.B.

tous de cette paroisse St. Jean, & les
 sieurs Jean Sautin, James McKenna,
 Pierre Philippon dit Ricard & Jean Cab
 le père ces derniers habitants de
 -namien de la paroisse St. François -
 qui conduisent leur eau à la dite ri-
 vière Belle fine - qui pour cette rai-
 son en dernier lieu font doivent contribuer de leur main
 seulement
 -nés, n'ayant aucun autre moyen
 de conduire leur eau - et via aussi
 que ces quatre propriétaires de St.
 François conduisent leur eau par
 le canal de l'environ un arpent de long
 dans la ligne fassé de ligne de l'entre
 les dits Prisque Cameron, & Jean St.
 Ocheux, pour ces motifs il se
 sont ils tenus obligés d'aider les dits
 Prisque Cameron & Jean St. Ocheux
 à nettoyer, curer, & élargir l'entree
 sur ce dit fassé de ligne, dans l'opau
 et longuen surmentionné, dans le
 même tenu que se feront les au-
 tres ouvrages plus haut men-
 tionnés, Pour accélérer les différents
 ouvrages ci-dessus ordonnés d'être faits, les
 surveiller, & voir à ce qu'ils soient

#1278 (suite)

-13-

Fait régulièrement & séparément, après
 avoir préalablement consulté les divers
 Intéressés plus haut mentionnés, nous
 dits Inspecteurs d'un commun accord avons
 nommé et nommés pour Syndics
 les Sieurs Joseph Leionés dit Laubette
 Lieutenant de Milices, & Paul Bloisier
 Euyer Capitaine au si de Milices, qui
 nous autorisons à régler le nombre
 de personnes, de celles des Intéressés
 cy dessus dénommés, qui devront
 travailler chaque jour aux différens
 ouvrages cy dessus ordonnés & réglés
 par le présent Procès verbal, si-
 elles devront travailler par courées
 ou autrement, de telle manière qu'ils
 jugeront le plus expédient & le plus
 avantageux pour les différens Inté-
 ressés - enfin se conformeront à
 l'ancien des acts du Parlement
 passé dans la 6^e année du Règne
 de sa présente Majesté Guillaume IV.
 intitulé "acte pour rappeler un acte
 y mentionné, & pour faire des dispositions
 plus efficaces pour remédier à divers
 abus préjudiciables à l'Agriculture"

-14-

Les frais de visite, examen des lieux, & transport pour y parvenir, ainsi qu'en temps employé utilement pour la rédaction du présent Procès verbal, seront réparties comme suit, Et nous Laurent Marcoux & Michel Marin à raison de vingt heures chacune utilement employé, ce qui fera pour les deux Inspecteurs l'ordonnance d'un livre courant, & à nous François Lapeyre de Blais et Eloi et Louis Pepin et Lachance Inspecteurs de St. François, à raison de dix heures pour les uns et de dix heures pour les autres surdits, à raison de dix ce qui fait pour les dits deux derniers Inspecteurs ordonnance d'un livre de dix chelins chacune, et au rédacteur du présent Procès verbal la somme de un livre courant de la Province -

Telles sont ~~sur~~ les décisions qu'au milieu de notre jugement & comparaison, nous avons eu devoir faire, In foi de quoy nous dits Laurent Marcoux et mi-

Chel Morin Inspecteurs de P.
 Jean avoué signé le présent Procès,
 Michel imprimeur des Timbres oues.
 Signés, et nous est François De Blois,
 & Louis Pepin me sachant Signés -
 avons fait nos marques d'un croix
 à St Jean de l'Aléas, le septième
 jour de Juin mil huit cent trente.
 Signé - Michel Morin

Laurent Marcoux

François ^{la} De Blois
 marquis

Louis ^{la} Pepin
 marquis

Signés } Laurent Marcoux
 Charles Bisson

Déposé pour minute à Nazaire
 Laque Notaire Souffigné, imprimé
 des timbres aussi Souffignés, par les
 sieurs Michel Morin, Laurent Marcoux,
 François De Blois, & Louis Pepin Inspe-
 ctors les deux premiers des nommés

-16-

demeurant en cette Paroisse St Jean,
 le second, de la Paroisse St Jean, et
 les deux derniers demeurant en la Pa
 roisse St Amours, susdite Ile, à ce
 présents, qui l'ont certifié véritable,
 pour lui en être délivré toutes expédi
 tions nécessaires et à qui il appar
 tiendra, dont acte. Fait et passé
 en la dite Paroisse St Jean, susdite
 Ile, en l'étude de Notaire Nuzaire
 Larue mit huit cent trente six, le
 huitième jour de Juin avant midi
 En présence de Pierre Laurent Breu
 blay Notaire, et Augustin Mitey
 et Menusier, tous deux demeurant
 en cette dite Paroisse St Jean, susdite
 Ile Amours pour ce appelés qui ont
 signé avec les dts Michel Mouin, et
 Laurent Marcoux du nom dit Notaire
 les dts François Deslois et Louis
 Despin étant requis de signer, ont de la
 re au le Savoir, leurs parties
 et signés sont vus.

Laurent Marcoux
 Augustin Mitey

N. Larue

" " " "

Michel mouin
 en fils leur

Minutier du notaire Nazaire Larue

1836 - 21 septembre - Acte 1356 - Procès-verbal secondaire, déclaration des inspecteurs -
Rivière Bellefline.

Cant. 1-5-1
p. 157

N. 1356 - 21. Septembre 1836 Procès Verbal
secondaire

Lt. Marcoux
Mich: Morin
Jas. LeBlond
& Louis Pepin

Nous Laurent Marcoux, l'un des Inspecteurs
de la Paroisse St. Jean, Ile et Comté d'Orléans,
pour la partie supérieure de ladite Paroisse
St. Jean et y demeurant, Michel Morin
Inspecteur pour la Partie Supérieure de la
Paroisse St. Famille, appelé au défaut de
Laurent Gopelin Inspecteur pour la partie
inférieure de ladite Paroisse St. Jean, qui
se trouvoit intérieurement dans la matière susdite
ci après réglés, François LeBlond dit Gré-
goire Inspecteur pour la partie sud de la
Paroisse St. François, Ile d'Orléans, et
Louis Pepin dit Sachané Inspecteur pour
la partie du Nord de la Paroisse St. Fran-
çois sus dite Ile, nous déclarons par
ce présentes que nous nous sommes trans-
portés à la requisition des sieurs Pierre
Lévesque dit LaLiberte, Charles Monte,
Jean M. Bachon dit Sauerdein et Pri-
sus Casserand, tous quatre habitants
tenanciers de la Paroisse St. Jean, sus dite
Ile, et de Pierre Philippe dit Picard,
Jean Labbé, James McKenna et Jean
Bolin, tous quatre habitants tenanciers
de la Paroisse St. François, sus dite Ile,
le sixième jour du mois de

Délibéré copie à
Lt. Marcoux Ins.

Délibéré une 2ème copie
à M. Sauerdein le
31- Janvier 1838-
3060 mots du 1573
Recherches 11

→ Lemieux -
 mm
 L.M.
 A.H.
 C.B.

Lumière vers les huit heures du matin,
 sur l'étendu d'inspiration du Lieu Béné-
 Bichet habitant et Senancie de ladite
 Paroisse St. Jean, à peu près au haut par-
 -tié vulgairement appelé 'Lemieux del' Ple
 et sur les propriétés voisines arc tout au
 Oudit Lieu Bichet, aux fins de visiter
 examinés et d'apurer du lieu où origine
 l'eau qui forme ce qu'on appelle ordinai-
 rement la Rivière Belle-fine, pour à
 visiter et examiner soigneusement et
 attentivement au milieu de notre ha-
 -bileté et connaissance, son cours partant
 de sa source, jusqu'à son embouchure,
 ou plutôt jusqu'à un seuil ou obs-
 -truction qui se trouve chez le Lieu
 Béné Camerou, et les différents lieux
 & places où ladite Rivière se trouve em-
 -benassée et obstruée par les broussailles
 et autres matières semblables, après
 qu'on, et en présence de Pierre Noël
 Gopelin, Louis Audette, Joseph R.
 -chet, Laurent Rivier, Louis Pau-
 -lin, Charles Bloisier pour alias Cheval
 Barthélemy Antoine Rosa, George Elie
 Brette, Michel Madette, Ignace
 Plante, Capitaine Paul Balouin,

Joseph Dupuy & Michel, Gabriel
Blouin, Edouard Lemerle, Job Fortin,
Joseph Laisné dit Labibute, Joseph
Blouin, René Boissonneau, Étienne -
Limaud, Jean Blouin, Simon Hébert
dit Leconte, et Laurent Soplain, quel
ques uns des autres intéressés entre pe-
tit nombre, s'étant trouvés absents,
j'ai pu dûment appeler par ce pu-
-blic aux portes des Églises à l'issue de
l'office divin de matin, les deux diman-
-ches précédents la visite, nous avions eu
présence de tous nommés, et après avoir
entendu les dires et allégués qu'ils désiraient
nous soumettre, procédé à rédiger un
Procès verbal des travaux à faire
et les avons répartis, et avons
décidé de quelle manière ils devraient
être faits, dans quel temps, par qui,
et chez qui, & avons réglé telles
autres particularités qui nous
avaient alors paru être nécessaires
ainsi qu'il suit - Sur les points ou
lignes de terre qui se trouvaient alors
dans le cours ou direction de ladite
Rivière ou Ruisseau Belle fère, chez

Le dit Sieur Pierre Pichet par techniques
 des atene fussent redressés pour lui dit
 Pierre Pichet autant (ou possible) pour
 faciliter le cours de l'eau qui dans l'état
 où elle était, se tenait gênée & très-
 insupportable; Les Lafabrique auant une
 pointe ou langue d'atene à couper au
 redresser par le côté nord-est de ladite
 Rivière, à l'endroit où sont en amont abou-
 -tit, et que le Sieur Joseph Sahaud au-
 -tant trois pointes ou langues d'atene
 à couper et redresser, dont une par le
 côté nord de ladite Rivière, & deux par le
 côté sud-est vis à vis son terrain et que
 le dit Joseph Sahaud devrait nettoyer
 et vider la partie de Rivière qui pas-
 -se chez lui, et la rendre nette & exempte
 de toutes obstructions - Les Joseph
 Pichet devrait nettoyer et ôter toutes
 les branches et broussailles, et arracher
 qui se trouvaient dans la partie de
 Rivière - Les Laurent Sapelin
 devrait redresser les pointes ou
 langues d'atene qui forment la
 Rivière en passant chez lui, & de-
 vrait aussi couper les branches
 & broussailles & nettoyer la partie

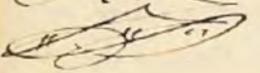
De Rivière; Les L'annee Riviere
 devrait nettoyer la partie de Riviere qui
 passe chez lui, couper les branches &
 broussailles proprement, Les Louis
 Poulin devrait nettoyer la partie
 de Riviere et couper les branches qui se
 trouvent en elle - Les L'annee sur
 -cote devrait couper les pointes ou
 langues de terre qui forment la Riviere
 en passant chez lui, et en même temps
 élargir ladite Riviere, et nettoyer
 proprement et couper les branches,
 Les Louis Dupuis devrait couper
 les pointes ou langues de terre qui forment
 la Riviere en passant chez lui, et net-
 -toyer cette Riviere proprement, écar-
 -per les branches - Les Barthelamy An-
 toine Rosa devrait couper une pointe ou langue
 de terre qui se trouvait sur sa terre, et qui for-
 -mait la Riviere, et qu'elle fut nettoyée proprement
 par lui, Les Joseph Lefebvre dit Boulanger devrait
 élargir sa partie de Riviere d'environ six pieds
 vis-à-vis toute la largeur de sa terre, et cette partie
 de Riviere devait aussi être nettoyée proprement
 Les Pierre Poulin devrait nettoyer proprement
 sa partie de riviere qui traverse sa terre. -
 Les George Elie dit Bolton devrait redresser
 et couper les pointes ou langues de terre qui forment
 la dite Riviere en traversant sa terre, et devrait
 aussi la nettoyer proprement, Les Michel Ota
 dit

dette ~~terre~~ devrait couper et redresser les points
 que formaient la rivière en traversant sa terre,
 et devrait nettoyer sa partie de rivière pro-
 prement. - Le dit Pierre Pouliotte plus
 haut mentionné devrait couper et redresser
 les pointes ou langues de terre que formaient la
 rivière en passant sur la terre où il réside,
 et devrait nettoyer la dite rivière proprement.
 Les Ignace Plante, François Hébert dit Le-
 comte et Barthélemy Dupin dit Laclaire de-
 vraient couper et redresser les pointes ou langues
 de terre que formaient la rivière, en traversant
 leurs terrains, et devraient aussi la nettoyer,
 le tout devant être fait par égales parts et por-
 tions entre eux et en commun. - Le dit Joseph
 Dupuis dit St Michel devrait couper les bran-
 ches qui se trouvaient dans sa partie de ri-
 vière, et la nettoierait proprement. - M^{lle}
 René Blouin devrait redresser et couper les
 pointes ou langues de terre que formaient la Ri-
 vière en passant sur sa terre, et devrait la nettoier
 proprement. - Le dit Louis Terrain devrait
 redresser et couper les pointes ou langues de terre
 que formaient la rivière en traversant sa terre,
 et devrait la nettoyer proprement. - Le dit
 Emery à René Blouin devrait nettoyer sa par-
 tie de rivière proprement. - Les François
 Blouin fils et Gabriel Blouin devraient redresser
 et couper les pointes ou langues de terre que formaient
 la rivière en traversant leurs terres res-
 pectives, et devraient nettoyer proprement
 leur dite rivière. - Le dit Édouard Terrain
 devrait couper et redresser les pointes ou langues
 de terre, que formaient la rivière en passant
 sur sa terre, et devrait la nettoyer propre-
 ment.

ment. Le Sieur Joseph Dick doit élargir sa partie de Rivière d'environ six pieds, et devrait la nettoyer proprement. Le Sieur Joseph Blain ~~de~~ devrait nettoyer proprement sa partie de Rivière dans le cours qu'elle avait alors, ou couperait deux grandes pointes pour raccourcir son cours naturel et la redresser, s'il le préférerait, et en ce faisant s'exempter de la nettoyer où elle avait cours alors. Le Sieur Emery Houin devrait nettoyer sa partie de Rivière proprement. Le Sieur Joseph Demulle devrait élargir sa partie de Rivière d'environ six pieds dans un endroit seulement et devrait la nettoyer proprement. Le Sieur La Veuve François Portier devrait nettoyer sa partie de Rivière proprement. Le Sieur Étienne Limard devrait élargir sa partie de Rivière d'environ six plus haut six pieds dans un endroit seulement et devrait la nettoyer proprement. Le Sieur Pierre Laisné devrait nettoyer sa partie de Rivière proprement. Le Sieur Charles Plante devrait élargir sa partie de Rivière de six pieds et la nettoierait proprement et suffisamment pour attirer l'eau des voisins plus haut. Attende qu'il se trouvait un Ecueil ou obstruction dans la partie inférieure de la dite Rivière Belle fine chez le Sieur Prisque Camron, d'environ trois arpens de long, lequel Ecueil arrêtait et obstruait le libre cours de l'eau qui provenait des terres des sus nommés, ainsi que des individus ci-après nommés chez lesquels et d'où provenait la dite eau, causait le submergement des terres voisines du dit Ecueil, c'est à dire les terres des Sieurs Prisque Camron et Jean B^{te} Cauchon, où il se formait un bassin ou étang de plus ou moins d'étendue selon la crue.

Le
 m 112
 J M
 A M
 b. B

des eaux, mais qu'il alors était encore très
 considérable, et formait un amas d'eau dans
 le plus profond d'environ huit à neuf pieds,
 et par là causait un grand dommage aux dits
 propriétaires — Elle pour obvier donc à cet
 inconvénient nous dits Laurent Marcoux,
 Michel Morin, François Jeklois & Louis
 Pepin avons décidé et ordonné que cet écueil
 ou banc de tuffe serait creusé de trois pieds,
 à son point de départ, c'est à dire, où l'eau
 s'arrêtait, sur quatre à cinq pieds au moins
 de large, ~~cette profondeur~~ Que cette profondeur
 de trois pieds serait continué une certaine
 distance afin d'attirer l'eau convenablement,
 puis diminuerait graduellement de manière
 à répondre au niveau du sol, et à faciliter
 le cours de la dite eau, sur la longueur de
 trois arpens ou environ, que se prolongeait
 le dit écueil ou obstruction — Elle pareillement
 les gros rochers ou cailloux qui se trouvaient
 dans le passage de la dite Rivière, tant audit
 écueil que sur environ la distance d'un arpent
 plus bas qu'icelui, ~~Les~~ seraient tous ôtés
 et placés à chaque côté de la dite Rivière sur
 le bord d'icelle — Que tous ces différents
 travaux seraient faits et exécutés de là au vingt
 quatre de Juillet au plus tard par tous les
 propriétaires ci dessus mentionnés, ainsi que
 par les propriétaires et tenanciers ci après —
 nommés, savoir, Joseph Giguère, Guillaume
 Blouin, Jean Charlant, Jean Boissonneau, Fran-
 çois Turcote, Joseph Gallaire, Martin Giguère,
 Pierre Demule, Charles Plante, Simon Hébert
 dit LeComte, Irizgues Camron, François Luss-
 -neau, Louis Audette, Charles Blouin, Paul
 Blouin, Joseph Laisnés, Pierre Boissonneau,

+
 Jean ^{de Turcote}
 M M
 J M
 A B
 B B
 J L


Jean


Jean Blouin tous de cette Paroisse St Jean, et les
 Sieurs Jean Gaulin, James Mc-Kenned, Pierre
 Philipon dit Cicard et Jean Labbé, père ces
 derniers habitans et tenanciers de la Paroisse St
 François qui conduisaient leur eau à la dite
 rivière Belle fine - et qui pour cette raison
 devaient contribuer de leur main d'œuvre aux
 ouvrages ci dessus ordonnés, en dernier lieu
 quant au dit Écueil seulement, n'ayant aucun
 autre moyen de conduire leur eau, - Et vu
 aussi que ces quatre propriétaires de St François
 conduisaient leur eau pour l'espace d'environ
 un arpent et demi dans le fossé de ligne d'entre
 les dits Irisques Camron et Jean ~~B~~ Cochon, pour
 ces motifs, ils seraient tenus et obligés d'aider
 les dits Irisques Camron et Jean ~~B~~ Cochon à
 nettoyer, curer, élargir et entretenir ce dit fossé
 de ligne, dans l'espace et longueur sus mentio-
 nné, dans le même tems que se feraient les
 autres ouvrages plus haut mentionnés -
 Que pour accélérer les différens ouvrages ci
 dessus ordonnés d'être faits, les surveiller, et voir
 à ce qu'ils fussent faits régulièrement et exactement
 après avoir préalablement consulté les divers
 Intéressés plus haut mentionnés, nous dits Inspec-
 teurs d'un commun accord avons nommé et
 nommions pour Syndics les Sieurs Joseph Lais-
 né dit Laliberté Lieutenant de Milices, et Paul
 Blouin Ecuyer Capitaine aussi de Milices, que
 nous autorisons à régler le nombre de personnes
 de celles des intéressés cy dessus dénommés, qui
 devaient travailler chaque jour aux différens
 ouvrages cy dessus ordonnés et réglés par ledit Or-
 dre Verbal, si elles devaient travailler par
 corvées ou autrement, de telle manière qu'ils fu-
 geraient le plus Expédient et le plus avantageux

+
 Que
 m m

J. M.

A. B.

J. B.

L. C.

L. D.

L. E.

L. F.

pour les différents intéressés - Enfin se conformeraient à la teneur de l'acte du Parlement, passé dans la 3^{me} année du Règne de Sa présente Majesté Guillaume IV. intitulé "Acte pour rappeler son Acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agriculture". Les frais de visite, examen des lieux, et transport pour y parvenir, ainsi que temps employé utilement pour la Rédaction du dit Procès-Verbal, seraient répartis comme suit. A nous Laurent Marcoux et Michel Morin à raison de vingt heures chacun utilement employé, ce qui fit pour les deux Inspecteurs la somme d'une Livre courant, et à nous François De Blois dit Grégoire et Louis Dupin dit Lachance Inspecteurs de François, à raison de dix heures chacun pour les fins susdites, ce qui faisait pour les dits deux derniers Inspecteurs sus nommés une somme de dix chelins courant, et au rédacteur du dit Procès-Verbal, la somme d'une Livre courant de la Province, qui tout doit être supporté par eux, partant les Intéressés également entre eux -

C'est pourquoy et attendu que le susdit Procès verbal, n'aurait pas encore été promulgué, par le deux Magistrats au Juge de Paix dans le Comté, tel que les Statuts Provinciaux l'exigent, lesquels n'auraient été nommés que tout récemment, qu'en conséquence les travaux ordonnés au susdit Procès verbal ne seraient que partiellement faits & exécutés, nous avons nous dits Laurent Marcoux - Michel Morin, Fran-

dessus -
 M M
 L. M
 AB
 BB
 N. L.
 H. L.

Cris Leblois dit Guepin, et Louis Pepin
 Sachant, à la requête des mêmes parties
 Intéressées au susdit Procès verbal, réitéré &
 par ces présentes réitérons la même déclaration
 & décision contenue au susdit Procès verbal,
 Et ordonnons que tous les travaux et ouvra-
 ges cy^m énoncés et détaillés soient bien &
 dûment faits de la manière, forme &
 suivant qu'il est établi, ajoutant qu'une
 somme de une livre cinq chelins devant
 être payée par toutes les parties -
 intéressées aux susdits ouvrages, au Médiateur
 du présent Procès verbal secondaire, pour
 les raisons cy dessus énoncées, nous avons
 été obligés de rédiger de nouveau -

dessus -
 M M
 L. M
 AB
 BB
 N. L.
 H. L.

Telle est la décision qu'au meilleur
 de notre jugement et convenance nous
 avons cru, comme nous le croyons encore
 devoir faire; en foi de quoi, nous étés Lau-
 -rent Marcoux et Michel Morin Inspec-
 -teurs de St. Jean, avons signé le présent Pro-
 -cès verbal en présence de deux témoins sou-
 -signés, nous étés François Leblois et Louis
 Pepin ne sachant signer, avons fait nos
 marques d'une croix à St. Jean Isle d'Orlé-
 -ans, le vingt-unième jour de Septem-
 -bre mil huit cent trente six. L'an le présent
 homologué le dix^e octobre prochain -
 Michel Morin

Témoins } Charles Bisson Laurent Marcoux
 { Alexis Blouin

déposé pour minute à Nazaire LaRue Notaire
 susdigné, en présence des témoins susdi-
 gnés, par les Sieurs Michel Morin, Laurent
 Marcoux, François LeBlond et Louis Pépin Ins-
 pecteurs, le premier sus nommé demeurant en cette
 Paroisse St Jean, le second de la Paroisse S^t Je-
 -ville, & les deux derniers demeurant en la Parois-
 -se St François, sus dite Ile, à ce présents, qui ont
 certifié véritable, pour leur en être délivré toutes
 expéditions nécessaires & à qui il appartiendra
 dont acte. Fait & passé en ladite Paroisse St
 Jean, sus dite Ile, ce ~~sept~~ Du Notaire sus-
 -digné, l'an mil huit cent trente six, le
 vingt première jour de Septembre après midi;
 Michel Morin En présence des Sieurs
 Augustin Mouton, Mémorier, & Alexis
 Blouin Marcoux, tous demeurant en cette Parois-
 -se St Jean, Ile d'Orléans, témoins à ce appelés qui
 ont signé avec les dits Michel Morin & Laurent
 Marcoux tous dits Notaire, les autres Inspec-
 -teurs ont déclaré au le Savoir, l'actes fait

Alexis Blouin ^{Notaire & Secours}
 Augustin Mouton N. LaRue
 Et le vingt deuxième jour de ~~Septembre~~ Octobre
 sur les midi, en l'année mil huit cent
 trente six, sont comparus devant nous Majis-
 -trats, les parties intéressées au Procès verbal
 cy dessus et de autres parts, avec leurs témoins
 respectifs, et les oppositaires fils de ce
 -part des oppositaires, contre l'homola-
 -gation d'icelui Procès verbal, et après
 avoir mûrement délibéré sur tout, nous

Ayant le dixième jour du présent mois
 d'Octobre, présentement mit huit cent trente
 six, entendu les objections soulevées à
 notre délibération, contre la teneur du
 Procès verbal cy dessus, de part d'autre,
 et les ayant mûrement pesés, nous les
 considérons comme faites, en conséquence
 nous les renvoyons, et par le présent ho-
 mologuons le présent Procès Verbal pour
 qu'il vaille doit suivi selon sa forme
 et teneur, conformément à l'acte
 passé en la dixième année du Règne
 de la présente Majesté Guillaume IV.
 intitulé "Acte pour rappeler un acte
 y mentionné, et pour faire des disposi-
 tions plus efficaces pour remédier à
 divers abus préjudiciables à l'Agricul-
 ture - Leau de l'Orléans

J. B. Barbeau J. P.

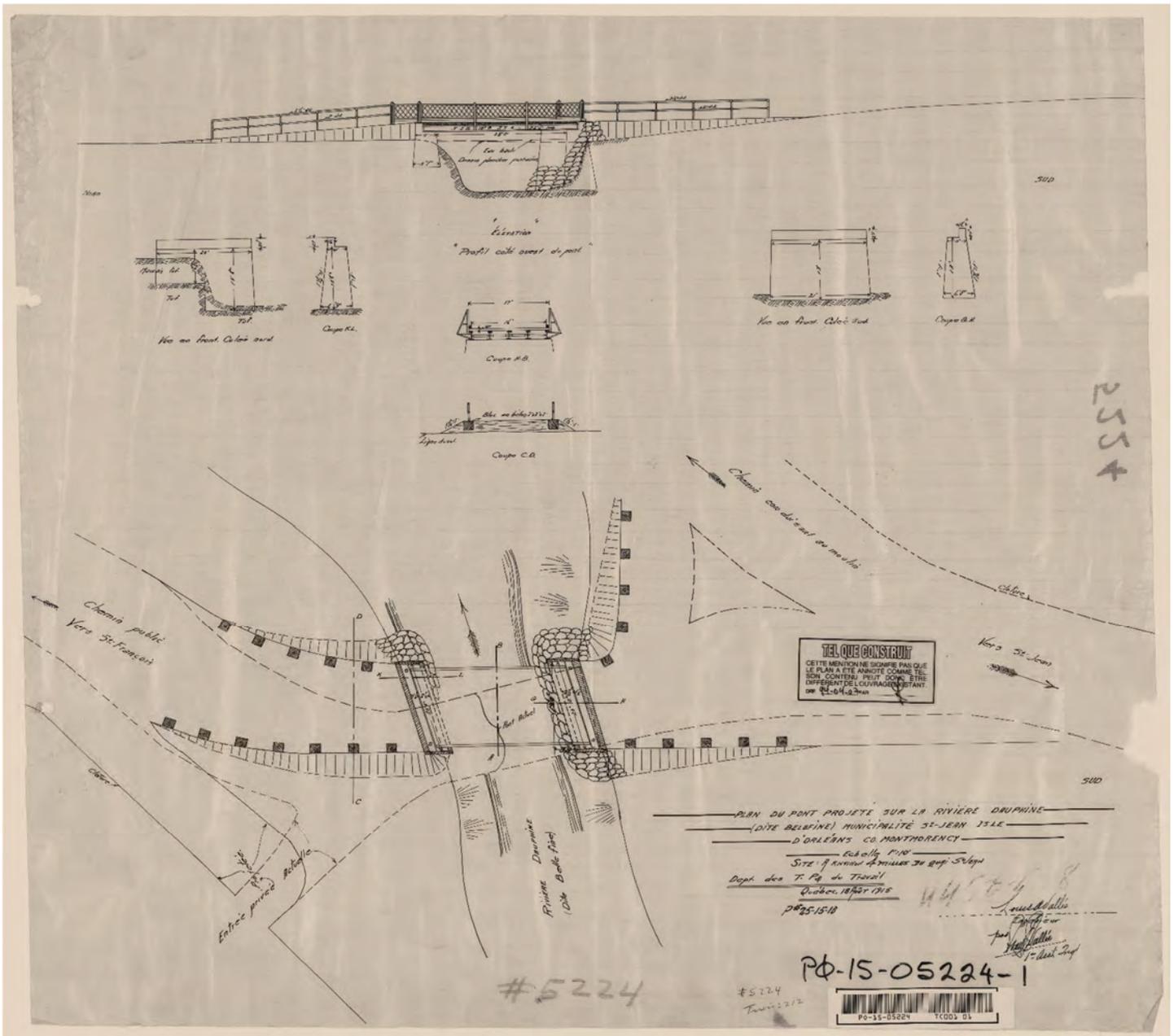
J. Clouthier
J. P.

A. La Roche J. P.

Je donne pouvoir à François Lemaire
 de paraître à mon nom pour approuver
 à Homogation des certain procès Verbal
 qui s'est passé par Laurand Morau,
 Michel Morau, François Gregoire,
 Louis Jépin, & Nicolas de Ploutures
 et de Jaucet. & Pierre Desombes
 c Vole A Donnée
 Par devant M. Larue Juge de paix et autres
 P. L.

Minutier du notaire Nazaire Larue

1915 - Plan du pont sur la route 368 au-dessus de la rivière Dauphine dans la municipalité de Saint-Jean, île d'Orléans, comté de Montmorency.



Département des Travaux publics et du Travail
Fonds Ministère des Transports
BANQ Québec - E23,S10000,DPO-15-05224

DIVERSES INFORMATIONS CONCERNANT LES PONTS ET RIVIÈRES

1904-2012

1904 – L'Hon. Th. Chase Casgrain.

Les causes et les raisons de sa défaite

Entrevue avec un reporter

«Je suis loin de pleurer ma défaite, mais je pense que les méthodes repréhensibles employées par mes adversaires pour s'assurer la victoire devraient être exposées.»

Voilà ce que disait hier soir M. Ths. Chase Casgrain revenu de son comté de Montmorency. Il ajouta qu'il avait entrepris la lutte, sachant parfaitement toutes les machinations qu'emploieraient contre lui, des deux gouvernements de Québec et d'Ottawa. Les libéraux de Québec, dit-il, avaient déclaré ouvertement qu'il fallait que je fusse battu, coûte que coûte et par n'importe quels moyens. C'est ce qu'ils ont fait.

«En premier lieu, les deux gouvernements en vue des élections, avaient dans le comté de Montmorency, pas moins de \$36,000. En outre de cela, voici les promesses que l'on a faites à l'électorat, si M. Parent était élu :

- Construire un pont en fer sur la rivière Lafleur, au prix de \$15,000 à \$20,000.
- Prolonger le quai au même endroit.
- Construire un quai à St-François.
- Prolonger et réparer les quais à Ste-Famille et St-Laurent.
- Procurer un bateau, pour transporter les produits de St-François à Québec.
- Exempter de tous droits tous les quais du gouvernement.
- Refaire les chemins sur l'Île d'Orléans.
- Construire un quai à Beaupré, sur la côte Nord.
- Construire un pont sur la «Grande» rivière au coût de \$50,000.
- Macadamiser les chemins de Ste-Anne à St-Joachim, soit une distance de 10 milles.

« A Laval et St-Ferréol, M. Taschereau a dit aux électeurs que s'ils votaient pour le gouvernement, ils seraient indemnisés pour les dommages que des tempêtes pourraient faire à leurs récoltes. En un mot, on a promis tout ce que l'on a voulu, notamment l'abolition des droits de péage aux barrières, et même celle des droits des marchés à Québec en faveur des habitants de Montmorency.

Pour donner une idée de l'argent qu'ont dépensé ses adversaires, M. Casgrain cite le cas d'une famille de trois voteurs, à qui le matin de la votation, on a remboursé \$900 comme indemnité pour un procès qu'elle avait perdu. De plus, M. Casgrain fut accusé d'être plutôt anglais, sa mère étant de cette nationalité d'avoir aidé à la pendaison de Riel, etc.

Devant toutes ces manœuvres, il fallait succomber.

La Patrie 5 novembre 1904

1905 – Accident de voiture.

Tout un attelage dégringole en bas d'un pont

Samedi après-midi, vers 4 heures, M. J.B. E. Letellier, marchand en gros à la Basse ville, accompagné de Mme Letellier et de deux servantes belges, arrivées récemment au Canada par le steamer «Lake Michigan», partait en voiture de St-Jean, I.O., pour se rendre à St-Laurent. Tout alla bien jusqu'au pont sur la rivière Lafleur. Arrivé là, le cheval devint incontrôlable et la voiture dégringola en bas du pont, entraînant avec elle tous ses occupants. Grâce à la grande quantité de broussailles qui se trouvent à cet endroit, l'équipage s'est trouvé suspendu comme dans le vide. La voiture a été considérablement endommagée. Mme Letellier a été un peu blessée aux bras. Les autres personnes n'ont eu aucune blessure grave.

C'est le capitaine Drouin, chaloupier, qui passant à cet endroit au moment de l'accident, porta secours aux naufragés.

La Patrie, 18 juillet 1905

1908 – A St-Laurent, I.O.

Il est question, depuis quelque temps déjà d'un pont sur la rivière Lafleur. Le gouvernement de Québec est très bien disposé en faveur de cette construction. Nous avons confiance, plus que jamais, que la chose sera réalisée avant peu, car l'énergie de notre maire, F. J.-B. Gosselin, assisté de nos conseillers dévoués aux intérêts de la paroisse, est un sûr garant du succès de cette construction, qui est indispensable aujourd'hui.

Le Soleil, 13 février 1908

1908 – Pont en fer et la politique provinciale.

Le gouvernement provincial de Québec remplit ses promesses : il avait promis des ponts en fer.

Nous sommes allés consulter M. L. A. Vallée, l'ingénieur en chef du ministère des Travaux Publics, pour savoir jusqu'à quel point le gouvernement avait donné suite à ses promesses. La nomenclature des travaux en cours renseignera nos lecteurs comme elle nous a renseigné nous-même.

Le gouvernement provincial a actuellement, en cours de construction : ..., .., ..., Le pont de St-Jean, Ile d'Orléans, sur la rivière Lafleur, longueur 75 pieds. La Phoenix Bridge Co., entrepreneur.

La Presse, 21 août 1908

1909 – Pont de la rivière Maheux, I.O.

Le pont projeté sur la rivière Maheux, Ile d'Orléans, est chose «décidée». Les plans viennent d'être terminés par M. Ls. A. Vallée, ingénieur.

M. le maire Gosselin, de St-Laurent, accompagné des conseillers MM. Joachim Godebout et Trefflé Coulombe, sont venus, hier, auprès de l'hon. L. A. Taschereau, pour recevoir ces plans et s'assurer de la date du commencement des travaux de construction. Ils sont enchantés de leur entrevue avec l'honorable ministre qui leur a dit que les travaux seraient commencés sous peu.

Le pont sera construit à 100 pieds du passage à gué actuel et aura 100 pieds de longueur. Les deux culées et les approches seront en béton, Le coût du pont sera de \$15,200.

Bien que la saison soit quelque peu avancée, on espère compléter cette construction avant l'hiver.

Ce sera le dernier lien destiné à rejoindre les paroisses de St-Laurent et St-Jean.

Ce pont était réclamé depuis longtemps par les citoyens de l'Ile d'Orléans, et avec celui de la rivière Lafleur, construit dernièrement, le rêve des résidants depuis si longtemps caressé, se trouvera réalisé. Aussi ne manqueront-ils pas d'en être reconnaissants à leur dévoué député et au gouvernement.

Le Soleil, 2 septembre 1909

1909 – Un pont.

Les matériaux pour la construction d'un pont en fer sur la rivière Maheux sont rendus sur place; bientôt la rivière Maheux aura son pont comme la rivière Lafleur, et le fameux «tour des côtes» va entrer dans le domaine de l'histoire.

L'Action sociale, 9 avril 1910

1936 – Assemblée de MM. F. Roy et Chaloult.

Le Dr F. Roy

Le crédit agricole fédéral fait l'objet de son réquisitoire ensuite, il promet un crédit agricole provincial, un crédit agricole qui sera administré par les nôtres. Le docteur Félix Roy promet ensuite de s'occuper des pêcheries parce qu'il n'y a des pêcheurs dans l'Ile; il promet des routes permanentes là où ce sera nécessaire et des ponts en particulier ceux de la rivière Lafleur et de la rivière Maheux. Les endroits dangereux disparaîtront. Le couvent de St-Jean sera agrandi. La rivière Delphine sera canalisée. Dans Montmorency, on a donné des positions et dans une paroisse, non loin d'ici, il y a une famille qui a reçu \$10,000 en 20 ans.

Le Soleil, 20 juillet 1936

1945 – Accident survenu à l'Île d'Orléans.

Un camion militaire, occupé par quelques militaires, a dérapé et capoté près du pont de la rivière du Moulin, à St-François, I.O., au cours de la nuit de samedi à dimanche. Cinq soldats ont alors été blessés et ils ont été transportés à l'hôpital.

Cet accident s'est produit quand quatre camions montés par une vingtaine de militaires se dirigeaient vers le quai de St-François pour s'embarquer pour la Grosse Ile. Les occupants du camion qui dérapa furent projetés hors de la voiture et le chauffeur fut coincé dans sa cabine. A la suite de cet accident, survenu vers 3 heures 30, dimanche matin, les blessés furent conduits chez un résidant où l'on fit venir une ambulance qui transporta les blessés à l'hôpital.

Le Soleil, 6 août 1945



Pont sur la rivière du Moulin à Saint-François, île d'Orléans

R. Savary. - 1948

E6,S7,SS1,P64928 ; Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Pont sur la rivière du Moulin à Saint-François, île d'Orléans

R. Savary. - 1948

E6,S7,SS1,P64929 ; Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Pont sur la rivière du Moulin à Saint-François, île d'Orléans

R. Savary.- 1948

E6,S7,SS1,P64930; Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec

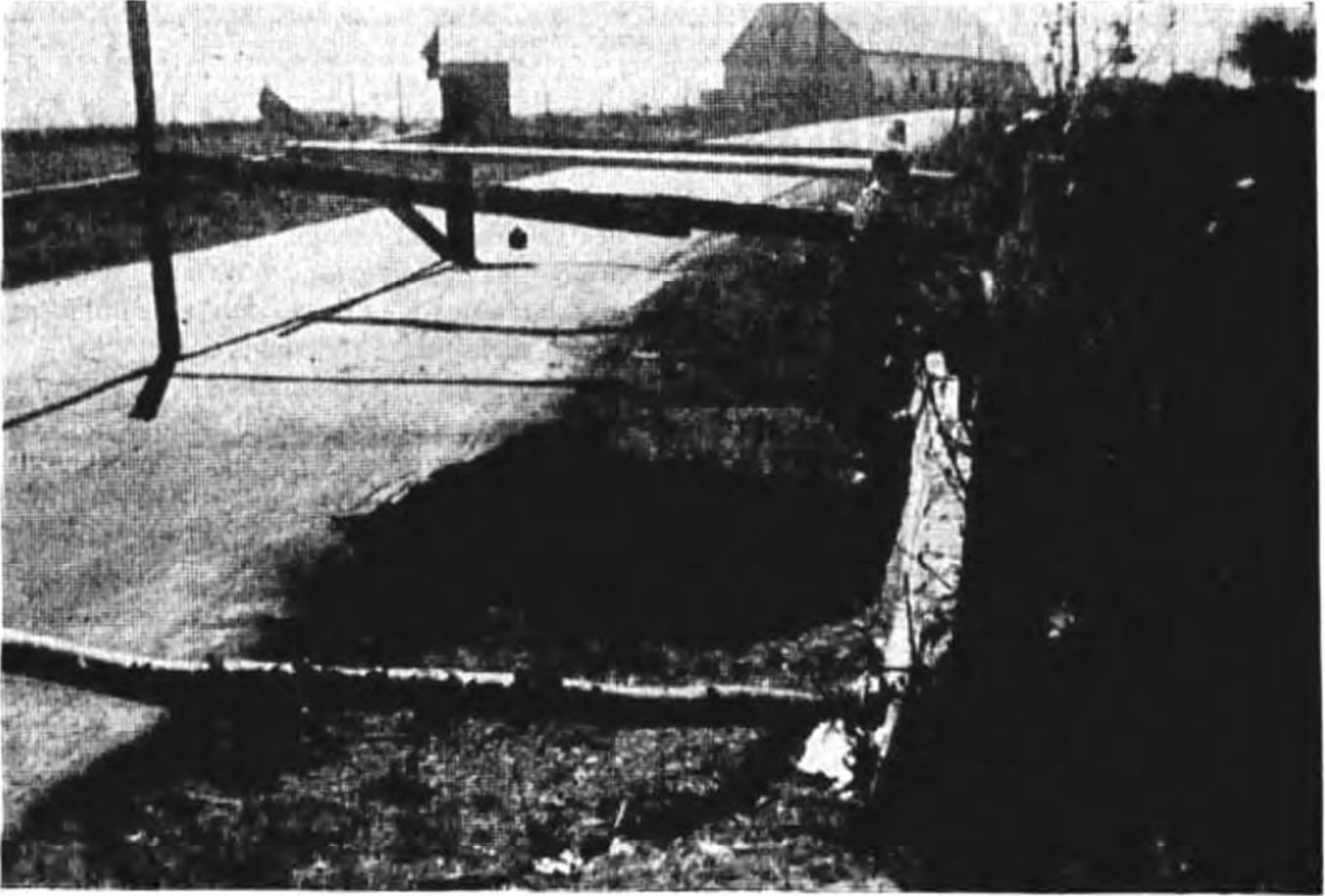


Pont sur la rivière du Moulin à Saint-François, île d'Orléans

R. Savary .- 1948

E6,S7,SS1,P64931; Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec

1951 – Du pot au beurre ... à l'assiette au beurre.



Voici un ponceau qui porte le sobriquet de "Pot au Beurre" et qui a commencé à s'enfoncer l'an dernier. Au lieu de le renforcer par en dessous, on a alors simplement ajouté de l'asphalte pour le placer au niveau du chemin. Il y a quelques semaines, le "Pot au Beurre", situé à Ste-Famille, Ile d'Orléans, s'est effondré partiellement et on a été obligé de fermer la route. On voit sur cette photo, à droite, le trou que l'on vient de creuser pour faire les réparations en dessous. Un contrat de \$12,000 a été donné à deux cultivateurs, organisateurs du régime Duplessis, pour la reconstruction de ce minuscule "Pot au Beurre".

Le Canada, 5 juillet 1951

POT-AU-BEURRE (rivière) : cours d'eau qui serpente le haut de la paroisse de Sainte-Famille et qui se jette dans le chenal nord du fleuve Saint-Laurent. Ainsi nommée par Monseigneur de Laval ; toponyme d'origine inconnue.

POIRIER, Jean. Toponymie de l'île d'Orléans, Québec, Fondation Minigo, éd. 1985

Note de J.-C. Dionne :

Cette rivière sépare les paroisses de St-Pierre et de Ste-Famille.

Il y avait un moulin à scie actionné par le débit de cette rivière. Voir ma publication: 026- Les moulins à scie à l'île d'Orléans (1717-1979), Archiv-Histo.Com. pages 87-108.



**Pont sur la rivière Lafleur, sur l'île d'Orléans. Comté Montmorency. Vue du pont élévation côté aval.
Patrimoine québécois. Raymond Roy. 1952. Fonds Ministère de la Culture et des Communications**



**Pont sur la rivière Lafleur, sur l'île d'Orléans. Comté Montmorency. Vue dans l'alignement projeté pour nouveau pont.
Patrimoine québécois. Raymond Roy. 1952. Fonds Ministère de la Culture et des Communications**



Pont sur la rivière Lafleur, sur l'île d'Orléans. Comté Montmorency. Enlèvement du chemin aux approches du pont. Patrimoine québécois. Raymond Roy. 1952. Fonds Ministère de la Culture et des Communications



Garde-corps sur le pont rivière Dauphine à Saint-Jean l'île d'Orléans, Montmorency. Patrimoine québécois. Louis-Philippe Poudrier. 1953. Fonds Ministère de la Culture et des Communications



Approche rive est du pont rivière Dauphine à Saint-Jean l'île d'Orléans, Montmorency.

Patrimoine québécois. Louis-Philippe Poudrier. 1953. Fonds Ministère de la Culture et des Communications



Garde-corps sur le pont rivière Dauphine à Saint-Jean l'île d'Orléans, Montmorency.

Patrimoine québécois. Louis-Philippe Poudrier. 1953. Fonds Ministère de la Culture et des Communications



Pont sur la rivière Bellefine, sur l'île d'Orléans, Comté Montmorency. Vue du côté aval.

Patrimoine québécois. Louis-Philippe Poudrier. 1952. Fonds Ministère de la Culture et des Communications

1954 – La paroisse de St-Jean de l'Île d'Orléans fête ses 275 ans.

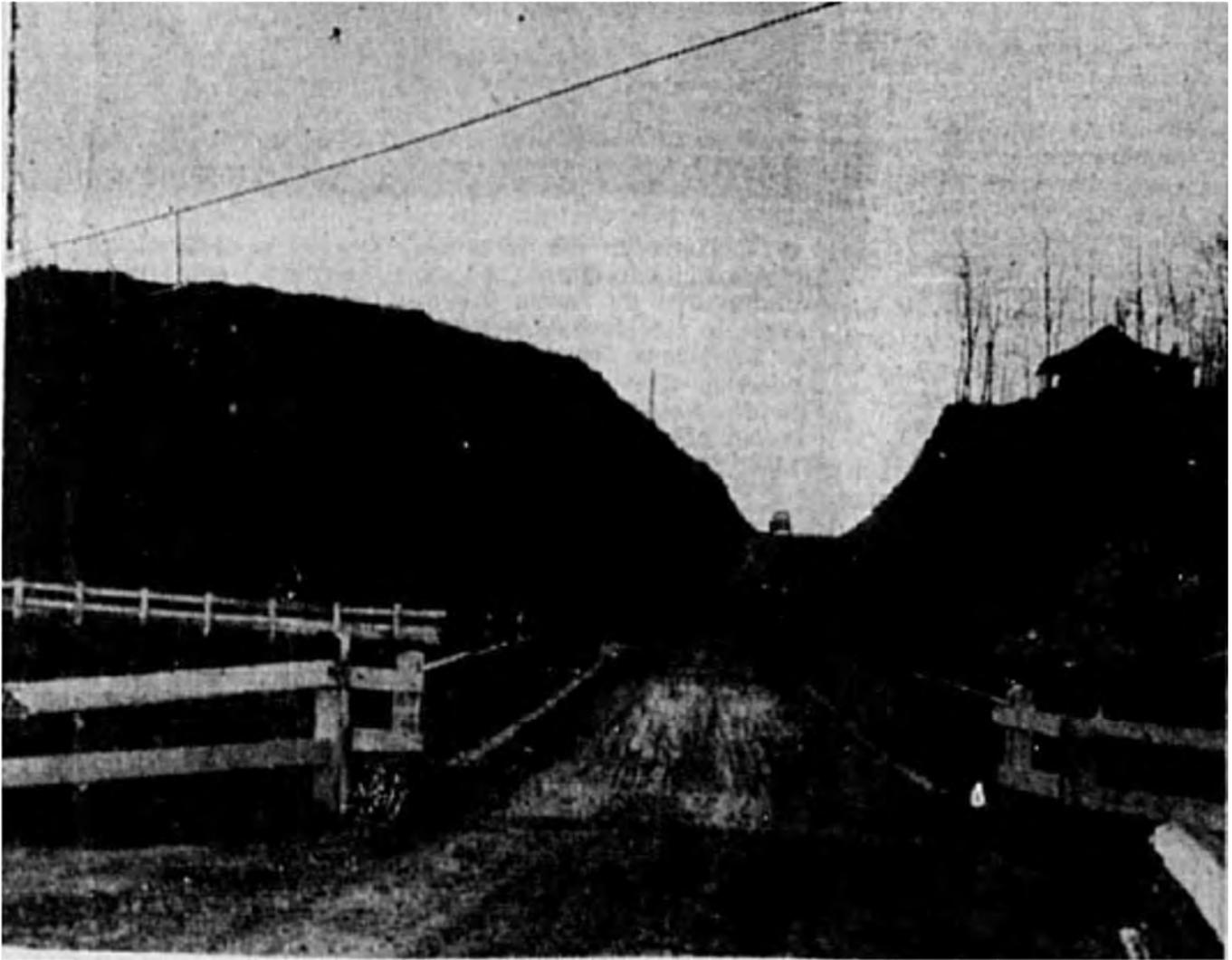
L'Hon. Yves Prévost

Après avoir annoncé à l'assistance réjouie que l'hon. Maurice Duplessis, premier ministre provincial, avait résolu de reconstruire le vieux pont de la rivière Lafleur, qui traverse cette localité jubilaire, le ministre des Affaires municipales, M. Prévost, rendit hommage à la vaillance des premiers paroissiens de St-Jean, et à ses curés.

Votre population, dit-il, se compose d'habitants sédentaires et d'estivants à la belle saison, qui vivent en parfaite accord. M. Prévost demanda ensuite aux familles terriennes enracinées sur les rives du St-Laurent, de garder ce bel esprit paroissial qui donne à notre province, sa cohésion et fait sa force.

L'Action catholique, 23 août 1954

1956 – Tranchée qui supprime deux courbes dangereuses



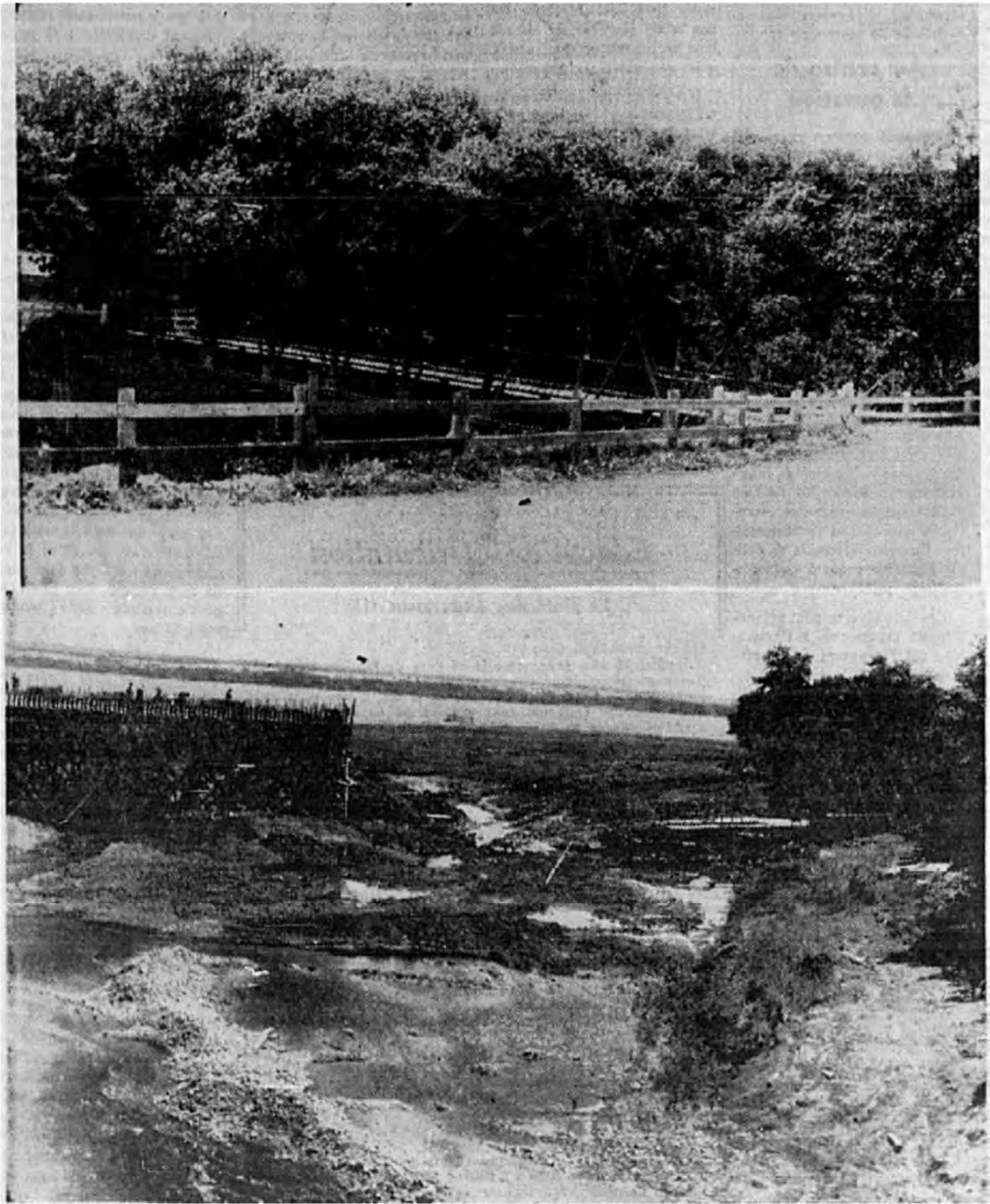
● Il est possible que cette tranchée pratiquée dans un cap de schiste, au pont de la rivière Lafleur, sur l'île d'Orléans, enlève un peu de pittoresque à la route de ceinture, mais elle se trouve à éliminer

un très grave danger d'accident. A l'extrémité est du pont, il fallait s'engager dans deux courbes très prononcées, sur un chemin étroit et il suffisait d'un moment d'inattention pour plonger dans la rivière ou risquer une grave collision. La

tranchée dans le cap fait disparaître les deux courbes. Comme le pont ne répond plus aux besoins de la circulation, on attend sa reconstruction pour compléter les travaux de voirie. (Photo "L'Action catholique", Roger Bédard).

L'Action catholique, 3 novembre 1956

1958 – Construction d'un pont entre St- Laurent et St-Jean.



● La circulation sera considérablement améliorée entre deux des plus pittoresques paroisses de l'Île d'Orléans. Le ministère provincial des Travaux publics, service des ponts, accomplit, en ce moment, des travaux d'envergure en vue

de la construction d'un nouveau pont. Ce dernier, en plus d'être de construction tout à fait moderne, répondra, pour les années à venir, aux besoins des automobilistes et des camionneurs. Ce nouveau pont engambrera la rivière Maheux

entre les paroisses de St-Jean et St-Laurent, Ile d'Orléans. Sur l'une des photographies, on voit le vieux pont en charpente métallique qui devra être démoli et céder la place à une construction beaucoup

plus large. L'autre vignette nous montre l'ampleur et où en sont rendus les travaux. On estime une dépense de près de \$200,000. pour ce pont, soit \$190,706.79. (Photo "L'Action Catholique", Roger Bédard).

L'Action catholique 6 août 1958

2001 – Construction d'un pont au-dessus de la rivière Dauphine.

Construction d'un pont

■ ÎLE D'ORLÉANS — Des travaux de reconstruction d'un pont au dessus de la rivière Dauphine, à la limite des localités de Saint-François et de Saint-Jean, à l'île d'Orléans, se poursuivent jusqu'au 23 mars prochain. Les travaux se déroulent de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, mais n'occasionnent aucune entrave à la circulation. En effet, un chemin de déviation de quelques centaines de mètres a été construit afin de faciliter la circulation. Pour plus de renseignements : Info travaux au numéro (418) 684-2363 ou, sans frais, le 1-877-393-2363 de n'importe quel endroit au Québec.

Le Soleil, 23 janvier 2001

APPEL D'OFFRES PUBLIC

RECONSTRUCTION DU PONT DE LA ROUTE DU MITAN MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Description des travaux : La Municipalité projette des travaux de reconstruction du pont situé sur la route du Mitan à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans. Le projet comprend la démolition du pont existant, la mise en place d'un nouveau ponceau et des travaux connexes, tels que l'empierrement et le reprofilage de fossé.

Documents d'appel d'offres : Disponibles sur SÉAO à compter du 28 novembre 2012. <http://www.seao.ca> ou au 1-866-669-7326. L'obtention des documents est sujette à la tarification de cet organisme.

Responsable de l'information aux soumissionnaires : M^{me} Lucie Lambert, directrice générale
418 829-2206

Dépôt des soumissions : Avant 9 h, le jeudi 13 décembre 2012. L'ouverture des soumissions se fera publiquement le même jour à la même heure, dans le bureau de la soussignée ou dans toute autre salle disponible à l'hôtel de ville de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans au 8, chemin des Côtes à Saint-Jean-del'Île-d'Orléans.

Visite des lieux : Aucune

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

Un contrat a déjà été octroyé pour la fourniture du ponceau (voir documents d'appel d'offres). Le soumissionnaire qui se verra octroyé le contrat devra réaliser les travaux selon les documents d'appel d'offres.

Des exigences sont indiquées dans les documents d'appel d'offres, il est de la responsabilité des soumissionnaires de les respecter.

La Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans n'encourt aucune responsabilité du fait que les avis écrits ou documents quelconques véhiculés par le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) soient incomplets ou comportent quelque erreur ou omission que ce soit. En conséquence, tout soumissionnaire doit s'assurer, avant de soumissionner, d'obtenir tous les documents reliés à cet appel d'offres.

La Municipalité s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'encourt aucune responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires.

Donné à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ce 27 novembre 2012.

La directrice générale,
Lucie Lambert

LES CHEMINS ET LES ROUTES

(1710-1951)

1710 - 14 juin – Ordonnance de Jacques Raudot, intendant, qui, sur le procès-verbal de Hilaire Bernard de Larivière, décide que le nouveau chemin de la paroisse de la Sainte-Famille à la paroisse de Saint-François, île d'Orléans, aura dix-huit pieds de largeur et, en même temps, fait défense de se servir de l'ancien chemin.

Procès verbal fait par M^r. Hilaire Bernard de la Rivière par nous sommes par nostre ord^{re} sur du present mois, par lequel il paroist que nous y satisfaire y a fait assembler les habitans dans de la 1^{re} famille qui de st francois avec les Curés de ces lieux et les officiers militaires, pour deliberez entreux lequel de deux Chemins qui sont de st francois a la 1^{re} famille don subsister sans pour la commodité de ces habitans qui pour la facilité qu'on pourroit avoir pour faire bon desd. chemins, et nous ayant par le procès verbal que tap les grande partie des habitans me cite d'avis de faire subsister le nouveau Chemin comme estant le plus commode, le plus aisé a faire et le plus facile a entretenir et que de plus quatorze habitans qui y a dans la 1^{re} paroisse y en y en a que quatorze y dans la 1^{re} famille qui le fonteste et aussi ledit J^r. Berrot et le nommé Jean Morry de la 1^{re} par dudit J^r. Berrot par ce que quoy qu'il puisse faire un chemin cela l'oblige de en faire beaucoup que si l'ancien chemin subsistait, et de la par dudit morry par ce que y luy fait faire pour gagner le 1^{er} Nouveau Chemin en pou s'en servir qui luy couteroit beaucoup a bastir et a entretenir et cela pour cela que ledit J^r. Berrot et ledit morry demandent que l'ancien Chemin subsiste par ce que depuis son

domaies jusqu'à la croix qui est au nouveau chemin qui va de francois a la 1^{re} famille lequel aujour d'uy de ces paroisses parois habitans qui sont Robert haïmon, Jacques vincent et Pierre Goyne, Ce qui a esté Conteste par Robert haïmon et d'au quel ne s'y pas obligé de supporter aux Chemins de Roy amont que ledit J^r. Berrot ne luy a demandé en luy diminuant tous lieux de ses rentes ce qui luy a esté demandé Legitimement pour que ledit Chemin ne subsistât dans cet endroit que pour la commodité dudit J^r. Berrot et pour celle dudit Morry, a qui il est obligé de luy donner le chemin suivant les accords qui ont fait ensemble, ledit procès verbal indaté des 17 et 18 de decembre, ou a esté fait d'ice l'art^{de} du 11 d'unesme mois et toutes les autres ordonnances que nous avons rendus au sujet des 1^{er} Chemins, ensemble le plan des endroits par ou passent les dits Chemins, vous ven et confidés ledit M^r. Hilaire Bernard de la Rivière entendu
Nous Sans nous arrêter a toutes les ordonnances que nous avons rendus au sujet des 1^{er} Chemins que nous avons cassé et annulé, ordonnons que le nouveau chemin fait de la 1^{re} famille pour aller a st francois subsistât ce qui sera fait et payé par Jean qui a esté réglé de dix huit pieds de large, faisons défense de se servir de l'ancien Chemin promettons aux habitans de la paroisse dans leurs terres a la charge de laisser en Censés qui Commenceront du domaine dudit J^r. Berrot a la 1^{re} famille, promettons Cependant au J^r. Berrot de se faire subsister depuis son domaine jusqu'à

La fin de l'ordonnance de l'intendant en date du 14 Juin 1710 par Luy
 les habitants sur lesquels le dit Chemin passera auoy qu'il
 sera par nous réglé, Seront naimé faire un chemin sur la
 terre pour aller en pays de l'ancien chemin, auquel ca-
 le chemin qui sera servira au dit moy, et auoit
 Condamné le Sr. Péro, les nommez Canoe du Comarquis
 Charles Luyon, François Turco, Paul Vailancourt
 Louis Turco, Joseph Chautan, Jacques et Jean Lefrançois
 Emmanuel Blusseau, Jean Lefrançois, Paul Lefrançois, Michel
 Anselin, Nicolas Brochu, Joseph Morancy, Pierre Prouin
 Jean-Bien Maurice, Joseph Larrivé et Pierre Lantoy
 apayés au dit M^{re} de la Rivière solidairement sauf leur
 recours les uns contre les autres la somme de quinze
 livres que nous Luy avons taxé pour sa vacation
 et sera payé par le Sr. Luy en public à la porte
 des Lycées de la^{re} famille et de Sr. François, Mandons
 & C^{ia} fait à Québec le 14 Juin 1710. Signé
 Raudot. 1.
 Jacques Raudot & C^{ia}

BAnQ - Cote : E1,S1,P676

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.102

1716 - 20 février – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui porte que le chemin pratiqué sur la terre de Jean Côté, habitant de la paroisse Saint-Pierre, servira à l'avenir aux habitants de l'île et comté de Saint-Laurent, pour venir au moulin de la paroisse Saint-Pierre exploité par Philippe Noël à la charge qu'il sera payé au dit Côté sur le revenu du moulin en question vingt-cinq livre par années.

Transcription par Jean-Claude Dionne

Michel Begon,

Chevalier seigneur de la Picardière, Murbelin et autres lieux Conseiller du Roy en ser Consita et au Parlement de Mens, Intendant de justice police et finances en la Nouvelle France.

Jean Côté habitant de l'Isle et Comté St-Laurent en la paroisse de St-Pierre nous ayant exposé qu'en l'année mil sept cent quatorze, il serait convenu avec Philippe Noël fermier du moulin construit en la dite paroisse de fournir aux habitants de la paroisse en Isle un chemin sur sa terre pour aller et venir au dit moulin moyennement que le dit Noël lui payerai dix minots de blé par an, le dit chemin de J. Côté aurait fourni et duquel les dits habitants se servent journellement, mais comme il a appris que le dit Noël serait convenu avec le nommé Poulet de lui fournir un chemin pour aller au dit moulin, ce que le dit Poulet ne peut faire sans passé sur la terre du dit Côté, qu'il n'est pas à l'option du dit Noël de changer le dit chemin, d'autant que par sur les contestations qu'il aurait eu avec le dit Poulet au sujet du dit chemin, Monsieur Raudot aurait rendu son ordonnance, le vingt-trois mars 1716, par laquelle il a commis le feu Sieur Doricq vivant, prêtre curé de la dite paroisse de St-Pierre, pour faire convenir d'arbitrer aux dits Côté et Poulet en exécution de ladite ordonnance, le dit Sieur Doricq aurait fait assembler au presbytère de la dite paroisse, la majeure partie des habitants d'icelle, lesquels seraient convenus de prendre le chemin du dit Côté comme étant le meilleur suivant qu'il parait au procès-verbal en date du dix-huit février 1711, et que depuis ce temps les dits habitants se servent du dit chemin.

Nous demandant ledit Côté, qu'il nous plaise condamné ledit Noël à lui payer les dits dix minots de blé pour l'année 1715 et de continuer à l'avenir ou de faire défense aux dits habitants de passer par le dit chemin; le dit Noël entendu qui nous a dit qu'il a affirmé le chemin du dit Poulet suivant les ordres qu'il aurait eu du dit Sieur Gaillard, Conseiller au conseil supérieur, seigneur de la dite Isle, d'autant que le dit Poulet fournit tous les bois de chauffage nécessaire pour le dit moulin ce que les dit Côté ne veut faire, parties ouïr ensemble le dit Sieur Gaillard et le dit Poulet vu l'ordonnance de monsieur Raudot du vingt-trois de mars 1706, le procès-verbal du sieur Doricq en date du dix-huit février 1711, à quoi ayant égard. Nous ordonnons que le chemin du dit Côté servira à l'avenir aux habitants de ladite Isle pour aller et venir au dit moulin ainsi qu'il a servi les premières années qu'il a été affirmé à la charge qu'il sera payé au dit Côté par les propriétaires du dit moulin ou sur les revenus d'icelui vingt-cinq livres par chacun an à commencer du premier jour de janvier dernier et ce pour dédommager le dit Côté du dit chemin lequel ne sera tenu à l'entretien d'icelui. Nous avons déboursé et déboursons ledit Côté de la demande par lui faite de dix minots de blé pour l'année 1715.

Mandonné et fait à Québec ce vingt février 1716.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.158

1727 - 24 juin – Ordonnance de Claude-Thomas Dupuy, intendant, pour la réparation des chemins royaux, côtes, ponts et fossés de l'île et comté de Saint-Laurent (Île d'Orléans).

Les officiers de la milice de l'isle et Comté de St. Laurent Nous estant venus représenter que dans l'étendue de ladite Isle il y a des Chemins Royaux très mauvais et dangereux et que plusieurs habitans de Cette Isle refusent de fournir sur leurs Terres le terrain nécessaire et ordonné pour lesd. chemins qui ont été marqués par le Sr de Becancourt, grand voyer en ce pays ou ses Commis, pretendans obliger le public à passer sur les greves où le passage est difficile et facheux a cause des hautes marées;

qu'il a plusieurs ponts à refaire et de nouveaux à faire, tant sur les rivières que sur les ruisseaux qui traversent ou font quelqu'obstacle auxd. chemins et que les cottes et montées ont besoin d'être élargis et rétablis de façon que l'on y puisse monter et descendre avec seureté, soit à pied ou en voitures;

que dans certains endroits où lesd. chemins passent dans des fonds et bois debout il seroit à propos de nettoyer de toutes souches et racines d'arbres un espace de dix-huit pieds de large, Costé (sic) desd. chemins dans toute leur Etendue pour les asseicher en ete et éviter en hyver les amas de neiges qui se font par les poudrieres fréquentes en ce pays, ce qui expose les passants à des risques et dangers.

Nous, attendu qu'il est de l'interest et de la seureté publique de rendre tous les chemins Royaux seurs et libres tant en hyver qu'en été, Avons ordonné et ordonnons que tous les habitans, particuliers et autres ayant des terrs dans toute l'étendue de lad. Isle et Comté de St. Laurent, fourniront sur leursd. terres tout le terrain nécessaire et ordonné pour les Chemins Royaux dans les endroits et ainsy qu'ils ont été marqués par led. Sr. de Becancourt, grand voyer ou ses commis, et cependant, qu'ils laisseront les grèves libres comme elles le doivent toujours être conformément aux ordres du Roy;

Que les fossez qui sont déjà faits le long desd. Chemins seront recallez et curez si besoin est, et les ponts faits sur les Rivières et Ruisseaux incessamment et solidement rétablis et qu'il sera fait de nouveaux fossez et ponts aux endroits qui seront jugés nécessaires par lesd. officiers de la milice;

Que les costes et montées seront élargies et rétablies de façon que l'on puisse monter et descendre commodément et avec seureté, soit à pied ou avec des voitures, de jour et de nuit;

Qu'à chaque costé desd. chemins Royaux qui se trouvent pratiqués dans les forests et bois debout, il sera fait si besoin est, outre la largeur ordinaire desd. chemins, un découvert de 18 pieds de large qui sera netoyé de toutes souches et racines d'arbre, sans rien bruler, ce que nous deffendons expressément, mais bien à la hache et à la cognée par le propriétaire de chaque terre sur laquelle passeront lesd. chemins, encore que lesd. chemins n'occupent sur icelle que l'étendue du front de chaque terre et que lorsqu'ils en occuperont davantage et qu'ils passeront sur des terres non encore concédées ou sur les terres concédées que les concessionnaires négligent d'établir lesd. chemins et led. découvert ordonné à chaque côté, sera fait par la communauté des habitans de chaque paroisse où se trouvent lesd. chemins, sauf à faire ordonner par nous le remboursement de la dépense qui aura été faite pour les portions de chemins répondantes tant d'un bord que de l'autre des terres concédées et non établies, contre les concessionnaires qui négligeront d'établir leur terre et de venir faire lesd. chemins.

Mandons auxd. officiers de la milice de lad. Isle et Comté de St. Laurent de faire travailler incessamment au rétablissement desd. chemins, fossés, ponts et costes suivant la distribution qui en sera par eux faite dans chaque paroisse de lad. Isle, tant pour le présent que pour l'avenir, et de commander à cet effet par corvée tous les habitans qui sont sujets à l'entretien et rétablissement d'iceux, chacun dans l'étendue de leur paroisse, et de veiller à la conduite desd. travaux dont ils nous rendront compte après qu'ils les aurons receus, et en cas qu'il se trouve quelques particuliers habitans ou autres qui refusent de faire le travail qui leur sera ordonné, Enjoignons auxd. officiers de lad. Milice de le faire faire sans délai par d'autres à qui nous en ordonnerons le paiement suivant le rolle que lesd. officiers nous certifieront à cet effet, et aux depens des contrevenans à notre présente ordonnance, lesquels dits contrevenans condamnons chacun en trois livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse dans l'étendue de laquelle se trouveront les travaux qui leur auront été ordonnés, laquelle d. amende de trois livres sera payée à la diligence des Marguilliers de lad. fabrique à peine de répondre desd. amendes en leur propre et privé nom.

Sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée dans toutes les paroisses de lad. Isle et Comté de St. Laurent à la diligence desd. officiers de lad. Milice, à ce qu'aucun n'en ignore.

Mandons etc.

Fait en notre hôtel à Québec, le 24 juin mil sept cent vingt sept.

DUPUY

(Ordonnances des intendants, Cahier 12A, p. 123).

1730 - 5 juin – Ordonnance qui enjoint à tous les Capitaines et Officiers de milice de la Colonie, de faire travailler aux Chemins et Ponts publics, tous les habitants dans leurs districts respectifs; du cinquième juin mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1729 à 1730, Vol. 17, Fol. 117 Ro. **N**OUS ordonnons à tous les capitaines, lieutenants et autres officiers de milice de cette Colonie, de faire incessamment travailler aux rétablissements et réparations des chemins et ponts publics, dans toute l'étendue de leurs districts, conformément aux ordonnances de nos prédécesseurs et sous les peines portées, par les dites ordonnances, contre les contrevenants ; les autorisons, à cet effet, (en cas de refus par quelques habitans, de contribuer aux travaux des dits chemins et ponts publics pour leurs quotes-parts, et de leurs devantures,) à faire faire les dites quotes-parts et devantures, par tels autres habitans qu'ils commettront, aux frais des dits refusants, qui seront en outre condamnés en dix livres d'amende applicable aux fabriques des paroisses des dits lieux.

Ordonnons aux dits capitaines de milice de faire publier la présente ordonnance, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinq Juin, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

1740 - 15 décembre – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart au sujet d'un chemin qui sert de communication aux habitants des paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent, en l'île d'Orléans.

Décembre.
 1740. Gilles Hocquart Intendant.

15. Décembre.

Au sujet d'un chemin qui sert de communication aux habitants des paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent.

Suo La requeste a nous présentée Le dix septembre desd. Jacques Foriveau Lieutenant des milices de la paroisse de Saint-Jean du fort du Sud, contenant que Suo les contestations cy devant survenues entre plusieurs habitants dudit lieu a l'occasion d'un grand chemin qui leur servent de communication d'une paroisse a l'autre. Le Grand voyer se servit a la requisition desd. habitants transportés sur les lieux les sept, huit et neuf novembre 1739. a l'effet de tracer les chemins jugés nécessaires et convenables auxd. habitants ainsi et de la manière qu'ils se trouvent constatés par son procès verbal, desquels chemins led. habitants se sont alors trouvés contentés et l'ont exécuté en établissant les chemins, et construisant les ponts dans les endroits ou les uns et les autres sont marqués, que les nommés Jacques Leflere, Antoine François, Estienne Benillard et Joseph Foriveau qui ont aussi l'exécuté led. procès verbal se sont avisés dans les premiers jours du mois de septembre dernier de requérir led. Grand voyer de se transporter sur les lieux pour tracer un nouveau chemin, qui cause un tort notable au suppliant. En ce que le p^r. chemin tracé dans la ligne mitoyenne entre Estienne Benillard et led. suppliant du fort du Nord Est, lequel a d. que l'on voudroit pratiquer. Divise sera habitations qui est de h. arpes de front sur h. de profondeur en un arpent et une perche du fort du Nord Est si trois arpents moins une perche du côté du sud ouest du fort que si ce dernier chemin tracé

quatrevingt dix

avoit son execution et la mettait led. Sr. Juvénat d'après une
 seconde dépense pour établir deux flotures Le long de ce
 prétendu nouveau chemin, Sans du fort du Nord Est que
 deceluy du Sud ouest, ainsi qu'en fait quil faudroit
 refaire ou l'ancien estoit cy devant pratiqué, Lequel auroit
 esté corrompu par le précédent chemin constaté par
 led. Procès Verbal. Constaté par lad. Requête a
 ce quil nous plaise luy permettre de faire approcher par devant
 nous ceux par l'huisme des lieux pour luy a faire,
 Led. Jacques de fere, Joseph Juvénat, Antoine François et
 Estienne Benoitard ainsi que les autres dénommés et aud.
 procès verbal de ce jour Est, pour Jussy Viro homologues
 et en conséquence ordonné quil sera Excuté selon sa forme
 et teneur, Et cependant faire deffaire de travailles aud.
 Nouveau chemin quil n'en ait esté par nous ordonné, Et de ce le
 Cas ou nous ordonnerons que le dernier chemin, Traité
 sur son execution, condamner le opposant au double
 du fort du premier chemin, et de ce faire et floture que
 led. Jacques Juvénat a esté obligé de faire et quil restablira
 par le changement qui survendra dud. Nouveau chemin.
 Notre ordonnance Estant lue le dix Septembre 1707,
 par laquelle nous aurons suris a l'établissement du
 Nouveau chemin dont en question, Jusqua ce que le procès
 Verbal en conséquence duquel Il a esté Traité et ordonné,
 nous eût esté représenté et ordonné Jusqua ce que l'ancien
 chemin constaté par le procès verbal du Grand Voye de ce
 Baye datte des Sept, huit, et neuf Novembre 1707,
 subsisteroit en l'Etat quil Est, Notre d. ord. notifié
 par led. Sr. Juvénat capitaine de milice de S. Vallis Le Maré
 end. nous de Septembre; Vû aussi le Procès Verbal

dud. S. Grand Voyer Ludalt deid. Jurea Sept, huit et neu
 Novembre 1729, quinze, seize, et Dix sept septembre 1730.
 que nous sommes fait représenter. Et après l'avis ou
 Led. S. Grand Voyer. Nous ordonnons que sans avoir
 regard au procès verbal des quinze, seize, et dix sept
 dud. mois de septembre de la présente année qui sera
 regardé comme non avenue, celui de ce Sept, huit et
 neuf Novembre 1729, sera exécuté selon sa forme. Et les
 articles contre les contrevenants de vingt livres de amendes
 applicable à la fabrique de la Paroisse de S. Valois.
 En conséquence Et ordonnons que le chemin de descente
 à la grande porte ou d'ord de L'eau sera fait entre
 Oueillard & Jacques Coriveau fils, le premier sur
 chacun, dix et pieds de largeur. Mandons
 fait à Québec le quinze Décembre 1730.

W. C. M.

BAnQ - Cote : EL,SI,P3289

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.304

1744 - 28 mars – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui condamne Jean Leclerc, habitant de Saint-Laurent en l'île d'Orléans, à faire la clôture le long du chemin à lui cédé par Ignace Gosselin, son voisin, et, en outre, à lui payer la somme de douze livres pour les huit années de rentes dudit chemin échues au 5 juin 1743.

28. mars - Gilles Hocquart &c.
 Entre Ignace Gosselin habitant de S^t. Laurent
 Isle d'Orléans, Demandeur en requête de nou-
 veau, repondue le vingt six de ce mois, presout en personne
 d'une part -
 Et Jean Leclerc son voisin, Dessenneur, aussi presout
 en personne d'autre part -
 En la dite Requête tendante pour les raisons
 y contenues a que vis le procès verbal du J. Rocher
 en date du mois Juin. mil sept cent quatrevingt
 Intervenu sur notre Ordonnance du premier dudit
 mois de Juin et aussi du Consentement des parties

Il nous plaise en homologuant ledit Procès
 verbal permettre audit Demandeur de faire
 assigner l'adversaire. Nous le dit Dessenneur, pour
 se voir Condamné a l'ablis et l'entretien la clôture
 en question sur le terrain et lieu designé par ledit
 procès verbal, et a payer audit Demandeur la
 somme de seize livres dix sols, pour les neuf
 années écoulées et qui échent le cinq Juin prochain
 a raison de deux sols par an. qu'il s'est obligé de
 payer audit Demandeur a toujours par forme de
 dédommagement du terrain qu'il a soulevé audit
 Dessenneur pour lui faciliter les moyens de voirurer
 et conduire ses bestiaux sur sa terre, sans
 prejudice des années a l'heveir, d'un autre côté
 le dit Dessenneur en payant les huit années échues
 et pour s'en décharger a toujours et de ladite clôture
 consentie que ledit procès verbal sera et demeurera
 comme non fait ny venu entre les parties, et
 qu'en conséquence ledit Demandeur rentrera en
 possession du terrain par lui abandonné audit
 Dessenneur pour sa facilité; et Condamné

ledit Deffendeur aux Depens. Note ordonnance
 Estant l'usuite dudit Jour vingt six de cedit mois,
 portant son sommuniq. a parties pour l'usuite
 devant Nous ce jour d'hy dix heures du matin.
 En aussi le Procès verbal en date du trois Juin
 mil sept cent trente cinq fait et dressé par ledit
 Richer Notaire au Jole d'Orléans en consequence
 de notre ordonnance du premier dudit mois de
 juin, assiste des nommés Louis L'houreau
 et Jacques La Dreque habitans dudit Lieu
 par lequel du consentement des Parties
 Il est réglé, a l'égard des Laires, qu'elles
 suivront le Doye fait dans la ligne par les
 parties jusques au bas de la prairie dite par
 ledit Deffendeur, pour l'usuite estre conduites
 par un fossé qui seroit fait par les parties
 a l'usuite d'icelles Jusqu'à un buisson qui
 a fait son p.^o fossé auparavant ledit fossé
 de ligne fait et ce dans l'endroit designé
 aux parties, ledit Lecteur s'oblige d'ayder
 audit Gosselin a ramasser les Laires de sa

Terre et les conduire dans ledit fossé et
 pareillement a l'égard de l'eau de la fontaine
 dudit Gosselin non comprise avec celle cy dessus.
 Ledit Lecteur s'oblige de la porter chez luy
 jusqu'à la greve ne pouvant descendre sur le
 terrain dudit Gosselin, et ledit Gosselin seroit
 tenu de la conduire a la greve par les endroits
 a luy marqués sans pouvoir luy donner un autre
 Cours, et qu'a l'égard des Clotures qui separent
 leurs Terres, Elles seroient faites par les parties
 par égales portions dans les endroits commodes
 et difficiles; et pour ce qui concerne le chemin
 de l'usuite de l'usuite par ledit Lecteur, attendu
 qu'il a a part, audit Richer que ledit Lecteur n'en
 peut faire un sur son terrain. Il en aussi réglé
 par ledit Procès verbal que ledit Gosselin
 en fournira un dudit Lecteur de faire une
 Cloture le long dudit chemin de l'usuite et
 valable, de sorte que les bestiaux dudit Gosselin
 et autres ne luy en fassent aucun dommage et
 aussi a la charge de payer annuellement

par ledit Lecteur audit Gosselin pour son
 deffendeur trentesols le dit Procès
 verbal de ligne Richer. Parties Ouyes.
Notice du consentement d'icelles, a vous
 homologué et homologuons ledit Procès
 verbal pour estre exécuté selon sa forme et
 contenu. En consequence Condamnons ledit
 Lecteur a faire la cloture en question le long
 du chemin a luy cédé par ledit Gosselin et
 en outre a payer audit Gosselin la somme
 de douze livres seulement pour les huit années
 d'exécution dudit chemin échues au cinq Juin
 dernier sans prejudice des années a l'avenir.
 Mandons S.^{rs} fait a Quebec le vingt huit
 mars mil sept cent quarante quatre.
Richer

1744 - 15-18 mai – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui marque et trace un grand chemin royal dans la paroisse Saint-Jean, Île d'Orléans.

15, 16, 17 et 18. may 1744. 3^e p^{te}

Le sieur Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, Lieutenant de Roi de la Nouvelle France, par son Grand Voyer de la Nouvelle France, Sur la Requisition qui nous a été faite le dix-neuf Jan^r 1744 par les^s Louis Lardiere officier de milice, Joseph Tortier notaire de l'Isle d'Orléans et les nommés, Charles Plante, Pierre Terrien, François Plante, Louis Bida de Desnoy, D^{re} Genay, Jean Fortin, Guillaume Audu et Barthelémy Terrien tous habitants de la paroisse de St. Jean en l'Isle d'Orléans de nous transporter le Printemps après la fonte des Neiges en ladite paroisse pour leur tracer et régler les Chemins Royaux et leur redresser comme il parait par nostre procès verbal du dix jour dix-neuf Jan^r 1744. Les^s maieurs nous estant venu chercher à Québec avec un Chaloupe pour nous mener audir St. Jean le quinze de Fevrier nous nous sommes transportés en l'Isle d'Orléans par l'Isle de St. Jean appartenante aux héritiers de feu M^r Guillaume Gaillard vicame Con^{se}il au Conseil Supérieur de Québec à l'effet de leur tracer et régler les traces des Chemins Royaux de St. Jean leur Chemin Roy et le redresser et estant nous aurions fait venir par devant nous Les^s maieurs de Chirurgien de ladite Isle, Les^s St. Jean, Louis, et Pierre Laine de la Liberté Cap^{te} et Lieutenant de milice de ladite Isle et les nommés Gabriel Laine, Jean Baptiste Fortin, Louis Bida de Desnoy, Josephin et Louis de l'Age de ladite

habitans de la dite Coste ou Paroisse de St Jean aux quels ayant
 entendu lesjaes de nostre transportz ils nous ont vausimement
 dit qu'ils n'avoient pas de chemins praticables l'un pour l'autre
 que pour l'inuier les chemins Estant ^{plein} de Detours et de Cretus les
 habitans les mettent a leur fantaisie, que les habitans de la
 Coste de St Francois n'ont pas aussy de Chemin praticables
 praticables ny des Ponts, les dits Chemins Estant pleins de Detours et
 de Cretus ce qui ^{est} allongé considerablement, Interrompt la
 communication des habitans de la dite Ile d'Orleans avec les
 Francois leur seroit inutile si les habitans de la Coste de St Francois
 ne faisoient ^{pas} leur Chemins, les Empêche de vacquer librement a leurs
 affaires, comme les Malades en Risques d'estre priués de secours spirituels
 de leur pasteur et de leur Chirurgien et de la sage femme comme de
 vacquer librement a leurs affaires ayant journellement besoin dans
 les dites Costes apres auoir fait entendre les dits habitans en leur dire ce
 demandeur auoir vñ visité et examiné la situation des lieux nous
 delais et Contentement des sus nommés auens naces et manques de
 Roygale Chemin Royal de la Coste de St Jean de vingt quatre lieues de long
 entre deux fossés de trois pieds de largeur et de creux dans les endroits de
 besoin sera de deux lieues ou environ de long appartenant a la figure
 du Nord de Pierre Baquet Premier habitans d'en bas et de Monsieur
 de la Plume St Laurent jusqu'à la ligne de Charles Poutier 2^e habitans
 d'en haut en Coste d'usudouen d'en haut aussy qu'il s'en suit de la Coste
 que Jacques Trouffle Pierre Baquet 2^e habitans d'en bas luy en
 si luy tiendra sur l'chaussee de sa terre un Chemin de vingt quatre
 de largeur semblable au Piquet et Pocher que nous auons planté
 de lieu a autre sur luy dite terre d'usudouen qui est en sa Coste
 l'autourne en Coste du Nord ou en n'aboutira pas les Roys de France

Sur le chemin, traversera suivant Le dit Piquet Le dit
 Corrien et de francois noel qui feront La même chose, puis celle de
 Louis avelin qui fera seul une seignie pontée et deau ditte sur
 terre duquel est construit le pont de la Riviere delphin. Lequel
 pont sera esté et mis sur la terre de pierre. Mais n'est duquel
 on pleure convenable a faire et de moindre frais pour les
 habitants qui le doivent faire et entretenir et le tout de ce pont
 estant bon et fleuve lequel l'aine fera un fossé au nord ou au
 au dessus dudit chemin pour l'assécher et prendre la haute
 d'en haut avec une décharge qui portera le pont passera au
 droit de la Croix de francois Xaintonge suivant les parties espiques
 que nous avons plantés traversera la terre de Jean Xaintonge
 qui paiera sa moitié fera deux fossés et une seignie pontée avec
 une décharge, de Joseph Dilles qui fera la même chose, de Joseph
 de Meule, dudit Jean Xaintonge, de Daniel suivant les parties espiques
 que nous avons plantés et les plaques que nous avons fais au
 et fredocher puis traversera les terres de Gaultier, Louis Levardier
 et Charles Plante, de francois Plante qui recevra par l'estuaire
 de P.^{re} Corrien qui recevra par l'estuaire et de la terre de P.^{re} Plante
 qui recevra aussi par l'estuaire, ira suivant le dit Piquet
 du chemin de Louis Griffard qui fera un fossé au nord pour assécher
 le dit chemin et prendre la eau d'en haut avec une décharge et
 seignie pontée puis adouze. S'ira au dessous du dit chemin de
 Jacques Blouin qui fera la même chose, traversera suivant
 Les dits piquets. Les terres de Gabriel Boulon, de francois Xaintonge
 et de la Croix et Jean Blouin ou il prend le vieux chemin pour
 Les dits piquets et piquets ira l'adouze et ligne de Charles de
 Blouin cher Charles de laige traversera Les terres de Jacques
 de Nicolas Plante, de Jean fortin, de Louis Bidel dit D'Ardenne
 de Gabriel Blouin qui feront la même chose et l'adouze

f. 2.

La ligne

9

9

suivant les dits piquets

9

9

9

pons avec ceux qui se feront dudit ruisseau pour aller à la
 terre puis passer sur un pont de bois presche et piequets sur la terre
 de Jean Fortin, Signalé Verrien qui sera en pont avec ledit Jean Fortin
 de Gabriel Bledin qui sera en pont et de des ruis et qui sera en pont
 avec Charles Boulanger les quels seront Chacun un pont sur un fossé
 au dessus du chemin pour des coches de bois, de charbon et de fer et en pontes
 et ledit Charles Boulanger sera en pont avec Charles Delage qui sera
 la même chose et de chez ledit Charles Delage en l'endroit près Guillaume
 Verrien passer entre la Grange et la maison de Nicolas Plantin
 celle de Joseph Fortin les quels seront un fossé au dessus dudit chemin
 pour les coches avec des décharges qui pontes sur, puis traverser les
 terres de Jacques Bardon de Charles Boulanger et ses Cokeriers et de
 Guillaume Verrien qui sera un fossé à décharge comme d'ici
 puis sur un pont de piequets que nous avons planté traverser
 de Paris les pontes pour aller à la terre de la Vierge
 qui sera un fossé au dessus dudit chemin, du Sr Jean Chibierge qui sera
 un fossé et un pont de bois puis celles de Chibierge fils qui sera un fossé
 et celle de la Vierge de Balthazar Verrien qui sera un pont
 de bois sur un fossé, de la Vierge de Gabriel feuillet qui sera
 deux ponts de bois sur un fossé et un pont avec les maîtres de France
 qui sera un pont de bois sur un fossé puis sur la terre de Bramblay
 sur laquelle on a bâti un bas de la Coste Eglise et presbitaire
 laquelle Coste sera faite et entretenue par ceux qui habitent de la de
 parrière de St Jean et aura dix huit pieds de largeur avec deux piers de
 bois pour soutenir la terre et de charquer les de Boulam du Cap afin
 de l'élargir ladite Coste qui sera allongé de trente pieds de large et
 bas pour la rendre et la rendre plus praticable Leditte Coste
 descendra ledit chemin passer dans les fossés de ceux de Presbitaire
 de la terre sur la terre de Jacques ouy moi même les piequets et ledit

Le plan important met abbatis Les Roches, de Jean La Pointe qui fera seul un
 forcé au-dessus dudit Chemin un pont, de Gabriel Blouin, de Jean fort
 de Jean La France, de Germain La Chance qui fera ^{chaque} chacun un pont sur
 un pont un forcé au-dessus dudit Chemin et ostera Les Roches et
 souche puis ira sur la terre de Joseph La Pointe qui fera seul les ponts
 nécessaires et fossés puis celle d'us^{sur} Maunide, Antoine Lapointe qui
 ostera Les Roches de la ira deuant et au ras de la maison dudit
 Maunide qui l'ontera seul une seigneurie, un pont au-dessus de la
 Pointe et un autre pont avec Charles Genese puis suivant les dits
 Piquets traversera dans la forêt de la terre dudit^{sur} Maunide et
 de celle dudit Pierre Genese suivant les piquets, de la 2^e fontaine qui
 fera un pont avec la h^{ors} et un autre Pont avec Antoine fontaine qui fera
 un pont avec les Piquets avec feu Etienne fontaine puis suivant
 les dits Piquets traversera les terres de Noël Antoine forties au Joseph
 Marie Plante qui fera une seigneurie Pontier, d'Antoine fontaine
 ira près du Jardin d'Augustin Robier qui fera seul un pont, de la
 ira sur la terre d'Antoine forties qui fera seul un pont de Guillaume
 La Pointe qui fera seul un pont ou une seigneurie Pontier, de la 3^e de Joseph
 qui fera un La Chance qui fera seul un pont, de Joseph Luvier, de Louis Delage
 autre pont sur la Ruisseau avec qui fera seul ^{un} deux ponts, de ^{un} Colombe qui fera un forcé au-dessus
 Joseph Luvier dudit Chemin un pont seul et une seigneurie pontier avec Charles
 attendu que les forties qui fera un pont avec Louis forties sur la terre de Quel
 Ruisseau Logente les terres dudit se trouva la Rivière La Fleuve qui a Delage d'un Bord a l'autre
 Ruisseau
 = Cour deux piers et sur la quelle Rivière il seroit fait un Pont ou un
 un pont par les habitants d'est. Jean Confirmation a notre
 procès verbal et ord. du 19^{me} Jan^{er} 1701. C'est une partie continue
 suivant toujours les dits Piquets sur la terre dudit Louis forties
 qui passera et ostera Les Roches de la paroisse suivant les piquets
 que nous avons fait une arête et les piquets que nous avons

Plantés sur les terres de Michel Gouelin qui ostera en Cassara les Roches
 de François Gobeille, de Barthelémy Gobeille, de François Gobeille
 de Barthelémy Gobeille qui ablateront les arbres et friches et
 arracheront les souches, de Joseph et Jean LeBlanc, et de Joseph Gouelin
 qui couperont les arbres et feront un fossé au dessus dudit Chemin de
 un peu avec les habitans de ce nommés en nostre procès verbal et
 ord. du 19 Jan^r 1704 puis suivra les dits pieques passera sur les terres
 de M^{rs} Lapointe. Entre la Caste et le Jardin de Rondeau qui fera un fossé
 au bras de la dite Caste, ostera les Roches, fera une saignée pontée et
 reculera la Caste de son Jardin de dix pieds, de la j^r sur les terres
 de Guillaume Fortin qui fera une saignée pontée et du bras
 de Jeanne sur la terre en quel il se trouve une pointe de Roches
 on doit passer le Chemin la quelle pointe de Roches sera fait
 par tous les habitans de St. Jean et ensuite l'entre tenu par ledit
 Jeanne Laisant dans le fonds au plus haute mesura douze pieds
 au dessus dudit Chemin, puis sur les terres de Jean de Philippe
 Paquet qui feront un peu, de Laurence Jean Bapt. au dessus de la dite
 qui fera deux ponts puis entre la maison et le fond de Branche
 montagne qui fera un fossé au dessus dudit Chemin et un peu et
 suivra les dits pieques traversera. Le vers de Charles Pouliez
 d^{rs} habitans de la Caste d'en haut au voisin de Jean Pouliez sur la
 terre de quel se trouve la Rivière May en que nous aurions
 mesurés en présence de nos nommés et d^{rs} St. Marc Cap^t de
 milite. de St. Laurent et de nos nommés, Gabriel Doulos Louis Dupont
 et Marie Dubois habitans de St. Laurent et par la dite mesure
 aurions trouvés deux arpents d'un bord d'un accord à l'autre
 et sur ce qui nous a été demandé par les habitans de nous
 transporter sur la terre de M^{rs} Jean Philippe Paquet pour voir
 le Cou de la Rivière Mahou nous aurions remarqué qu'il n'y a

que lad^e R^{iv}
 Mahou a
 de large
 H
 1704

Quatriem

a la hauteur de douze à seize arpens la dite Riviere & sur
 sur les terres des habitans de St. Jean d'Orléans long arpens
 Laisant du costé de St. Jean pres de deux arpens de terre de largeur
 qui appartient au Sr. Jean l'ulice et ensuite elle va au sud
 sur les terres de St. Laurence et la Redevance d'ou Profondeur
 nous aurons un du costé du nord de lad. Riviere la mesure
 de feu. Chacun

f. 4 Le pour lequel regard le chemin de travers de la Riviere de
 qui doit estre fait de St. Jean a la St. famille afin de donner
 de la communication ~~entre~~ aux habitans de ces deux Costes
 suivant les ordres de Sa Ma. si nous avons sursis jusques
 vendredi vingt deux de ce mois auquel jour nous ferons
 avertir le Cap. de St. Jean et quelques habitans de la dite
 Coste pour nous venir trouver a la St. famille afin de tracer
 le dit chemin de travers ordonnons au Sr. Jean Pelouin
 de faire visiter pendant le delay les lieux de Evron de Robion
 de la Chauce, de Ermentay, et de l'Ethibierge pour prendre et
 choisir la meilleure pour le dit chemin

Chacun d'entre soy s'acquitera du contentu au presens procès verbal
 Entretien et entretien le dit chemin praticable en estochant
 effroyer les coupes des arbres, estans les foudres, rochers et
 saillours, Reculans les Costes suivant les ^{Pices} ~~Pices~~ que nous
 avons plantés, abbatans les buttes, Remplissans les trous
 et vallons, Labourans les dits chemins ~~et trous~~ pour les applanir
 dans les endroits ou ils ont esté labourés de Ermentay et l'Ethibierge

Vous les Ponts et Panes seront faits tant sur la Riviere
 Ruisseaux fossés de ligne et lignes que sur les detournez d'ou
 avec des pierres de Cier de quinze piés de long Escaris sur les quatre

fares et Chevillins par les bouts sur cinq Boisses Lambourdes
 et les piéces de sapin de moline fauane et veruacine Les Piéces
 seront rondes dont l'écouée sera l'écouée et de quinze diés yans
 de long recouverts de terre

Les fossés seront de trois piéces de largeur et de six ou Les quels seront
 Recouverts par tous Les habitants qui ont l'entretien des dits Chemins
 et ceste route sera au mois de Juin aussy bien que Les
 fossés de terres, deligne, de charge et Ruisseau afin que Les
 Eau ayant Leur cours et pente ne gasterent plus à l'avenir
 Les dits Chemins

Aux quels Chemins pour seigner paues et fossés s'ap-
 puyez designez nous en vertu d'aprouuoir a nous donnez
 par sa ma^{te} et sous son bon plaisir pour Le bien feue et
 utilité publique ordonnons qu'il sera incessamment fait
 par Les propriétaires des terres aux depense et Recouuer
 d'icelle pour Les terres qui seront en friche, fridoche ou
 bruis de bois et pour celles qui sont en semencées sitost et
 apres Les récoltes de la presente année afin que Les dits
 Chemins soient faitz par faitz au 1^{er} d'octobre prochain pour
 toute profectiion et delay apens de Dix liures d'amen-
 contre Chacun des Contrevenans applicable à la fabrique de
 l'eglise de St Jean Dont Les marguillies en charge. Les charges
 en Recette d'ans Le temple qu'il doit rendre enjoignons
 au s^r Jean Blouin Cap^{te} d'armes et autres officiers de faire
 faire dans Le dit tems Les dits Chemins ponts de charger
 fossés et paues et de mettre des hommes au lieu et place des
 personnes qui Refuseront de faire Les quels Journaliers
 seront payez de Leur Journées raison de trente cinq sols par jour

et des trois Curés par harnois ausy par Jouis sur le
 Certificat dudit Sr Jean Blouin. Ordonnons en outre sous
 Les mêmes peines a tous les habitans de la Côte de St Jean
 de Valiges l'autonme les Chemins d'hiver sur terre ou
 Endroit foy et d'habiter la Cuesture du Costé d'un nord ou de
 f. 5
 Défendons a tous particuliers d'arracher aucun
 des dites Valiges sous les peines portées par l'ord. de
 Monsieur l'Intendant en date du vingt en 1742.
 Défendons sous les mêmes peines a tous habitans de
 Costes et autres d'incarner les dits Chemins soit par barrières
 Costure trois, femées labours ou autrement. Défendons
 pareillemet a tous habitans ou autres de laisser leur bétail
 vaquante le long des dits Chemins. Meme Impures afin
 que les animaux ne remplissent plus les fossés d'ordure
 auidits habitans selon l'exécution de d. Arrests de
 venus l'ancien Chemin a leur terres et de le faire valoir
 Dont et de Quoy nous auons dressé le present procès verbal
 et ord. Lequel seroit lû et publié a l'issue de la messe
 paroissiale a ce que personne n'en ignore Mandons de
 fusi a l'isle d'Orléans paroisse St Jean maison duf? —
 maunide Es jours et an que dessus et ainsi pour
 Signé les: maunide Joseph Gouelin, Jean Baptiste Fortin et
 Louis delage Les autres sus només ayans
 declarés ne scauoir signer ne signer de l'Interpelle sur l'ord.
 de l'Intendant. vingt deux mots natureis ruls d'augetment
 Intelliges approuvés. / Muni de
 Jean Baptiste Fortin Louis delage Joseph Blouin
 2900
 Gouelin et moi
 Jean-Lois May
 1744.
 au d'augetment
 l'an mil sept cent quarante quatre l'habitant de l'isle

BAnQ - Cote: E2,P219

1744 - 18-20 mai – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui trace, marque et règle un grand chemin royal dans la paroisse Saint-François de Sales, Île d'Orléans, tant du côté du nord que du côté du sud, de vingt-quatre pieds de largeur.

f. 5

et des trois Bureaux par harnois aussy par foins sur le
 Certificat dudit Sr Jean-Blaizot. Ordonnons en outre sous
 Les mêmes peines a tous les habitans de la paroisse de St. Jean
 de Salizy l'autonomie par Chemins d'hiver sur terre et
 l'endroit soy et d'habiter la clôture du côté du nord ou
 Défendons a tous particuliers d'arracher aucun
 des dits salizy sous les peines portées par l'ord. de
 Monsieur l'intendant en date du vingt-cin P^r 1742.
 Défendons sous les mêmes peines a tous habitans des
 Costes et autres d'incarasser les dits chemins soit par barrières
 Clôtures trois, fermées labours ou autrement. Défendons
 pareillement a tous habitans ou autres de laisser leur bétail
 paquer le long des dits chemins. Mêmes Impôts es
 que les animaux ne remplissent plus les fossés d'ordres
 auidits habitans s'item l'expulsion des d. Chemins de
 venir l'ancien chemin a leur terre et de le faire valoir
 Dont et de Quoy nous auons dressé le present procès verbal
 et ord. Lequel seront lûs et publiés a l'issue de la messe
 paroissiale a ce que personne n'en ignore. Mandons &
 fusi a l'isle d'Orléans paroisse St. Jean maison duf.
 maunide Les jours et en que de l'année et ainsi nous
 signé les^r maunide Joseph Gaudin Jean Baptiste Fernos et
 Louis delage et Joseph Blain les autres sus només ayans
 de l'avis ne seauit Barre et signés de l'Intoruelle sur l'ord.
 de l'Intoruelle. vingt deux mots nature's nuls d'auget n'ont
 Intoruelle approuvés. / Muni de Joseph Gaudin
 Jean Baptiste Fernos Louis delage Joseph Blain
 (2700) Lanoullier de Boisclerc
 le 19. et 20. May 1744.
 Lanoullier de Boisclerc
 Lanoullier de Boisclerc

Paroisse de St. Francois de Sallé le 29. 3. 1683. Par l'ordonnance de M^{rs} de La Roche et son Grand vray De la nouvelle France
 Sur la Requisition qui nous a été faite Le dix Neuf J^{rs} d'Avril
 Par les sieurs Pierre Le Page, mar^e Baudouin, Louis marceau, Romain
 Lafram, Cap^e major, Lieutenant de la Compagnie de milice de St. Francois
 de la Cote et Paroisse de St. Francois de Sallé En l'Isle d'Orléans de
 nous transporter le Printemps après la fonte des Neiges
 pour leur tracer, Régler les Chemins Royaux et leur
 redresser comme il paroit par nostre procès verbal dudit jour
 dix Neuf J^{rs} d'Avril et Le nommé Louis Gaulin habitant
 de la dite Cote nous estant venu chercher a St. Jean ou nous
 trouvions le chemin de la dite Cote et requise nous de nous transporter
 a lad^e Cote de St. Francois pour marquer et redresser les
 dits Chemins. Nous nous sommes transportés en ladicte
 Isle d'Orléans paroisse de St. Francois de Sallé fief d'argentemay
 appartenant au s^r de feu M^r Jacques Dubel unan^{ts}
 Notaire Royal en la province de Quebec a l'effet de
 marquer Régler et tracer aux habitans de St. Francois
 leur Chemin de Roy et de le redresser tant du Costé du
 Nord dudit fief d'argentemay que de celui d'au Sud; Nos
 prédécesseurs ne l'ayant point tracé ou Estant nous sommes
 favorisés par devant nous Les s^{rs} Pierre Le Page Cap^e de milice
 Louis marceau Lieutenant de Simon Campagna ayde major
 de milice et Les Not^{rs} Jacques Asselin, François Drouin
 Louis Gaulin Père et fils, Jean marceau, Étienneux, Jean
 Biladeau Michel Campagna, Dominique Gagné,
 Raphaël Gagné, Pierre Bonneau de La Beauce, Charles
 Drouin et Joseph Golin tous anciens habitans de la dite
 fief d'argentemay et paroisse St. Francois auxquels ayant

Le 10^e d'Avril
 de l'année
 1683
 C. L.

Su^r

f 6

Le dit^e famille
ne feroit
chemin une
L'ordonnance
par. C. E

fait entendre le sujet de nostre vray pour de nous
 unanimement du quilz n'avoient de Chemina praticable
 dans leur dite paroisse sans pour cest que pour Chemins
 Les Chemina sont pleins de delours Contours & Circuits
 Les habitans les ayant à leur sainteise ce que nous aurions
 remarqué & ce qui est alonge s'en devoit le moins interromp
 La communication de la d^e de Orleans, que l'on avoit
 seroit inutile si les habitans de la dite de la d^e famille, ce qui
 Les impêche de vaquer librement à leurs affaires & que
 Les malades en risquent d'estre privés des secours spirituels de
 leur pasteur & de ceux du Chirurgien & de la sage femme
 ayant journellement besoin dans les dites Costes
 après avoir entendu les dits habitans en leur dire &
 demandé avoir veu visite & examiné la situation des
 lieux nous delais & consentement des sus nommés
 avons tracé marqués & Regles le Grand Chemin Royal
 de la dite Coste de St. anne de St. Paul & au dit Coste du nord
 que du sud de vingt quatre de large entre deux fossés de
 trois pieds de large & de deux couds les un droit au besoin
 sera, Il y aura une lieue de long appartenant à la ligne de St. Paul
 Parquet d^e habitans d'un bas de la paroisse de St. Jean Jusques
 la porte de l'eglise de St. François en descendant au nord de
 ainsi qu'il se suit de voir que Pierre Louis Gautier
 p^r habitans d'un autre lieue & le dit Chemin sera le
 traavers de la terre un Chemin de vingt quatre Pieds de large
 suivant les pèches & piequets que nous avons plantés
 sur la terre de l'un à autre sera un fossé au dessus dudit
 Chemin, & nous prions le Roi de nous en faire par de plus & de
 maison de Joseph Campagna, traaversant les terres

et la bourne
ledit Chemin
au
havre

Suivant les dites perches et piequets du h.^{rs} de Jacques Planté
 de Louis d'Antoine Bilodeau, de la v.^{rs} Bilodeau, de la h.^{rs} de Jean
 Simon Bilodeau, de Jean Arselin et de Joseph Campagna
 Le dit Chemin passera devant la maison du dit Campagna
 et ira droit à la Croix de L'heureux qui sera la même chose
 Chacun endroit par traversant suivant les dites perches et piequets
 Les terres de Michel Campagna, de Simon Campagna et qui sont
 son frondeur, de la h.^{rs} de feu Michel Campagna, de Jean Lemond,
 de Joseph Dion, de Claude Dion, de Jean Arselin, de Jacques
 Arselin et de Jean Prop.^{rs} L'heureux ou il prendra le vieux chemin
 qui sera suivi sur la terre de Michel Aimond ou il y a un ponce
 suivant son ponce arboré. Ce qui sera fait un petit pont de bois
 et le dit Michel Aimond Redressera toute sa clôture, Couvrera
 les fudoches et abatera les collis et buttes et abbatra
 les deux clôtures vers les hivers parce qu'elles amassent
 beaucoup de neige puis passera sur la terre de feu Louis le
 Page qui pausera sa marre, Changera son ponce suivant les
 piequets qui sont au lieu plantés, relèvera sa clôture et ira
 derrière la Grange à six piequets de Jacques Laobé et de la
 d.^{rs} Grange ira droit à la porte de L'eglise traversera le
 ditte perches et piequets, les terres de François Dion qui abatera
 les clôtures, abatera du côté du nord vers les hivers sa clôture
 pour empêcher la neige de s'accumuler et fera un ponce avec la
 clôture de Louis le Page le ponce passé passera sur la terre de Jean
 Marcenau qui relèvera sa clôture, nouvelles de la h.^{rs} de Louis
 le Page qui fera un ponce avec le sien qui sera un ditte ponce
 approché leurs terres, de Jean ~~Arselin~~ qui abatera sa clôture
 d'Antoine Marcenau Le dit Chemin passera à vingt quatre piequets au

sup

7
11

Nord i'ela Chapelle ou nous aurons planté vne perche puis
 Gra suuant les dits perches ^{les} et pieques. Les terres de mase Beaudou
 qui fera un fossé au vord du dit chemin pour prendre le Receveur
 Les lauz qui viennent sur le dit chemin d'au haul pour les Royes
 de Paris avec deux de charge qui s'entera afin que les lauz
 ne gasteront plus a l'ayent le dit chemin se l'euera sa l'estre
 deux la hincis de costé du Nord et sur celle d'au vord la Chaux
 voisine de l'église qui sera la meime chose de la nous nous
 terminer train portés au Nord i'ela ditte Isle d'Orléans
 à l'ouy pagne comme dessus Jusque et dessus la terre de
 Thoulé l'hygrad. ^{habitant} i'el' haul et l'ouy venant a la
 ditte l'glise avons marqué le Chemin Royal ainsi que s'en suit
 S'auoir sur la terre d'indir ^{Querey} Gra suuant la Perche et pieques
 que nous aurons plantés de lieu a l'autre sur sa terre a la Grange
 de Charles Landry traussant suuant les dits perches les terres
 de mase Beaudou qui fontent, ou n'antre d'ouy avec Jean Bapt
 Martincau et passera par sa maison a la Grange, de Pierre
 Martincau qui fera fait un fossé, de Thomas Chastien, de son Grangin,
 de Bapt^e Blouay de Gregoire l'ouy sa Grange et sa maison, puis ille
 passera deuant la Grange et la maison d'indir Charles Landry a
 cause d'aine matre qui l'a sur sa terre, puis passera sur les terres
 des ayons cause de Jean Gagnon au Nord de Cailloua sur le fossé
 d'au le Jardin de Jean Gagnon qui abbatra ses premiers et estera
 les Roches, deuant la maison de Claude Dion, derrière celle de Charles
 verrier puis deuant la Grange de Francois Dupont, traussant la
 terre de Jean Gagnon, ira d'arrière la maison de l'ouy ^{de} puis
 derrière celle d'Augustin Landry et puis suuant l'ouy i'ela perche
 traussant la terre de Francois Asselin qui estera les Roches et fondera
 et Coupera les foudoches, celle de mase Tompiere, suuant la perche
 que nous aurons sur aux arbres a la ditte perche ^{suuant}, celle de

qui sera en
 grom avec
 Pascal Poulin
 11

D'ingénieur maréchal qui fera seul en son d'œuvre ceux qui
 par la suite viendront leurs eaux pour assécher leurs terres
 dans son ruisseau, arrachera les souches et accommodera
 le Coste près de la Croix de François Gueraud qui est sur la
 souche et devant de la droite à la fosse de la herminie de Robert
 hemond sur la terre de La Roche se trouvant la Rivière d'argent
 ou il se fait et entretenu un peu par tous les habitants qui
 veulent de le faire aussi bien que les deux Costes qui seront
 abbatues chacune de vingt pieds par son haut et allongée
 d'autant par son bas afin de les rendre plus d'oules et plus
 faciles à monter et feront ^{un fossé} à la Coste du sud ou du Coste du sud
 pour retirer les eaux de la dite Coste qui sera de la largeur de dix
 huit pieds. Le Chemin ^{du} par le sud ou du sud qui passe par
 la dite Coste qui sera de la largeur de quatre pieds
 et le dit Chemin sera fait et entretenu par le dit sieur puis
 continuera sur les terres de Dominique Dompierre, de René
 Dompierre, de Drouin, d'aller, de Joseph Jolin, de la Rivière de
 de Bilandreau dans lequel Chemin se trouvant de la Bourbier
 et pays bas on y fera faire des fossés au dessus du dit Chemin
 pour prendre et recevoir les eaux avec quatre ponts quatre
 de ligne ponts par ceux qui ont coutume de faire le dit
 Chemin par le dit sieur par devant les lignes qui separent la terre
 d'autre la Chane de celles de Louis La Chane et l'église au nom
 de laquelle est la dite Eglise les quels fourniront dans estimer
 leurs dites lignes Chacun de onze pieds de terre pour faire
 le Chemin de traverse de la dite Isle et la largeur de
 de la fabrique de se François feront abbatre entre les
 deux pieds et Chemin vingt pieds de bois ou de chêne
 le long de la terre de la dite se l'église au nom de la Chane

pour aller
 à l'église
 p C
 177

En friches, friches et Bois de Bouc le pour celle qui sont
 Ensemenées sicut et après la récolte de la présente année, afin que
 Les dits Chemins soient faits et par fait aux ^{en l'été} prochains pour
 toutes profusion et de lay apcine d'Edix L'œuvre d'aujourd'hui
 Chacun des Intermunans applicable à la fabrication de la plume d'af
 François Dont le Marquis d'ici en Charge son Chargeur en l'œuvre
 dans le Compte qu'il doit rendre. Enjoignons au^{si} Pierre
 Le Page et autres officiers de milice de faire faire dans ledit
 L'œuvre Les dits Chemins pour s'échanger foris ou paus et de mettre
 ces hommes au lieu en place de personnes qui refusent de le
 faire, Les quels Journaux seront payés de leur Journée au lieu
 de six sols par jour et de trois L'œuvre de six sols par Journée d'hiver
 pour la Carrière dudit le Page. Et donnera en outre
 sous les peines peines à tous les habitants de la Cote d'af François
 de Saluz. Toutes les autres de la Chemina d'ici sur l'œuvre
 Chacun en droit de l'abbate la Cote de la Cote du nord d'ici
 Défendons à tous particuliers d'arrêter aucun de ces d'elles
 Dalizier sous les peines portées par l'œuvre de Monsieur l'Intendant
 Défendons sous Les mêmes peines à tous habitants de la Cote de
 autres d'embarrasser Les dits Chemins sur par l'œuvre, Cote de, d'ici,
 L'œuvre La Cote de l'œuvre Défendons pareillement à tous habitants
 ou autres d'élaisser leur bestes vaquantes Le long des dits Chemins
 même l'œuvre afin que les animaux ne remplissent plus la
 fosses. Permettons aux dits habitants sicut la perfection par d'elles
 Chemins de Remir l'ancien Chemin à terre et de la faire valoir
 Dont et de Quoy nous avons d'ores L'œuvre par l'œuvre verbale
 orde Les quels sont L'œuvre publiés à l'œuvre de la masse paroissiale
 de laquelle personne rien ignore MANDONS L'œuvre fait à l'œuvre de la
 paroisse St François maison paroissiale Les jours et au qu'on

+ (ms)
 911
 2/7

18-19-20 mai 1744

L'AN mil sept cent quarante quatre le
dix huit de relevé, dix neuf et vingt May, Nous
Jean Custache Lanouiller Le Vicel Conseiller
du Roi et son Grand Voyeur dans la Nouvelle
France, Sur les requêtes qui nous ont été faites

Le page, Mari et auant, ...
Antoine La chance, Capitaine, Major
Lieutenant et Enseigne de milice, tous Habitans de
la Côte et Paroisse de St François de Sale en
L'isle d'Orleans, de nous transporter le printems
après la fonte des Neiges pour leur tracer, régler
les chemins royaux et les redresser, comme il
paroit par notre Præcis verbal du dit Jour
dix neuf Janvier dernier et le nommé Louis
Gaulin Habitant de la dite Côte nous étant
venu chercher à St Jean ou nous avions
le chemin de la dite Côte, le dix huit de ce
dit mois et requis de nous transporter à la
dite Côte de St François pour mesurer et
redresser les dits chemins
Somme transporté à la dite Côte de la dite
Paroisse de St François de Sale chef
d'Argentenay appartenant aux Héritiers de feu
Monsieur Jacques Barbel Vivant Notaire
Royal en la Province de Québec à l'effet de mesurer
regler

regler et tracer aux Habitans de St François
leur chemin de Roi et de le redresser tant du
Côté du nord du dit Chef d'Argentenay que de
celui du sud; Nos Prédécesseurs ne les ayant
point tracés, ou étant nous aurions fait venir
pour ce faire le Sr Pierre Le page Capitaine
de milice, Louis Marceau Lieutenant et Sr
L'campagna Capitaine Major de milice et les nommés
Jacques Apelin, François Drouin, Louis Gaulin
Père et fils, Jean Marceau, L'heureux, Jean
Bilodeau, Michel L'campagna, Dominique Lagne,
Raphael Lagne, Augustin Bonneau dit la Bécasse,
Charles Bissonet et Joseph Jolin, tous anciens
Habitans du dit Chef d'Argentenay et Paroisse
St François aux quels ayant fait entendre le
sujet de notre transport, ils nous ont unanimement
dit qu'ils n'avoient de chemins praticables dans
leur dite Paroisse tant pour l'été que pour l'hiver
les chemins étant pleins de détours et contours
et courbés, les Habitans les ayant posés à leur
fantaisie, ce que nous aurions remarqué et qui
nous a considérablement interrompé la Com-
munication de la dite Isle d'Orleans, que ce
travail seroit inutile, si les Habitans de la Côte
de la Ste Famille ne faisoient pas leur chemin et
ne le redressoit pas, ce qui les empêche de voyager
librement à leurs affaires et met les Malades en
tristesse

Corvée de François Guirard qui ôtera les souches
 et rochers, de la droite à la Côte des Heritiers de
 Robert Hémond sur la terre de quels se trouve
 la trinière d'Argentonay ou il sera fait et
 en la tenu un pont par tous les Habitans qui
 ont coutume de le faire, lequel sera fait
 qui seront abattus et ôtés de la terre
 en haut et de bas, et les souches et rochers
 les rendre plus étroites et plus faciles à passer
 et feront un fossé à la Côte du Sud vers du
 côté du Sud pour retirer les eaux de la dite
 Côte qui sera élargie de deux huit pieds. Ce
 pont passera par le chemin usité pour
 aller à l'Eglise qui passera par le long de la
 dite Terre des Hémond qui lurreront vingt
 quatre pieds et le dit Chemin sera fait et
 entretenu par le Public, puis continuera sur
 les Terres de Dominique Dornière de René
 Dornière de Trozin, d'Allet, de Joseph de la
 des Hémond, de Dilodeau, dans lequel
 chemin se trouve des souches et rochers
 bas ou il sera fait un fossé
 le chemin par lequel
 avec quatre ponts et quatre fossés
 par ceux qui ont coutume de faire le dit
 chemin ensuite via d'autre les lignes qui
 séparent la terre d'Antoine La Chance de
 celles

celles de Louis La Chance et l'Eglise, au bout des
 quelles est la dite Eglise, lesquels fourniront
 dans et suivant leurs dites lignes chacun douze
 pieds de terre pour faire le chemin de travaux
 de la dite Côte et les Marguilliers de la Paroisse
 de St. François qui ont abbatu contre la terre
 de la dite Côte, et qui ont planté le long de la terre
 de l'Eglise et le dit Antoine
 La Chance ôtera tous les hivers la Colature de
 perches de travers et ce pour empêcher que le
 neiges d'amasent pendant les hivers, lequel
 Chemin sera fait et entretenu par tous les
 Habitans de la Paroisse de St. François tant
 du côté du sud que de celui du Nord attendu
 qu'il va à l'Eglise, au moulin banal et pour ce
 qui est du chemin d'Argentonay, il sera fait
 et entretenu comme il est usité par les Habitans
 du bout d'en bas de la dite Côte, lesquels Habitans
 le font tant hivers que été pour éviter
 les difficultés
 et pour ce qui est du chemin
 qui est entre le dit chemin
 praticable en forçant, effred et tant, coupant
 les arbres tant les souches rochers et saillies,
 relevant les Colatures suivant les piquets que nous
 avons plantés, abbatant les bules, remplissant les
 trous

trous et vallons, labourant les dits Chemins à
 lui-hau pour les applanir, dans les endroits où
 est le labour de travaux et les harsant. Tous
 les ponts et parés seront faits land d'iceluy, et
 en foyes de ligne et alignés, qu'on le
 desirera de...
 Les ponts...
 et les pieux des parés des rivières...
 Les parés seront de bois, dont l'écorce sera l'écorce
 et de dix huit pieds de long, les quils seront
 recouverts de l'ore, les foyes seront de trois pieds de
 large et de creux lesquels seront recouverts tous
 les ans par tous les Habitans, qui ont l'entrelien
 des dits Chemins au mois de Juin au plus tard
 que les foyes de travaux de ligne, de creux
 et en foyes afin que les eaux ne soient en
 en ponts ne gâtent plus à l'avenir les dits
 Chemins; avec quils Chemins ponts et parés
 parés et foyes ainsi desquels...
 du pouvoir à nous d'iceluy...
 son bon plaisir...
 Les Propriétaires des terres...
 icelles pour les terres qui seront à friches
 friches et bois de bord et pour celles qui
 sont enclosees s'il est et apres les...
 la

la présente année, afin que les dits Chemins soient
 faits et parfaits au premier Octobre prochain
 pour toute perfection et delay a peine de dix livres
 d'amende contre chacun des contrevenants
 applicable a la fabrique de l'église de St. Francois
 de...
 nous au St. Francois Le page et autres officiers
 de Milice de faire faire dans le dit Terme les
 dits Chemins, ponts, de haies foyes et parés et
 de mettre des hommes au lieu et place des Personnes
 qui refuseront de le faire, les quils Journaliers
 seront payés de leur journées a raison de
 trente cinq sols par jour et de trois livres dix
 sols par journée d'harnois sur le Certificat du
 dit St. Francois Le page. Ordonnons en outre sous les
 mêmes peines a tous les Habitans de la Côte de
 St. Francois de baliser toute les Routes les
 Chemins d'hiver sur terre chacun par son
 d'iceluy la clôture du côté du nord ouest.
 dans a trois particularités d'iceluy
 D'ordonnons sous les mêmes peines a tous
 Habitans des Côtes et autres d'embarrasser les dits
 Chemins soit par barrières, clôtures, bois, semences
 labour et autrement. D'ordonnons pareillement a
 tous

tous Habitans ou autres de laisser leurs b'tes
vacantes le long des dits Chemins mesmes emp'trés
afin que les Animaux ne remplissent plus les fossés
Permettons aux dits Habitans sitôt la perfection
desdits Chemins de démunir leurs Chemins de leur
terre et de les laisser en l'estat
Lequel est
parisien à ce que personne n'ignore. Muni on
L'cu fait à l'Isle d'Orleans Paroisse St. Francois
Maison Presbiteriale les jours et au que dessus,
et ont avec nous signé le sieur Pierre Lepage
et le nommé Simon Le Campagna, les autres
sus nommés ont déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce Interpellé suivant l'ordonnance lecture
faite, (Signé) Lepage, Le Campagna et
Lanorollier De Boiscles
Collationné en l'office du Procureur
Noyes, Registe du Procureur des Bailli
Volume 3, fo. 5. 14. 11. 1799
Deux renvois de M. de

144. 18. 1799
Procès Verbal de
M. de la Roche de
le procureur de
J. B. Desbarr
V
Francis
Desbarr

BAnQ - Cote: E2,P220

1744 - 20-23 mai – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui trace et marque des chemins royaux dans la paroisse de la Sainte-Famille, Île d'Orléans, du côté du nord, et de traverse pour aller à la côte Saint-Jean, de vingt-quatre pieds de largeur.

N^o

Etom auu rous signea. Les^r Pierre LePage et Louis J. Simon
 Campagna de autar sus nomme un declarer ne fezeri Barre
 ny signa de l'interpellé suint. Les^r demonee lectme fait omg mon
 Ratun^s Nuls sup mot En Int et ligne approuvé. f. 229 232

f. 9
 2,150 Mots. Campagna

10^o pour la copie Remembles Notaires

20. 21. 22. et 23. Lan mil sept Cent Quarante Quatre Les vingt de Nivelle vingt
 may 1744.
 J. Eustache Lanoullier de Boisclerc
 Chevalier Royaux
 au Nord de la Roy et Grand voyer de la nouvelle France
 par famille et Sur La Requisition qui nous a été faite le dix huit Jan^r 1744
 de traverser le
 la dite paroisse de la Sainte Famille en Cap^r de milieu de la paroisse St. Pierre en l'Isle d'Orléans
 17. 234. — de la dite paroisse de la Sainte Famille en l'Isle d'Orléans
 de nous transporter en l'Isle d'Orléans paroisse de la dite paroisse
 le Printemps apres la fonte des neiges pour tracer, Regler et habiter
 de la dite paroisse les chemins Royaux entre ceux qui en du Costé du
 nord que ceux qui du Costé du sud de la dite paroisse de la dite paroisse
 a la paroisse St. Jean et de de recroiser. Nous nous sommes transportés
 en la dite Isle d'Orléans paroisse de la dite paroisse de la dite paroisse
 feu M^r Guillaume Gaillard viuant font^r au Conseil Supérieur de
 Québec en l'Isle nous aurions fait venir par deucans nous Les^r Charles
 Laignon Cap^r de milieu et de rivié Francois Cagniac, Simon Lhuys
 Jean Chap^r du Bone, Francois et Pierre Germain De Blois, Jean
 Golin, Pierre Cornillies, Jacques le Francois Lussac, Louis LeBlanc
 assésin, P^r Villantouze et P^r Jeantron, tous habitants de la
 dite paroisse de la dite paroisse l'un du Costé du nord l'un que du sud ou
 peu que ayant fait entendre le sujet de nostre transport, ils
 nous ont unanimement dit qu'ils n'avoient rien de Chemin
 praticable dans leur dite paroisse l'un pour l'autre que pour l'Isle
 l'un pour l'autre de de traverser l'Isle d'Orléans et de l'Isle de la Sainte Famille

D'abord

f. 17

du dit chemin, Défendons à tous particuliers d'arracher, Couper ou briser
 aucune balise pour la peine portée par l'ord. de Monseigneur L'Intendant
 du 21^{er} 1742, Défendons sous les mêmes peines à tous habitants d'ex-
 poser ou autres d'embarasser le dit chemin soit par traverses, fossés
 Bois, fougères, Labours, Buis ou autres manières Défendons En outre à tous
 habitants & autres de laisser leurs Chevaux & animaux vaquer sur le
 long du dit chemin même en fergés afin que les animaux ne rompent
 plus les fossés, Permettons aux dits habitants de Revenir Lancer Chemin
 avec terre & de le faire valoir si sur la perfection des dits Chemins
 Dont l'ic^{te} Luy nous auons dressé le premier procès verbal ord.
 Lesquels seront L'ic^{te} & publiés al'glise de la messe paroissiale & que
 Personne n'en ignore MANDONS V. le fait En la maison d'habitation
 Esquels l'ordonnance & nous signe L'ic^{te} Philippe noel qui nous
 a en que luy présente signature ne poura luy nuire ny préjudicier au sujet du
 Chemin de la traversée de l'île d'Orléans qui se trouve sur & dans la
 ligne de terre Les autres sus nôtés ayant déclaré en faveur de la
 d'ic^{te} fente p^{er} l'ic^{te} Luy. Les dits L'ic^{te} & fait le seizième mois Nature
 Nuls Travaux de un mois En fente ligne approuvée. Philippe noel
 L'anciennois

24. et 25. Juin 1744. L'an mil sept cent quarante quatre le vingt quatre de l'année
 Chemin de la fosse de vingt cinq Juin & de Jean Bastache L'anciennois
 L'anciennois de l'ordon. du Roy et Grand voyer de la Nouvelle France. sur la Requête
 présentée par les dits Joseph & Gabriel L'anciennois & fils habitans de la fosse s^{te} Genevieve signée de l'ic^{te} Gabriel
 L'anciennois habitant de la fosse s^{te} Genevieve signée de l'ic^{te} Gabriel
 L'anciennois habitant de la fosse s^{te} Genevieve signée de l'ic^{te} Gabriel
 L'anciennois habitant de la fosse s^{te} Genevieve signée de l'ic^{te} Gabriel
 L'anciennois habitant de la fosse s^{te} Genevieve signée de l'ic^{te} Gabriel

BAnQ - Cote: E2,P222

1744 - 11 juillet – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui marque la route de communication de Saint-Pierre à Saint-Laurent, Île d'Orléans, dans la ligne des héritiers de feu Pierre-Noël Fortier qui sera celle de Jean Gauthier dit Denis.

permission de Charles Douv, qualifié de la maison de la nouvelle
 Lettre à laquelle personne n'est signée. Mandons & fuit au
 lieu de l'ordonnance dessus et avec nous signé le Sr. Du Roy
 Les autres sus només ayant déclaré ne savoir écrire ny signer
 de l'ordonnance sus nomée. Cont. Lecture faite & entendue un mois en
 l'intervalle appropris dix mois. Ratifiés nuds. f.

f. 23. J. Lanoullier de Boisclerc

Juillet 1744. Lan mil sept Quarante quatre Le onze Juillet Nous Jean Eustache
 Lanoullier de Boisclerc Cont. du Roy et Grand voyer de la nouvelle
 France
 de l'Orléans sur la requête avons présentée par les Nôis Ignace Gosselin et Jyn
 Ruel habitans de la feste u paroisse St. Laurens de la dite Comté
 du même Nom appartenante aux N. de feu Sr. Guillaume Gaultier
 vicomte Cont. au Conseil Supérieur de l'Isle pendant pour les
 Raisons & Containes acquies nous plus transportés fuiler lieux
 pour connoistre des d'icelles au sujet du chemin qui traverse la dite feste
 de ladite feste St. Laurens à celle de St. Pierre et ordonnées de nous
 que le chemin par nous marqué en vingt deux de vingt
 trois jain de l'année dernière subsistant et que chacun des habitans sus
 només & traavillés incessamment attend la présente sentence qui
 en l'apla favorable de l'année autres de laquelle de nostre ord. de
 jour l'ordonnance que nous nous transporterons le jour d'icy matin sur
 les lieux en question, En présence de Sr. St. Marie et Sr. de la dite Comté
 de l'Orléans de ladite feste de St. Laurens et St. Pierre, & de celles des
 parties Intervenues pour apprivoiser ladite Comté de l'Orléans en question
 ordonnées lequel a partien des Nôis nous fimm. la l'apra transportés
 de ladite Comté St. Laurens distante de la ville d'Orléans quatre
 lieues de l'Orléans plusieurs lignons de habitans de la Comté de l'Orléans
 de l'Orléans la ligne qui separe la Comté de l'Orléans de celle de l'Orléans
 de l'Orléans, celle des héritiers de feu Pierre-Noël Fortier et de Joseph de l'Orléans

Les dits p^{rs} de celle de Jean Gaultier Indien ou habitant de nos d'ancien fait
 Noel fortin pardevant nous les s^{rs} St. Marc & Pierre Coste Cap^{ts} de mission
 de St. Joseph, Marc duquesne sergent & Les d^{rs} Jacques d'Amis
 La Pierre, Jean Baillargeon, s^{rs} maure habitans de St. Laurent
 fuisonc avec nous unques pour les autres habitans absens au
 quels ay am fait bitendre le sujet de nostre transport & leur
 ay am fait la lecture d'ela dite Dec^{te} & d'endrois, Preu
 verb al des 22, 22, le 23 Juin d. et Toucham le chemin qui de
 Arrouesse Esle de St. Laurent a St. Pierre ils nous en enam
 # pour Commoir d'ic qui fallon visiter les dites lignes & le d^{rs} Pierre Coste
 la meillieur
 la plus facile Cap^{ts} de St. Pierre fuisonc avec nous pour luy que pour les habitans
 faire & celle qui est de la dite paroisse de St. Pierre nous aurons dit qu'il avoient
 par la plus droite
 fait leur route qui d'ic conduire de St. Pierre a St. Laurent
 que les habitans de St. Laurent voudroient leur alonger leur
 Chemins & passer par la dite route dans la ligne qui separe
 Les terres des nos Ignace Gosselin & Ignace Niel que celle de
 d'ic bon mauvaise aussi ^{Plus} que les autres & que les habitans
 s'alongeront d'environ cinq arpens dans l'Esle d'ic & de la separe
 de la dite Esle & autam pour l'extour de quise ce qui fait
 fait pres de dix arpens ^{de chemin} & ce qui l'inspecheront la dite Dec^{te} de
 d'estre droite & que les d^{rs} habitans avoient celle de passer de la
 a faire de plus & apra avoir visite le Examine' le d^{rs}
 Lignes de la vis & consentemens des sus d^{rs} ~~habitans~~
 avoient marque' la dite route de Communication de St.
 Pierre a St. Laurent, dans la ligne de ~~la dite~~ d'ic de nos
 Noel fortin qui separe celle de Jean Gaultier de la paroisse
 Denis ainsi qu'il s'en suit s'avoit que les d^{rs} de St. Pierre
 Noel fortin frustreront & l'auront sur leurs terres
 l'homme d'ouze Pieds & l'arrain lesquels d'ouze Pieds

Reparties sur les trois heritages, et le sieur Jean Gaultier
 Denis tiendra les Douze autres attendus que
 ligne d'extrême droite et il fera venir de Paris dans le
 mois d'août le Chemin jusqu'à la sapinière ou il y aura
 la ligne de separation laquelle sera suivie jusqu'au
 Chemin d'un laquelle ligne se trouve des mollières qui
 paies et vponz sur les ruisseaux St. patris, lesquels
 Ponts et paies seront fais suivans et son formement a
 procu verbal dea 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 1^{er} et 2^{es} d'octobre
 nous ayons demandé attendus que les bois à y voir
 a n'employez que deux jours pour abatre et faire
 Chemins a l'exception d'en l'ont nous leur avons
 accordés et les pieces d'bois pour les Ponts et paies seron
 prises dans les bois qui son abatu, et sil en manque sur les
 voisins qui sont de chaque costé dudit Chemin et par la fin
 Les dits habitants d'est. Laurina fourniront les bois et autres
 necessaires pour l'entretien l'edits ponts et paies
 La depantion qui lu sera faite par les s^{rs} m^{rs} de la ville de
 nous avons dressé le present procès verbal lequel sera lict
 public a la maniere abutunie les jours et an que dessus
 par nous signés les s^{rs} s^{rs} marie et Ignace Gen
 Les autres sus només ayons declarés ne scauoir ny signer
 de ce Interpellés suivans l'ord. Lecture faite.

L'assemblée des habitants
 Ignace Gosselin

BAnQ - Cote: E2,P225

1744 - 11 juillet - Requête d'Ignace Gosselin et d'Ignace Ruel, de Saint-Laurent, île d'Orléans, qui disent que malgré qu'on leur ait tracé un chemin royal l'année d'au paravant il n'y a encore rien de fait, vu que l'on s'obstine à vouloir le faire changer, et priant qu'on persiste à suivre le premier tracé.

695
-1-

Monsieur
M. Jean-Baptiste Lanoullie
Secrétaire des Conseils du Roy en
son Grand Voyage en ce pays

Supplie humblement Ignace Gosselin et
Ignace Ruel habitants de la Paroisse St.
Laurent en l'Isle des Comtes de ce nom
Disant qu'encore que vous ayez, Monsieur,
Marqué de l'année dernière en la dite
paroisse le chemin de Roy que vous
auriez ordonné être fait la présente année,
Les Supplians, en conséquence, veulent
travailler actuellement à ce chemin qui
est si nécessaire à tous les habitants de
la dite Paroisse, en attendant que
&

ARR. 1744
12
Provis. de 1744

-2-

Empêcher par plusieurs, qui, par ces
 pro Entêtement voudroient le Changement
 de sa destination, encore que l'endroit
 soit le plus commode & plus avantageux
 pour le transport dans un autre
 endroit ou il ne pourroit jamais
 subsister et tenir plus de deux mois
 de l'année, en regard aux grandes
 eaux ordinaires du Printemps & aux
 neiges d'hiver, la seule raison de
 ceux qui voudroient proposer au
 chemin marqué par vous, Messieurs,
 pour le Changement est seulement par
 ce qu'ils prétendent qu'ils auroient
 moins de travail à le faire au lieu
 ou ils prétendent ^{le faire} encore que pour l'entretien
 de ce lieu en payer les Ponts
 seroit considérable le bois est au même

1745 - 14 et 15 mai – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui supprime le chemin ci-devant marqué dans la paroisse de la Sainte-Famille, Île d'Orléans, et le place et marque au bas du coteau, depuis le ruisseau de la veuve Faucher jusque chez le nommé Pierre Drouin.

Louis asselin habitans de la Coste de la Ste Famille
 défendans du ditam prout surions fait venir
 par de vant nous l'expressions des dites parties
 S^r Pierre Costé Cap^t Permittie de St Pierre, l'ou
 Piche Notaire Royal en la presence de Quebe
 Les nōis Jean Buisson, antoinemartel et P
 Nolin⁺ arbitres nōis et Choisis par les d^s dem
 à les nōis Jean Nap^{te} de Blois, le Jean Baptiste
 martincau habitans de St Francois en la dite
 Isle et Alexis Guernard et Joseph Ravine ha
 de la dite paroisse de la Ste famille arbitres
 et Choisis au quel ayant fait entendre les
 de nostre transport, fait lecture de la dite
 et des deux prout verbaux sus d^{ts} att^s les que
 dits arbitres n'estans pas parens des dites pa
 bcepte l'ind^{te} piche qui est parens des d^{ts}
 ont presté sermens, l'expressions des dites pa
 de dire verité, en la maniere acoutumée
 Saja des dits chemins la quzstion pour sçavoir
 quel des dits deux chemins sera le plus utile
 favorable la Couze faire pour les habitans
 la Ste famille que pour les voyageurs par
 et les habitans de St Francois du Coste, ^{du nord} de la
 ditam ^{le long} qui mènent et condui les d^{ts} habite
 l'Isle nous nous sommes ^{l'express} transportés sur
 dits deux chemins accompagné de sus nom
 pour en visiter et examiner lequel des deux

habitans de la
 paroisse de St
 Pierre

pour les dits
 défendans

94

1725. May
 Le marquis
 de la Roche
 d'Orléans
 f. 283

L'an mil sept cent Quarante cinq Lesquatorze & quinze may
 Nous Jean Lustrache Canoullies de Nois de la Comte Dudois & Grand
 Juyer de la Nouvelle France
 Sur la req^{te} nous presentée par le nommé Joseph maquis habitant
 de l'isle d'Orléans paroisse de la st^e famille tendante pour les Raisons
 contenues a ce qui nous pl^u nous transportes sur les lieux adp^{te}
 de tracer un nouveau chemin au bras du Costeau ceduant la
 maison du sup^licame par lequel il nous plaira ordonner que
 tous les habitants passeront le non par celui que nous aurions
 tracer les 20. 21. 22. le 23 may de l'année dernière, depuis le Ruis
 de la v. foucher jusque Cher P^{re} Drouin, attendu qu'il feroient
 mieux pour l'utilité publique lequel sera plus Couv plus pratic
 et plus Droit les Nôis Louis asseline Jacques Evcoz nous
 de mandam la meme chose au bras de laquelle les Nostre ord^{re}
 l'indatte du cinq Jan^{er} Dernier portant que la ditte Requeste
 feroit auant faire Droit jus qu'après la fonte des neiges auqu
 nous nous transportons sur les lieux En Question En
 presence des Nôis Jean Le Signat Le tourneau et la veuve pour
 accompagnés d'us^q Charles Loignon et de cinq habitants de
 ditte paroisse pour après les avoir entendu ordonner
 lequel ayastendra au Costeau nous fait venir par deuant
 nous Louis f. Charles Loignon Cap^e P^{re} Drouin Pere le fils, Pa
 vaillancourt, Prisque Diacine. P^{re} Cornailles et Francois
 Paquet tous habitants de la st^e famille. et les Nôis Jean Le Signat
 Le tourneau le Francois Evcoz faisant pour faire foucher au
 quel ayant fait entendre les Sujets de Nostre transport et l'estim
 de la ditte req^{te}. Les dits Le tourneau et Francois Evcoz
 defendirent nous aurions ordonné que si lon met le chemin au bras
 du Costeau ceduant la maison du dit maquis il sera toujours

Impraticable quoy qu'on fesse des fossés au desus pour les
 qu'il faudra recoller plusieurs fois dans l'année a cause que
 le terrain est léger, qui les rompt très, qu'il sortent des sources
 de dessous. Le Costeau qu'il se rencontre des mollies, sur tout
 sur la terre de l'aditte venue fouches qui demande que l'on
 l'aide pour faire les fossés si le ^{Chemin} Changement sur la terre. N'ayant
 sur le Costeau qu'un arpent de deux perches de fossés a faire ailleurs
 qu'un bras du dit Costeau il s'en trouve trois et les dits Costeau neau
 s'en ont aucun fait le Chemin marqué en 1744 sur leurs terres ce
 qui leur coûte beaucoup et par les dits demandeurs a esté
 Repliqué que les Noëi Jean et Ignace Lestourneau ont empu
 le bauché leur Chemin l'ayant seulement labouré et le dans
 un autre Sudroit que celui par nous marqué l'année dernière
 qu'ils le peuvont semer. Les fossés et plusieurs autres Lignes
 semées et que les dits Lestourneau ^{ne pas fait} n'ont de fossés de fait au dit
 Costeau. Et apres avoir entendu les dits habitants de leur
 dire et demandés nous nous transporter sur le Chemin ^{par nous} marqué
 au mois de l'année dernière et sur celui demandé au bras
 du dit Costeau ^{supprimé d'un part} accompagné de deux Noëi pour visiter et
 les amins les dits deux Chemins ^{pas nous} au dit lieu nommés et dans
 nostre ditte visite apres avoir mesuré la Quantité qu'il avoit
 de fossés a faire tant dans le Chemin de l'année dernière que
 dans celui au bras du Costeau nous aurions trouvé dans
 celui marqué l'année dernière quinze arpent de fossés a
 faire et dans celui du bras du Costeau six arpent ce qui fait
 Neuf arpent de fossés de plus a faire dans celui d'ancien
 Les ans le sentiment des Noëi Pierre Drouin Percey's Paul
 vaillancourt, François paquet, Prisque Racine et P. Cornelli
 qui ont protesté devant les ^{ditte} praticiens qu'il falloit que

quit pen sui section la 2^e Guarsi fouchar et par la 4^e route
 fourmiron la butte d'ordons suivan. En paroch que nous au
 plantés au devant de la maison d'Estienne Chamberland
 En droit soy sur le travail de deux terres un chemin de vingt
 pieds de large la forme trois arpens de fossé comme il est au
 dudit chemin avec les décharges et seignées portées sur la terre
 quelle est tenue un huisseau considerable en il s'en fait le butte
 par un pont par la 2^e route fouchar par la 3^e et les n^{os} Joseph
 Naure, Jean Thibierge, Nicolas a. P. 111111 Guere, Estienne Chamber
 et ceux qui ont coutume de la faire, de la suivan 2 les perches par
 a vingt quatre pieds au sud de la maison de Louis aschin qui ad
 son four, par quatre perches de pose avec les seignées et ports
 necessaire puis suivan. Et dits piequets au sud de la mai on de
 Guere qui fera la meme chose puis devant la maison d'Joseph
 marquis qui fera un arpent huit perches de fossé avec les seignées
 déchargés et ports et abattra un bouc du Cap de la pra au sud
 Louis qui's de la Grange d'ignac. Et tourné qui fera trois perches de fossé
 de fossés avec les ports seignées et de charge puis suivan. Et dits
 perches par un a sa 2^e route de la Grange de Jean ditourné et suivan
 le chemin de pierre d'ouin qui conduit a l'église suivan les piequets
 plantés. Et quels chemin, ports, fossés, décharges et seignées
 ainsi designé nous ordonnons que les propriétaires des terres
 y travailleront incessamment. Chacun endroit soy afin que ledit
 chemin soit fait et par fait a la feste de St. michel prochaine pour le
 prefixion de delay et se pour l'espérance amendes portées par nos
 procès verbal du 20 et 22 le 25. may de l'année dernière. Permettons
 aux n^{os} Jean Thibierge ditourné d'enfermer le chemin qui's
 ont labourés en vignons aux Charles Loignon Cap^t de
 mitree de faire accommoder jus qu'à la terre de vau chemin et
 ports afin que la communication d'une poste avec autre ne soit

pas interrompue et de Louis Laminin a l'exécution du present
 verbal et ord^{re} qui son l'écrit et publié a l'issue de la Grande messe
 paroissiale afin que Personne n'en ignore. Mardona. Et fait a
 la 2^e famille les jours Et an que dessus.

f. 285

Sanouille d'Orléans

BAnQ - Cote : E2,P342

1745 - 3 et 4 juin – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui contient les dires et représentations des héritiers de la veuve Foucher au sujet du chemin de la Sainte-Famille, Île d'Orléans, dont le procès-verbal a été dressé les 14 et 15 mai 1745.

83

24. Juin
1745.

L'an mil sept cent quarante cinq Les trois quarts
héritiers de la veuve Foucher
de la paroisse de la Sainte-Famille.

Le sieur du Roy et Grand voyer de la nouvelle France
suivant la requête présentée par Monsieur
L'intendant par les nommés Jean et Ignace
Lestourneau, François Luogot et Joseph Crapreau
héritiers de la 4^e fouge et tous habitants de la
1^{re} famille baptisée au Comté de St. Laurent
pendant ce qu'il plait à mondit sieur
L'intendant ordonne que ledit procès
verbal dressé par nous au sujet du Chemin
du Roy de cette paroisse sera lu et selon la
forme et contenu ce qu'il sera fait et par fait suivant
les pieques que nous fais plantes des années
dernières à nous renvoyé par mondit sieur
L'intendant pour nous transporter sur les
lieux en question ou nous serons assembler
tous les habitants de ladite paroisse pour a la
pluralité des voix pour voir le la mines
de laquelle des deux Chemins se avoit celui
marqué au mois de l'année de l'année dernière
ou celui marqué les 14 et 15. may d.^{te} ou bien faire
venir à propos de nous sept ou huit habitants
de ladite paroisse qui ne seront pas parens
des dites parties et faire d'en trouver de prendre
le nombre d'habitans dans les listes circonvoisines
contre les nommés Joseph marquis, Jacques Turcor le

Louis asselin habitans de la Côte de la St^e Famille
 deffendans du l'estam pour au rions fait venir
 par deuant nous l'expressi^{on} des dites parties
 S^r Pierre Costé Cap^t. de milice de St. Pierre, le
 Pierre notaire Royal en la provosté de Québec
 Les n^{os} Jean Buisson, Antoine mortal et
 Nolin arbitres n^{os} et choisis par les S^r. Don
 et les n^{os} Jean Bapt^e de l'lois, le Jean Bapt^e
 martincau habitans de St. Francois en la dite
 Isle et Alexis Guerard et Joseph Naisne
 de la dite paroisse de la St^e famille arbitres
 et choisis auquel ayant fait lire et oïr les
 de nostre transpouz, fait lecture de la dite
 et des deux proc^{es} verbaux sus d^{it}s les que
 dits arbitres n'estant pas parens des dites pa
 rti^{es} excepté le d^{it} Pierre qui est parens des d^{it}s
 ouï presté sermens, l'expressi^{on} des dites parties
 de dire verité, en la maniere acoutumée
 sur le des d^{it}s chemins la question pour sçavoir
 quel des d^{it}s deux chemins sera le plus utile
 favorable la Couer tant pour les habitans
 de la St^e famille que pour les voyageurs par
 et les habitans de St. Francois de la Côte, le
 l'estam qui m^onera et conduira les d^{it}s habitans
 de la dite paroisse de la St^e famille nous nous sommes transpou^zti^{es} sur
 d^{it}s deux chemins accompagnés de sus nom
 mes pour visiter et examiner lequel des deux

habitans de la
 paroisse de St
 Pierre

par les d^{it}s
 deffendans

-3-

habitants de traverser ces rivières & en peu de
 temps une partie de se transporter en passant
 de ces lieux par les rivières & en conséquence de
 permettre au sieur de messeurs le Grand Roy
 en chemin qu'il aura été de l'année dernière
 lequel est même plus sûr et plus commode de
 que celui qu'il aura fait faire son intention
 ce qui est de la plus grande utilité de
 à vous. Monsieur de Nainbosc pour la
 raison.

Et Considère Monsieur de Nainbosc il vous
 plait de l'avis et le présent Roy
 à le occuper et pour de l'avis de
 ordonne que le premier procès verbal
 de ce que Monsieur de Nainbosc au sujet de
 chemin de Roy doit être qu'on sera
 fait en forme et contenu, et que le dit
 sera fait et profit sans que les
 et à son plaisir de l'année dernière
 de sa cela sera quelque difficulté, et
 plaisir de vous et de la permission qu'il
 plait de vous. à l'effet de donner
 procès verbal au sujet de dit chemin de Roy

-4-

Et faire approuver de vant vous le tout le
 plus à propos le plus legier & expedient de
 suite de la dite parolle pour de l'avis, soit en
 par ordonnance & de l'avis de la dite assemblée
 de transcrire au chemin de l'oy, suivant les
 compositions aux ordres qui en sont de vant
 l'acte de l'avis Monsieur le Grand S'oyeur
 et l'alignement qui en est de vant; Et vous
 ferez passer. *Le Roy*

BAnQ - Cote : TL5,D2726

1753 - 18 novembre – Procès-verbal de Pierre de Lino qui, sur les plaintes de différents habitants de Saint-Laurent, Saint-Jean et Saint-François de l'Île d'Orléans, ordonne que le chemin qui conduisait chez le nommé Godbout, au bout de l'Île d'Orléans, et qui avait été fermé par M. Fleury de la Gorgendière, sera incessamment ouvert et entretenu pendant l'hiver seulement.

4. 1753.
 Pour Pierre de Lino Conseiller du Roy et grand
 voyer de sa nouvelle France
 Sur les plaintes qui nous ont été portées par différents
 habitants de St. Laurent St. Jean et St. François en l'Île d'Orléans
 que Monsieur de la Gorgendière referant l'été passé les
 fonctions de grand voyer avoit fait boucher le chemin
 qui conduisoit au bout de l'Île chez Godbout, sans leur en
 avoir donné un autre qui les empeschoit de vaquer à leurs
 affaires et aux obligations de leur corps leur che-min
 long qui est en ville - Nous nous sommes à cette
 occasion enqueris dans toutes les lieux où l'été nous avons
 été venir de devant nous les ^{lieux} cotés capz de St. Jean
 de la Pointe Major le lieu de l'Île Nouvelle, François le chef capz
 au levant, et les nommés Joseph Goretin Joseph Goretin
 de l'Île de St. Jean le chef capz de St. Jean au levant ^{de l'Île}
 de l'Île Nouvelle Jean Nouvelle Joseph Nouvelle et quelques
 autres fait entendre le luyist de l'été nous pour
 nous enquerir de ce que les nommés lesdits Joseph
 Goretin ambrosio le chef et prieur Godbout nous ont dit que Monsieur
 de la Gorgendière avoit fait boucher le chemin au bout de l'Île
 par les plaintes qui luy avoient été portées de ce qu'il étoit obligé de
 porter un chemin sur leurs terres et de les entretenir en l'hiver.

j'iste, pendant que les nomies prier
 j'ai nouvelle j'os yphes nouvelles, et le lieu que
 j'ajor n'en avoir aucun ce que leur fut
 necessaire, ay mes avoir entendu les nomies
 atous nous en vertue du pouvoir a nous
 par la ma jstee nous ordonnons que
 soit de bouche incessamment redonnant pour
 la finition et de lais deux prier par les
 francois le des ambois le des j'os yphes que
 j'os yphes gosselin chucotte god. bolle, et
 entre tous dans le cours de l'hyver par les nomies
 j'ai nouvelle j'os yphes nouvelle prier nouvelle
 j'ind. prier cotee aid. j'ajor l'edict de min fram
 pour his et seule meuse ou charrier l'entree
 en etant convenus avec les interressez, en j'oy
 le lieu que l'eye de vie liee de te voir la curie
 de la p'curie ordonnee et de faire l'ite et par
 de la grand messe paroiiale afin que l'assom
 cours digno vanu duy v. commandons de faire ex
 balis toute le chemin de la paroiiale et de la fin
 a une bord le de regu c/Mandon. ord. fait ay
 Louis j'os yphes et 18^{me} j'os yphes —

BAnQ - Cote: E2,P550

1762 – F. J. Cugnet. Lettre circulaire à tous les capitaines de milice (Québec, 1^{er} octobre)

En vertu des ordres de Son Excellence, je vous prie, M. de commander aussitôt que les habitans de votre Paroisse auront finy leurs récoltes, une Corvée Générale pour ouvrir de chaque côté du Grand chemin Roïal un fossé de trois pieds de largeur sur trois de profondeur Et faire jeter les terres qui seront tirées des fossés dans le milieu du chemin pour le Rehausser Et l'arrondir afin que les Eaux n'y séjournent pas et s'égoutent plus aisément dans les fossés. Il faut que le chemin roïal soit de trente pieds entre les deux fossés et vous ferés Reculer les Clotures de ceux qui seront trop avancés. Il seroit nécessaire de Redresser le chemin autant que faire se pourra. Vous aurés attention de Commander tous les habitans Egalement. les officiers et Les sergents de milice ne seront pas comandé pour le Travail mais Veilleront sur les travailleurs et à ce que les fossés soient partout ouvert également et de la proportion ci dessus marquée. Vous avertirés ceux de vos habitans qui voudroient se soustraire a ces travaux et désobéir à vos ordres qu'ils seront punys sévèrement par son Excellence outre l'amende qui leur sera imposée.

Je suis M. etc..

Inventaire des procès-verbaux des grands voyers, Vol. 5, p.141

1783 - 4 avril - Ordre de Jean Renaud à monsieur Le Guerne, curé de Saint-François de l'Île d'Orléans, au sujet d'un chemin projeté entre l'église de Saint-François et la Pointe de la Croix.

Pièce provenant du Registre 7: Procès-verbaux de Monsieur Jean Renaud, Ecuyer, Voyer du district de Québec (22 décembre 1782 au 1er juin 1787), p. 23.;

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/1.

A. Renaudin M. Le Guerne curé de la paroisse de Saint-François de l'Île d'Orléans le 4 avril 1785

Je vous prie de m'envoyer la copie de la lettre de Monsieur le Capitaine de la Pointe de la Croix, datée du 27 Mars 1785, laquelle me ferait connaître le plan d'alignement qui conviendrait de l'église à la pointe de la Croix dans lequel vous tracez, partie d'un ancien chemin possible pour éviter la mauvaise route que l'on a par le pont à l'Anglois, il me semble que le nouveau chemin projeté serait un peu plus long que l'ancien, mais pour éviter un très mauvais costé que ne ferait ce pont, quant à moi je ne serais pas en fait un obstacle d'un alignement d'un chemin planché de bois, mais comme il faut contenter la majorité d'un public & d'un planché après l'usage les choses peuvent valoir dans l'état où elle sont, je ne puis donc que vous en dire ce que j'en pense de plus.

BAnQ – Cote : E2,P962

1785 - 27 septembre – Ordre de Jean Renaud au capitaine DeBlois, de Sainte-Famille de l'île d'Orléans, de régler le cours des eaux en ce qui regarde le chemin du Roi sur les terres des nommés Baptiste Drouin, Baptiste Grandchamp et Louis Poulin.

Inventaire des procès-verbaux des grands voyers, (Cahier 7, p.123). [aucune image](#)

1786 – 27 septembre – Ordre de Jean Renaud au capitaine DeBlois, de Sainte-Famille de l'Île d'Orléans, de régler le cours des eaux en ce qui regarde le chemin du Roi sur les terres des nommés Baptiste Drouin, Baptiste Grandchamp et Louis Poulin.

Pièce provenant du Registre 7: Procès-verbaux de Monsieur Jean Renaud, Ecuyer, Voyer du district de Québec (22 décembre 1782 au 1er juin 1787), p. 123;

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/1.

*St. Famille
ordre*

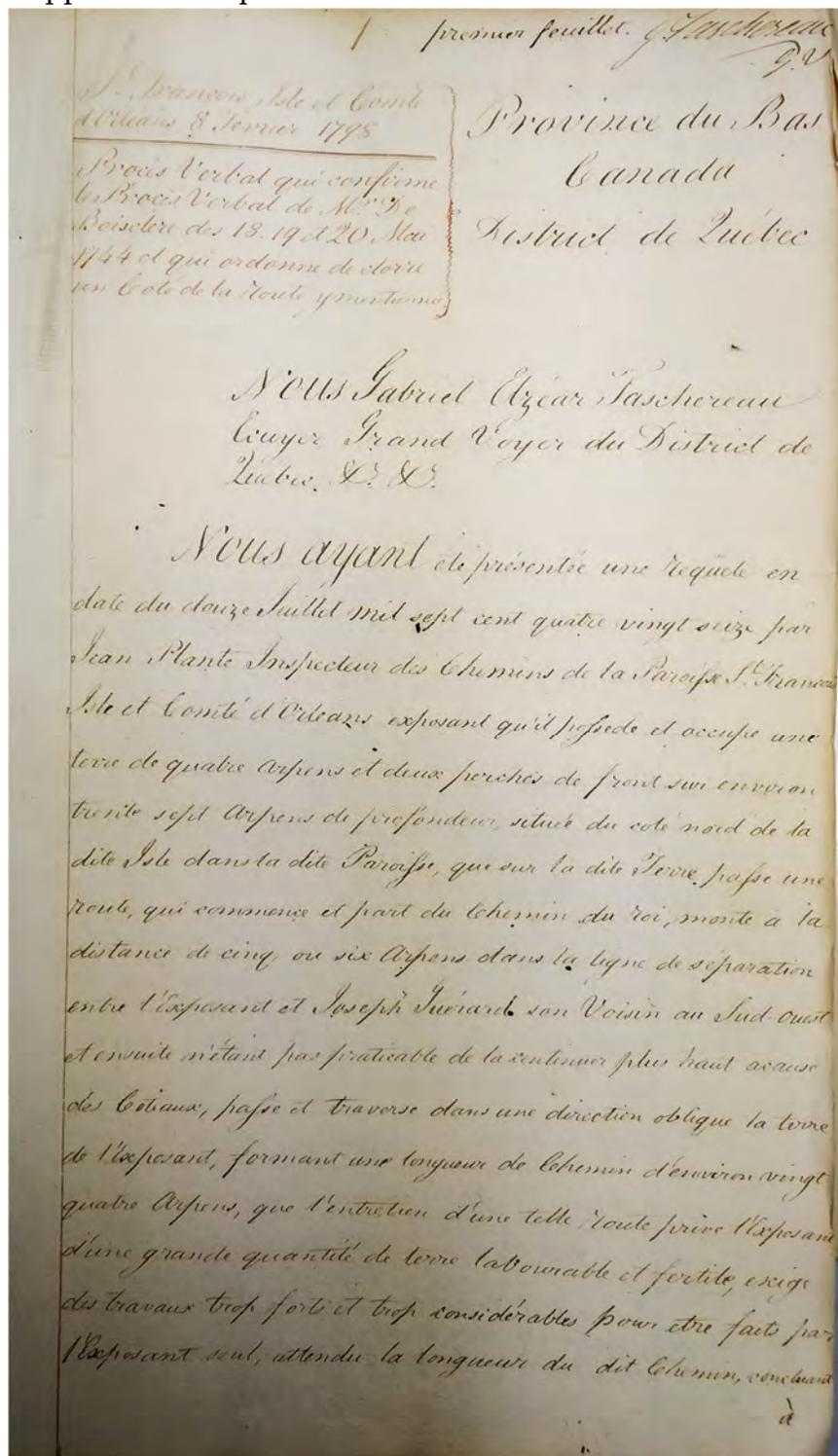
Au Capitaine Des Bois de la St. Famille Québec le 27 Sept. 1786
 Vous êtes autorisé par le présent de régler le cours des
 eaux, en ce qui regarde le chemin du Roi entre B. Drouin
 & Baptiste Grandchamp & Louis Poulin habitant de votre
 district, & aussi d'arranger l'affaire entre B. Drouin
 Grandchamp & Baptiste Drouin pour leur pont sur le
 chemin du Roi, vous vous ferez payer vos peines, de votre
 temps perdu par les sursis & interruptions sur lequel d'un pied
 par jour, & dans le cas que vous trouviez trop de difficulté
 à arranger les affaires cy dessus vous m'en ferez rapport
 & j'en irai porter au Conseil de qui il appartiendra
 vous en ferez un soin particulier de faire faire & entretenir
 les chemins de tout votre district surtout le chemin d'Hyon
 & de faire valiser avec des petits cadras, saquin ou spin
 postant à la tête un bouquet de verdure & non
 autrement J'en suis de Jean Renaud

BAnQ-Cote: E2,P1082

1798 - 8 février – Procès-verbal de l'honorable Gabriel-Elzéar Taschereau qui confirme les procès-verbaux de monsieur Lanoullier de Boisclerc des 18, 19 et 20 mai 1744, et qui ordonne de clore un côté de la route qui passe sur la terre de Jean Plante, habitant de la paroisse de Saint-François, Île d'Orléans.

Pièce provenant du Registre 10: Office du Grand Voyer du District de Québec, Procès-Verbaux de Monsieur Taschereau, Ecuyer (1er janvier 1798 au 31 décembre 1799),

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/2.



a ce qu'il Nous plaise ordonner que la susdite Route et
 pont continuent d'être faits et entretenus par les Habitans
 de la dite Paroisse S.^t François et en outre qu'il soit fait
 par les dits Habitans une Cloture suffisante d'un côté
 de la dite Route sur l'étendue de la terre de l'Exposant qui se
 charge volontairement de clore l'autre côté à ses frais, au cas
 de la quelle requête Nous aurions mis notre ordonnance pour
 qu'elle fut lue et publiée à la Porte de l'Eglise Paroissiale le
 Dimanche quatrième Jour du présent mois de Février
 requérant par la dite ordonnance toutes Personnes inté-
 ressées en icelle de s'assembler chez le dit Jean Plante
 le Jeudi suivant huitième Jour du mois à huit heures
 du matin, de la quelle publication le Sieur Michel Esmon
 l'un des Sous-Voyers de la Paroisse Nous aurait donné
 son Certificat. Et En conséquence Nous Nous
 sommes transporté en la dite Paroisse S.^t François
 ce jourd'hui huitième Jour du mois de Février l'an de
 notre Seigneur mil sept cent quatre vingt dix
 huit ou étant en la maison du dit Sieur Jean Plante
 à l'heure susdite se sont assemblés Joseph Dion Sous-
 Voyer, Joseph Hébert, François Dion, Joseph Apelin,
 Joseph Dompierre, Joseph L'Heureux, Louis Pepin,
 Etienne Despres, Louis Gagnon, Denis Vailloux, Joseph
 Dion fils, François Apelin, Joseph Lortie, François
 Guérard et Charles Lemelin tous Habitans du dit
 S.^t François, les quels après leur avoir fait la lecture
 de

de la dite Requête et du Procès Verbal de Monsieur De
 Boisclerc des dix huit, dix neuf et vingt mai mil sept cent
 quarante quatre, Nous ont tous unanimement dit qu'ils
 font et entretiennent la dite Route et pont, qu'ils sont assez chargés
 d'ouvrage et que le susdit Procès Verbal ne les oblige à aucune
 Colature, et par les nommés Antoine Pepin, Charles Deblon,
 Joseph Dampière et François Nadeau aussi présents en l'Assemblée
 a été dit qu'ils n'avaient rien à dire sur le sujet, les Habitans
 présents ayant été ainsi entendus, Nous Nous sommes transportés
 en leur présence sur les lieux et après avoir reconnu le Chemin
 en question et l'avoir trouvé conforme au Procès Verbal de
 Monsieur De Boisclerc cy-dessus mentionné, et en avoir
 délibéré, Nous avons confirmé le dit Procès Verbal pour être
 exécuté selon sa forme et teneur. et telle Partie du Chemin
 mentionné au dit Procès Verbal sur la terre des Hémonds et
 à la charge publique sera faite et entretenue à l'avenir par le
 dit Public ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à ce Jour ainsi que le
 pont sur la Rivière d'Argentonay et en outre il sera aussi
 fait et entretenu toujours en bon ordre par le dit Public une
 Colature d'un côté du dit Chemin réputé Route, le susdit
 Jean Plante requérant et Propriétaire de la dite Terre
 s'obligeant volontairement à toujours de faire et
 entretenir l'autre Colature ne voulant pas à cet égard
 se prévaloir du bénéfice de la Loi, et comme il se trouve une
 Route

route d'environ quatre arpens dans la ligne entre le
dit Plante et Joseph Guérard, la quelle route n'ayant été
faite que pour la commodité du dit Guérard, et vu que
le dit Jean Plante consent de laisser la moitié du terrain de la
dite route sans s'obliger à plus de clôtures que celle de sa ligne
ordinaire. Nous permettons au dit Joseph Guérard de
continuer à faire et entretenir la dite route et clôtures occasionnées
par icelle à ses frais si mieux il vult remettre faire et
entretenir le chemin royal sur le terrain de sa terre tel
acté, réglé suivant le susdit Procès Verbal de Monsieur
De Boisclerc.

Orjoignons à l'Inspecteur et Sous-Voyeur
de tenir la main à l'exécution du présent Procès Verbal
sitôt après son homologation, la quelle homologation sera
par Nous poursuivie dans la Cour de Quartier de
Session de la paix qui se tiendra à Québec le Jeudi
dixième Jour de Janvier de l'année de notre Seigneur
mil sept cent quatre vingt dix neuf.

La moitié des frais, résultats du présent
Procès Verbal et de la Cour de Quartier de Session
pour son homologation sera remboursé par ceux
obligés à l'entretien de la route susdite, entre les mains
du dit Jean Plante requérant.

Sera le présent Procès Verbal lu et
publié à la Porte de l'église Paroissiale à l'issue de
l'office

l'office Divin du matin un Dimanche ou fête d'obligation
 et après qu'il aura été lu et publié comme cy dessus il restera
 huit Jours chez l'Inspecteur de la Paroisse pour que toutes
 Personnes intéressées en icelui puissent en prendre telle
 connoissance qu'elles jugeront à propos. Et vu que l'Inspecteur
 est intéressé en le présent Procès Verbal, il restera huit Jours
 de plus chez le Sous Voyer de la Division pour l'effet cy dessus.
 fait et passé les Jours et au susdits à S^t Francois Isle
 d'Orléans dans la trente huitième Année du règne de sa Majesté
 et a signé sur la minute le sus dit Jean Plante et Nous
 J. F. T. M. C. M. M.

Nous Jean Plante Inspecteur des che-
 mins en cette Paroisse et Joseph Dion Sous Voyer de
 la deuxième Division de la dite Paroisse, Certifions
 que le présent Procès Verbal a été lu et publié à la Porte de
 l'Eglise Paroissiale le Dimanche vingt quatrième Jour
 de Juin dernier à l'issue de l'office Divin du matin et
 qu'il a resté huit Jours consécutifs dans chacune de nos
 maisons respectivement après la due publication conformé-
 ment à la Loi et au Procès Verbal susdit à S^t Francois
 Isle d'Orléans le quinzième Jour de Juillet Mil sept
 cent quatre vingt dix huit.

et marqué de Joseph Dion Sous Voyer et de
 (signés) Jean Plante Inspecteur
 Charles Deblais Remains
 Joseph Dompierre
 pour susdits J. F. T. M. C. M. M.

Quartier de Sepion de la pair
 vendredi le 11. Janvier 1799.
 Présents. { John Coffin, Nath. Taylor,
 John Blackwood, Jm. Vanier } Reçu par
 Charles Inguet, Marchal Cache.

J. François de la Courte d'Orléans le 8.
 Janvier 1798. Procès verbal qui confirme le
 procès verbal de la Courte de Boiscler des 18, 19
 & 20. May 1784 et qui ordonne de clore un
 côté de la route y mentionnée l'1^{er} 2^o.
 La Cour ayant examiné le procès verbal
 de Monsieur Gabriel Jean Escobereau
 grand voyer de ce district du 8. Janvier 1798
 qui confirme le procès verbal de la Courte
 de Boiscler des 18, 19 & 20. May 1784 & qui
 ordonne de clore un côté de la route y mentionnée & paraissant
 par le certificat de l'Inspecteur du lieu, sur le dit²⁰ procès verbal,
 que la publication en a été régulièrement faite à la porte de
 l'église paroissiale & qu'il a été déposé chez lui le temps requis
 pour que les intéressés en puissent avoir connaissance & de l'époque à
 la quelle led. Sieur grand voyer en devroit poursuivre l'homolo-
 gation dans cette affaire, & personne ne s'étant présentée pour
 l'opposer, la Cour, tout considéré, homologue le susd. procès
 verbal et ordonne au greffier de cette Cour de délivrer copie de
 la présente sentence d'homologation au susd. grand voyer, pour
 qu'il l'inscrive à son registre et en envoie une expédition à l'Ins-
 pecteur du lieu pour qu'il l'exécute selon la forme & teneur.

De part la Cour.
 J. B. G. Gref.

BAnQ - Cote : E2,P1356

1804 – 10 septembre.

Requête de Prisque Plante et Charles Paradis, habitants de Saint-Pierre de l'île d'Orléans, au grand-voyer du district de Québec pour que la route qui conduit au moulin de Saint-Pierre et sur le bord du fleuve soit clôturée par les habitants de la dite paroisse.

Pierre-Georges Roy. Inventaire des procès-verbaux des grands Voyers. Conservés au Archives de la Province de Québec. Volume 5, 1930

1804 – 10 septembre.

Requête de Pierre Ferland, Jean-Baptiste Ferland, Prisque Plante, Charles Paradis, habitants de la paroisse Saint-Pierre, au grand-voyer du district de Québec, au sujet de l'entretien des clôtures entre Saint-Pierre et Saint-Laurent.

Pierre-Georges Roy. Inventaire des procès-verbaux des grands Voyers. Conservés au Archives de la Province de Québec. Volume 5, 1930

1806 - 12 février – Procès-verbal de Jean-Thomas Taschereau qui règle les travaux des clôtures de la route qui fait communiquer du chemin de Roi de la paroisse Saint-Pierre de l'Île d'Orléans au fleuve Saint-Laurent, communément appelée la route du moulin.

Je, Jean Thomas Taschereau, Ecuier, député grand voyer du district de Québec, ayant été présentée une requête en date du six septembre mil huit cent quatre à l'Honorable Gabriel Elzéar Taschereau, Ecuier, Grand Voyer du district de Québec par Pierre Ferland, Jean-Baptiste Ferland, Prisque Plante et Charles Paradis de la paroisse de St-Pierre Isle d'Orléans, et Louis Labrecque et François St-Mars de la paroisse de St-Laurent représentant que par le Procès-verbal de M. Boisclerc du mois de mai mil sept cent quarante-quatre, une route à partir du chemin du Roi de la paroisse de St-Pierre pour gagner et terminer au chemin du Roi de la paroisse St-Laurent de vingt-quatre pieds de large entre les deux fossés a été établie et demandant que les habitants de la paroisse de St-Pierre, fassent à leur frais et dépend, les clôtures de la partie de ladite route qu'ils sont tenus d'entretenir suivant la loi, et que les habitants de la paroisse de St-Laurent fassent à leur frais et dépend la clôture de la partie de ladite route qu'ils sont tenus d'entretenir suivant la loi.

Au bas de laquelle requête et d'une copie dument certifiée J'ai mis mes ordres en date du quatre d'octobre mil huit cent cinq, portant que ladite requête et l'un des dits ordres seraient lus et publié à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Pierre Isle d'Orléans dimanche le treizième jour du mois d'octobre mil huit cent cinq à l'issue de l'office divin du matin et que ladite copie et aussi un des ordres seraient lus et publié à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Laurent, dimanche le treizième jour d'octobre mil huit cent cinq à l'issue de l'office divin du matin présentant par les dits ordres que le grand voyer ou le député grand voyer se trouveront au moulin en la paroisse de St-Pierre, jeudi le dix-septième jour du mois d'octobre mil huit cent cinq à sept heure du matin pour procéder sur ladite requête et requérant tous les intéressés de s'y trouver en personne pour donner alors leurs raisons et les informations qu'ils trouveront nécessaires ou avantageuses concernant icelle requête, et comme les inspecteurs des chemins n'ont pas publié les dites requête régulièrement conformément aux dits ordres.

J'ai mis de nouveau ... en date du vingt-quatre de janvier mil huit cent six au bas de ladite requête et de ladite copie, portant qu'icelle requête et un des dits ordres seraient lus et publiés à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Pierre Isle d'Orléans dimanche le neuvième jour du mois de février mil huit cent six à l'issue de l'Office divin du matin et que ladite copie et un des dits ordres soient lus et publiés à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Laurent Isle d'Orléans, dimanche le neuvième jour du mois de février mil huit cent six à l'issue de l'Office divin du matin prévenant que le grand voyer ou le député grand voyer se trouverait au moulin en ladite paroisse de St-Pierre, mercredi le douzième jour de février mil huit cent six à neuf heures du matin pour procéder sur ladite requête et requérant que tous les intéressés de s'y trouver en personne pour donner alors leurs raisons et les informations qu'ils trouveraient nécessaires ou avantageuses concernant icelle requête des quelle lecture et publications de Sieur Louis Bussière inspecteur des chemins en la paroisse de St-Pierre Isle d'Orléans, et Louis Labrecque inspecteur des chemins en la paroisse de St-Laurent Isle d'Orléans ont donné leur certificat respectif.

En conséquence me suis trouvé ce jourd'hui le douzième de février mil huit cent six à l'heure susdite au moulin en la paroisse de St-Pierre Isle d'Orléans où se sont assemblés les susdits inspecteurs des chemins, et Pierre Ferland, Prisque Plante, Charles Paradis, Louis Labrecque et François St-Mars, requérant, et aussi Joseph Chabot, François Chabot, Alexis Couture, Louis Bouffard, Charles Roberge, Pierre Rouleau et Augustin ... de la paroisse de St-Laurent et aussi Joseph Côté, Laurent Gosselin et Joseph Gourdeau de la paroisse de St-Pierre, auxquels j'ai fait la lecture de ladite requête; dont les sus nommés non requérant des dites paroisses ont dit qu'ils n'avaient point d'objection d'être assujettis à Ladite route suivant la loi et les requérants m'ont produit les procès-verbaux de Monsieur de Boisclerc, ci-devant grand voyer l'un en date des 23 25 et 26 mai mil sept cent quarante-quatre et l'autre en date du 11 juillet mil sept cent quarante-quatre qui fixent la susdite route et ne s'étant trouvée aucune opposition.

J'ai remis à ce même jour à deux heures et demie de l'après-midi à Que j'ai visité en personne et Prisque Plante. J'ai alors ordonné que ladite route à prendre du chemin du roi, ou de front de la paroisse de St-Pierre passe entre les terres de Jean-Baptiste Ferland représentant Philippe Noël au nord-est; et mentionné au susdit procès-verbal des 23, 25 et 26 mai 1744 et de Pierre Ferland au Sud-Ouest représentant François Bussière mentionné au même procès-verbal jusqu'à la séparation entre les terres de St-Laurent et de St-Pierre et depuis la séparation jusqu'au chemin du roi ou de front de la paroisse de St-Laurent, ladite route passe entre les terre de Louis Labrecque au Nord-Est représentant Jean Gauthier dit Denis mentionné au procès-verbal du 11 juillet 1744 et de François St-Mars au Sud-Ouest représentant les héritiers de Pierre Noël Fortier mentionné au même procès-verbal; et que comme ladite route passe sur des lignes de séparation, il est jusque que la moitié des clôtures soit à la charge de ceux qui sont chargés des travaux de ladite route.

En conséquence j'ai réglé que la moitié des clôtures de la partie de la susdite route à prendre au chemin du Roi ou de front de la paroisse St-Pierre jusqu'à la ligne de séparation entre les terres de St-Pierre et de St-Laurent sera faite, réparée, entretenue toujours en bonne état par ceux de la susdite paroisse de St-Pierre obligés à travailler à ladite route suivant le procès-verbal des 23, 25 et 26 juillet 1744 et que la moitié des clôtures de la partie de la susdite route depuis ladite ligne de séparation jusqu'au chemin du roi ou de front de la paroisse de St-Laurent sera faite, réparée et entretenue toujours en bonne état, par ceux de la susdite paroisse de St-Laurent obligés à travailler à ladite route suivant le procès-verbal du 11 juillet 1744.

La réparation des travaux des dites clôtures, sera faite par la majorité des voix des Sous Voyers dans chaque paroisse, conformément au présent procès-verbal.

Les inspecteurs des chemins et les Sous voyers de chacune des dites paroisse mettront la main à l'exécution du procès-verbal aussitôt après son homologation laquelle homologation sera poursuivi par le Grand Voyer, ou par le député grand voyer dans la Cour de Session de Quartier qui se tiendra en la ville de Québec le vingt et unième jour d'avril prochain.

Un tiers des frais résultants du procès-verbal et de la Cour de Session de Quartier, sera remboursé entre les mains de Jean-Baptiste Ferland et Pierre Ferland par ceux de la paroisse de St-Pierre obligés de travailler à ladite route, aux autres tiers sera remboursé entre les mains de Louis Labrecque et François

St-Mars, par ceux de la paroisse St-Laurent obligés de travailler à ladite route et l'autre tiers sera payé par Jean-Baptiste Ferland, Pierre Ferland, Louis Labrecque et François St-Mars.

Ce présent procès-verbal sera lu et publié à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Pierre et de la paroisse de St-Laurent, un dimanche ou fête d'obligation à l'issue de l'Office Divin du matin pour l'information de chacun et restera huit jours consécutifs chez chacun des inspecteurs des chemins des dites paroisses après avoir été lu et publié dans chaque paroisse respectivement pour que toutes personnes intéressés en icelui puissent en prendre telle connaissance qu'ils jugeront à propos.

Fait et passé à St-Pierre Isle d'Orléans dans le Comté d'Orléans, les jour et an que ci-dessus et dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, un renvoi en marge approuvé. J.T. Taschereau.

Je Louis Bussière, inspecteur des chemins en la paroisse de St-Pierre Isle d'Orléans, certifie que le procès-verbal cy depuis a été lu et publié à la porte de l'église paroissiale de la paroisse St-Pierre Isle d'Orléans, dimanche le deuxième jour du mois de mars mil huit cent six à l'issue de l'office divin du matin et qu'il a resté huit jours consécutifs en ma maison après avoir été lu et publié comme cy depuis, conformément à la loi. À St-Pierre Isle d'Orléans mardi le onzième jour du mois de mars mil huit cent six, ne sachant signer, j'ai fait ma marque ordinaire d'une croix en présence des témoins soussignés.



Je Louis Labrecque, inspecteur des chemins en la paroisse de St-Laurent Isle d'Orléans, certifie que le procès-verbal ci-dessus a été lu et publié à la porte de l'église paroissiale de la paroisse St-Laurent Isle d'Orléans, dimanche le seizième jour du mois de mars mil huit cent six à l'issue de l'office divin du matin et qu'il a resté huit jours consécutifs en ma maison après avoir été lu et publié comme ci-dessus, conformément à la loi. À St-Laurent Isle d'Orléans mardi le vingt-cinquième jour du mois de mars mil huit cent six, ne sachant signer, j'ai fait ma marque ordinaire d'une croix en présence des témoins soussignés.



BAnQ - Cote : E2,P1549 – Document transcrit par J.-C. Dionne

1806 - 12 février – Procès-verbal de Jean-Thomas Taschereau qui règle les travaux des clôtures de la route qui fait communiquer la paroisse Saint-Pierre de l'Île d'Orléans avec la paroisse Saint-Laurent, même île.

Pièce provenant du Registre 13: Bureau du Grand Voyer du District de Québec, Procès-Verbaux et ordres pour les chemins et ponts de l'honorable Gabriel Elzéar Taschereau Ecuyer Grand-Voyer et de Jean Thomas Taschereau Ecuyer son Député (24 juin 1803 au 31 décembre 1806), f. 234v-238.

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/3.

St Pierre de St Laurent
St Orléans le 12 février 1806
 Procès verbal qui règle les
 travaux des clôtures de la
 route qui communique de
 la Paroisse de St Pierre à la
 Paroisse de St Laurent
 l'Île d'Orléans dans le District
 d'Orléans

Province du
 Bas Canada.
 District de Québec

Je Jean Thomas Taschereau Ecuyer
 Député Grand voyer du District de Québec ayant
 été présentée une requête en date du dix sept
 sept cent quatre à L'Honorable Gabriel Elzéar
 Taschereau Ecuyer Grand voyer du District de Québec
 par Pierre Taland et Jean Baptiste Taland, Résque
 Plante et Charles Paradis de la Paroisse de St Pierre
 St Orléans, et Louis Labèque et Françoise Marie
 de la Paroisse de St Laurent, représentant que par le
 Procès verbal de M. Binclon du mois de mai mil
 sept cent quarante quatre, une route a partir du
 Chemin du Roi de la Paroisse de St Pierre, pour gagner
 et terminer au chemin du Roi de la Paroisse de St
 Laurent de vingt quatre Pieds de large entre les deux
 fossés a été établie et demandant que les Habitans
 de la Paroisse de St Pierre, fassent à leurs frais et
 Dépens, les clôtures de la partie de la dite route
 qui se sont tenus d'entretenir suivant la Loi,
 et que les Habitans de la Paroisse de St Laurent
 fassent à leurs frais et Dépens la clôture de la
 partie

235

par la dite route qu'ils sont tenus d'entretenir suivant
 La Loi, au bas de laquelle requête et d'une Copie D'icelle
 Certifiée J'ai mis mes ordres en date du quatorze Octobre
 mil huit cent cinq, portant que la dite requête et l'un des
 dits ordres seroient lus et Publiés à la porte de L'Eglise
 Paroissiale de La Paroisse de St Pierre esth Orléans
 Dimanche le treizieme Jour du mois Octobre, mil
 huit cent cinq, à l'issue de L'office Divin du matin
 et que la dite Copie et aussi un des dits ordres seroient
 lus et Publiés à la porte de L'Eglise Paroissiale de la
 Paroisse de St Laurent, dimanche le treizieme Jour
 Octobre, mil huit cent cinq, à l'issue de L'office Divin
 du matin prévenant par les dits ordres que le grand voyer
 ou le Doyen grand voyer se trouveroit au moulin
 en la Paroisse de St Pierre, le vendredi le dix Septiesme
 Jour du mois d'octobre mil huit cent cinq, à sept
 heures du matin pour procéder sur la dite requête, et
 requerasent tous les Intéressés de s'y trouver en personne,
 pour donner alors leurs raisons et les informations
 qu'ils trouveroient nécessaires ou avantageuses, concer-
 nant icelle requête, et comme les Inspecteurs des
 Chemins n'ont pas Publiés les dite requête régulièrement
 conformément aux dits ordres, J'ai mis de nouveaux ordres
 en date du vingt quatre de Janvier mil huit cent
 six, au bas de la dite requête et de la dite Copie, portant
 qu'icelle requête et un des dits ordres seroient lus et
 Publiés à la porte de L'Eglise Paroissiale de la Paroisse

de St Pierre Isle D'Orleans demanche le neuvieme
 Jour du Mois de Février mil huit cent dix à l'issue
 de l'Office Divin du matin et que la dite Copie et
 un des dits ordres seroient lus et Publiés à la
 porte de l'Eglise Paroissiale de la Paroisse de St Laurent
 Isle D'Orleans, dimanche le neuvieme Jour du Mois
 de Février mil huit cent dix, à l'issue de l'Office
 Divin du matin, prevenant que le grand voyer ou
 le Deputé grand voyer, se trouveroit au Moulin
 en la Susdite Paroisse de St Pierre Mercredi le
 Douzieme Jour de Février, mil huit cent dix
 à neuf heures du matin pour proceder sur la
 dite requête et requérant tous les Interepis de s'y
 trouver en personne pour donner a lors leurs raisons
 et les Informations qu'ils trouvoient nécessaires
 ou avantageuses concernant icelle requête. des
 quelle Lecture et Publications de Sieur Louis
 Buisson Inspecteur des chemins en la Paroisse de
 St Pierre Isle D'Orleans, et Louis Labrecque
 Inspecteurs des chemins en la Paroisse de St Laurent
 Isle D'Orleans ont donné leur certificat respectif
 En consequence Me leur trouvé ce Jourd'hui
 le douzieme de Février mil huit cent dix à l'heure
 Susdite au moulin en la Paroisse St Pierre Isle
 D'Orleans, ou se sont assembles les Susdits Inspecteurs
 des chemins, et Pierre Ferland, Prisque Plante,

Charles-

236

Charles Paradis, Louis Labreque, et François Lemarc, requérans
 et aussi Joseph Chabot, François Chabot, Alexis Couture,
 Louis Bouffard, Charles Roberge, Pierre Troudeau et Augustin
 Lavoilli de la Paroisse de St Laurent, et aussi Joseph Côté
 Laurent Gopelin, et Joseph Gaudreau, de la Paroisse de St
 Pierre aux quels j'ai fait la Lecture de la dite requête;
 alors les Susdits non requérans des dites Paroisses ont
 dit qu'ils n'avoient point d'objection d'être adjugés à
 l'ordre la dite route, suivant la Loi et les requérans, même
 vu de Les Procès verbaux de Mont. de Boisclon, cy
 devant grand voyer l'un endate des 23 25 et 26 Mai
 mil Sept cent quarante quatre et l'autre endate du 11^{me}
 Juillet mil Sept cent quarante quatre, qui font la dite
 route, et ne s'étant trouvée aucune opposition j'ai remis
 à ce même Jour à deux heures et demie de l'après midi
 à me transporter sur les lieux que j'ai visités en présence
 de Charles Paradis et Oisque Plante, j'ai alors observé que
 la dite route s'prend du chemin du Roi, ou de front de la
 Paroisse de St Pierre passe entre les terres de Jean Baptiste
 Fortand représentant Philippe Noel, au Nord-est, et mentio-
 née au Susdit Procès Verbal des 23-25 et 26 Mai
 1744 et de Pierre Fortand au Sud-ouest représentant
 François Bussières Mentionné, au même Procès verbal
 Jusqu'à la séparation entre les terres de St Laurent et
 de St Pierre et depuis la dite séparation jusqu'au chemin
 du Roi ou de front de la Paroisse de St Laurent, la dite
 route passe entre la terre de Louis Labreque au Nord-est
 représentant Jean Gauthier dit Denis mentionné au Procès
 verbal du 11^{me} Juillet 1744 et de François Lemarc, au

J. C. Dionne

Sud-ouest représentant les Héritiers de Pierre Noël
 Sortir mentionné au dit même Procès verbal; et
 que comme la dite route passe sur des lignes de
 Séparation, il est jugé que la moitié des
 Clôtures soit à la charge des travaux de la dite route.
 De ceux qui
 sont chargés
 P. J.

en conséquence j'ai réglé que la moitié des Clôtures
 de la Partie de la susdite route, depuis le chemin
 du Riv. ou de front de la Paroisse de St. Pierre, jusqu'à
 la ligne de Séparation entre les terres de St. Pierre
 et de St. Laurent sera faite, réparée et entretenue
 toujours en bon état par ceux de la susdite Paroisse
 de St. Pierre obligés de travailler à la dite route
 suivant le Procès verbal des 23, 25 et 26 Mai 1744
 et que la moitié des Clôtures de la partie de la
 susdite route depuis la susdite ligne de Séparation
 jusqu'au chemin du Riv. ou de front de la Paroisse
 de St. Laurent sera faite, réparée et entretenue
 toujours en bon état, par ceux de la susdite Paroisse
 de St. Laurent obligés à travailler à la dite route
 suivant le Procès verbal du 11. Juillet 1744

La répartition des travaux des dites
 Clôtures, sera faite par la majorité des voix des sous voyers
 dans chaque Paroisse conformément au présent
 Procès verbal.

Les Inspecteurs des chemins et les
 Sous voyers de chacune des susdites Paroisses mettront
 la main à l'exécution du présent Procès verbal, aussitôt
 après son Homologation laquelle Homologation
 Sera

237

Sera pourvu, par le grand voyer, ou par le Deputé grand voyer
de la Coir de L'Espion de Quartier qui se tiendra en la
ville de Quibou, Lundi le vingt et unième Jour d'Avril
Prochain.

Un tiers des frais resultans du présent Procès verbal
et de la Coir de L'Espion de Quartier, Sera remboursé entre les
mains de Jean Baptiste Ferland et Pierre Ferland par ceux
de la Paroisse, et Pierre Obligés de travailler à la dite route.
Un autre tiers Sera remboursé entre les mains de Louis
Labrecque, et Francois A Mars, par ceux de la Paroisse
et Laurent Obligés de travailler à la dite route. et l'autre
tiers Sera payé par les Sursdits Jean Baptiste Ferland,
Pierre Ferland, Louis Labrecque, et Francois A Mars.

Le présent Procès verbal Sera lu et Publié
à la porte de L'Eglise Paroissiale de la Paroisse de St Pierre
et de la Paroisse de St Laurent, un dimanche ou fête
d'obligation à L'issue de L'Office Divin du matin, pour
l'information de chacun et restera huit Jours consécutifs
chez chacun des Inspecteurs des chemins des Sursdits
Paroisses, après avoir été lu et Publié dans chaque Paroisse
respectivement, pour que toutes Personnes Intéressées en
icelui puissent en prendre telle connoissance qu'ils Jugeront
à propos. Fait et Breuvé à St Pierre Isle d'Orleans
dans le Comté d'Orleans, le Jour et an que cy dessus
et dans la quarante dixième année du Règne de Sa Majesté
un renvoi en marge s'ensuyvra.

J. S. T. B. P. S. U. L. L.
D. N.

Le Louis Bupiere Inspecteur des chemins

on la Paroisse de St Pierre Isle d'Orleans, certifié que
 le Procès verbal cy dessus a été lu et publié à la
 porte de l'Eglise Paroissiale de la Paroisse de St Pierre
 Isle d'Orleans. Dimanche le dix-neuf Jour du mois
 de Mars Mil huit cent & dix à l'issue de l'office
 de Vain du matin, et qu'il a resté huit sous consécutif
 en ma maison après avoir été lu et publié
 Comme cy dessus, conformément à la Loi à St Pierre
 de St Laurent Mardi le sixième Jour du mois de
 Mars Mil huit cent & dix ne sachant signer
 J'ai fait ma marque ordinaire et une Croix
 en présence des témoins & Juges
 Signé Louis Labrecque
 François Dac

Le Louis Labrecque Inspecteur
 des chemins en la Paroisse de St Laurent Isle
 d'Orleans certifié que le Procès verbal cy dessus
 a été lu et publié à la porte de l'Eglise Paroissiale
 de la Paroisse de St Laurent Isle d'Orleans
 Dimanche le sixième Jour du mois de Mars
 Mil huit cent & dix à l'issue de l'office de Vain
 du matin et qu'il a resté huit sous consécutif
 en ma maison après avoir été lu et publié comme
 cy

238
 cy dessus conformément à la loi à St Laurent Mardi
 le sixième Jour du mois de Mars Mil huit cent & dix
 ne sachant signer J'ai fait ma marque ordinaire et une
 Croix en présence des témoins & Juges
 Signé Louis Labrecque
 Pour Intéressé
 F. T. Taschereau

BAHQ – Cote : E2,P1550

1807 - 24 avril – Règles et directions données par l'honorable Gabriel-Elzéar Taschereau aux inspecteurs des chemins et aux sous-voyers des campagnes du district de Québec, pour faire les réparations des ouvrages publics sur les chemins et les ponts.

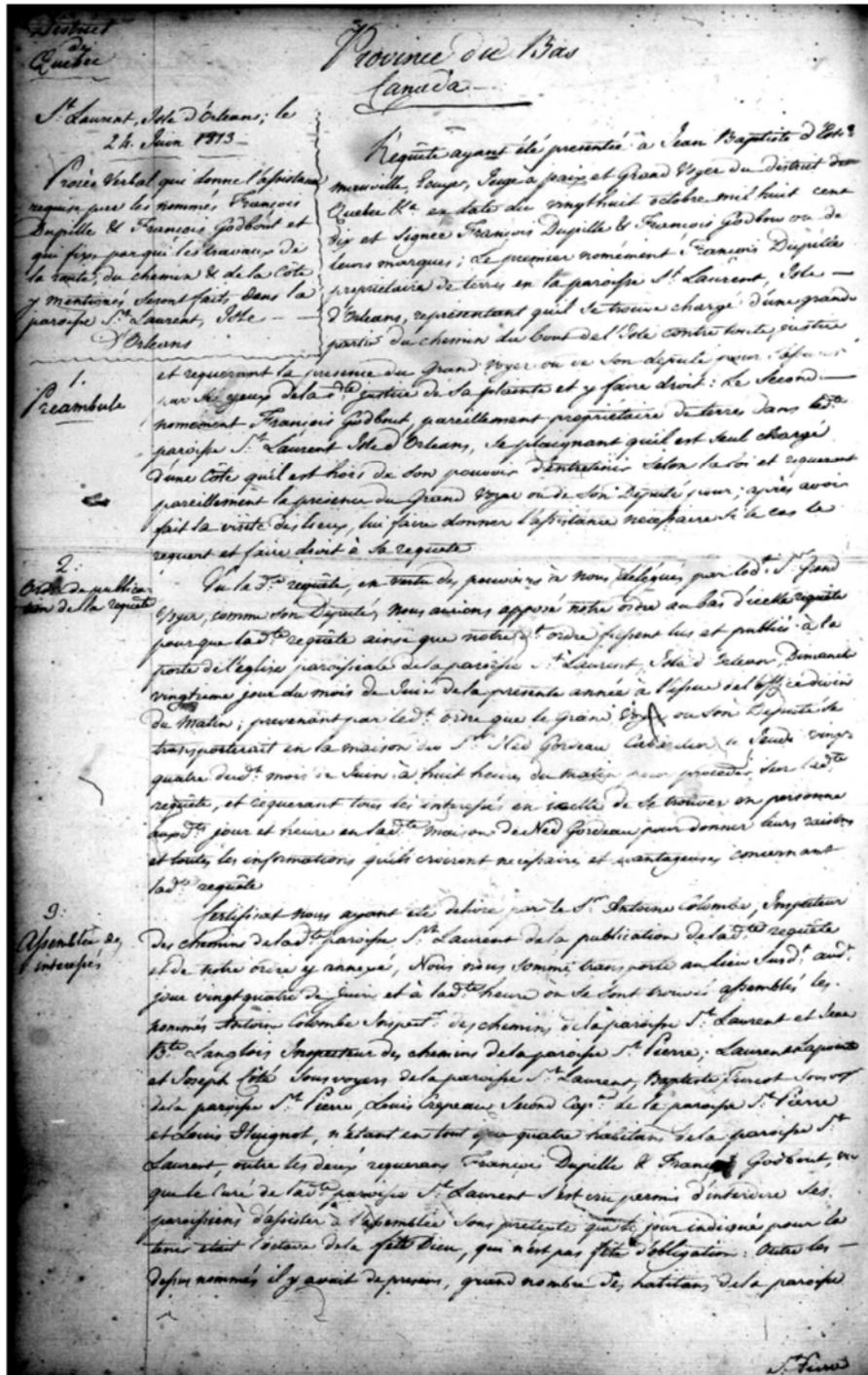
Pièce provenant du Registre 14: Bureau du Grand Voyer du District de Québec, Procès-Verbaux et ordres pour les chemins et ponts de l'honorable Gabriel Elzéar Taschereau Ecuyer Grand-Voyer et de Jean Thomas Taschereau Ecuyer son Député (30 juin 1806 au 24 août 1816), f. 250v-252v.

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/3.

1813 - 24 juin – Procès-verbal du chevalier Robert d'Estimauville qui donne l'assistance requise par François Dupille et François Godbout, et qui fixe par qui seront faits les travaux de la route, du chemin et de la côte demandés dans la paroisse Saint-Laurent, île d'Orléans.

Pièce provenant du Registre 14: Bureau du Grand Voyer du District de Québec, Procès-Verbaux et ordres pour les chemins et ponts de l'honorable Gabriel Elzéar Taschereau Ecuyer Grand-Voyer et de Jean Thomas Taschereau Ecuyer son Député (30 juin 1806 au 24 août 1816), f. 250v-252v.

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/3.



St Pierre, dont la présence quoiqu'on ne requise rien à peu près suffisant pour la
circulation de l'objet de la requête

Nous fîmes part à l'assemblée de l'objet de notre venue par la lecture de la
requête, de notre ordre y annexé et de certificat de sa publication et nous demandâmes
aux deux sous-voies des deux paroisses de nous produire les procès verbaux qui attestent
l'existence d'un chemin de front de François Dupelle et la petite route de communica-
tion de l'assemblée dudit chemin au chemin de front de la paroisse St Pierre et il
fut répondu qu'il n'en avait point. Les opposans à la requête consistant dans
certaines de la paroisse St Laurent, nous dirent alors qu'il y avait certains
qu'il y en avait un, que plusieurs d'entre eux l'avaient vu et entendu dire; que
ledit chemin véritable devait, en conséquence dudit procès verbal être fourni par
le propriétaire de la terre actuellement dans la possession & occupation du requérant
et qu'ainsi ils s'opposaient au changement d'une loi existante. Nous les
sommes, de le produire, ce qu'ils ne purent faire. Nous leur dismes alors que
si on ne leur permettait pas de le faire, la loi permettait à chacun qui se
croit avoir le droit de s'adresser au grand Juge pour obtenir; et pour ce,
conservés du droit que est officier public avait de faire droit à telle requête, quand
il le croit nécessaire, nous leur fîmes lecture de l'art. XV de l'acte passé
St. George III. Chap. 9. et après une longue discussion qui tournait toujours
sur la preuve de l'existence dudit procès verbal, Nous arrivâmes, que nous
allions immédiatement procéder à la visite de, Nous

Vente et chemin
de la route de
St. Dupelle

En conséquence prenant avec nous, les divers intérêts, jurez, et autres
les deux Inspecteurs Nous nous sommes, par porte rabou sur la route de
communication, qui quoiqu'elle soit destinée seulement pour le habités, de St.
Laurent pour communiquer à la pointe Sud-Ouest de l'île, avait été attestée
par le habités de St. Pierre, qui nous ont tous unanimement déclaré n'en
avoir nullement besoin et de l'entretien de la quelle ils avaient été verbalement
déchargés par le grand Juge dans la tournée de l'année passée, comme il est
par verbalisé; Mais nous gagnâmes le but du chemin mentionné dans la requête
dont le vicieux, l'obliquité et les autres caractères nous ont convaincus qu'il
ne pouvait pas aux termes de la loi être considéré comme un chemin de front
à l'angle de la direction avec celle de la ligne de profondeur nécessaire jamais
plus de vingt à trente degrés et traversant de biais sur la terre du requérant l'espace
de dix huit toises et plus. Après quelle visite de, St. Louis nous procédâmes, le long
du chemin de front de la paroisse St. Laurent pour gagner la tête du second
requérant François Gidout qui nous trouva, en effet telle qu'il nous l'avait
représenté dans la requête, au dessus de quoi, raisonnable d'un bout pour le rendre
praticable sans danger pour le public. Sur la route nous rencontrâmes nombre
de paroissiens de la paroisse St. Laurent qui revinrent de l'église et nous les
engagâmes à retourner avec nous au presbytère de ladite paroisse où nous nous
réunîmes, avec eux, au nombre d'un vingtain et où étant tous tirés, nous
fîmes assemblée, où nous renouvelâmes notre sommation de produire les
procès verbaux relatifs au chemin de Dupelle et de la route, lorsque nous
recûmes, les mêmes réponses qu'en de plus. Nous leur déclarâmes donc, 1^o que
leur assurance positive donnée par plusieurs d'entre eux, qu'il existait un chemin
avait été un procès verbal qui mettait en loi ledit chemin ou route de l'île

et de la tête de
St. Gidout

Dupille, sous le titre de chemin, mais que par suite par suite ne paraît
nous, s'il est mentionné comme chemin, de front ou comme route. Dans les
procès verbal mention existant au verso, expédié, nous nous, croijon, en liberté de
le regarder sous ce dernier ~~passer~~ ~~chaussée~~ et que les conclusions, nous
de chargerons ledit requérant Dupille d'un quart de son entolons. 2^o Qui quant
à la route de jonction du bout du d^t chemin au route de Dupille, avec le chemin
de front de la paroisse de St Pierre, nous la regardions comme hors de la loi
et conformerions la décision de l'année dernière du Grand Voye, à moins que les
intéressés, présents ne conviennent de son utilité pour eux mêmes, et ne nous
requerent de l'insérer dans notre procès verbal pour la mettre ainsi hors
la ^{garantie} ~~partie~~ de la loi. Malgré l'opposition d'un grand nombre de propriétaires
nous fut faite par la loi, grand-maître de l'Assemblée, qui fut alors
Dupille, après le convertissement au nom de tous, de donner de l'assistance
au second requérant François Godbout, obtenu la proposition, qui nous leur en
fimes.

En conséquence et en vertu des pouvoirs à nous, délégués, comme l'audit
nous, avons, fixé et réglé & nous, fixons et réglons par le présent

5.
Dépense de
la route de com-
munication entre
les deux paroisses
de l'assistance
à St. Dupille

1^o Que la route de communication entre le chemin de front de la
paroisse St. Pierre et le chemin de François Dupille sera faite quelle
est et sera considérée route en loi.

6.
Par qui seront
faits les travaux

2^o Que le requérant François Dupille est son déchargé de la charge
d'entretien quelconque de la moitié de la longueur du chemin ou route impo-
sés des terres, et dont il a été jusqu'à présent chargé.

3^o Que le second requérant François Godbout recevra l'assistance d'une
journee de travail de tous les propriétaires, résidens ou non & de tous les
occupans de biens ou emplacements, de la paroisse St. Laurent pour se faire
complètement la d^t route et cela une fois pour toute; & l'entretien de la d^t
route restant audit François Godbout comme par le passé.

7.
Après de savoir
l'ordon de
travaux

Et en qui nous, a été représenté qu'il se trouvoit de terre, concédés
dans lad^e paroisse St. Laurent qui n'avoient aucun part dans les travaux
publiés de chemins et routes de la d^e paroisse ou province qui elle, n'estant
pas habités, nous, fixons et réglons, par la d^e route de communication
audit chemin de Dupille audit chemin de front de la paroisse St. Pierre ainsi
que la moitié audit chemin de St. Dupille dont ledit Dupille est par le passé
déchargé seront à l'avenir faits, réparés, cités et payés, sur les terres de la
loi par les d^s propriétaires de terre, non habités, dans lad^e paroisse St. Laurent
qui n'ont aucun part dans les travaux ou corvées, de chemins, routes ou ponts
dans lad^e paroisse St. Laurent. Enjoignons aux Intendans et aux Euyers
de la d^e paroisse de s'enquérir diligemment à ce sujet et de faire une juste
répartition des travaux de la d^e route de communication et parties dudit chemin
dont Dupille est déchargé parmi les d^s propriétaires, non chargés comme dit est.

8.
Par qui seront
faits les frais
de la route de
communication
entre les deux
paroisses

Tous les frais quelconques, resultans du présent procès verbal (sauf l'assis-
sation exceptée) seront payés par les deux requérans, en vertu de l'Intendant
de la paroisse St. Laurent quand requis; et leur seront remboursés, comme
deut, savoir que la moitié des d^s frais leur seront remboursés, par tous les
habitans, de la partie de la paroisse de St. Pierre de l'Est et par tous les
intéressés aux travaux d'Etat de route et moitié de chemin mentionnés ci dessus.

252
faisant une répartition faite par les bourgeois, chacun en proportion
ce qu'il possède de terre; et les^{es} requerront supportent par parts égales l'est
moitié des^{es} frais. Et lesdits répartition seront faits par les bourgeois
de la paroisse. N'ayant comme dit été ci dessus, l'ouff la commission grand voyer
à son député de la faire de ce régime

9.
Procès verbal
de la paroisse

Expriçonn; et mandons à l'Inspecteur et aux bourgeois de lad^e paroisse
de faire exécuter et de tenir la main à l'exécution du présent
procès verbal au plus tôt après les homologations; laquelle homologation sera
poursuivie par le grand voyer ou son député le quinzième jour de l'année
de la tenue de l'assemblée de la paroisse qui doit se tenir et commencer
le dixième jour du mois prochain de juillet mil huit cent treize; sous peine
que lad^e homologation sera poursuivie à lad^e l'ouff le mercredi quinze de
mois de juillet prochain

10.
Procès verbal
de la paroisse

à la paroisse de St Laurent, Ile d'Orléans, un dimanche ou fête d'obligation
à l'effe de l'office divin du matin pour l'information de chacun et après
avoir été ainsi lu et publié il restera pendant huit jours consécutifs dans
la maison de l'Inspecteur de lad^e paroisse pour que toute les personnes
en puissent prendre telle connaissance qu'elles jugeront recevoir. Fait
à St Laurent Ile d'Orléans le 28 de Juin mil huit cent treize
et dans la quinzième année du règne de N^{os} Rois Louis XVIII^e

Cher. Robt. D'Estimaurelle
Sup. Gr. 8^{me}

Le susdigné Inspecteur des chemins de la paroisse de St Laurent, Ile
d'Orléans, certifie que le présent procès verbal a été lu et publié
à la porte de l'église paroissiale de lad^e paroisse de St Laurent le vingt sept
septième jour de juillet à l'effe de l'office divin du matin, et après
avoir été ainsi lu et publié il est resté huit jours consécutifs dans la maison
par où chacun en puisse prendre telle connaissance qu'elles jugeront recevoir.
Fait à St Laurent, Ile d'Orléans le 5^e Juillet 1813.

(Signé) en marge
Anoum D'Estimaurelle
Marque

Pour Intéressement
Cher. Robt. D'Estimaurelle
Sup. Gr. 8^{me}

Province du Bas Canada
District de Québec

Quartier de Ste-Anne de la Rivière
Lundi le 19 Juillet 1813.

St Laurent Ile d'Orléans
le 24 Juin 1813.

Procès verbal qui finit
donne l'aspectant requis par
les nommés François Dupuis et
François Godbout - et que sera
par qui les Travaux de la route
du Chemin et de la Côte y
mentionnés seront faits dans la
Paroisse de St Laurent Ile d'Orléans.

Le Cur ayant examiné
présent Procès verbal de
Robert D'Estimaurelle Cur
de Québec le 24 Juin 1813
et parait par la
de l'Inspecteur
bas du Procès
la 1^{re}

régulièrement faite à la Porte de l'Église Paroissiale de Saint
 Isle d'Orléans, et qu'il a été déposé chez lui le 20
 mars pour que les Intéressés en puissent connaître, et de
 l'époque à laquelle le dit Sieur député Grand Voyer
 en devait poursuivre l'homologation pendant cette session
 (et personne ne s'étant présentée pour l'opposer) la Cour
 l'homologue, et ordonne aux Greffiers de cette Cour de délivrer
 Copie de la présente Sentence d'Homologation au sieur dit député
 Grand Voyer, pour qu'il l'annexe à son Register, et en envoie
 une Expédition à l'Intendant du lieu pour qu'il soit exécuté selon
 son contenu et Tenue. 1683
 Québec Province du Bas. Perault & Green
 G. P.
 Canada
 St. Augustin le 11. Mars 1813

BAnQ - Cote : E2,P1656

1818 - 9 décembre – Procès-verbal de Jean-Baptiste d'Estimauville fils qui fixe et règle l'emplacement et la disposition des barrières à la route du Moulin, sur la grève, à la pointe du débarquement de la paroisse Saint-Pierre, île et comté d'Orléans.

Requête ayant été présentée à Sieur Jean-Baptiste D'Estimauville, Ecuier, Grand Voyer du district de Québec, portant les marques des ci-après dénommés, savoir : de Charles Crépeau, Ecuier capitaine de milice de la paroisse St-Pierre Isle et Comté d'Orléans, de Louis Crépeau, lieutenant de milice, de D'Ambroise Cantin enseigne de milice, de Joseph Gobeille, sergent de milice, et Joseph Lamonde, tous habitants, propriétaires de terres en la paroisse de St-Pierre, Isle et Comté d'Orléans, et faite tant en leurs noms ou en celui de la très grande majorité des intéressés représentés Savoir :

Que depuis plusieurs années la paix et la tranquillité de vos suppliants ont été troublé au sujet de certaines barrières qui de temps immémorial ont été placées l'une à l'extrémité Sud-Ouest de la dite Isle d'Orléans et l'autre à l'extrémité Nord de la route du moulin banal de la seigneurie et dite paroisse de St-Pierre comme étant de nécessité absolue pour empêcher que les bestiaux mis en pâturage sur les grèves Nord et passent ... le long des chemins de la dite paroisse et n'y causant de dégâts soit aux clôtures, soit aux champs ensemencés ou aux prairies de vos suppliants.

Que ces barrières ont toujours été approuvées par les grands voyers et de leurs députés, et que même l'année dernière le député grand voyer d'alors s'étant d'après une requête de vos suppliants transporté sur les lieux, les a fait placer lui-même en certains lieux et avait un procès-verbal afin que les barrières étant reconnues en loi par l'homologation du dit procès-verbal projets fixent par plus et long temps et vos suppliants aux difficultés passées.

Que le dit Sieur Député grand voyer par la négligence de l'inspecteur des chemins de la dite paroisse se trouvait lui-même à la tête du très petit nombre d'opposants à la mesurer s'est ... forcé de retirer son procès-verbal et par là vos suppliants se sont encore trouvé frustrés dans leurs espérances. C'est pourquoi ils ont encore recours à vous pour requérir votre transport ou celui de votre député sur les lieux pour, après avoir entendu les parties et visité les lieux, faire justice à qui l'appartiendra et du tout dresser procès-verbal suivant la loi.

Ce au bas de laquelle requête nous soussignés en vertu des pouvoirs à nous délégués par le Sieur Grand voyer comme son Député avons mis notre ordre pour qu'icelle requête et notre dit ordre fussent lus et publiés à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans le dimanche le vingt de septembre courant à l'issue de l'office divin du matin, ont par notre dit ordre que le Grand Voyer ou son député se trouverait le mercredi suivant le vingt-trois du mois de septembre en la salle publique du presbytère de la dite paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans à neuf heures du matin pour procéder sur la dite requête et requérant là et alors la présence personnelle de tous les intéressés pour donner leurs raisons et toutes les informations qu'ils croiront utiles ou avantageuses concernant la dite requête.

De laquelle lecture et publication tel qu'on de la dite requête et dudit ordre nous ayant été délivrés par le Sieur François Dupille, inspecteur des chemins de la dite paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans, nous nous sommes transporté le mercredi le vingt troisième jour du dit mois

de septembre mil huit cent dix-huit en la dite salle publique du presbytère de la dite paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans à neuf heures du matin, où nous avons trouvé assemblés : François Dupille, inspecteur sous voyer, Pierre Noël Turcotte, sous voyer, Jacques Rousseau, Jean-Baptiste Turcotte, Jacques Janet, Louis Pichette, Pierre Godbout, Charles Crépeau, capitaine de milice, Gabriel Paradis, Louis Poulet, Louis Aubin, Laurent Gosselin, Louis Leclerc, François Paradis, Joseph Lamonde, Joseph Laviolette, Pierre Aubin, Augustin Nolin, Ignace Paradis, Laurent Ferland, Jean Leclerc, Pierre Pichet, Jean-Baptiste Ferland, Pierre Ferland, Joseph Côté, Louis Paradis, Joseph Leclerc, Joseph Cantin, Louis Crépeau, François Gourdeau, requérants et plusieurs autres intéressés.

Ayant entendu les parties et vu et visité les lieux à l'instant même, considérant qu'il est nécessaire d'obvier aux inconvénients résultant des bestiaux qui paissent sur les prairies découvertes aux basses marées et se trouvent lors de la marée montante refoulés hors de ses limites et ainsi renvoyés dans les chemins publics des paroisses environnantes ce qui est contraire aux lois pourvues à cet égard et leur a troubler la tranquillité publique en causant des dommages tant aux clôtures que dans les grains et prairies des habitants le long des dits chemins ou routes et ainsi excitant des disputes entre eux; Considérant en outre que l'ordonnance du 13 mai 1665 prescrit des clôtures à deux perches ou de plus des hautes même et qu'ainsi les barrières nécessaire et demandés par la grande majorité des habitants de la paroisse St-Pierre comme tous autres à maintenir la paix en icelle ne peuvent être placées qu'à cette distance des hautes eaux, d'accord avec les dispositions précédentes du chevalier Robert D'Estimauville Ecuier, ci-devant Député Grand Voyer de ce district qui nous paraissent justes et convenables, nous avons crus devoir les ratifier en conséquence en vertu des pouvoirs à nous délégués comme susdit : Nous avons fixé et réglé comme nous fixons et réglons par le présent que les dites barrières ci-devant fixées et établies par le dit Sr. Chevalier D'Estimauville seront rétablies immédiatement d'après l'homologation d'icelui c'est à savoir : la barrière du bout de la route du moulin de Madame Drapeau à la clôture du Nord de la cour du dit moulin, et la barrière à la pointe du Sud-Ouest de l'Isle à la clôture de la veuve Isaac Gourdeau. Lesquelles barrières seront faites, posées, entretenues selon ce que besoin et sera par tous les habitants de la paroisse, seront battantes de la manière qu'elles ont été ci-devant posées et resteront ainsi posées depuis le premier de mai jusqu'au premier de novembre de chaque année qu'elles seront alors livrées et déposées dans un lieu sûr pour l'hiver et replacées au premier de mai suivant le tout sous la direction de l'inspecteur des chemins, sous voyer de ladite paroisse.

Enjoignons à l'inspecteur et aux sous voyers de ladite paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans de tenir la main à l'exécution du présent procès-verbal après son homologation, laquelle homologation sera poursuivie par le Grand Voyer ou par le député grand voyer dans la Cour de Session de la Paix qui se tiendra dans la ville de Québec lundi le onzième jour du mois de janvier de l'année mil huit cent dix-neuf.

La répartition des travaux publics réalisés par le présent procès-verbal sera faite par tous les sous voyers, ou la majorité d'entre eux suivant la loi.

Tous les frais résultants du présent procès-verbal de la Cour de Session de la Paix pour son homologation et de toutes choses relatives à icelui (Les frais d'oppositions exceptés) seront remboursés

entre les mains des requérants conformément à une répartition qui sera faite par les sous voyers ou la majorité d'entre eux au prorata de ce que chacun possède de terre.

Sera, le présent procès-verbal lu et publié à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans un dimanche ou fête d'obligation à l'issue de l'office divin du matin pour l'information d'un chacun et après qu'il aura été lu et publié comme ci-dessus ordonné il restera huit jours consécutifs en la maison de l'inspecteur de ladite paroisse pour que toutes personnes intéressées en puissent prendre telle connaissance.

Fait et passé en notre bureau à Québec le neuf du mois de décembre de l'année mil huit cent dix-huit dans la cinquante neuvième année du règne de sa Majesté.

Signé à la ... J.-B. D'Estimauville.

Je François Dupille, inspecteur des chemins de la paroisse de St-Pierre Isle et Comté d'Orléans certifie que le procès-verbal cy déposé et des autres parties a été lus et publiés à la porte de l'église paroissiale de la susdite paroisse dimanche le 13 à l'issue de l'office divin du matin et que là restés huit jours consécutifs dans ma maison après avoir été lu et publié comme ci-dessus conformément à la loi et ne sachant signé j'ai fait ma marque ordinaire d'une croix en présence des témoins soussignés.

St-Pierre Isle d'Orléans, mercredi le 23 décembre 1818 à la Minutier François Dupil X, sa marque, signé Augustin Nolin, témoin, Pierre Paradis, témoins et lecteur.

Pour enregistrement : J.B. D'Estimauville.

Quartier de Session général de la Paix

Mandé le 19 janvier 1819

Présents :

St-Pierre Isle d'Orléans, le 9 décembre 1818

Procès-verbal qui fixe et règle l'emplacement et la disposition de barrières à la route du moulin et sur la grève à la pointe du débarquement

La Cour ayant examiné le présent procès-verbal du Sieur Jean-Baptiste D'Estimauville, Député grand voyer du district de Québec en date du 9 décembre dernier et ... par le certificat de l'inspecteur du lieu au bas d'icelui, que la publication en a été régulièrement faite à la porte de l'église paroissiale du dit lieu et qu'il a été déposé chez lui le temps requis pour que les intéressés en fassent communication, et de l'époque à laquelle le dit sieur député en disait poursuivre l'homologation pendant cette session (et personne ne s'étant présenté pour l'opposition) La Cour homologue et enjoint au greffier de cette Cour de délivrer copie de la présente sentence l'homologation au dit sieur député grand voyer pour qu'il l'annexe à son Registre et en envoyer une expédition à l'inspecteur du lieu pour qu'il soit exécuté selon la forme et teneur.

Signé. P. Dessaulles, greffier.

BAnQ – Cote : E2,P1751 – Document transcrit par J.-C. Dionne

1821 – Communications comté Orléans.

Mardi 30.

Ordonné que le bill pour approprier certaine somme d'argent pour les communications intérieures du comté d'Orléans soit grossoyé.

Vendredi 2 février.

Un bill grossoyé, pour approprier certaine somme d'argent pour les communications intérieurs du comté d'Orléans, a été passé et envoyé au Conseil législatif.

La Gazette de Québec, 7 février 1821

Vendredi 2 février

Un bill grossoyé pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour l'amélioration des communications intérieures dans le Comté d'Orléans, a été lu pour la troisième fois.

Mr. Quirouet a proposé, secondé par Mr. Heney, que le bill et que le titre soit «Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour ouvrir un chemin dans l'Isle et comté d'Orléans.»

La chambre s'est divisée sur la question.

Pour, - Messrs. Proulx, Amiot, Robitaille, Prevost, Mousseau, Neilson, Huot, Blanchet, Quesnel, McCallum, Taschereau, Viger, Boudages, Heney, Quirouet, Deligny et Dessaulles.

Contre,- Messrs. Oldham, Cuvillier, St.Onge, Picotte, Valois, Fournier et Fortin.

La Gazette de Québec, 18 avril 1821

1830 – Chemin entre Ste-Famille et St-Jean.

Provincial Secretary's Office.

Quebec 30th June, 1830.

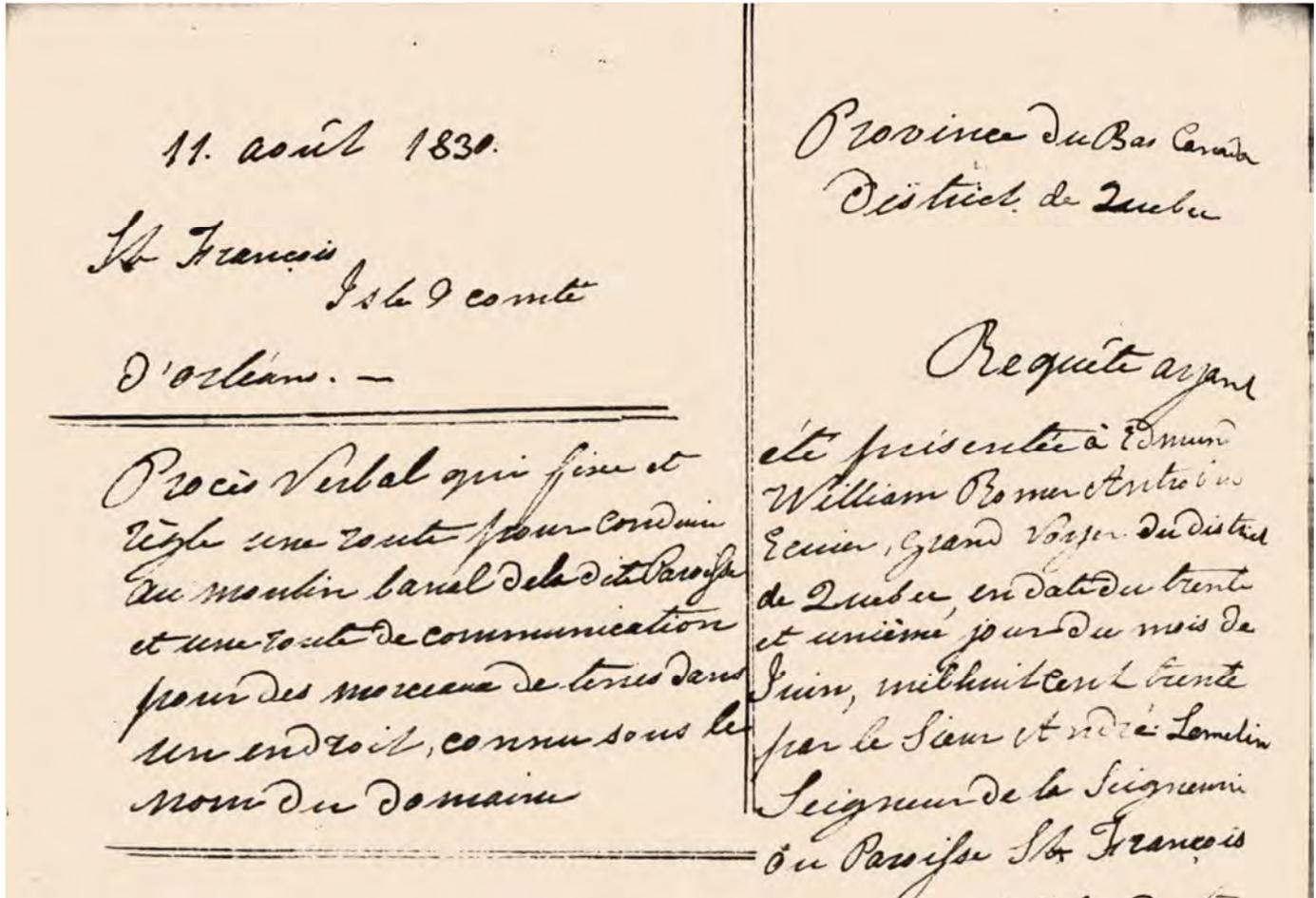
His Excellency the Administrator of the Government has been pleased to make the following appointments, viz:

Louis Poulin, of the parish of Ste. Famille, and Jean-Baptiste Cazeau, of the parish of St. Jean in the Island of Orleans, esquires, Commissioners, for enabling the inhabitants of the Isle of Orleans to open a road from the Church of the parish of St. John, crossing the Isle to the Church of La Sainte Famille, under, do, do.

The Vindicator, 6 juillet 1830

1830 - 11 août – Procès-verbal de Pierre-Elzéar Taschereau qui fixe et règle une route pour conduire au moulin banal de la paroisse de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et une route de communication pour des morceaux de terres dans un endroit connu sous le nom de Domaine.

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M32/6. Pièce provenant du registre des procès-verbaux des grands voyers no 23 (1828-1831), f. 91v-94r.



dans l'Isle et comté d'Orléans et propriétaires de terre dans un endroit de la dite paroisse le nom sous le nom du domaine et Joseph Dion et autres se disant propriétaires dans la dite paroisse représentant. Qu'il existe dans la dite paroisse St François un chemin étroit d'environ vingt quatre pieds de large servant de chemin à la navigation partant au sud de la Côte nommée Capron en descendant au nord au fleuve St Laurent. Que ce chemin

est d'une grande nécessité aux habitants de la dite paroisse et représentant en conséquence le transport du grand voyer ou du dépôt grand voyer pour faire droit sur la dite requête. Nous soussigné député grand voyer pour ce district, avons apposé notre ordre pour que la dite

Dite requête et notre dit ordre fussent lus et publiés à la Porte de l'Eglise Paroissiale de la Paroisse St Francois, dans l'Isle et comté d'Orléans, dimanche le vingt cinqiesme jour du mois de juillet dernier à l'issue de l'office divin du matin, précédant par notre dit ordre, que nous nous trouverions, nous le voyant couvant à sept heures du matin en la maison du Sieur André Lemelin en

la Dite Paroisse St Francois pour procéder sur icelle requête, et requérant en conséquence tous et chacun des intéressés de s'y trouver personnellement pour nous donner alors leurs raisons et les informations qui ils trouveroient nécessaires ou avantageuses. De la quelle lecture et publication, tel que ci dessus ordonné, Certificat nous ayant été délivré par l'Intendant du lieu nous nous sommes transportés

au jour, à l'heure et au lieu indiqués par notre dit ordre où nous avons été joint par nombre d'intéressés, entre autres au nombre des requérants, par le Sieur André Lemelin, au nombre des opposans, Louis Guinard, Joseph Hébert, Etienne Lefrand et autres. aux quels nous avons fait la lecture de la dite requête, du dit ordre et certificat de publication: alors après avoir

entendu

entendu les raisons des parties intéressées, nous avons été d'opinion que la route demandée ne devoit pas être fixée et réglée en loi comme route servant seulement à la navigation, vu qu'une partie seroit et avoit toujours servi comme route conduisant au moulin banal de la dite Seigneurie ou Paroisse St Francois dont le dit Sieur André Lemelin est propriétaire et que l'autre partie seroit et avoit toujours servi comme route de service pour des morceaux de terres que divers propriétaires possèdent dans un endroit vulgairement appelé le Domaine.

les opposans même nous ont avoué la vérité de ce fait; alors le dit Sieur André Lemelin requérant nous a demandé de fixer et régler ces routes comme dans notre opinion elles devoient être fixées et réglées; les opposans ont répondu, qu'ils avoient toujours entretenu ces routes, qu'ils consentoient bien à les entretenir dorénavant; mais qu'ils ne voüloient pas être mis aux frais d'un Procès verbal pour les fixer et régler en loi; le

Sieur André Lemelin a répondu qu'en ce cas les opposans ne étoient point en acte à entretenir ces routes se fiant sur ce qu'elle ne étoient point établies en loi, et qu'il étoit absolument nécessaire qu'elle le fussent maintenant. Après avoir ainsi entendu les parties intéressées qui

Se sont trouvés à la dite assemblée, nous
avons annoncé que nous avions à visiter
le lieu à l'instant même, afin que les
dites parties intéressées puissent s'y
trouver, si bon leur sembleroit; Et qu'on
fait conformément à l'avis donné. Nous
avons constaté la nécessité et l'avantage de
fixer et régler ces routes, selon l'opinion que
nous avons formée pendant l'assemblée et
considérant qu'il en résulteroit au public.
En conséquence nous avons fixé et réglé les dites

routes, comme suit, C'est à savoir, nous fixons et
réglerons: Premièrement: Que la route ouverte et
en possession du public depuis plus de trente ans
depuis le sommet de la côte connue sous le nom
de côte de l'épave jus qu'au pied de la côte
qui est un peu au Nord est. Du dit moulin
à aval de la dite Seigneurie ou Paroisse St
François et connue sous le nom de Côte du moulin
en l'endroit où nous avons fait planter un

pieu, sera entretenue comme de coutume
au moulin à aval de la dite Seigneurie ou
Paroisse St François; la quale route nous
avons divisée et établie en quatorze parties.
Le dit Sieur André Lemelin propriétaire du
dit moulin entretiendra avec les possédans
clature la quatorzième partie qui est la
plus près du dit moulin et qui est depuis le
pied de la dite côte, connue sous le nom
De

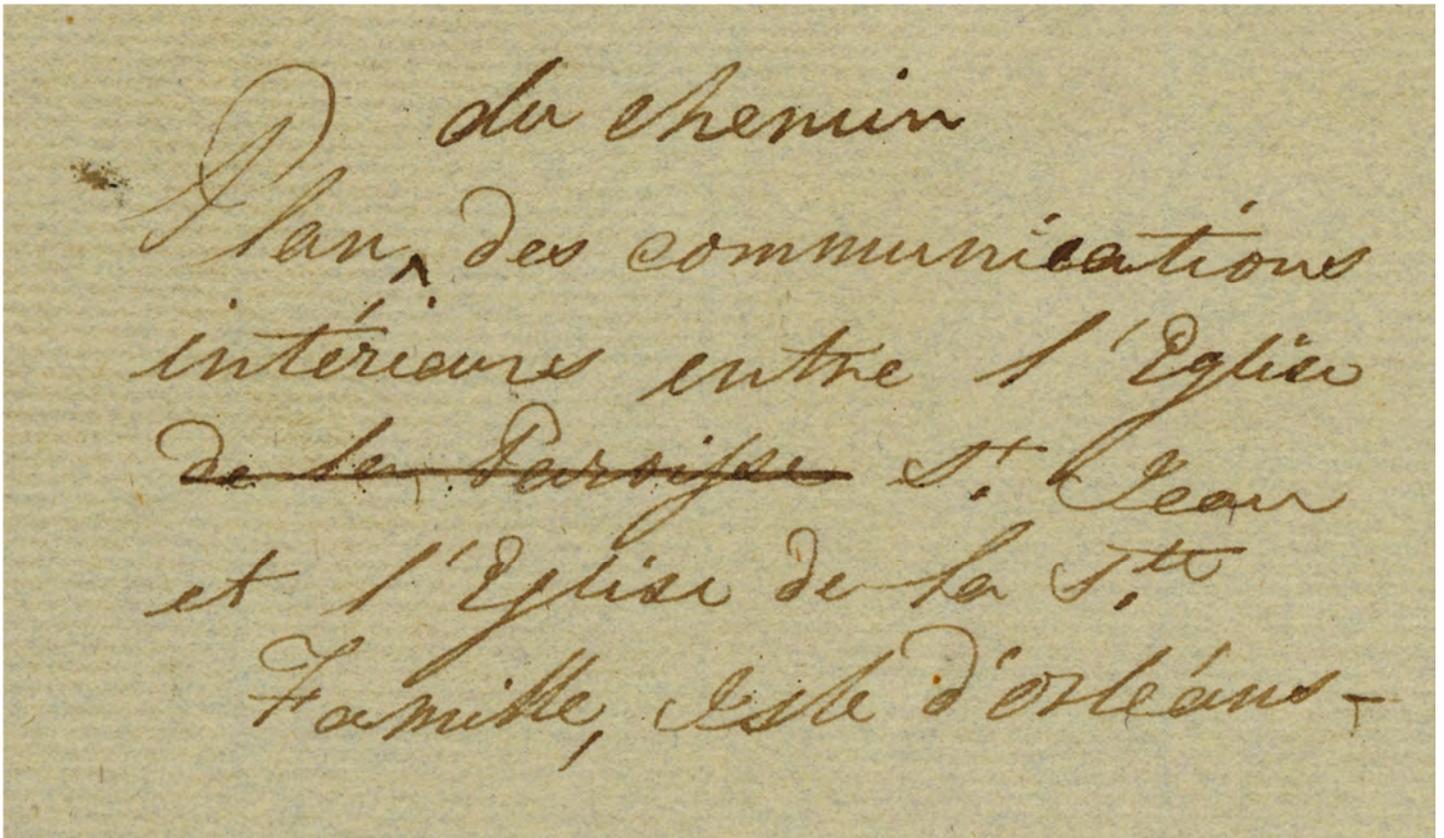
De côte du moulin en l'endroit où nous avons fait
planter un pieu jus qu'à vis du moulin à
mont qui est au nord de la dite route et les autres
treize parties ainsi que les clatures et fossés seront
entretenus suivant la loi par tous les habitans
de la dite Paroisse St François qui sont sujet à
la banalité du dit moulin. La route à depuis
fixée et réglée avec vingt quatre pieds de large
y compris le terrain pour faire des fossés là
où il sera nécessaire.

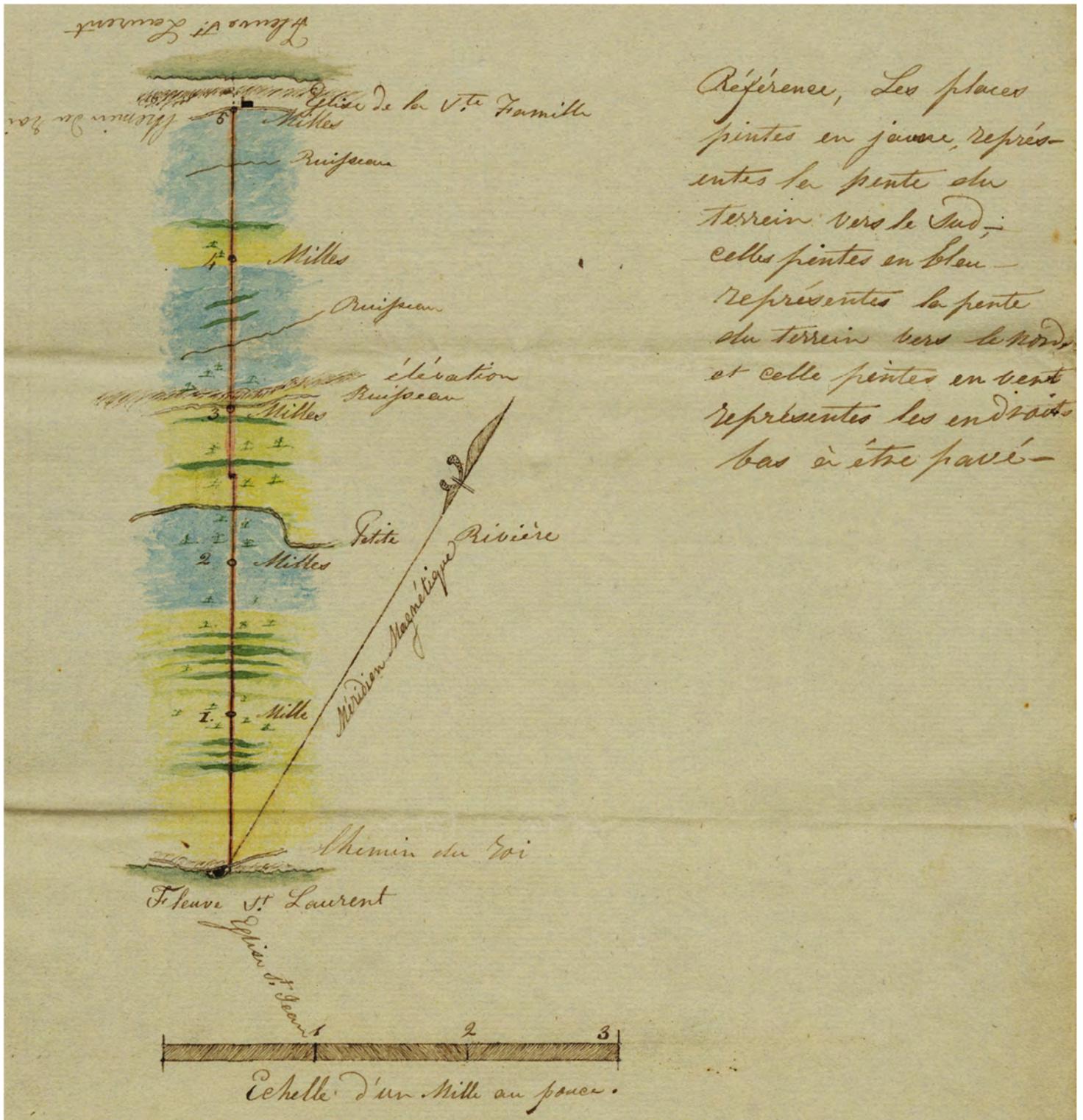
Secundement: Que la
route maintenant ouverte et en possession du
public depuis plus de trente ans, depuis le pied
de la côte connue sous le nom de côte du moulin
en l'endroit où nous avons fait planter un pieu
jus qu'à la gâze du fleuve St Laurent continuera
à exister comme de coutume de communication pour
ces divers morceaux de terres situées comme sont
le nom de la maine et sera entretenue comme telle
par les propriétaires de ces divers morceaux de terre
dans le dit endroit connu sous le nom de maine

La route ci dessus fixée
et réglée aura vingt quatre pieds de large en trois pieds
de chaque côté pour un fossé des fossés lors qu'ils
seront nécessaires et elle sera close qui d'un
côté, qui sera d'un côté sud de la dite route
Les propriétaires ou
occupans d'emplacements à ouvrir par les dites routes
fixées et réglées par le personnel Procès Verbal
seront

1830 - 9 septembre – Plan du chemin des communications intérieures entre l'église Saint-Jean et l'église de la Sainte-Famille, Isle d'Orléans, fait par Nicolas Lefrançois.

Sur ce plan du chemin des communications intérieures entre l'église Saint-Jean et l'église de la Sainte-Famille situées dans le quartier Saint-Jean de l'Île d'Orléans figurent une partie de ce quartier, une partie du fleuve Saint-Laurent, le chemin du Roi, les églises, les chemins, les ruisseaux et la végétation.





Référence, Les places
 peintes en jaune, représen-
 tent la pente du
 terrain vers le Sud;
 celles peintes en bleu
 représentent la pente
 du terrain vers le Nord,
 et celle peintes en vert
 représentent les endroits
 bas à être passés.

BAnQ – Cote : CA301,S32,D275. Fonds Cour supérieure. District judiciaire de Québec. Greffes d'arpenteurs

1830 - 15 septembre – Procès-verbal de Pierre-Elzéar Taschereau qui fixe et règle un chemin de travers, entre l'église de Saint-Jean et celle de la Sainte-Famille, île d'Orléans.

Note : aucune image

BAnQ – Cote : E2,P2308

Fonds Famille Pouliot - Archives nationales à Québec (1732-1935)

<p>M. Grand St Famille 15^e Septembre 1830.</p> <p>Procès Verbal qui fixe et règle son chemin de travers entre l'Église St Jean et celle de la Ste Famille</p>	<p>Quartier de session de la Paix Vendredi 29^e Octobre 1830.</p> <p>Thomas Wilson Michel Elouet G. C. P. P. P. J. V. Bouthillier</p>
--	---

La Cour ayant examiné
le présent Procès Verbal de P. E. Taschereau
Écuyer député Grand Voyeur du District de
Québec en date du quinziesme jour de
Septembre dernier et parissant par
les certificats de ses collègues des lieux
que la publication en a été régulière-
ment faite aux Postes des Églises
Paroissiales de Saint Jean et de la Ste
Famille et qu'il a été déposé chez eux
le tems requis pour que les intéressés en
prissent connaissance et de l'époque
à laquelle ledit Sieur député Grand Voyeur
en devoit pour un mois l'homologation
prendre cette session (et personne
ne s'étant présentée pour l'opposer)
la Cour homologue le susdit Procès
Verbal et enjoint aux greffiers

De cette Cour de Délivrer copie de la présente
 sentence d'homologation au Sieur
 grand Vooyer pour qu'il l'annexe à
 son registre et en envoye une expédition
 aux Inspecteurs des lieux pour
 qu'il soit suivi et exécuté selon sa
 forme et teneur.

(Signé) Jean Desbrosses
 Gref. de la Cour

Comme Vrain Copie

O. E. J. J. J. J.
 D. grand Vooyer.

BAnQ - Cote : P436,S8

Appendix to the ... Journals of the House of Assembly of the province of Lower-Canada -
 Appendice ... des journaux de la Chambre d'assemblée de la province du Bas-Canada :
 [Appendix to the XLth volume of the Journals of the House of Assembly of the province of
 Lower-Canada, first session of the fourteenth provincial Parliament
 [Québec : King's Printer 1831]

1 Will. IV.		Liste de l'Appendice.	A. 1831.
Appendix E.	1831. 1er Février	CHEMINS ET AUTRES COMMUNICATIONS INTERIEURES :— — Rappports de Cômmissaires :— Pour le Chemin de St. Jean à la Ste. Famille dans l'Ile d'Orléans ; Pour les Chemins de St. Thomas et de St. Pierre ; Pour les Che-	

1 Will. IV.	Appendix (E.)	Appendice (E.)	A. 1831.
-------------	---------------	----------------	----------

Que les travaux actuellement faits consistent en ce qui suit, savoir : le bois debout qui se trouvait sur toute la longueur du Chemin, qui est de cinq milles, a été enlevé sur une largeur de vingt-six pieds ; une forte côte a été adoucie en partie ; une étendue de dix-huit arpens de terrain savaneux a été pavé en bois et le pavé en parti recouvert de terre ; enfin, il y a été fait trente-six arpens de fossés.

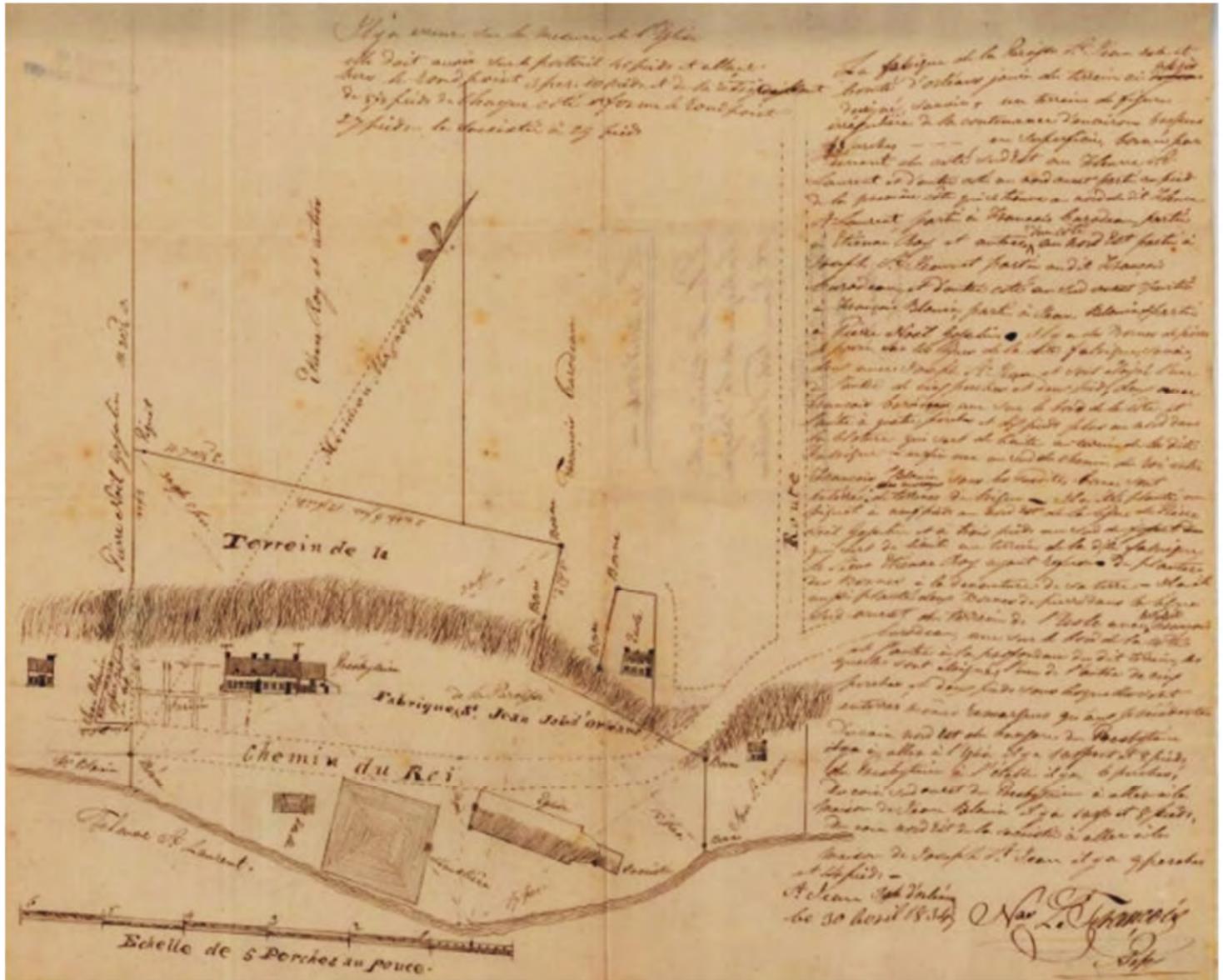
Que les titres de Concession des terres de cette partie de l'Ile contenant tous, suivant que les Soussignés avaient raison de le croire, une réserve de terrain pour les Chemins publics à ouvrir, ils ont procédé dans leurs travaux sans inquiétude jusqu'à ce qu'étant sur la terre du nommé François Curodeau, celui-ci leur a produit son titre de Concession, dans lequel il n'y a pas de telle réserve et insisté d'être payé pour la partie de son terrain qui se trouve défrichée, ce qui a contraint les soussignés de faire évaluer le dit terrain par Experts et de lui payer le montant de l'évaluation : sans quoi l'ouverture du Chemin aurait été arrêtée pour un temps indéfini, et l'argent déjà dépensé n'aurait été d'aucun avantage.

Que pour rendre solide et praticable en toutes saisons, et utile au public, le susdit Chemin, la somme additionnelle de cent soixante Livres et quatre schellings courant est nécessaire, suivant l'estimation qu'en ont fait les Soussignés, laquelle est comme suit : —

Montant d'autre part,	£100 6 8	Appendice
Do. Port de Lettres 1s. 3d., provisions pour l'Arpenteur 2s. 6d.	0 3 9	(E) 1 Févri
<hr/>		
Montant des déboursés de Jean Bte. Cazeau,	100 10 0	
Do. do. do. Louis Poulin, rapporté de l'autre part,	92 6 6	
<hr/>		
Montant total des déboursés des deux Commissaires,	£192 16 6	
Reçu en trois fois,	200 0 0	
<hr/>		
Balance entre les mains des Commissaires,	£7 3 6	
Sauf erreurs et omissions.		
Assermenté devant moi en <i>triplicata</i> , à Québec le 25 Janvier 1831.		
Jean Langevin, J. P.		
J. B. CAZEAU. LOUIS POULIN.		
No. 7.		
Mémoire des argens dépensés par Louis Poulin et Jean Bte Cazeau, pour la route de Saint-Jean, qui doit communiquer à la Sainte-Famille, savoir :		
1830. A.		
15 Sept. Pour honoraires et frais du Grand Voyer,	£14 14 6	
16 Nov. Payé au Sieur François Curodeau pour son terrain défriché, B.,	12 10 0	
Payé à M. Glackemeyer pour ses services de Notaire, No.C.,	2 3 3	
17 Oct. Payé à M. Neilson et Cowan, pour avertissement sur la Gazette et 12 Copies, D.,	1 12 9	
3 Nov. Payé à M. Lefrançois pour frais d'arpentage, E.,	6 0 0	
28 Nov. Payé à M. Larue, Notaire, tant pour transport que pour avoir dressé un Rapport, F.,	0 15 0	
16 Nov. Payé à M. Dugal, Notaire, pour avoir dressé l'Acte de Cession du Sieur François Curodeau, G.,	0 12 6	
St. Jean Isle d'Orléans, 18 Nov. 1830.		
1831.		
24 Janv. Payé pour rédaction du Compte Général et du Rapport au Gouverneur et aux deux Chambres et Copie du tout pour l'usage des Commissaires,	2 0 0	
<hr/>		
	Total,	£40 8 0
<hr/>		
	Dont moitié payé pour chaque Commissaires,	£20 4 0
<hr/>		
N. B. Les Paye-Listes et autres pièces justificatives sont filées au Bureau du Secrétaire Civil.		

1834 - 30 avril – Plan du terrain de la fabrique de Saint-Jean Isle D'Orléans, fait par Nicolas Lefrançois.

Fonds Cour supérieure. District judiciaire de Québec. Greffes d'arpenteurs - Archives nationales à Québec
Sur ce plan du terrain de la fabrique situé dans la paroisse Saint-Jean de l'Île d'Orléans figurent le fleuve Saint-Laurent, le **chemin** du Roi, les bâtiments, l'église, le presbytère, le cimetière, la dimension du lot, les bornes, le relief, l'école, un jardin, l'élévation de quelques bâtiments ainsi que les noms Pierre Noël Gosselin, Etienne Roy, François Curodeau, Jean Blouin, François Blouin et Joseph St-Jean. Ce plan comporte un procès-verbal.



BAnQ- Cote : CA301,S32,D333

1853 - 7 janvier – Plainte de Samuel Fortier, cultivateur de St Jean contre Pierre Pouliot de St Jean pour négligence dans l'entretien du chemin.

Infraction contre la 3^{ème} George 3. chap: 9-

Samuel Fortier, cultivateur de St. Jean
Poursuivant

41

Pierre Pouliot, aussi Cultivateur du dit lieu -
Défendeur

Ledit Samuel Fortier ayant vu, le 7^e jour de
Janvier courant, porter plainte contre ledit Pierre
Pouliot, pour négligence à réparer & battre le
chemin de la Reine, qui passe sur sa devanture
& sur le fronton de Satine, cela dimanche dernier
le deuxième jour de Janvier courant, tenu ou le
dit Samuel Fortier, s'en allant à la messe en
voitures, avec sa femme & famille, alléguant par
cette sommation, avoir embombé son cheval,
à cause du mauvais état & défaut d'entretien
du chemin du dit Pierre Pouliot, ce qui pouvait
causer un dommage & préjudice aux fideles
trajets de la Majesté, & attendre que le
Serein ou signification de la sus dite sommation
avait été faite aujourd'hui, par le ministère
de Napoléon Pélissier Sachane, chez ledit
Pierre Pouliot parlant à lui-même, & at-
-tends que ledit Pierre Pouliot, admet la plainte
portée contre lui, comme bien fondée, pour
éviter des frais ultérieurs, si elle étoit même
à issue, vu laquelle confession de luy
-vient, l'edit ~~le~~ J^e Leau ~~le~~ - Bayeau luy
Luy de Paris sousigné, par l'interméd, condam-
-e le dit Pierre Pouliot, à payer une somme
de cinq chelins courant, par forme d'amende
& pénalité, dont moitié payable au dit Sa-
-muel Fortier poursuivant, & l'autre moitié

ARCHIVES
DU QUÉBEC

au Trésorier de l'Étât municipal, de -
 Comté de Montmorancy, Division N^o 2, pour
 les fins municipales de cet Étât, le tout payable
 sous. Et en outre à payer une somme au
 dit Samuel Kottier, pour recouvrer les frais &
 dépenses encourus jusqu'à ce jour - le tout paya-
 - ble sous huitaine le montant à treize chelins, dix
 deniers sous monsieur & Sœurs, audit
 lieu de St. Jean, susdit Isle d'Orléans, dans
 l'année mil huit cent cinquante trois, le
 huitième jour de Janvier -
 J. B. Gazeau J. P.

Journal de magistrature tenu par le notaire Larue, 1852-1855

BAnQ - Cote : P1000,S3,D1328

appelle route de l'Esplanade allant sous
 le pont est jusqu'au mur de l'Esplanade
~~de l'Esplanade~~ de l'Esplanade. Mairie de l'Esplanade, l'Esplanade
 ou la dite Esplanade de l'Esplanade ainsi
 que des ponts, fossés & étangs existant
 tant sur et près icelle route. Et qu'il
 a été ordonné par le dit Conseil de l'Esplanade
 certain acte de la législation du dit
 pays en la quinzième année du règne
 de Louis le Grand Roi de France, l'Esplanade
 l'Esplanade Chapitre 17. ~~de l'Esplanade~~ de l'Esplanade
 l'Esplanade) qui est en appelle à la révision de
 la révision constitutionnelle à cette fin. Par ce
 temps toutes les lois pour et par
 faire en l'Esplanade des justes
 raisons, & pour ce qui est de l'Esplanade
 dans ses justes droits de l'Esplanade
 dit règlement ~~par le dit~~ de l'Esplanade
~~de l'Esplanade~~

& par ce que l'Esplanade dit de l'Esplanade à la
 dite révision requiescance sus dite, l'Esplanade
 l'Esplanade l'Esplanade et requiescance de l'Esplanade
 l'Esplanade l'Esplanade l'Esplanade l'Esplanade
 la qualité de l'Esplanade, de l'Esplanade
 et suspendre l'Esplanade du
 règlement sus dit jusqu'à la
 prochaine session du dit
 dit Conseil,
 & pour ce que l'Esplanade l'Esplanade
 l'Esplanade, par ce que l'Esplanade est à l'Esplanade
 ce qui est de l'Esplanade et suspendre
 l'Esplanade du sus dit règle-
 ment, jusqu'à la prochaine session
 du dit Conseil Municipal, & pour
 l'Esplanade les dits & raisons de l'Esplanade
 l'Esplanade l'Esplanade, sur les dits
 de l'Esplanade

Extrait du journal des procès et dé-
 libérations du Conseil Municipal, de la Commu-
 -nauté de la Ville de Saint-François, Division
 Nord, en date du 10^{ème} jour de Juin
 1878
 Que notoirement le François, sous
 l'écrite, accordé par le François Louis-
 -Gagnon, Conseillers, il a été réalisé et ad-
 -hés de l'apurement et aménagement mené
 -né des autres Conseillers.
 Que sur la prise en considération
 par le Conseil de la plainte et de
 -mentionnée et inhérent, et sur les pou-
 -voirs délégués aux sieurs Conseillers de
 -municipalité par le Décret de la 11^{ème} et
 11^{ème} Victoria art. 7 qui il soit en conséquence
 -ce décerné et statué, et il est statué
 réglé et ordonné par ce dit Conseil, que
 tout ou aucun procès verbal qui pour-
 -rait être déposé à l'Administration,
 -amélioration et réparation, tant sur
 -chemin ou route de grande vicinalité
 -en la Paroisse de St-François de
 -d'Orléans ou le territoire de la dite ville
 -si certains de l'Administration Nord a
 -l'avis de la dite Administration
 -abolir toute de l'Administration en allant
 -vers le nord est, jusqu'à un aménagement
 -garine de la dite Administration de
 -Plaque de la dite Administration, pour
 -de clôture, l'Administration et pour l'Administration
 -de chemin de grande vicinalité, soit
 -et par la présente Administration, soit
 -Administration et l'Administration, soit
 -et en conséquence l'Administration, soit
 (Signé) Intendant de la dite Administration
 -Gagnon, Secrétaire de la dite Administration

Sur motion de M^{rs} François Jussieu
 secondé par M^{rs} Louis Jérome de La
 Roche, Conseillers, il a été résolu et déter-
 miné aussi de s'agréer et accorder
 une somme des autres Conseillers -

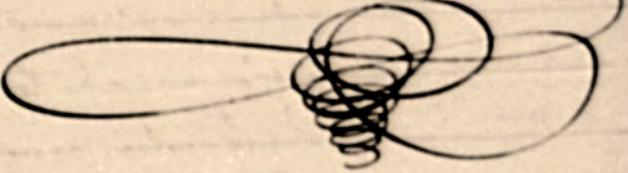
Encore la résolution adressée au
 précédente résolution par ce
 tout de tout au même Jérome de La
 qui pourrait servir, relativement au
 chemin de route mentionné en la
 dite précédente résolution, il serait néces-
 saire et expédient de pourvoir par ce
 dit Conseil à l'entretien, amélioration
 et réparations tant du susdit chemin
 de route, que des ponts, fossés et clô-
 tures existant actuellement et qui pour-
 raient servir à l'usage sus et précité
 dit chemin de route, et de enfin les
 pouvoirs dont les Municipalités sont
 investies en vertu du statut précité de
 la 11^e et 12^e Février 1791, il est en
 conséquence ordonné, réglé et statué
 par ce dit Conseil que ce dit chemin
 de route de grand chemin existant en la
 Paroisse de St. François, de St. Orléans
 au le Comté de St. Maurice, par-
 tant de l'extrémité nord et sud de
 la route communément appelée
 la route de l'Église, en croisant vers
 le nord et jusqu'au moulin à pa-
 ne de M^{rs} André Langelier l'ancien Ré-
 gneur de St. Orléans ainsi et de sorte que
 les ponts, fossés et clôtures qui existent
 et pourraient servir sur et près dudit
 dit chemin de route de grand chemin
 et servir à l'avenir, à l'usage de ce

jours en vertu du présent règlement, en
 - tretien, réparés et améliorés les et à
 chaque fois qu'il en sera nécessaire, par
 le dit sieur Lancelin, Sieur et les
 Sieurs Joseph Lancelin fils de Joseph
 et Joseph Lancelin, ou l'un d'eux, lesdits
 - Obtenant en la dite Ville de Paris & de Fran-
 - çois, susdite Ville et Arrondissement de
 l'étendue du projet du terrain en ils per-
 - tinent respectivement à leur droit sur la
 dite chemins de route, passe et traverses
 leur dit terrain respectif, et en a la plu-
 - mes et entière décharge des individus qui
 peuvent être dénommés en tout ou en
 - un procès verbal qui pourrait exister
 relativement au susdit chemin, sur
 - route autres que ceux-ci devenus dénom-
 - més en le présent règlement, ce dit
 - Lancelin chargeant ainsi les dits Sie-
 - urs Lancelin Sieur, Joseph Lancelin
 et Joseph Lancelin des obligations sus-
 - mentionnées relativement aux susdits
 chemins, ponts, fossés et clôtures, et en
 - ce que les dit chemins de route et
 et sur pour ces derniers desdites in-
 dispensable pour communications soit
 sur chemins royaux, ou soit à la route
 qui commencent à l'église de la
 dite Ville de Paris & de France, et attend
 aussi que les susdites ne sont
 nullement tous ou adjoints à l'en-
 - tée d'aucuns chemins publics en cette
 dite Ville de Paris & de France, tel qu'a-
 - jouté en la plainte et réclamation
 ci devant mentionnée et sou-
 - mise ce jour, à la considération des

investis en vertu du statut précité de
 la 10^e et 11^e Victoria Cap: 7, il est en
 conséquence ordonné, réglé et statué
 par ce dit Conseil que le dit chemin
 ou route de front existant en la
 Paroisse de St. Francois, Isle d'Orléans,
 en le Comté de Mont-Morancij, par-
 tant de l'extrémité nord et sortie de
 la route communément appelée
 la route de l'Église, en courant vers
 le nord est jusqu'au moulin à fa-
 rine de André Lemelin Ecuyer Sei-
 gneur de St. Jof ainsi et dernière que
 les ponts, fossés et clôtures qui peuvent
 et pourraient exister sur et près icelui
 dit chemin ou route de front soient
 et seront à l'avenir, à compter de ce

jour en vertu du présent règlement, en-
 tretenus, réparés et améliorés lors et à
 chaque fois qu'il en sera nécessaire par
 le dit André Lemelin Ecuyer et les
 Sieurs Joseph Lemelin fils de Joseph
 et Joseph Imbeau seuls, les avoués et
 demeurant en la dite Paroisse St. Fran-
 -cois, susdite Isle et Comté, au prorata de
 l'étendue en front du terrain qu'ils pos-
 -sèdent respectivement à l'endroit ou le
 dit chemin ou route passe et traverse
 leur dit terrain respectif, et ce à la plu-
 -ne et entière décharge des individus qui
 peuvent être dénommés en tout ou au-
 -cun procès verbal qui pourrait exister
 relativement au susdit chemin ou
 route autres que ceux ci dessus dénom-
 -més en le présent règlement, ce dit
 Conseil chargeant ainsi le dit An-
 -dri Lemelin Ecuyer, Joseph Lemelin
 et Joseph Imbeau des obligations sus

- Ors L'émilien Leuyer, Joseph L'émilien
 et Joseph Imbedeu des obligations sus
 - mentionnées relativement au susdit
 chemin, ponts, fossés et clôtures, atten
 - du que le dit chemin ou route est
 et sert pour ces derniers des sorties in
 dispensable pour communiquer soit
 au chemin royal, ou soit à la route
 qui communique à l'Eglise de la
 Côte Paroisse St. Francois, et attendu
 aussi que les susdennés ne sont
 nullement tenus ni assujettis à l'entre
 - tien d'aucuns chemins publics en cette
 Côte Paroisse St. Francois, tel qu'a
 - primé en la plainte et réclamation
 ci devant mentionnée et sou
 - mise ce jour, à la considération des

membres de ce dit conseil
 (signé) Antoine Goudelet Maire
 Gabriel Dick, Sec. Trés.
 Pour vraie copie
 Gabriel Dick, Sec. Trés. M.
 G. N. H. & P. L.


Copie pour André
L'Amelin
C. 41

Laquelle épouse nous avons prise
 pour servir & valoir ce que le droit
 En conséquence nous avons persisté
 en dites Protestations et Notifications
 Dont acte, fait, protesté, signifié
 & signifié au domicile du dit Notaire
 le premier jour & au sous dites sous-
 le premier treize cent cinquante six-
 # demeuré et parlant que dit est, à qui nous
 avons laissé copie des présentes, après
 le Lan - qu'il n'en puisse ignorer. En
 présence des Seigneurs Baptiste Elie dit
 Bruton, & David Aubert dit La pointe, cultivateurs &
 témoins à ce appelés qui ont signé
 avec nous Notaire, après lecture
 faite - quatre renvois en marge sont bons
 adieu neuf mots longis, mille

B B
 D I
 Jy

Baptiste Bruton
 David La pointe

P. Gosselin
 Not

Minutier du notaire Pierre Gosselin

1854 – Poursuite par Olivier Philippon dit Picard vs Moïse Lepage, Joseph Lepage, François Leblond, Olivier Pepin, aléas Émilien Pepin dit Lachance et Pierre Deblois dit Grégoire pour ne pas avoir travaillé à la route de St-François.

DU QUÉBEC
 Infraction contre la 36^e Feuille III. cap: 9.
 Olivier Philippon dit Picard, & sa Rème
 Poursuivants
 1854
 Moïse Lepage, Joseph Lepage, François
 Leblond, Olivier Pepin, aléas Émilien Pepin dit
 Lachance, & Pierre Deblois dit Grégoire,
 Défendus
 Le Poursuivants, les Défendus comparus, &
 Cuius-que, admettent à voir point travaillé à la route
 pour la quelle on les poursuit, ni n'y être obligés.

à comme moyen de défense, invoquent l'ancien usage de
 la Paroisse St-François, et pour accélérer la procédure, vu que
 la preuve offerte par les cinq Défendus sus-nommés, sera
 de faire par les mêmes témoins assignés dans leurs causes
 respectives, il a été convenu entre eux que l'évidence leur
 serait commune -
 De la part des Poursuivants - il est produit à
 la Cour l'original comme pièce de Record, à l'appui de ses
 plaintes, le Procès verbal mentionné en la nomination faite
 en cette cause, désigné par la lettre A
 Gabriel Dick, l'un des témoins des Poursuivants comparus
 & étant assermenté sur les Saints Évangiles, dépose &
 dit - qu'il est notaire, & Greffier & Trésorier du District
 Municipal du Comté de Mont-Warney - Division N^o
 2, qu'en cette qualité, il a le 9^e jour d'Octobre dernier
 assermenté, comme l'un des sous-voies, pour la Mu-
 nicipalité & Paroisse de St-François Isle d'Orléans, Olivier
 Philippon dit Picard, poursuivant en cette cause, pour
 au nom de la Rème, tel qu'appert par le Journal &
 livre tenu par le Conseil Municipal du D^{ist} District
 exhibé à l'instant par le dit Gabriel Dick déposant, la
 dite nomination ayant été faite par une résolution
 du dit Conseil, en date du 12^e jour de Septembre dernier
 comme ladicte résolution est en ces termes, -
 "Résolu que les personnes cy-après dénommées, sont
 "élues et nommées par ce Conseil, pour remplacer les
 "différentes charges ci-après mentionnées, en la Paroisse
 "de St-François Isle d'Orléans, en le Comté de Mont-War-
 "neay, en remplacement de celles sortant de charge,
 "J. René Labbé, pour être sous-voies, pour la partie
 "sud de ladite Paroisse & François, conjointement
 "avec Jean-Marie Roupin pour la partie nord
 "et Olivier Philippon dit Picard, pour l'
 "Ayuntamiento, les dits Officiers devant
 "rester en charge, & tenir leur office, -

RECHEQUES MATRIQUES
 DU QUÉBEC

pendant deux ans, à compter du 12^e septembre -
 dernier - conformément au statut fait pour un
 cet et cas

Apparement devant moi
 Courtenant, à Spem
 Ed. d'Alieus, le 17^e Decemb
 1858 -
 L. B. Bazan L. P.

Gabriel Dick, Sec. Trés.
 N^o 1^{er} C^o St. M^o J^o 2^o

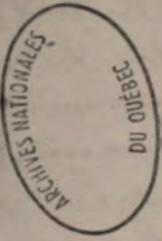
ARCHIVES NATIONALES
 DU QUÉBEC

François Lemelin, cultivateur, & inspecteur de
 la paroisse St-François ple d'Orléans, déclara sous
 serment que plusieurs fois, il a été chez le ponsme
 vant pour le trouer, & lui dire de faire un arqua
 balier parovte dans le clos d'Edouard Guind
 qui conduirait à l'Église, sur quoi le dit ponsmevant
 répondait à chaque fois qu'il était prêt à agir,
 en pite qu'on lui mettait en main, le procès
 verbal, le déposant rajoute qu'il a même au
 Moïse Lepage, l'un des défendeurs, est allé à
 Québec, pour lier la copie du dit procès verbal,
 dit de plus que dimanche dernier, à l'issue de la
 messe, étant le onzième jour de Decemb comant
 il a lui le déposant, à la demande du ponsme-
 vant & Moïse Lepage Olivier Philippou, l'un
 des sousvoies, qui lui avait ^{dit} de faire l'annon
 au nom des trois sousvoies, annoncé requis,
 publiquement tous les habitants, propriétaires,
 & ferm tenanciers, de parovte, & balier parovte
 le lendemain, savoir, lundi le douze de
 comant, la route ou chemin, qui part du chemin
 Royal de la partie Nord de St-François, qui
 trouer dans le clos d'Edouard Guind
 Guind, qui se lève conduirait à l'Église, & qui
 tinte bien de la route qui conduirait à l'Église

le déposant a ajouté qu'il se souvient qu'il est allé le lundi le 12^e de décembre courant, pour aller à ses affaires, et n'a vu personne travaillant à la route ou he-
miner en question, & mardi le treize, il est allé le témoin de nouveau, à la dite route par un Joseph Aller, & Joseph Boulaup, qui travaillaient à l'aide de muletiers, & bœufs, à l'ouverture & au balisage de la dite route, ces personnes, lui ayant demandé si la route était balisée en loi, le dé-
posant a répondu qu'il elle était balisée en Loi, elle était bien - le témoin a été voir la route de chemin en question, & l'a trouvée bien,

surqu'il
poursuivant
obéissant, j'en
sais qui poudra

sur qu'il n'est pas mesuré les distances -
sans questionner par les défendeurs, - le témoin dit que lorsqu'il a été notifié le sous-voyn Philippe pour se faire faire l'ouvrage de la route, il lui a dit de faire suivant l'ancien usage, toutes fois après avoir levé la copie du Procès verbal, il a été au sous-voyn G. te notifié de me des forces, en lui exhibant le Procès verbal, après en avoir entendu ou je te poursuivait - La première fois qu'il donna le sous-voyn de suivre l'ancien usage, celui-ci répondit je le veux bien, mais sans frais. Plainte ne venant pas, attendu que le sous-voyn avait 2 ans. L'ancien usage dont le témoin entend parler, date d'un 30^e d'années - tous ceux à qui le témoin a parlé de cette affaire, sont davis de suivre l'ancien usage - on dit rien de plus ne s'ait signer -



Approuvé devant moi
Commissaire, à St-Jean
Ile d'Orléans - le 17^e Dec. 1852
François Lemelin
mayer
J. B. Gagnay L. B.

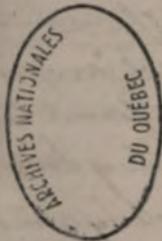
Joseph Aller, autre témoin de poursuite, déclare qu'il réside à St-François, qu'il est habitant du dit lieu, qu'il a été engagé par le

Sousvoies de St François, Ile d'Orléans, pour balises,
 la route inspecteur, Savoir celle qui conduit à l'Église
 & prend son origine de chemin Royal, de St François
 de conduits, à l'Église, & passe dans le clos du Katerin-
 Odonard Guindé, il a été témoin travaillé pendant
 un jour & nuit à planter avec sonapsin 92 balises
 Plus ce fixés en loi ainsi que le ponsuivant
 lui avait recommandé, le témoin avoit quinze
 Chelès, pour faire cet ouvrage, et ouvrage a été
 fait mardi dernier, le 13 du présent mois -
 le témoin était présent à une assemblée des
 Sousvoies, qui ont lieu au presbytère de St Fran-
 çois, Ile d'Orléans, touchant certain règlement
 qui avait été fait alors par eux - alors François
 B. P. C. Xavier Rante, qui était présent à cette assemblée
 dit qu'il travaillait à la route, lors qu'il y avait
 obligé, l'année dernière, le témoin a balisé la route
 croyant que c'était toutou, le dimanche sui-
 vant l'inspecteur lui dit que ce n'était pas à
 toutou, il dit qu'il croyait que c'était toutou,
 l'inspecteur lui demanda qui lui avait dit de
 la baliser, il répondit personne, j'ai balisé
 moi-même, croyant que c'était toutou, il y a
 2 ans, ce fut le ponsuivant ou les autres, qui
 l'a balisé - l'inspecteur lui dit que ce n'était
 pas à toutou, vu que le ponsuivant, avait
 2 Buis - ensuite le témoin a parlé à chez
 Picard. disant il y a des personnes qui disent
 que l'entretien de la route est à vous autres, lui
 moi il lui fut répondu qu'ils ne croyaient
 pas y être obligés, parce que ceux qui avaient
 2 Buis, ne faisaient que le même ouvrage
 le témoin croyait que cela était tel. ensuite
 il observa au ponsuivant, vint chez l'inspec-
 teur au soir, passa à ce qu'il dit, ou y
 passera, ils sont parties tous deux, l'inspecteur

ARCHIVES NATIONALES
 DU QUÉBEC

adit qu'il avait examiné soûlire, que son père ne
 parlait pas de la grande delatens, il dit j'ai parlé
 à quelques anciens de laudroit, ils m'ont répondu
 que suivant l'ancien usage, ceux qui avaient
 deux tenes, ne l'ont tenu que l'une comme
 les autres - l'un d'eux lui dit ensuite, ce l'as
 balises, entretiens la

Transquestionne par les dépendens -
 Depuis la connaissance, ça toujours été l'usage
 au long du nord, entretiens la route
 question, le témoin dit que le poursuivant lui
 adit qu'il l'avait obligé à l'entretien de la
 route en question, il y travaillait, autrement
 non - il a vu le poursuivant planter cette an
 née des balises à la route - il croit que ces bal
 - ses suffisaient pour la part de contribution,
 cette route a toujours été entretenue depuis
 la connaissance, par un habitant d'Argenteuil



Apparue devant moi
 Commanche, à St Jean
 Île d'Orléans - le 14^e déce; 1853

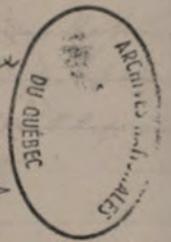
Joseph + Allen
 marquis
 J.B. Carreau R.P.

Célestin Gagnon, garçon cultivateur de St François
 Île d'Orléans, dernier témoin des poursuivans, de la
 sous serment qu'il l'as ~~adit~~ était présent diman
 - che dernier, le douz décembre, lorsqu'il prespente
 Lemelin fit l'honneur, à l'issue de la messe, de
 la part des bourgeois de la Paroisse St François
 d'aller lundi le douz décembre, tous les he
 - titaires, propriétaires, de cette Paroisse, baliser
 la route en question, savoir, d'Argenteuil
 Transquestionne par les dépendens -
 Le témoin n'a pas connaissance que lors de l'an
 - née, on ait fait usage du nom de la Riv

Jean Marie Dompierre l'un des sous voyers a été un témoin, qu'il n'avait pas chargé le poursuivant de faire aucun amorce, qu'il n'avait pas remis au sous voyer un plan, tubal, et qu'il fallait qu'il fut suivi à la comence des travaux de la paroisse étant divisés en trois parties, ne fait pas si c'est par la loi, ou par usage, ou par accord.

Apparue devant moi
Comme devant, à S. Jean, J. B.
Orléans le 17 Dec: 1853

Celeste Zeelme
H. B. Cozeau J. P.



L'enquête de la part du poursuivant est close de la part des défendeurs, comparait comme me témoin -

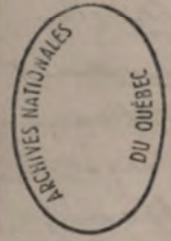
M^{re} Charles Guindé, cultivateur des François J. de Orléans, étant assurant, expose lors que le sous voyer du Nord, Jean Marie Dompierre lui a dit qu'il n'avait donné aucun ordre pour faire baliser la route en question. parce que lui Jean Marie Dompierre avait été nommé choisi pour la partie Nord de S. François, de quelques du Nord, avaient fait un ouvrage, que les sous voyers d'Argenteuil, avaient leur affaire, que lui avait fait son ouvrage, qu'il n'avait pas besoin de faire l'ouvrage des autres. le témoin ajoute qu'il a qualifié d'insultes, l'aveu de l'un, le poursuivant fut troué, qui dit, nous sommes en difficulté pour le balisage de la route, sur quoi, le témoin répondit qu'il ne connaissait rien de cette affaire. La le poursuivant ajoute, c'est malheureux, le témoin ajoute puis que l'aller, l'entretient cette année c'est à dire l'entretien, tu l'entretiens, l'année prochain, va l'entretien cette année, le poursuivant dit, si j'y suis obligé, je l'entretiens depuis la comence des travaux de la paroisse ont été divisés des habitants travail.

- l'un

chacun de leur côté, le témoin dit qu'un témoin
 - partie ou du moins un autre, savaient, s'il connaît les
 cinq défendeurs, sur cette cause, promet de
 témoins habitants de la Paroisse, il dit qu'il
 n'aurait rien parce qu'il n'a pas vu les pa-
 -piers, il sait du moins qu'ils travaillaient aux tra-
 -vaux publics, dans leur division, à tous ceux après
 le témoin a parlé dans la Paroisse, ils sont d'avis que
 l'ancien usage soit suivi - plusieurs lui ont dit qu'ils
 n'avaient jamais travaillé au chemin en question
 tant qu'il y avait travaux n'avaient pas été changés
 cette affaire cause un grand trouble, ne sait si
 le témoin n'a pas entendu qu'on ait fait usage d'un nom
 la Reine - Charles + Suédois
 manque

Apparue devant moi, Cou-
 -tenante, à St-Jean, Jhd'
 Orléans - le 7e Mars 1853 -

J. B. Gazeau J.P.



Jean Guichon au autre témoin des dépen-
 -dances, déposant sous serment, qu'il est obligé
 de passer par les mauvais temps dans la route en
 question, à la connaissance il n'a jamais vu
 que ce bout de route s'est fait dangereux il n'est
 se rappelle pas qu'il a vu de route là, ait ja-
 -mais été dangereux, il n'a jamais connu
 que les gens de cette du sud nient être travaillé
 à cette partie de route - il a toujours cru, pour-
 -tant qu'ils faisaient. Ouvrage depuis le
 chemin royal, vis-à-vis chez Siméon Leclerc
 jusqu'au trait qu'on il dit que son père dit
 auprès que les travaux de la Paroisse ont été
 divisés en trois parties, c'est qu'un est l'opinion
 de la Paroisse que l'ancien usage soit suivi, après
 cette époque les travaux des gens du sud étaient

faits - il a connaissance que les travaux des puits
du nord, étaient faits à cette époque, eût que ça
causerait du trouble à la Paroisse, & qu'il lui-même
& son père aimant mieux payer l'entretien de cette
route à leurs frais, pour gratis pourvu que ça fût
sans obligation, ne sait pas si les défendeurs
sont habitans de la Paroisse, n'ayant pas visité
leurs papiers, cependant ils ont des chemins de front
d'op, il croit qu'il n'a pas le désir de la Paroisse de
perdre l'ancien usage, ne dit rien de plus, sait signer
Jean J. in. Chereau

Après avoir juré devant moi
Cependant à S. Jean, pla
d'Orléans, le 14^e Decr 1853-

J. B. Bazzaury J. P.



Edouard Guilmond autre témoin des défendeurs, dépose
sous serment qu'après que le promoteur eût lu le Procès
verbal sous sa main, pour lui dire que lui le
témoin n'était pas plus exempt des travaux
en question, que les autres, sur quoi le témoin répondit
qu'il y était obligé, il l'aurait entendu à tout ou
il ajouta je n'ai que jusqu'à ce soir pour me van, il
faut quelle se balise aujourd'hui le témoin répliqua
puis qu'il faut quelle soit balisée aujourd'hui, fais
labalisen, & celui qui devra payer, paiera, il ob-
serva qu'en même temps j'y serais obligé, avant cela
il faut que tu l'entretiennes encore une fois, pour
la bien que vous avez achete - le témoin dit qu'il
passe très souvent par cette route, il ne connaît
pas que cette route puisse devenir dangereuse en
manquant de l'ancien, il ajouta qu'il observe
au promoteur & remarque qu'il pensait qu'il
y était obligé, je mais pour une année, pour
croire en ce long, cette affaire là cause
un grand trouble, qu'il faudrait préférer

la route en question, pour cette année seulement
 s'il pouvait éviter les frais - il y a 25 ans qu'il
 réside au ^{logis de son} François, ça toujours été les habitants
 d'Orléans qui entretenaient cette route, à
 sa connaissance il était à l'époque dimanche der-
 -nier, était présent à l'annonce du sous-voyer, & il
 n'a pas entendu qu'aucun usage ou nom de la
 Orne - Il préférerait que ces travaux fussent
 continués faits, tels qu'ils l'ont été jusqu'à
 présent - le témoin qu'il possède 2 terres n'en
 -tenuit pendant la route qu'une fois, à
 tantou - le témoin sait que les défendeurs, donnent
 le pain ben à tantou - il croit que Moïse Lepage
 l'un des défendeurs, est maître chez lui, qu'il en est
 est propriétaire - Il croit pouvoir
 dire la même chose pour François Léves, il dit
 que Pierre Leblais dit Gégvine est aussi habitant
 propriétaire & franctenancier

Après avoir été devant moi, Com
 tenants, à St-Jean, Ile d'Orléans, Édouard La Guinaud
 le 17^e Décembre 1853 -
 marquis
 R. B. Gagnay L. P.

L'enquête de la part des défendeurs, est close
 et la cause est ajournée - à mercredi prochain

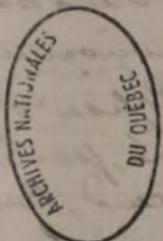


Alloué aux témoins, savoir,
 à Gab: Leitch 10/1
 à chacun des autres - 4/1
 à M^{rs} H. Létourneau 15/1
 à Napoléon Pajon 3/9

Envois ni a renon
 L 8-5-93

Province du Canada }
 District de Québec } Sachez que le vingt-unième jour de décembre
 -tre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit
 cent cinquante trois, dans ledit District,
 Moïse Lepape est comparu devant le Juge, un des
 Juges de Paix de Sa Majesté, dans le pour le dit District, d'
 avoir ledit Moïse Lepape, refusé d'obéir de contumace pour
 votre partie, à l'ouverture, tracé & balisage du chemin ouroute
 qui traverse du chemin Royal, de la partie Nord del'Isle
 Paroisse St François, ple d'Orléans, Comte de Beauport
 -Mabrey, à l'Église d'icelle Paroisse, mais qui avoit été
 antécit par un ou milieu de l'Isle, & passait dans
 le clos & culture de l'Edouard Guéreau, à enlever
 un arpent de la route qui couroit à l'Église en
 etc, dans le tems qui vous avait été assigné par
 les Sousvoies Olivier Philippou dit Picard, René
 Labbé, & Jean Marie Dompierre, avoir, le lundi
 le douze de décembre courant, & tout suivant
 la Loi, au moyen de l'annonce & autrement
 qui vous fut donné publiquement dimanche
 le quinze jour de décembre courant, à l'issue de
 la messe, par l'Intendant François Lemelin,
 qui assignait pour l'annou des sus dits sous
 voyes, & j'ai condamné ledit Moïse Lepape, à
 raison dudit délit, à payer la somme de cinq
 chelins argent courant de cette Province, qui
 sera prélevé & employé conformément à la
 Loi, et en outre à payer audit Olivier Philippou
 dit Picard, pour suivant, la somme de une
 livre & sept chelins, six pence & trois farthings
 courant, pour les frais en cette cause, & les
 dits dits sommes ne sont payées im-
 -médiatement, j'ordonne qu'elles soient
 prélevés par la saisie & vente des meubles

pour les
travaux des
dits
N.B.C.



et effets dudit Moïse Lepage, et à défaut de meubles
~~et effets suffisants~~ Donnés sous main seing &
 Teau, les jours & aux endroits mentionnés en pre-
 =mier lieu, à St Jean, ple d'Orléans, en made-
 =meun, dans le dit District -

J. B. Carreau R. P.



Provinces du Canada { Sachez que le vingt-unième jour
 District de Québec { de Décembre, dans l'année des votes

Signés, mil huit cent cinquante
 trois, dans le dit District, Joseph
 Lepage est couronné devant le

Soussigné, mesdits Juges de Paix, de Sa Majesté, dans &
 pour le dit District, devant ledit Joseph Lepage, re-
 =fusé & réligé de contribuer pour votre partie à l'

ouverture, tracé, & balisage, du chemin ou route
 qui traverse du chemin Royal, de la partie Nord de
 l'Arrière de St François, ple d'Orléans, Comté
 de Montmorency, à l'Église de la paroisse de

qui a été fait, pour les travaux sus dits, ou tout
 chemin ou ruisseau de l'île, & passerait dans les
 bornes latentes d'Edouard Guenard, à enlever un
 arpent de la route qui conduit à l'Église, en tête,

Caus telens qui vous avait été assigné, par les
 sous-voies Olivier Philippow dit Picard, René
 Libbi, & Jean Marie Dompierre, savoir, le mardi
 le douze de Décembre courant, et tout suivant la

Loi, au moyen de l'annonce & avis qui vous
 fut donné publiquement, dimanche le ouzième
 jour de Décembre courant, à l'issue de la messe
 par l'Inspecteur François Lemelin, qui agit
 = fait pour le nom des Sus dits sous-voies;

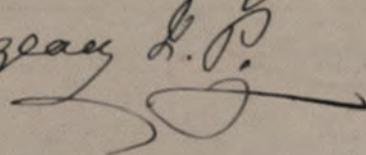
DU QUÉBEC

Hector Hamelin pilote, se plaint de Jean Chabot, sous-voyer de St. Laurent, pour négligence à remplir son devoir depuis mardi matin, jusqu'à mercredi - les chemins mauvais par des pentes depuis la rivière Maturé, jusqu'à l'Église - environ le 1/2 de chemin mauvais -

Qu'il soit connu que Jean Chabot est coupable, devant le Soussigné Magistrat, ce 13^e Février 1854, lequel ayant eu communication de la plainte & information faite contre lui, par Hector Hamelin de St. Jean, pour défaut d'accomplissement de son devoir, comme sous-voyer, pour accabler la population, de vitres & pierres à coups de jugement, & s'est reconnu coupable du délit dont il était accusé, & a promis payer à demeuré de 20/ de demande, & les frais se montant à 29/3
St. Jean-Isle d'Orléans, le 13^e Février 1854-

Apparue devant moi
ce 13^e Février 1854

Jean ^{La} Chabot
maître

B. B. Lezay L. P.


Et je condamne ledit Joseph Lepage, à raison dudit
 délit, à payer la somme de cinq chelins, argent cou-
 rant de la Province, qui sera prélevée & employée
 conformément à la Loi, & en outre à payer audit
 Olivier Philippon dit Picard, poursuivant, la
 somme de une livre sept chelins six pence & trois
 farthings courant, pour les frais en cette Cause; & si
 les dites diverses sommes ne sont payées immé-
 diatement, j'ordonne qu'elles soient prélevées par la
 saisie & vente des meubles & effets dudit Joseph
 Lepage défendeur.

Donné sous mon Sceau & Sceau, ce jour
 & au ci-dessus mentionnés, en premier lieu,
 à S. Jean, Isle d'Orléans, en ma demeure,
 dans ledit District

H. B. Fageau, J. L.

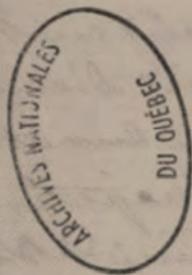


Province du Canada (District de Québec) Sachez que le vingt unième
 jour de Décembre, dans l'année
 de Notre Seigneur, mil huit cent
 cinquante trois, dans ledit District,
 Pierre Leblais dit Ligoine, est convaincu devant le
 Juge, un des Juges de Paix, de la Majesté,
 dans pour ledit District, d'avoir, ledit Pierre Leblais
 dit Ligoine, refusé & négligé de contribuer pour votre
 partie, à l'ouverture, tracé, & balisage du chemin
 ou route qui traverse du chemin Royal, de la
 pente nord de la Paroisse de S. François, Isle d'
 Orléans, Comté de Montmorency, à l'Eglise d'
 icelle Paroisse, mais qui avoit été pour les tra-
 -vaux sus dits, entrepris & commencé, ou même de
 l'Être, & passait dans le clos & sur l'attache d'Edouard

L'aveu, à environ un arpent de la route qui conduit à
 l'église en face, dans le terrain qui vous fut assigné par
 les sous-voies Olivier Philippou dit Picard, René
 Labbé & Jean Marie Douprine, savoir, le mardi le
 douze de décembre courant, et tout suivant la
 Loi; au moyen de l'annonce & avertissement qui
 vous fut donné publiquement, dimanche, le ou-
 -zième jour de décembre courant, à l'issue de la
 Messe, par l'inspecteur François Langelier, qui
 agissait pour le nom des dits sous-voies
 Et je condamne ledit René Le Blois dit Grégoire, à
 raison du dit délit, à payer la somme de cinq cent
 argent courant, de la Province, qui sera prélevée
 conformément à la Loi, sur toutes
 à payer audit Olivier Philippou dit Picard, -
 pour servir, la somme de une livre dix
 dix-pence & trois farthings courant, pour se
 payer en cette cause; et si les dits diverses sou-
 -mes, ne sont payées immédiatement, j'ordonne
 qu'elles soient prélevées par les dits d'entre
 des meubles & effets dudit René Le Blois dit
 Grégoire défendeur -

Donné sous mon Sceau & Sceau, à St.
 Jean, l'Île d'Orléans, en ma demeure, dans
 ledit District, les jours & en ce dessus men-
 -tionnés au premier lieu -

K. B. Lapeau L.S.



1857 – Corporation de la Paroisse de St-Laurent, Isle d'Orléans.

A une session générale et mensuelle du Conseil Municipal, de la paroisse de St-Laurent, Isle d'Orléans, tenue en la susdite paroisse de St-Laurent, Isle d'Orléans, au lieu ordinaire des séances, lundi, le premier jour de décembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, conformément aux dispositions de «l'acte des Municipalités et des Chemins du bas-Canada de 1855», à laquelle assemblée sont présents Messieurs, Joseph Chabot, Joseph Guérard, Michel Campeau, François Dumas. Edouard Audibert, Michel Gosselin et Isidore Plante; ledit Joseph Chabot, Président, a, ledit Conseil, par les présentes ordonne et fait le règlement suivant savoir :

«Résolu à l'unanimité des membres de ce dit Conseil.-

« Que sur la foi et l'autorité d'un acte passé dans la 16^{ème} année du règne de Sa Majesté Victoria, chap. 22, intitulé, « Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas-Canada pour d'autres fins», il soit prélevé sur le dit fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, jusqu'à concurrence d'une somme de deux milles livres du cours actuel de cette province, lesquels seront remboursés avec intérêts, en conformité aux statuts précités, sous un délai de trente ans, pour défrayer le coût et frais de la construction, séparation et prolongement du chemin royal de la paroisse St-Laurent, Isle d'Orléans, à un point quelconque qui sera déterminé par ledit Conseil, et qui devra être depuis l'église de la dite paroisse jusqu'à la rivière Maheux, et déjà prolongé, macadamisé et plancheté pour atteindre le fleuve St-Laurent.

«Résolu en outre aussi à l'unanimité, Que le projet du règlement qui vient d'être lu, soit publié pendant au moins un mois dans le Journal de Québec, et affiché dans au moins quatre endroits publics dans cette municipalité.

«Résolu enfin à la même municipalité, Que le vingt-septième jour du courant, à Dix heures du matin, il soit tenu et convoqué en la salle publique du Presbytère de la dite paroisse St-Laurent, Isle d'Orléans, une assemblée générale des électeurs municipaux qualifiés de cette municipalité pour considérer le règlement qui a été passé ci-dessus relativement à l'emprunt susmentionné, et l'approuver ou le désapprouver, ainsi que le cas pourra échoir.

(Signé) Joseph Chabot, Maire

(Attesté) P. Gosselin, Sec.-Très du dit Conseil.

Sec.-Très. Du dit Conseil

Je soussigné, greffier au secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de St-Laurent, Isle d'Orléans, certifie que le document ci-haut est une vraie copie d'un statut ou règlement qui sera prise en considération par le conseil de ladite municipalité. Après l'expiration d'un mois à compter de la première publication du dit statut ou règlement dans le *Journal de Québec*, c'est-à-dire, à compter du neuvième jour de décembre courant le dit conseil devant s'assembler VENDREDI, le 9 janvier prochain, et que le vingt-septième jour du courant, à DIX heures du matin, une assemblée générale des électeurs municipaux qualifiés de la dite municipalité sera tenu en la salle publique du presbytère de la dite paroisse St-Laurent, Isle d'Orléans, afin de prendre en considération le dit statut ou règlement, et l'approuver ou le désapprouver.

P. Gosselin, Secrétaire-Trésorier. C.M.P.S.L.I.O.

Saint-Laurent, 9 décembre 1856

Le Journal de Québec, 10 janvier 1857

1858 - 8 janvier – Acte 4929 – Acte d'offres du Révérend Messire Antoine Gosselin, es qualité à la Municipalité de St-Jean Offre d'un prêt pour la réparation et macadamisation du chemin de la paroisse de Ste-Jean.

Aujourd'hui le huitième jour du mois de janvier après-midi, en l'année mil huit cent cinquante-huit, sont comparus devant les notaires publics pour la Province du Bas-Canada, résidant à St-Jean, en l'Isle d'Orléans en le comté de Montmorency, soussignés : Le Révérend Messire Antoine Gosselin, prêtre et curé de ladite paroisse St-Jean susdite Isle d'Orléans, en ledit comté, Joseph Cauchon, écuier, membre du parlement provincial du Bas-Canada, pour le comté de Montmorency, résidant en la cité de Québec, et Messieurs Jean-Baptiste Cochon dit Laverdière, François Laisnés dit Laliberté, Charles René Blouin, Pierre Laisnés dit Laliberté, tous ces derniers agriculteurs, et Jean Blouin, cordonnier, Paul Blouin, Antoine Roussel, Gabriel pepin dit Lachance, Louis Thivierge, ces derniers maîtres pilotes, François Turcote, ouvrier, menuisier et cultivateur, Joseph Fradet, bourgeois, François-Xavier Turcote, Ferdinand Blouin, marchands, tous les susnommés demeurant en la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, Gaspard Garneau, marchand et commerçant de bois, demeurant au Faubourg St-Roch de la cité de Québec, Eméry Blouin, père, ancien cultivateur, et Paul Blouin, pilote, fils de feu Joseph, tous deux de ladite paroisse St-Jean, susdite Isle d'Orléans.

Lesquels dits Sieurs comparants susnommés nous ont dit et déclaré qu'ils sont prêts et disposés à s'engager envers la Corporation ou municipalité de la paroisse de St-Jean en ladite Isle d'Orléans, en ledit comté de Montmorency, ou envers leurs successeurs, de lui payer et rembourser la somme de deux mille livres courant de la Province, qui pourra, ou qui a pu déjà lui être accordé sur la demande que ladite municipalité de la paroisse St-Jean lui a fait à titre d'emprunt sur le fonds consolidé de la Province, pour défrayer le coût et frais de la construction, réparation et prolongement du chemin Royal de la paroisse St-Jean, Isle d'Orléans, à un point quelconque qui sera déterminé par le dit Conseil et qui devra être depuis l'église de la dite paroisse de St-Jean, jusqu'à la rivière Lafleur et delà sera prolongé, macadamisé et planchéié pour atteindre le fleuve St-Laurent tel que pourvu par deux actes de a Législature passés l'un en la 16^{ième} année du Règne de sa Majesté Victoria, Cap.22 intitulé «Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le haut Canada» et l'autre en la 18^{ième} année du Règne de sa Majesté Victoria Cap. 13 intitulé « Acte pour étudier et amender l'acte pour établir un Fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en l'appliquant au Bas-Canada et pour d'autres fins.» avec tous les intérêts qui pourront devenir dus sur ledit capital de deux mille livres courant, le tout de la manière at aussi que le Gouvernement de cette Province est autorisé à recouvrer les susdits deniers d'aucune municipalité de paroisse ou de comté, qui ont aussi contracté tel emprunt, en vertu des lois maintenant en vigueur, pourvu toutefois que telle obligation et engagement de la part des dits individus sus nommés au dit acte de proposition offre susdaté, n'existerait et n'aurait sa valeur qu'en autant que ledit gouvernement de cette province forcerait et contraindrait ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, en le dit comté, à payer et rembourser le susdit capital de deux mille livres courant, avec les intérêts en provenant, car dans le cas contraire, les dits individus susnommés, entendraient

être exonérés de tel remboursement envers ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans; pourvu toujours que l'obligation que déclaraient vouloir contracter les dits individus susnommés, audit acte, n'existeraient et n'auraient d'effet contre eux qu'en autant que et à condition sur le et unique que ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans accepterait les sus dites offres et propositions, ou transporterait et transférerait aux dits sieurs individus sus nommés audit acte, tous et tels droits qu'ils peuvent et pourraient avoir au chemin macadamisé et planchéié et au quai qu'ils sont sur le point de faire ouvrir et construire, aux termes du marché qu'ils feraient avec l'entrepreneur, avec ensemble tous les profits, ...munitions et émoluments qui pourraient provenir et résulter du susdit chemin et quai et aussi toute et telle balance qui pourra rester entre ses mains provenant de l'octroi du gouvernement, tel et ainsi que ladite municipalité de St-Jean aurait pour en user, jouir et profiter elle-même.

Déclarant de plus lesdits Sieurs comparants susnommés, que si l'offre par eux ci-dessus faite à ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, est agréée et acceptée par elle, avec les conditions qui y sont énoncées, après qu'icelle dite Municipalité aura convoqué une assemblée pour prendre en considération et délibération sur la teneur du présent acte, si toutefois elle obtempère aux susdites offres et conditions, elle devra passer une résolution ou des résolutions par lesquelles elle déclarera concourir dans les offres qui lui sont faites, par les dits Sieurs comparants susnommés, et partant qu'elle consent à transférer et transporter et de fait transfère et transporte et abandonne aux dits Sieurs comparants susnommés tous les droits qu'elle pourra avoir dans et sur le dit chemin, ainsi macadamisé et planchéié pour conduire au fleuve St-Laurent, à un point quelconque qui sera déterminé par ledit Conseil et qui devra être depuis l'église de ladite paroisse de St-Jean, jusqu'à la rivière Lafleur, ainsi qu'au quai y attenant et contigu, par rapport à iceux dits chemin et quai et plus la balance des argents qui pourra rester en ses mains provenant de l'octroi du Gouvernement te que sus dit et aussi tous les profits immunités et émoluments qui en pourront provenir, accroître et résulter.

Déclarant en outre, lesdits sieurs comparants ci-haut nommés, que dans le cas où ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, en le dit comté, obtempèrait aux offres qui lui sont par eux faites, qu'à l'effet de donner suite aux résolutions qui auront été passées par ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, eux lesdits comparants susnommés feront dresser un acte notarié de Société, dans le cours de l'été prochain, et même plutôt s'il leur plait, par lequel chacun desdits comparants ci-haut mentionnés s'engage à souscrire envers la dite municipalité de St-Jean, pour un montant en regard de son nom, dans une cédule qui fera partie de cet acte, et qui sera cottée sous le nom de Cédule A ainsi qu'il suit :

Cédule A

Liste des personnes qui s'engagent et souscrivent pour l'ouverture et le prolongement d'un chemin macadamisé et planchéié et d'un quai y contigu, à un point quelconque depuis l'Église St-Jean à la rivière Lafleur à la disposition du Conseil municipal de St-Jean.

Le Révérend Messire Antoine Gosselin souscrit pour trois parts, chacune des parts étant de cent Louis (£) ce qui fera pour les trois parts	3 parts	300£
L'Honorable Joseph Cauchon	1	100£
Gaspard Garneau	1	100£
Jean-Baptiste Cauchon dit Laverdière	1	100£
François Laisnés dit Laliberté	1	100£
Charles René Blouin	1	100£
Pierre Laisnés dit Laliberté	1	100£
Jean Blouin	1	100£
Paul Blouin	1	100£
Antoine Roussel	1	100£
Gabriel Pepin dit Lachance	1	100£
Louis Thivierge	1	100£
François Turcote	1	100£
Joseph Fradet	1	100£
François-Xavier Turcote	1	100£
Ferdinand Blouin	1	100£
Eméry Blouin	1	100£
Paul Blouin, fils de Joseph	1	100£
Total	20	2000£

Pourvu toujours que chacun des individus susnommés ne sera pas tenu de payer une somme au-delà du montant pour lequel il se sera engagé, et pour lequel il aura souscrit, et pourvu aussi que tel paiement ne sera fait que dans le cas où le Gouvernement de cette Province forcerait et contraignait ladite municipalité de St-Jean à faire et effectuer tel paiement et remboursement et non autrement, avec en outre les intérêts et résultant et ils sont strictement exigés; et par le susdit acte de Société lorsqu'il sera effectué, il sera déclaré et statué qu'icelle dite Société approuvera un certain nom ou titre collectif tel que «Corporation des habitants de la paroisse de St-Jean pour la construction d'un quai» laquelle dite Corporation lorsqu'elle aura été ainsi organisée, pourra faire et passer tous et tels règlements pour l'administration du dit chemin et quai et pour tout ce qui y a rapport ainsi qu'elle le croira plus avantageux et pour la sanction de tel règlement, il suffira qu'i soit revêtu du seing et sceau du Président de ladite Corporation et de son secrétaire, et telle dite Corporation, lorsqu'elle sera ainsi organisée, pourra instituer par l'organe de son président toutes poursuites contre toutes personnes que ce puisse être et elle pourra aussi être poursuivie de la même manière, sur et touchant aucune matières ou choses ayant trait à leur dite Société ou Corporation.

Et il sera en outre statué par le dit acte de Société que tous les règlements d'icelle seront faits et passés à la majorité des voix présentes aux assemblées dont neuf formeront un quorum en cas d'absence d'aucun des membres et qu'icelles dites voix compteront par chaque part pourvu qu'aucun règlement ne sera passé à moins qu'une assemblée ait été convoquée par l'ordre du Président de ladite Société, au moins huit jours avant telle assemblée en notifiant par écrit ou verbalement tous les membres de ladite Société et leur expliquant dans telle notice le but et l'objet de telle assemblée.

Et pour assurer le paiement et acquit des diverses sommes souscrites par chacune des personnes nommée et entrée dans la Cédule A ci-haut mentionnée, quand et ainsi qu'il appartiendra, ainsi que

pour le paiement des intérêts provenant, aux termes des statuts ci-haut cités, chacun des dits individus y a affecté et hypothéqué spécialement.

1° Ledit Révérend Messire Antoine Gosselin un certain lopin et compeau de terre complanté en bois debout, situé en la paroisse de Ste-Famille en ladite Isle d'Orléans, distraint de la terre de Joseph Asselin, représentant Jacques Martineau, contenant un arpent, huit perches et sept pieds de terre de front sur sept arpents de profondeur, borné par devant au Sud, au terrain de Charles Blouin, représentant F. René Blouin, par derrière au Nord au bout de ladite profondeur joignant au Nord-Est au représentant de feu Joseph Hébert et au Sud-Ouest à Bazile Canac ; en 2^{ème} lieu, un circuit de terre situé au même lieu que le premier lot, distraint de la terre de François-Xavier Asselin, représentant Pierre Asselin, contenant un arpent, deux perches et quinze pieds de terre de front, sur cinq arpents de profondeur bornés par devant au Sud au terrain de Barthélemy Pepin, par derrière au Nord, au bout de la dite profondeur, du côté Nord-Est à Isaïe Asselin, et d'autre côté au Sud-Ouest à Martin Asselin.

2° Ledit Joseph Cauchon Écuier, un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue d'Auteuil, contenant vingt-cinq pieds ou environ de front et plus ou moins sur cent pieds ou environ, plus ou moins de profondeur, borné par devant au Sud-Ouest à la rue d'Auteuil, et par derrière au Nord .. au bout de la dite profondeur aux représentants Goldsworthy et Deguire, du côté Nord ... par le Révérend R.H. Burnage, et du côté Nord à William Petry, avec la maison en pierre à deux étages et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

3° Ledit Jean-Baptiste Cochon alias Laverdière, une terre située en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, de la contenance de trois arpents de terre de front, plus ou moins, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le côté Nord du fleuve St-Laurent au côté Sud de ladite Isle, à aller courant au Nord jusqu'au trait quarré, ou milieu de ladite Isle d'Orléans, joignant d'un côté au Sud-Ouest à Jean-Baptiste Fortier et d'autre côté au Nord-Est, à sieur Prisque Cameron, avec les bâtisses dessus construites.

4° Ledit Jean Blouin, un emplacement ou compeau de terre, situé en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, contenant en largeur, ce qui peut se trouver de terrain partant de la ligne de la fabrique de ladite paroisse, allant au Sud-Ouest jusqu'à la distance de trente-six pieds au Sud-Ouest de la maison actuelle dudit Jean Blouin, borné par devant au Sud au chemin Royal, par derrière au Nord au bord et cime de la côte qui s'y trouve, d'un côté au Nord-Est au terrain de ladite fabrique de cette paroisse, et d'autre côté au Sud-Ouest, au dit Sieur Jean Forceville avec les bâtisses y érigées.

5° Ledit François Laisnés dit Laliberté, une terre située en la dite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, contenant seize perches de terre de front sur environ soixante-quinze arpents de profondeur, borné par devant au Sud au fleuve St-Laurent, par derrière au Nord au trait quarré vulgairement appelé le milieu de l'Isle, joignant d'un côté au Nord-Est à Samuel Fortier et d'autre côté au Sud-Ouest à François-Xavier Gagnon, avec les bâtisses dessus érigées.

6° Ledit Charles René Blouin, une terre située en la dite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, contenant deux arpents ou environ de terre de front sur soixante-huit arpents ou environ de profondeur, borné

par devant au Sud au fleuve St-Laurent par derrière au Nord au bout de la dite profondeur ou partie au trait quarré ou milieu de l'Isle et l'autre partie au terrain du Révérend Messire Gosselin, joignant d'un côté au Nord-Est à François-Xavier terrien et d'autre côté au Sud-Ouest à Joseph Dupuis, avec les bâtisses y érigées.

7° Ledit Pierre Laisnés dit Laliberté, une terre située en ladite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, contenant deux arpents et quatre perches de terre de front sur environ soixante-quatre arpents de profondeur, orné par de devant au Sud au fleuve St-Laurent, par derrière au Nord au trait quarré ou milieu de l'Isle, joignant d'un côté au Nord-Est à Paul Blouin, et d'autre côté au Sud-Ouest à Samuel Fortier, avec les bâtisses dessus construites.

8° Ledit Paul Blouin, un circuit de terre servant d'emplacement, situé en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, susdit comté, au bas du chemin Royal de la contenance de treize perches de terre de front sur la profondeur qui peut se trouver depuis ledit chemin Royal, à aller courant au Sud audit pic de sable, borné par devant au Sud audit pic de sable et par derrière au Nord, au dit chemin Royal, joignant au Nord-Est à la veuve Louis Noël et au notaire Dick, et au Sud-Ouest au Docteur Lachance avec les bâtisses y érigées.

9° Ledit François Turcote, une terre située en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, sus dit comté, contenant onze perches et dix pieds et demi de front sur le fleuve St-Laurent sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le dit fleuve au Sud, à aller courant vers le Nord au trait quarré ou milieu de l'Isle, ce qui peut former environ soixante-huit arpents de profondeur, borné par devant au Sud audit fleuve St-Laurent, par derrière au Nord audit trait quarré, d'un côté au Nord-Est à la veuve Abraham Royer ou ses représentants, et d'autre côté au Sud-Ouest à Gabriel Pepin dit Lachance, avec les bâtisses y érigées.

10° Ledit Antoine Roussel, un circuit ou compeau de terre servant d'emplacement, situé au Nord du chemin Royal maintenant usité, en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, contenant environ cinq perches de terre de large, sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du chemin Royal courant au Nord jusqu'à la distance d'environ vingt pieds, au pied de ladite cote, joignant du côté Sud-Ouest à Sieur Célestin Pepin dit Lachance, et du côté Nord-Est à un ruisseau qui s'y trouve passé, borné par devant aussi au chemin Royal, par derrière au Nord à la distance dite de vingt pieds de la dite cote avec les bâtisses dessus construites; aussi un copeau de terre situé au même lieu que le premier lot au Sud du chemin Royal de la contenance de quatre perches et demi de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du chemin Royal courant au Sud jusqu'à la haute marée, joignant d'un côté au Nord-Est à Jean-Baptiste Emond et du côté du Sud-Ouest à Célestin Pepin.

11° Ledit Gabriel Pepin une terre située en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans de la contenance de trois arpents de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir, partie partant du fleuve St-Laurent, et partie partant du chemin Royal, courant vers le Nord jusqu'au trait quarré, vulgairement appelé le milieu de l'Isle, borné par devant au Sud, partie au dit fleuve, partie au dit chemin Royal, et au Sud-Ouest à Joseph Pepin, avec les bâtisses dessus construites.

12° Ledit Joseph Fradet, un certain circuit de terre, servant d'emplacement, situé en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, au côté Sud du chemin Royal, au pied de la côte qui s'y trouve, auprès de l'église, de la contenance de huit perches et neuf pieds plus ou moins, de terre de large, sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du haut du sable ou de la plus haute marée commune, en courant au Nord jusqu'au bord de la cime de la côte qui s'y trouve, ce qui peut former un arpent et une perche, ou environ de profondeur, borné par devant au Sud, au haut du dit sable ou à la hauteur de la plus haute marée commune, par derrière au Nord de la cime de la dite côte, joignant au Nord-Est à messire Antoine Gosselin, et au Sud-Ouest à Jean Lacroix avec les bâtisses y érigées; aussi quatre perches de terre de front, situées au même lieu que le premier lot sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du bord et cime de la côte qui s'y trouve, en courant vers le Sud jusqu'à une traversée ou clôture plantée en terre, connue sous le nom de clôture de la grève, ce qui peut former environ deux arpents de profondeur borné au Nord, au bord de la cime de ladite côte, au Sud à la dite traversée ou clôture de grève, joignant au Nord-Est à George Élie, et au Sud-Ouest à Rémy Gontier dit Bernard.

13° Ledit François-Xavier Turcote, un circuit de terre servant d'emplacement, situé en ladite paroisse St-Jean, susdite Isle, au Sud du chemin Royal, de la contenance d'environ un arpent de terre de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir partant dudit chemin Royal courant au Sud, jusqu'au bord et cime de la côte qui s'y trouve borné au Nord-Est à la veuve Jean-Baptiste Audet et au Sud-Ouest, à la côte de l'église et au terrain de la fabrique, avec les bâtisses dessus construites.

14° Ledit Louis Thivierge, un circuit de terre ou emplacement, situé en ladite paroisse St-Jean, Isle d'Orléans, en ledit comté, au Nord du chemin Royal, contenant cinq perches de terre de large sur la profondeur qu'il y a partant du chemin Royal courant au Nord jusqu'au pied de la côte qui s'y trouve, borné au Sud au dit chemin, au Nord au dit pied de la côte, au Nord-Est à Pierre Blouin, et au Sud-Ouest à n chemin de charrette qui conduit à la côte qui se trouve entre le dit terrain sus désigné et celui de François Curodeau, avec les bâtisses y érigées.

15° Ledit Ferdinand Blouin, 1°, un circuit de terre servant d'emplacement situé en la susdite paroisse de S-Jean, en ladite Isle d'Orléans, comté susdit, contenant huit perches et douze pieds plus ou moins de terre de front et sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du chemin Royal en courant vers le Sud jusqu'au pied du sable, borné au Nord audit chemin Royal, par derrière au Sud audit pied de sable, d'un côté au Nord-Est au terrain de la fabrique de St-Jean, et au Sud-Ouest à Jean Forceville avec les bâtisses dessus construites; 2° un autre lopin de terre complanté en partie en bois debout et d'autre partie étant en culture, situé en la paroisse de Ste-Famille en ladite Isle d'Orléans, contenant deux arpents et douze pieds de terre de front plus ou moins, sur sept arpents ou environ de profondeur, bordé par devant au Nord à Pierre Létourneau, par derrière au Sud, au bout de ladite profondeur au trait carré ou milieu de l'Isle, d'un côté au Nord-Est à Michel Pichet et d'autre côté au Sud-Ouest au x représentants de feu Abraham Létourneau.

16° Ledit Gaspard Garneau, un lot de terre formant trois emplacements, situés sur la rue de l'église de St-Roch, contenant environ cent vingt pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné au Nord-

Est à la rue de l'église, au Sud-Ouest à un autre lot appartenant au dit Gaspard Garneau, au Nord à Félix Brunet et au Sud à a rue Desfossés, avec les deux maisons dessus construites en brique à deux étages et les hangars et écuries construites en bois, circonstances et dépendances.

17° Ledit Eméry Blouin, une terre située en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, contenant un arpent et demi de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve St-Laurent, courant au Nord jusqu'au trait quarré ou milieu de l'Isle, borné par devant au Sud au fleuve St-Laurent, par derrière au Nord au trait quarré ou milieu de l'Isle, d'un côté au Nord-Est à René Blouin, et d'autre côté au Sud-Ouest à Joseph Laverdière avec les bâtisses dessus construites.

18° Ledit Paul Blouin, une terre située en ladite paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, contenant deux arpents et deux perches de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve St-Laurent et courant au Nord jusqu'au trait quarré ou milieu de l'sile, borné par devant au Sud au fleuve St-Laurent, par derrière au Nord au trait quarré ou milieu de l'sile, d'un côté au Nord-Est à Damase Boissonneau et d'autre côté au Sud-Ouest à Pierre Laisnés dit Laliberté avec les bâtisses dessus construites.

Et à part les hypothèques spéciales ci-dessus offertes et données par chacun des comparants susnommés, ces derniers consentent à ce que la part que chacun d'eau pourra avoir dans le chemin macadamisé ou quai à être construit, tel que ci-haut mentionné et à eux transféré par les conseillers municipaux de ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, si toutes leur offre est agréée par le susdit Conseil, soit et demeure aussi affecté et hypothéqué pleinement pour le paiement et acquet et remboursement de la part ou portion en regard du montant que chacun des susnommés porra avoir souscrit, d'après la Cédule ci-haut mentionnée. Sera le présent acte enregistré si besoin est.

Et pour l'exécution des présentes lesdits Sieurs comparants susnommés ont élu leur domicile irrévocable chacun en leur demeure actuelle. Auxquels lieux, Car ainsi, Etc., Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans en la maison des héritiers Forge, étant sous le numéro quatre mille neuf cent vingt-neuf, les jour et an susmentionnés; et ont lesdits Révérend Messire Gosselin, ledit Joseph Cauchon , écuyer, lesdits François Laisnés, Pierre Laisnés, Jean Blouin, Paul Blouin Antoine Roussel, Gabriel Pepin, Louis Thivierge, François Turcote, François-Xavier Turcote, Ferdinand Blouin, Gaspard Garneau et Paul Blouin, signé avec nous dit notaires, lesdits Sieurs Jean-Baptiste Cochon, Charles Blouin, Eméry Blouin et Joseph Fradet étant requis de le faire ont déclaré ne le savoir, après lecture faite suivant l'ordonnance.

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1858 - 9 janvier – Acte 4930 – Acceptation d'offres présentées par Messire Antoine Gosselin, prêtre et curé de St-Jean et autres, par Martin Giguère, maire, de St-Jean.

Aujourd'hui le neuvième jour du mois de janvier, après-midi, de l'année mil huit cent cinquante-huit, est comparu devant les notaires publics, pour la province du Bas-Canada, résidant à St-Jean, Isle d'Orléans, soussignés, Monsieur Martin Giguère, habitant cultivateur, demeurant en ladite paroisse de St-Jean, susdite Isle d'Orléans en le comté de Montmorency, agissant en sa qualité de marie du Conseil municipal de la dite paroisse de St-Jean, autorisé expressément par une résolution dudit Conseil à l'effet du présent acte; lequel dit Sieur Martin Giguère, es-dites qualités, après avoir eu lecture au long d'un certain acte de proposition et offre qui fut fait et consenti par les Révérend Messire Antoine Gosselin et l'Honorable Joseph Cauchon et messieurs Jean-Baptiste Cochon dit Laverdière, François Laisnés dit Laliberté, Charles René Blouin, Pierre Laisnés dit Laliberté, Jean Blouin, Paul Blouin, Antoine Roussel, Gabriel pepin dit Lachance, Louis Thivierge, François Turcote, Joseph Fradet, François-Xavier Turcote, Ferdinand Blouin, Gaspard Garneau, Eméry Blouin et Paul Blouin, à envers la Municipalité ou Corporation de la paroisse de St-Jean, en l'Isle d'Orléans, devant Mtre Nazaire LaRue, l'un des notaires soussignés et son collègue, le jour d'hier par lequel acte les dits susnommés ont entre autres choses et matières y contenues déclarèrent qu'ils étaient prêts et disposés à s'engager chacun pour le montant souscrit envers la Corporation ou municipalité de la paroisse de St-Jean, en ladite Isle d'Orléans, en ledit comté de Montmorency, ou ... leurs successeurs de lui payer et rembourser la somme de deux mille livres courant de la province qui pourrait ou qui a pu déjà lui être accordée sur la demande que ladite municipalité de la paroisse St-Jean lui a faite à titre d'emprunt sur le fonds d'emprunt municipal pour défrayer le coût et frais de la construction, réparation et prolongement du chemin royal de la paroisse St-Jean, Isle d'Orléans, à un point quelconque qui serait déterminé par ledit conseil, et qui devrait être depuis l'église de ladite paroisse de St-Jean, jusqu'à la rivière Lafleur et delà serait prolongé, macadamisé et planchéié pour atteindre le fleuve St-Laurent tel que pourvu par les deux actes de la législatures passés l'un en la 16^{ième} année du Règne de sa Majesté Victoria, Cap.22, intitulé «Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le haut Canada» et l'autre en la 18^{ième} année du Règne de sa Majesté Victoria Cap. 13 intitulé « Acte pour étude et amender l'acte pour établir un Fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en l'appliquant au Bas-Canada et pour d'autres fins.» avec tous les intérêts qui pourront devenir dus sur ledit capital de deux mille livres courant, le tout de la manière at aussi que le Gouvernement de cette Province est autorisé à recouvrer les susdits deniers d'aucune municipalité de paroisse ou de comté, qui ont aussi contracté tel emprunt, en vertu des lois maintenant en vigueur, pourvu toutefois que telle obligation et engagement de la part des dits individus sus nommés au dit acte de proposition offre susdaté, n'existerait et n'aurait sa valeur qu'en autant que ledit gouvernement de cette province forcerait et contraindrait ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, en le fit comté, à payer et rembourser le susdit capital de deux mille livres courant, avec les intérêts en provenant, car dans le cas contraire, les dits individus susnommés, entendraient être exonérés de tel remboursement envers ladite

municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans; pourvu toujours que l'obligation que déclareraient vouloir contracter les dits individus susnommés, audit acte, n'existeraient et n'auraient d'effet contre eux qu'en autant que et à condition sur le et unique que ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans accepterait les sus dites offres et propositions, ou transporterait et transférerait aux dits sieurs individus sus nommés audit acte, tous et tels droits qu'ils peuvent et pourraient avoir au chemin macadamisé et planchéié et au quai qu'ils sont sur le point de faire ouvrir et construire, aux termes du marché qu'ils feraient avec l'entrepreneur, avec tous les profits, ...ments et émoluments qui pourraient provenir et résulter du susdit chemin et quai et aussi toute et telle balance qui pourra rester en la possession de l'octroi du gouvernement, tel et ainsi que ladite municipalité de St-Jean aurait pour en user, jouir et profiter elle-même – c'est pourquoi ledit Sieur Martin Giguère, en sa dite qualité, pour répondre au désir de la Résolution dudit Conseil municipal a accepté le dit acte de proposition et offres sus mentionné et daté dans toute sa teneur et aux conditions y exprimées, et s'est lié et engagé envers les dits Messire Antoine Gosselin, l'Honorable Joseph Cauchon et les Sieurs Jean-Baptiste Cochon dit Laverdière, François Laisnés dit Laliberté, Charles René Blouin, Pierre Laisnés dit Laliberté, Jean Blouin, Paul Blouin, Antoine Roussel, Gabriel pepin dit Lachance, Louis Thivierge, François Turcote, Joseph Fradet, François-Xavier Turcote, Ferdinand Blouin, Gaspard Garneau, Eméry Blouin et Paul Blouin, à l'accomplissement formel de toutes les conditions contenues au susdit acte de proposition et offres susdaté. Dont acte fait et passé audit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en la maison des héritiers Forbes, demeure de Gabriel Dick, écuyer, étant sous le numéro quatre mille neuf cent trente, les jour et an sus mentionnés, et a le dit Sieur Marin Giguère, comparant, signé avec nous dits notaires après lecture faite.

Document transcrit par J.-C. Dionne

Minutier du notaire Nazaire Larue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1858 - 22 avril – Acte 4954 – Acte de société entre le révérend Messire Gosselin et autres.

Aujourd'hui le vingt-deuxième jour du mois d'avril, sur les quatre heures de l'après-midi, en l'année mil huit cent cinquante-huit, sont comparus devant les notaires publics pour la province de Bas-Canada, résidant à St-Jean, Isle d'Orléans soussignés, Le révérend Messire Antoine Gosselin, prêtre et curé de la dite paroisse de St-Jean, susdite Isle d'Orléans, en le comté de Montmorency, l'Honorable Joseph Cauchon, écuyer, membre du parlement provincial du Bas-Canada, pour le comté de Montmorency, résidant en la cité de Québec, et Gaspard Garneau, marchand et commerçant de bois, demeurant au Faubourg St-Roch, de la cité de Québec, et les Sieurs Jean-Baptiste Cauchon dit Laverdière, François Laisnés dit Laliberté, Charles René Blouin, Pierre Laisnés di Laliberté, tous ces derniers, agriculteurs, et Jean Blouin, cordonnier, Paul Blouin, Antoine Roussel, Gabriel Pepin dit Lachance et Louis Thivierge, ces derniers, maîtres pilotes, François Turcote, ouvrier, menuisier et cultivateur, Joseph Fradet, bourgeois, François-Xavier Turcote et Ferdinand Blouin, marchands, Eméry Blouin, père, ancien cultivateur, Paul Blouin, pilote, fils de feu Joseph, tous ces derniers susnommés demeurant en cette paroisse de St-Jean.

Lesquels Sieurs comparants susnommés nous ont dit et déclaré que pour mettre à exécution la promesse qu'ils ont faite dans un certain acte d'offres adressées au Conseil municipal de la paroisse de St-Jean, en ladite Isle d'Orléans, passé le dit acte devant Mtre Nazaire LaRue, notaire, et son collègue, le huitième jour de janvier dernier de la présente année, l'acte de Société et engagement suivant va être conclu et arrêté entre tous les dits Sieurs comparants susnommés, agissant tant pour eux que pour leurs hoirs et ayant cause savoir :

I – Chacun des individus comparants susnommés souscrit et s'engage envers la municipalité ou Corporation de St-Jean, en l'Isle d'Orléans, et envers leurs successeurs perpétuels à payer une somme ou capital au regard de son nom, tel qu'il appert par la cédule qui fera partie de cet acte et qui va être cotté sous le nom de Cédule A, ainsi qu'il suit :

Cédule A

Liste des personnes qui s'engagent et souscrivent pour l'ouverture et le prolongement d'un chemin macadamisé et planchéié et d'un quai y contigu, à un point quelconque depuis l'anse à Bigon à aller chez François .. Turcote tel que convenu entre le Conseil municipal de St-Jean et Monsieur Gaspard Garneau, l'entrepreneur, par leur marché en date du neuf de janvier dernier.

Le Révérend Messire Antoine Gosselin souscrit pour trois parts, 3 parts 300£
chacune des parts étant de cent Louis (£) ce qui fera pour les trois parts

L'Honorable Joseph Cauchon	1	100£
Gaspard Garneau	1	100£
Jean-Baptiste Cauchon dit Laverdière	1	100£
François Laisnés dit Laliberté	1	100£
Charles René Blouin	1	100£
Pierre Laisnés dit Laliberté	1	100£
Jean Blouin	1	100£
Paul Blouin	1	100£
Antoine Roussel	1	100£
Gabriel Pepin dit Lachance	1	100£
Louis Thivierge	1	100£
François Turcote	1	100£
Joseph Fradet	1	100£
François-Xavier Turcote	1	100£
Ferdinand Blouin	1	100£
Eméry Blouin	1	100£
Paul Blouin, fils de Joseph	1	100£

II – Chacun des individus et associé ci-dessus dénommé ne sera pas tenu de payer, à ladite municipalité de St-Jean, Isle d'Orléans, une somme ou capital au-delà du montant par lui ci-dessus souscrit, et pour lequel il s'est engagé, et pourvu aussi que et il est bien entendu entre les sus dits individus et associés, que tel paiement ne sera fait que dans le cas où le Gouvernement de cette Province forcerait et contraindrait ladite municipalité de St-Jean à faire et effectuer tel paiement et remboursement et non autrement, avec en outre les intérêts et résultant et ils sont strictement exigés.

III – Et il est statué par le présent acte que tous les individus dénommés au présent acte et leurs successeurs perpétuels assumeront le titre ou nom collectif de « Corporation des habitants de la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans, pour la construction d'un quai » à l'effet que telle corporation lorsqu'organisée puisse faire et passer tous et tels règlements pour l'administration dudit chemin et quai et pour tout ce qui y a rapport et ainsi qu'elle le croira plus avantageux et pour la sanction de tel règlement il suffira qu'il soit revêtu du seing et sceau du président de ladite Corporation et de son secrétaire; et telle dite corporation sitôt après la perfection du présent acte, pourra instituer par l'organe de son président, toutes poursuites contre toutes personnes qui puisse être et elle pourra aussi être poursuivi de la même manière sûre et touchant aucunes matières ou choses ayant trait à la susdite société ou Corporation.

IV – Et il est de plus convenu et statué par le présent que tous les règlements de la présente société seront faits et passé à la majorité des voix présentes aux assemblées, dont neuf formeront un quorum, en cas d'absence d'aucun des membres et icelles dites voix compteront par chaque part pourvu toujours et il est statué que aucun règlement ne sera passé à moins qu'une assemblée ait été convoquée par l'ordre du président de ladite société, au moins huit jours avant telle assemblée en notifiant par écrit ou verbalement tous les membres de ladite société et leur expliquant dans telle notice le but et objet de telle assemblée.

V – Et il est de plus convenu et statué par le présent acte qu'aucun des associés ci-haut mentionnés ou son ou ses successeurs, ne pourra vendre ou autrement disposer à titre onéreux ou lucratifs de la part ou des parts qu'il pourront avoir dans le chemin macadamisé ou planchéié et le quai ou pilier à lui ou eux transféré par l'ex-conseil municipal de la paroisse de St-Jean, et à raison duquel le présent acte de société est consenti et conclu, en faveur de personnes ou personnes résidentes hors de cette paroisse, mais pourra ou pourront disposer de leurs droits audit chemin macadamisé ou planchéié, et au susdit quai ou pilier en faveur de personnes de la paroisse de St-Jean, pourvu que telle personne qui voudra aussi acheter telle part ou droits au susdit chemin macadamisé ou quai justifie de sa solvabilité et pourvu aussi qu'avant telle vente ou transport soit effectué celui ou ceux qui voudra ou voudront ainsi disposer de sa ou leur part et droit dans le susdit chemin macadamisé et planchéié en ait offert la préférence aux membres de la Corporation des habitants de la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans pour la construction d'un quai soit collectivement soit séparément, ladite Corporation, ou aucun de ses membres n'ayant droit à cette préférence que pour le plus haut prix qui sera offert par un autre individu d'icelle dite paroisse de St-Jean.

Pour le tout être exécuté par chacun des individus comparants susnommés, à peine de tous dépens, dommage et intérêt.

Et pour l'exécution des présentes lesdits sieurs comparants ont élu leur domicile irrévocable chacun en leur demeure actuelle, auxquels lieux, Car ainsi, etc., Promettant, s'Obligeant et Renonçant et Dont acte fait et passé au dit lieu de St-Jean, Isle d'Orléans, en la maison presbytérale, étant sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante, en présence des Sieurs Jean Pierre Toussaint, pilote et George Gautron dit Larochelle, cultivateur, tous deux demeurant en cette dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, témoins, à ce appelés, desquels le dit Sieur Toussaint a signé avec lesdits comparants susnommés et nus notaires, excepté les dits Joseph Fradet, Eméry Blouin, Jean-Baptiste Cauchon, Charles René Blouin, qui ont déclaré ne le savoir après lecture faite.

Ant. Gauthier
 Louis Blouin
 Jean Coust
 Pierre Coust
 François Laine
 F. L. Gauthier
 Paul Blouin
 Gabriel Duchane.
 Pierre Toussaint
 Pierre Coust
 Louis Coust
 + 1100 Mussel
 N. Lafarge

Minutier du notaire Nazaire LaRue – Document transcrit par J.-C. Dionne

1876 – Mauvais état de la route du Bout de l'Île à St-Pierre.

Il paraît que le chemin conduisant du bout de l'Île à St-Pierre, une distance de ½ mille est dans un état impassable, les ponts ayant été emportés par la crue des eaux. On est obligé de faire un détour de 11 milles pour aller du bout de l'Île à St-Pierre. On dit aussi que les récoltes sur l'île laissent beaucoup à désirer excepté le foin qui est en grande abondance.

Le Canadien, 30 août 1876

THE ISLAND OF ORLEANS – A gentleman, just returns from a round tour of the Island, informed us last evening that there is a good deal of trouble among the Islanders over the road leading from the **Bout de l'Île to St. Pierre, a distance of 7 1/2 miles.** **The bridges on this road over the ravines are all down, having been washed away by freshets,** and travellers to St. Pierre are obliged to take the road to St. Laurent, and thence reach St. Pierre by the Chemin des Pretes, a round of about 11 miles. There is a dispute going on as to who has to do the necessary repairs. From the same source we learn the crops over the Island are generally bad, though hay forms an exception, which has turned out good.

The Quebec Chronicle, 30 août 1876

1894 - 16 janvier - Acte 1129 - Protêt de F.-X. Delisle, Pierre Pépin dit Lachance et autres contre le Conseil municipal de St-Jean; entretien de la route menant à Ste-Famille.

Passe 4.00
Protêt

copie 16 Janvier/94

N^o 1129 L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le seize Janvier

F. X. Delisle
Pierre P. dit Lachance
et autres
en face de
contre
le Conseil Municipal de
St-Jean I. O.
jère copie

A la réquisition et demande de François Xavier Delisle, agriculteur de la paroisse de St-Jean Isle d'Orléans agissant en ce présent en sa qualité tant en sa qualité personnel d'inspecteur de la route conduisant à la paroisse de Ste-Famille, qu'en sa qualité de procureur et se présentant des sieurs Pierre Pépin dit Lachance, Pierre Gosselin, Joseph Blouin (à Guillaume), François Gagnon, Bellamin Noël et Joseph à Jérémie Gagnon, tous agriculteurs et contribuables de la Municipalité de la paroisse de St-Jean, Isle d'Orléans;

Nous M^{re} G. Emile LaPue, Notaire Public pratiquant dans et pour la Province de Québec, en la Puisseance du Canada, résidant à St-Jean Isle d'Orléans susdite, nous sommes espérés transporté en la résidence et demeure des sieurs Pierre Pouliot, huissier secrétaire Trésorier du Conseil Municipal de

(2) Procureur et
aux Conseil
leurs formant
à l'accompagnement
le dit Conseil
G. E. L.

secrétaire Trésorier du Conseil Municipal de
 la dite paroisse de St Jean Isle d'Orléans, et l'étant
 et parlant à lui-même, représentant le dit Con-
 seil Municipal, nous le dit Procureur, à la requi-
 sition susdite, avons fait au ⁽¹⁾ dit Conseil
 Municipal de St Jean Isle d'Orléans, parlant
 à son dit Secrétaire Trésorier, les déclarations
 et sommations qui suivent

Attendu que d'après une certaine coutume
 établie, sans aucune équité, la route vulgai-
 rement appelée "route de St Famille", con-
 duisant à la paroisse de St Jean, est en-
 tenue par à grande rôle par dix contribu-
 ables de cette dite paroisse de St Jean Isle
 d'Orléans,

Attendu que par des hivers rigoureux comme
 celui que nous traversons, hiver où il y a abon-
 dance de neige extraordinaire de neige, il est ma-

travaux impossible et injuste que dix
 contribuables supportent seuls les frais
 d'entretien d'une route d'une lieue de
 longueur, où il y a une épaisseur conside-
 rable de neige;

Attendu que tous les jours des dommages
 considérables sont causés par cause de man-
 quent l'entretien de la dite route insuffisant de ⁽²⁾ même
 la dite route, et que ces dommages sont ^{9. 2. 2.}
 trop onéreux et trop nombreux pour
 être supportés par dix contribuables seuls
 qui ne peuvent faire l'impossible à cause
 de la trop grande ~~abon~~ abondance de neige;

Attendu que ⁽³⁾ durant l'été cette route
 est tenue dans un état déplorable, et
 que des dommages nombreux y ont
 été causés, et que c'est une disgrâce pour la
 paroisse de St Jean Isle d'Orléans d'avoir
 une route remplie d'éboulis et de trous;

Attendu que de nombreux témoins
 propriétaires des deux paroisses de St
 Famille et de St Jean prouvent le val-
 gués de ce projet.

Attendu que la loi statue et par le Code ^{# convenable}
^{9. 2. 2.}

quies de ce projet.

Attendu que la loi statue et par le Code Municipal de la Province de Québec prescrit formellement que l'entretien de ces routes est à la charge de toute la municipalité, et que le Conseil doit prélever sur les biens fonciers la contribution nécessaire pour l'entretien de la dite route hiver et été;

Attendu qu'il n'est plus d'usage⁽⁴⁾ de charger à tour de rôle des contribuables des frais d'entretien de routes semblables, par ce qu'il se rencontrent des années tellement pluvieuses et rigoureuses que ces dix contribuables ne pourraient pas suffire à la tâche, et supporter seuls les dommages à encourir;

convenable
L. E. L.

(4) dans les municipalités de quelconque importance
L. E. L.

C'est pourquoy en considération de toutes les raisons ci-dessus, et surtout en vue d'obtenir que la dite route de Côte Pamille

(6) notifiant soit mieux entretenue, hiver et été, à l'avenir, les dits requérants⁽⁶⁾ demandent le dit Conseil Municipal de la Municipalité de St-Jean Isle d'Orléans de prendre sur ses charges l'entretien de la dite route, hiver et été, et de payer à cet effet de ses biens

(7) immob. prélevés sur les biens fonds de la dite municipalité, adieusement au prorata de leur valeur, la contribution nécessaire à cet effet

L. E. L.

A quoi le dit P^rsieur Pierre Pauliot, secrétaire Trésorier susdit, a répondu: "qu'il transmettrait le présent Protêt au dit Conseil Municipal à sa prochaine séance"

En conséquence, nous l'edit Notaire, à la demande des dits requérants, persistons en dites sommations, protestations et déclarations, et intimons au dit Conseil Municipal de la Municipalité de St-Jean Isle d'Orléans, que les requérants susdits le tiendront responsable de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à être soufferts.

-devant responsable de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à être souf-
-fert ci-après par eux dits requérants, et
que pour raison de ce, ils se pourvoient en
Justice contre lui pour l'y contraindre.
Haut acte: Reint, protesté, et signi-
ficé, tel que susdit, en ladite paroisse de St-Jean
Isle d'Orléans, les jour mois et an susdits,
sous le numéro notarié mille cent vingt
neuf des minutes de M^{re} G. Emile LaPue
le Notaire soussigné, laissant une copie des
présentes au dit Conseil Municipal de St-Jean Isle
d'Orléans, parlant au dit Procureur par l'entremise du
dit sieur Pierre Pouliot, et parlant à lui-même, afin qu'il
n'en puisse prétendre ni plaider ignorance, après lec-
-ture faite.

En foi de

quoi, nous le dit Notaire avons signé
les présentes à St-Jean Isle d'Orléans, les
jour mois et an susdits, six renvois
en marge approuvés sont bons,
trente-neuf mots rayés sont
nuls.

G. Emile LaPue N. P.

Minutier du notaire Georges-Émile Larue

1894 - 29 mars - Acte 1162 - Protêt de Moïse Pepin dit Lachance, pilote, de St Jean, et autres versus le Conseil municipal de St-Jean, concernant l'entretien de la route menant à Ste-Famille.

Page 4.00
Protêt

29 Mars/94

N^o 1162 L'an mil huit cent quatre-vingt quatre, le vingt huit Mars

Moïse Pepin dit Lachance, Moïse Pepin dit Lachance, Arthur Pepin dit Lachance, Joseph Pauliot, tous trois pilotes, Paul Pepin dit Lachance Capitaine au long cours, François Babin, Lieutenant Pierre Pepin dit Lachance, tous cultivateurs, et Léonidas Pepin dit Lachance navigateur, tous contribuables de la Municipalité de la paroisse de St-Jean Isle d'Orléans.

(1) sousdésigné G. E. L. nous M^{rs} G. Emile LaPue, Procureur Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, nous sommes après transportés en la résidence et demeure du sieur Pierre Pauliot secrétaire Trésorier du Conseil Municipal de la dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans, et là étant et parlant à lui même, représentant le dit Conseil Municipal, nous le dit Procureur, à la requête susdite avons fait aux sieurs et aux Conseillers formant et composant le dit Conseil Municipal de St-Jean Isle d'Orléans, parlant à son dit Secrétaire Trésorier, les déclarations, demandes, et sommations qui suivent:

(2) sousdésigné G. E. L. Attendu que la répartition existant actuellement sur la Municipalité de la dite paroisse de St-Jean Isle d'Orléans est pour l'entretien de la route conduisant de la paroisse de St-Jean Isle d'Orléans à la paroisse de St-Famille susdite et le, est ~~est~~ injuste, irrégulière, illégale et vexatoire, en conséquence et pour ce faire nous avons fait et nous faisons de ce fait plainte, lesdits requérants protestent le dit Conseil Municipal de la Municipalité

de St Jean Lescl d'Orléans, de faire et de faire (2) et remettre
 lièrement au demeuré de faire une main 4. E. L.
 nelle répartiteur aux fins de l'entretien
 de la dite route, subordonnement appelée
 "route de St Famille" (1) de l'Orléans aux dits requérants (3)
 Aguai le dit sieur Pierre Paulot, secrétaire (2) pour re-
 tréancier au dit à reparer. Le dit trausmes pour se sans
 trait de présent Protêt au dit Conseil Muni. huit jours
 ripal à sa prochaine séance. à leur présent
 En conséquence, Pour le dit Protêt à la de- protêt, sans
 mande de l'Orléans requérants persistants à dites l'Orléans à
 sommations, protestations et déclarations, et huit jours
 intimations au dit Conseil Municipal de la rue 4. E. L.
 municipalité de St Jean Lescl d'Orléans que les requérants
 susdits de tiendront responsable de tous dépens
 dommages et intérêts soufferts et à être souf-
 fertes en après par eux dits requérants, et que
 pour raison de ce il se pourvoient en Jus-
 tice contre lui pour le contraindre, (2) au de
 tout acte. Fait, protesté, et signifié tel que prendre
 susdit, en la dite paroisse de St Jean Lescl d'Orléans, sur ses charges
 les jours mois et an susdits, sous le nom de l'Orléans
 notaire mille cent seize de deux des mi de la dite route
 mtes de l'Orléans 4. Corille LaPue, le notaire sans, immédiatement
 signé, laissant une copie de présentes au en vue que la
 dit Conseil Municipal de St Jean Lescl d'Orléans, dite route soit
 par l'entremise du dit sieur Pierre Paulot, et par mieux entre
 tant à lui-même, afin qu'il n'en puisse être tenu. tenue.
 des au plaider ignorance, après lecture faite, 4. E. L.
 En foi de quoi nous ledit Protêt avons signé
 les présentes, après que à St Jean Lescl d'Orléans
 les jours mois et an susdits, se fut
 renvoyé en marge approuvés sans dans
 trente quatre mots raisonnant mds.
 4. Corille LaPue N. P.

Minutier du notaire Georges-Émile Larue

1912 – Les bons chemins l'Île d'Orléans.

De plus en plus populaire est la loi des bons chemins et la meilleure preuve se trouve dans les succès des conférenciers officiels du gouvernement. Ces conférenciers ont les plus heureux résultats et les cultivateurs comprenant mieux les avantages exceptionnels de cette loi, se lancent dans la nouvelle voie ouverte au progrès. Les conférences faites par M. F. X. Galibois ont eu le plus franc succès, et les claires et précises explications données par le conférencier plaisent aux cultivateurs, qui comprennent maintenant qu'avec les bonnes routes, c'est la marche en avant de l'agriculture et du développement de nos campagnes et de la province.

A Sainte-Famille, I.O., plus de 150 personnes ont assisté à la conférence faite dimanche dernier, sous la présidence de M. V. Lapointe, maire de la municipalité. Les paroissiens de Ste-Famille ont décidé d'entrer et résolument dans le mouvement.

La conférence qui eut lieu à St-François, sous la présidence de M. le curé J.H. Cinq-Mars, a été un nouveau succès pour M. Galibois et cette loi des bons chemins. A l'unanimité les paroissiens ont décidé de faire des chemins permanents et de profiter des avantages inappréciables de cette loi des bons chemins.

C'est à 7 h. p.m. qu'eut lieu la conférence de M. Galibois à St-Jean. C'est M. l'abbé J.H. Rainville, curé de la paroisse, qui a présidé cette intéressante conférence qui a fait apprécier les avantages de cette politique des bons chemins.

Après la conférence, M. le curé Rainville a fortement appuyé les remarques de M. Galibois et il a vanté l'excellente de cette politique des bons chemins et les paroissiens décidèrent à l'unanimité de bénéficier des avantages de la loi afin d'améliorer les chemins de la paroisse. Hier, M. Galibois a fait deux conférences, la première à St-Laurent et la seconde à St-Pierre et là encore M. Galibois a eu du succès dans l'interprétation qu'il a donné de la loi. Là encore, les paroissiens ont décidé à l'unanimité de bénéficier des avantages de cette loi.

Cette tournée de M. Galibois sur l'Île d'Orléans a eu le bon effet de créer un mouvement favorable à l'amélioration des routes publiques et les cultivateurs ont compris qu'ils seront les premiers à bénéficier de ces avantages.

Aujourd'hui, M. Galibois est à Beaumont et St-Gabriel.

Le Soleil, 8 mai 1912



Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans – Route principale

M. Prévotat.- [Vers 1920]. BAnQ-Cote: P600,S6,D5,P1016. Collection initiale - Archives nationales à Québec

1923 – Une route régionale.

*Des citoyens de l'île d'Orléans se rendent auprès de l'hon. M. Taschereau pour la demander
Les délégués*

L'hon L.-A. Taschereau a reçu, ce matin, à son bureau une délégation qui se composait de tous les maires de l'île d'Orléans, qui fait partie de son comté. Les délégués étaient MM. Art. Paquet, maire de St-Jean, René Sanschagrin, maire de St-François, J.-C. Blais, maire de Ste-Pétronille et préfet de comté, Alfred Guérard, maire de St-Laurent, Paul McKee Létourneau, maire de Ste-Famille, Jos. Rousseau, maire de St-Pierre et M. J.-L. Létourneau, secrétaire du conseil du comté.

Les délégués ont demandé à leur député et au premier ministre de déclarer route régionale la route qui fait le tour de l'île d'Orléans. Cette route a une longueur de quarante-deux milles. Les maires allègent, pour justifier leur demande, que les automobilistes étrangers qui circulent constamment dans l'île détériorent leurs chemins dont l'entretien est très onéreux pour leurs municipalités respectives.

L'hon. M. Taschereau leur a donné une réponse encourageante, il soumettra leur requête au ministre de la voirie

Le Soleil, 20 mars 1923 ; La Patrie, 21 mars 1923



Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans – Chemin Royal

Edgar Gariépy Photographie Artistique & Industrielle .- [Vers 1925]. BAnQ-Cote: P600,S6,D5,P838

Collection initiale - Archives nationales à Québec

Vue rapprochée des enfants de monsieur Chabot en marche sur la route, avec une charrette tirée par des bœufs.



Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans – Chemin Royal [Vers 1925]

BAnQ – Cote : P600,S6,D5,P811. Collection initiale - Archives nationales à Québec

SUR LES ROUTES DE QUÉBEC

—
GUIDE DU TOURISTE
—



PUBLIÉ PAR LE

MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET
DES MINES

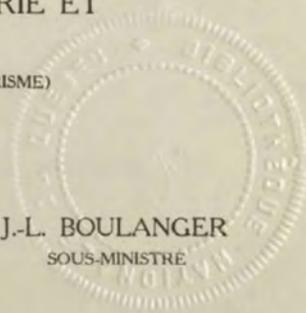
(BUREAU PROVINCIAL DU TOURISME)

NOVEMBRE 1929

Hon. J.-E. PERRAULT
MINISTRE

J.-L. BOULANGER
SOUS-MINISTRE

Arthur BERGERON
SECRÉTAIRE



Imprimé au Canada

—
Tous droits réservés
1929

dans de bonnes familles, sous surveillance, et en contact avec des exemples propres à refaire leurs mœurs.

En débarquant du bateau de la traverse, au quai du Bout-de-l'île-d'Orléans, le voyageur qui se dirige vers la rive nord traverse les paroisses de Sainte-Pétronille, de Saint-Pierre, de Sainte-Famille, de Saint-François, de Saint-Jean, de Saint-Laurent et revient à Sainte-Pétronille.

L'horaire des traversées du bateau de l'île est le suivant: de Québec, de 7 ½ hrs A. M., à 7.45 hrs P. M.; du Bout-de-l'île, de 6.45 hrs A. M. à 7 hrs P. M.; traversée à toutes les deux heures. Cet horaire est sujet à changement sans avis.

Taux du passage: \$2.00, aller et retour, par véhicule, y compris le conducteur; \$0.40, aller et retour, pour chaque passager.

TOUR DE L'ÎLE D'ORLÉANS

Longueur totale: 41.42 milles

Population	Municipalités	Nature du pavage	Distance en milles entre les municipalités	Distance en milles de Sainte-Pétronille, en sortant vers le nord	Distance en milles de Sainte-Pétronille, en sortant vers l'est
484	Sainte-Pétronille.....	Macadam huilé...		0.00	41.42
			4.40		
568	Saint-Pierre.....	Gravier.....		4.40	37.02
			8.00		
820	Sainte-Famille.....	Macadam huilé et gravier.....		12.40	29.02
			8.54		
500	Saint-François.....	Chemin de terre..		20.94	20.48
			6.81		
803	Saint-Jean.....	Gravier.....		27.75	13.67
			7.17		
683	Saint-Laurent.....	Gravier.....		34.92	6.50
			6.50		
484	Sainte-Pétronille.....	Macadam huilé...		41.42	0.00

1935 – Contrats pour les routes.***J.-E. Perrault accorde d'importants contrats***

Le ministre de la Voirie a distribué hier à plusieurs entrepreneurs des contrats pour la construction et la réfection de certaines routes – 128 milles de chemin seront huilés.

L'honorable J.-E. Perrault, ministre de la Voirie et des Mines. A accordé hier après-midi d'importants contrats pour la confection, la réfection et le huilage de plusieurs routes, dont celles dans l'Île d'Orléans, celle de Senneterre-Mont-Laurier, ainsi que plusieurs autres qui relieront les régions minières aux routes nationales.

Le ministre a accordé des contrats pour la pose d'un tapis bitumineux sur les routes de l'Île d'Orléans, à Saint-Pierre, Saint-François, Saint-Jean et St-Laurent, ainsi que dans Sainte-Famille et Sainte-Pétronille. Ces contrats ont été accordés à M. «Napoléon Trudel et Fils». Un contrat pour la construction de la route de Baie St-Paul à St-Urbain, pour rejoindre la route du Lac Saint-Jean qui passe dans le Parc National des Laurentides a été donné à M. Magloire Cauchon de Québec.

Le Soleil, 13 juin 1935

Contrat pour la route de l'Île d'Orléans

La «Cie Construction Canadienne Limitée», a obtenu le contrat pour la construction de la route qui conduira au pont de l'Île d'Orléans. On sait que cette route passera par Saint-Grégoire de Montmorency pour aboutir dans Beauport-Est.

Le ministre de la Voirie et des Mines, l'hon. J.-E. Perrault, qui a accordé le contrat, nous a appris que les travaux de réfection aux routes qui encerclent l'Île d'Orléans sont maintenant terminées. Le pont sera probablement ouvert à a circulation dans les premiers jours du mois prochain. Dès la semaine prochaine, les officiers du Conseil Provincial du Tourisme feront la visite de la route et des diverses paroisses de l'Île. Ils ont actuellement en main un état de tous les trésors historiques de l'île et ils prendront les mesures nécessaires pour en assurer la conservation de même que pour garder à cet endroit superbe son cachet pittoresque.

Le Soleil, 28 juin 1935

Les travaux de l'île d'Orléans

La pose d'un tapis d'asphalte sur toutes les routes de l'Île d'Orléans sera entreprise dès le début de la semaine prochaine. Le ministère de la Voirie croit que les travaux seront terminés dans les premiers jours d'août. La pose de ce tapis se fera à raison d'un mille environ par jour. Il y a exactement 30 milles de routes à couvrir.

La Patrie, 12 juillet 1935

La réfection des routes de l'Île

«Les contrats pour la réfection des routes de l'Île d'Orléans sont signés depuis le mois de juin, et dès qu'il a été possible de transporter les appareils nécessaires sur le pont, on a commencé le travail. Et il y a de cela plusieurs semaines.» Voilà ce que l'hon. J.-E. Perrault, ministre de la Voirie et des Mines, a répondu ce matin au représentant du «Soleil» qui l'interrogeait au sujet d'une assertion de M. Oscar Drouin à la radio, hier soir. Dans son discours, le député de Québec-Est a prétendu que le gouvernement attendait les élections pour réparer les routes de l'Île. Or, à Ste-Famille plus particulièrement, et à plusieurs autres endroits, bon nombre d'hommes sont à l'œuvre. Il était évidemment impossible de commencer le travail avant de transporter sur l'Île les appareils et le matériel nécessaire, ce qui ne pouvait se faire convenablement et de façon pratique que par le pont.

Le Soleil, 17 juillet 1935

Le Conseil provincial du tourisme n'épargne rien dans son travail de surveillance pour conserver à l'Île d'Orléans son cachet particulier. Un des principaux ornements de l'île, ce sont sans doute les croix qui bordent ses routes. A date elles ont toutes été restaurées.

Maintenant que toutes les routes sont recouvertes d'un tapis bitumeux, on fait actuellement l'inventaire des centres historiques. On fera prochainement aussi le choix des endroits les plus pittoresques pour les transformer en parcs publics.

Le Quotidien, 23 août 1935

Routes sur l'Île

Les conseils municipaux de l'Île d'Orléans se chargeront, cet hiver comme par le passé, de l'entretien des routes, sur les ponts de glace. Les cultivateurs de certaines paroisses n'ont pas l'intention d'utiliser le pont de l'Île mais de suivre comme d'habitude les routes sur la surface glacée, qui permettent une circulation plus rapide jusqu'à la rive nord du fleuve. Les cultivateurs de St-Jean, Ste-Famille, Ste-Pétronille et Sr-François suivront les anciennes routes de glace. Le ministère de la Voirie étudie le projet d'entretenir les routes autour de l'Île jusqu'au 6 janvier. Aucune décision n'est encore prise à ce sujet. Depuis lundi dernier, les citoyens de l'île reçoivent la malle via le pont, le traversier ayant cessé son service.

Le Soleil, 29 novembre 1935

1939 – La route des Prêtres sur l'Île d'Orléans.*On en demande l'élargissement*

Une importante délégation de Saint-Pierre, Île d'Orléans, a rencontré hier M. Anatole Carignan, ministre de la Voirie, pour lui demander l'élargissement de l'historique route des prêtres. Ils ont représenté que le mouvement touristique est maintenant très considérable sur l'Île d'Orléans et que la route ne répond plus aux besoins de la circulation. Le ministre de la Voirie a fait un excellent accueil à la délégation et à son porte-parole, le Dr. J.-Félix Roy, député de Montmorency. Nous avons actuellement, dit-il, un grand nombre de demandes. Elles viennent de toutes les parties de la province. Notre désir est de donner suite à celles

qui comptent parmi les plus urgentes. Non seulement je prends note de votre requête, mais je vauX aller moi-même à l'Île d'Orléans pour étudier sur place la situation. Je ne doute pas que votre actif et dévoué député sera heureux de m'y conduire. Le Dr Roy accepta avec empressement d'organiser le voyage et les délégués repartirent enchanté de l'accueil qu'ils avaient reçu.

Le Devoir, 18 mars 1939

900 milles de routes seront pavés, cet été

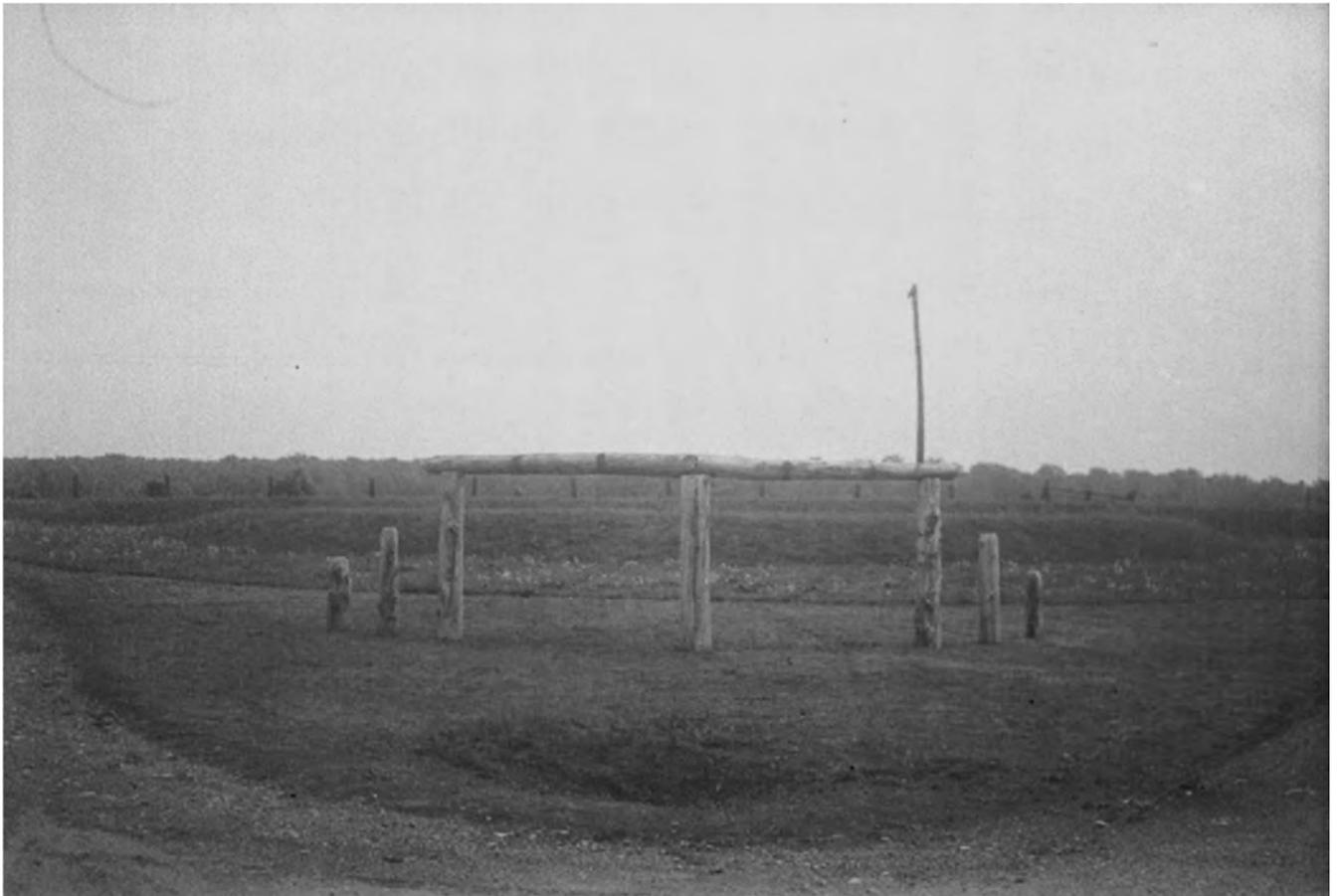
L'Hon. M. Anatole Carignan, Ministre de la Voirie, nous a communiqué, hier soir, le programme de pavage qu'il a élaboré pour cet été et dont une grande partie est d'ailleurs en voie d'exécution à l'heure actuelle.

...., ...

Route de Québec au pont de l'Île d'Orléans : 6 milles (Union des Carrières & pavages);

Route du tour de l'Île d'Orléans : section de St-Pierre, Ste-Pétronille et St-Laurent, partie est : (Union des Carrières & pavages).

La Patrie, 19 août 1939



État actuel de l'embellissement à Saint-Pierre, île d'Orléans

Patrimoine québécois. Roméo Savary. 1943. Fonds Ministère de la Culture et des Communications



État actuel de l'embellissement à Saint-Pierre, île d'Orléans

Patrimoine québécois. Roméo Savary. 1943. Fonds Ministère de la Culture et des Communications



État actuel de l'embellissement à Saint-Pierre, île d'Orléans

Patrimoine québécois. Roméo Savary. 1943. Fonds Ministère de la Culture et des Communications

Note de J.-C. Dionne : La maison à droite sur la photographie est celle de David Durand.

Gros incendie à St-Pierre, I.O.

Un incendie s'est déclaré ce matin vers 11 heures à St-Pierre, Ile d'Orléans. La maison et la grange de M. David Durand ont été détruites par le feu. Les pompiers de St-Grégoire de Montmorency se sont rendus sur les lieux.

Le Soleil, 24 octobre 1947

1944 – Une nouvelle route sur l'Île.

Une nouvelle qui intéressera au plus haut point les résidents de la rive sud de l'Île d'Orléans, a été annoncé ce matin au parlement. Pour faciliter les communications et réduire la distance entre le pont et St-Laurent, le gouvernement a décidé de construire une nouvelle route transversale entre le sommet de la côte du pont de l'Île et le village de St-Laurent. Actuellement pour se rendre à St-Laurent et St-Jean, il faut, ou faire le tour par le bout de l'Île, en passant par Ste-Pétronille, ou se rendre à la route des prêtres, qui traverse l'île.

Nous apprenons que les travaux commenceront dans une quinzaine de jours.

L'Action catholique, 17 juillet 1944

1947 – Entretenir les routes.

Il y a une quinzaine, quand on se plaignait de l'état des routes, les intéressés pouvaient toujours rétorquer que la température avait empêché le ministère de la Voirie d'entreprendre les nécessaires travaux de réfection et d'entretien. Depuis, il y a eu du beau temps ! Et cependant, sur d'assez longues distances le trajet de l'Île d'Orléans est très difficile et extrêmement poussiéreux. Plusieurs autres routes des environs de Québec, et parmi les plus fréquentées, sont dans un état pitoyable. Et rien n'indique que l'on s'en préoccupe. A quoi donc attribuer cette incurie ? Ce n'est pas tout de construire des routes nouvelles; il faut entretenir celles qui existent déjà ! Ce n'est pas un secret pour personne que beaucoup de touristes rebroussement chemin et retournent chez eux tout à fait dégoûtés de notre voirie. Quant au contribuable qui possède une auto dans la province de Québec, il paie plus de taxes que les automobilistes des autres provinces. Il est pourtant le moins bien servi. Il est grand temps que cela change!

Le Soleil, 30 juin 1947

L'hon. Antonio Talbot, ministre de la Voirie, a fait entreprendre d'importants travaux à travers la province pour mettre les routes dans un état convenable, notamment dans la région de Québec et le district des Cantons de l'Est.

Des contrats ont été accordés pour le pavage de la route de la Malbaie, de St-Joachim à la Côte McLean. On pavera également tout le tour de l'Île d'Orléans. ...

L'Écho de Frontenac, 21 août 1947

1949 – Route des Prêtres.*De notre correspondant*

Les travaux d'élargissement de l'entrée de la route des Prêtres sont terminés. M. Paul-Émile Gosselin, marchand, vient de terminer le déménagement de ses entrepôts et dépendances.

L'Action Catholique, 5 décembre 1949

1950 – Construction de la route Prévost.

Dans quelques semaines, on aura recouvert d'asphalte la route qui traverse l'Île d'Orléans du nord au sud, entre le pont et la paroisse St-Laurent. On a déjà posé une couche de gravier sur cette route dont la construction a été entreprise l'automne dernier.

La nouvelle route est située à un mille et demi de l'historique chemin des Prêtres, qui permet actuellement de traverser l'île d'Orléans et de se rendre sur la rive sud, sans passer par le chemin de ceinture. Elle aura l'avantage d'être un prolongement de la route du pont et d'être très moderne. Ceux qui voudront passer par le pittoresque, mais très étroit chemin des Prêtres seront toujours libre de le faire.

Quand la nouvelle route sera terminée, c'est-à-dire dans une couple de semaines, on pourra traverser l'île et en faire complètement le tour sur des routes asphaltées.

La circulation est de plus en plus dense sur l'Île d'Orléans, parmi les nombreux touristes qui viennent chaque année visiter Québec, beaucoup tiennent à se rendre à l'île d'Orléans, un véritable joyau et où les souvenirs historiques foisonnent.

C'est précisément pour faciliter la circulation qu'on a décidé de construire une route moderne traversant l'île depuis le pont jusqu'à la paroisse de St-Laurent.

La Patrie, 29 juillet 1950

Les travaux de la route de l'Île d'Orléans avancent

Une nouvelle route en asphalte traversera bientôt l'Île d'Orléans, du nord au sud, entre le pont et la paroisse St-Laurent. Les travaux ont été commencés l'automne dernier et sont poursuivis avec vigueur. Cette année, on a fait les fondations et posé des couches de gravelle. Dès que le tassement sera jugé suffisant, on commencera la pose de l'asphalte.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, le pavage ne tardera pas. Il pourrait être entrepris dans une semaine ou deux. Comme la nouvelle route n'a qu'un mille et trois quarts de longueur, on pourra le terminer dans un temps très limité.

La nouvelle route est située à un mille et demi de l'historique route des Prêtres, qui permet actuellement de traverser l'Île d'Orléans et de se rendre sur la rive sud sans passer par le chemin de ceinture. Elle aura l'avantage d'être un prolongement de la route du pont et d'être très moderne. Ceux qui voudront passer par le pittoresque, mais très étroit chemin des Prêtres seront toujours libre de le faire.

Quand la nouvelle route sera terminée, c'est-à-dire dans une couple de semaines, on pourra traverser l'île et en faire complètement le tour sur des routes asphaltées.

La circulation est de plus en plus dense sur l'Île d'Orléans, parmi les nombreux touristes qui viennent chaque année visiter Québec, beaucoup tiennent à se rendre à l'île d'Orléans, un véritable joyau et où les souvenirs historiques foisonnent.

C'est précisément pour faciliter la circulation qu'on a décidé de construire une route moderne traversant l'île depuis le pont jusqu'à la paroisse de St-Laurent.

L'Action Catholique, 28 juillet 1950

Deux drapeaux de la province seront hissés à l'Île d'Orléans.

La compagnie «Les constructions du St-Laurent Ltée» vient de parachever deux mâts dont l'un est en bois et mesure cinquante pieds de longueur et un second en fer dont la longueur est d'environ quatre-vingt pieds. Ils seront installés ces jours-ci, le plus petit au sommet de la côte du pont de l'Île d'Orléans et le plus long sur le promontoire du St-Laurent, situé le long de la route Prévost, du côté ouest.

A cet effet, le gouvernement provincial a convenu d'acheter un petit terrain sur les hauteurs de l'Île d'Orléans là où le grand mât de fer sera érigé. Le conseil du comté de Montmorency no 2 prendra à sa charge, l'obligation d'entretenir les deux mâts et de maintenir au sommet de chacun d'eux, du premier mai au premier octobre de chaque année le drapeau de la province de Québec.

Au point de vue touristique et patriotique l'initiative est très heureuse, si l'on considère que les drapeaux seront visibles aussi bien sur les hauteurs de Lévis et de Québec que sur les collines enchanteresses de la côte de Beaupré, sans omettre que les citoyens de l'Île d'Orléans seront heureux d'afficher en même temps que leur patriotisme, un des plus beaux coins de terre de l'Amérique du nord.

L'Action Catholique, 13 septembre 1950



Zonage de la route (voirie). Île d'Orléans

J.W. Michaud. 1951

BAnQ - Cote : E6,S7,SS1,P84681



Zonage de la route (voirie). Île d'Orléans

J.W. Michaud. 1951

BAnQ - Cote : E6,S7,SS1,P84682



Zonage de la route (voirie). Île d'Orléans

J.W. Michaud. 1951

BAnQ - Cote : E6,S7,SS1,P84683

des Frères de }
Quelun }

A Monsieur Le Grand Voyeur

Prisque Hante d'Charles

Parade de la paroisse cathédrale de l'Orléans,
Je présente, et de mon droit que la route qui conduit
au Moulin de St Pierre, et sur les bords des fleuves
que les Habitans de ladite paroisse soient obligés de
faire à leur dépens la closture d'icelle au chemin
suivant l'along
qui va au dit Moulin & conduit sur la grosse
de faire au devant de la porte de ladite paroisse
à l'entrée de service d'icelle, & de l'entrée de ladite
paroisse de préparer les bois nécessaires pour la dite
closture, & pour tel temps que vous plaira déterminer
Je vous feray bien
Saint Pierre le 10 Septembre
1804 -

Marquede + Prisque Hante

Marque + de St Paradi

Charles de la Roche

Je soussigné, le Grand Voyeur des Distributions de
Quebec, Vu la Procédure de quel ordonnance qui est requise et ledit
ordre sont lus et publiés à la porte de l'église paroissiale de la paroisse
de Saint Pierre, le treizième jour du mois d'octobre mil
huit cent vingt et un, et que le Grand Voyeur des Distributions par le
présent que le Grand Voyeur ou le Député Grand Voyeur de la paroisse
cel

au moulin en la dite paroisse de St. Pierre le dix
 septième jour du mois d'octobre mil huit cent vingt
 sept heures du matin pour procéder en
 requête et le requérir tous les Intéressés de se trouver
 en personne pour donner alors leurs raisons et les informations
 qu'ils trouveroient nécessaires ou avantageuses concernant cette
 requête Bureau du Grand Voyeur à Québec le 4^{ème}
 jour du mois d'octobre mil huit cent vingt
 sept

P. J. G. P. M. D. L. G. P.

Le Louis Bussière Inspecteur des
 chemins en la paroisse de St. Pierre de
 l'Orléans certifie que la requête et l'ordre
 cy dessus ont été lus et publiés à la porte
 de l'Église Paroissiale de la Paroisse de St.
 Pierre de l'Orléans le dimanche le 13.
 octobre 1804 à l'issue de l'office divin
 du matin -
 St. Pierre de l'Orléans le 4. octobre
 1804

Louis Bussière

Le sousigné Député Grand Voyeur du district
 de Québec en la présente requête et l'ordre cy dessus
 ordonne qu'ils soient lus et publiés à la porte de l'Église
 Paroissiale de la Paroisse de St. Pierre de l'Orléans avec le
 présent ordre le dimanche le neuvième jour du mois
 de Février mil huit cent vingt sept à l'issue de l'office
 divin du matin et le lendemain pour le présent que le
 Grand Voyeur ou le Député Grand Voyeur se rendra au moulin
 en la dite paroisse de St. Pierre mercredi le dixième
 jour du mois de Février mil huit cent vingt sept
 à neuf heures du matin pour procéder en
 dite requête et le requérir tous les Intéressés de se trouver
 en personne pour donner alors leurs raisons et les informations
 qu'ils trouveroient nécessaires ou avantageuses concernant cette
 requête Bureau du Grand Voyeur à Québec le 24. avril 1804

P. J. G. P. M. D. L. G. P.

Le Louis Bussière Inspecteur des chemins en la
 paroisse de St. Pierre de l'Orléans certifie que la requête et l'ordre
 cy dessus ont été lus et publiés à la porte
 de l'Église Paroissiale de la Paroisse de St. Pierre de l'Orléans
 le neuvième jour du mois de Février mil huit cent vingt sept
 à l'issue de l'office divin du matin. St. Pierre de l'Orléans le 9. Février 1804

P. J. G. P. M. D. L. G. P.

10 sept 1804



BANQ - Cote E2, D2115

1805 - 5 octobre - Lettre concernant les clôtures de la route entre St-Pierre et St-Laurent, adressée au Grand Voyer par Pierre Freland, Jean-Baptiste Freland, Prisque Plante et Charles Paradis, de la paroisse de St-Pierre, et Louis Labrecque et François St Mars de la paroisse de St-Laurent.

5 oct 1805

District de
Quebec) à Monsieur le Grand Voyer
N. K.

Pierre Freland, Jean Baptiste
Freland, Prisque Plante, Charles
Paradis de la Paroisse de St. Pierre de
d'Orléans, Louis Labrecque, François
St. Mars de la Paroisse de St. Laurent
représentent que par le Procès Verbal
de Monsieur Poiv des du mois de
Mai mil sept cent quarante
quatre, une route a partir du
chemin du Roi de la Paroisse de
St. Pierre pour gagner et terminer
au chemin du Roi de la Paroisse
St. Laurent de vingt quatre pieds
de large entre les deux fossés a été
établi, et demandent les dits
expresans que les habitants de la dite
Paroisse de St. Pierre fassent et continuent
de faire à leurs frais et dépens les clôtures
de la partie de la dite route qu'ils ont tenus
d'entretenir suivant la loi, et les habitants
de la Paroisse St. Laurent continuent de faire
ou faire faire à leurs frais et dépens
la clôture de la partie de la dite route, qu'ils
sont tenus d'entretenir, suivant la loi
et

et

ARCHIVES NATIONALES
2116
DU QUÉBEC

et de faire annoncer à la porte de l'Église
Paroissiale de chaque Paroisse à la sorte
des services Divins aux habitants de
préparer les matériaux nécessaires pour
les dites clôtures pour tel temps, qu'il vous
plaira fixer et vous serez très

St Pierre le 10. Septembre 1862.

Marguerite Leiris Natrecq, Le M. Paroisse
Pierre Fortais, St. Laurent - Brieux
Mante

Mgr François Sullan

Le M. Royer

Le M. de la Motte

1^{re} copie copie

J. J. de la Motte

Le soussigné Député Grand Voyer du District de
Tours, vu la présente requête, ordonne qu'elle soit
et le présent ordonnance lue et publiée à la porte de
l'Église Paroissiale de la Paroisse de St. Laurent
dimanche le **treizième** jour du mois de **octobre**
mil huit cent cinq à l'issue de l'office Divin du matin.
Et prévient par le présent que le Grand Voyer ou
le Député Grand Voyer se trouvera au Mairie
dans la Paroisse de St. Pierre le **lundi**

le **dix septième** jour du mois de **octobre**
à huit cent cinq à sept heures du matin
du soir pour procéder sur la dite requête et se
requiers tous les Intéressés de s'y trouver en personne
pour

pour donner alors leurs raisons et les
informations, qu'ils trouveront nécessaires
ou avantageuses concernant cette requête.

Bureau du Grand Voyer à Lauber
le 4^{me} Jour du mois

Octobre 1805

De

L. Labrecque

Le Louis Labrecque Inspecteur
des chemins en la Paroisse de St Laurent
Ile d'Orléans, certifie que la requête et
l'ordre cy-dessus ont été lus et publiés
à la porte de l'Eglise Paroissiale de la
Paroisse de St Laurent Ile d'Orléans,
dimanche le 13. octobre 1805, à
l'issue de l'office Divin du matin -
St Laurent Ile d'Orléans le 13. octobre
1805 -

Je soussigné Capitaine de la paroisse de St Laurent Ile d'Orléans
certifie que Louis Labrecque Inspecteur des chemins n'a pu se conformer
à l'ordre qu'il avait reçu de Monsieur le Grand Voyer, n'ayant reçu
l'ordre que le vingt deuxième d'octobre et qu'il a été publié le même jour
à l'issue de la messe de paroitte, et qu'il n'a pu se rendre par la même
raison au moulin de St Pierre comme le prescrivait le dit ordre -
St Laurent le trois novembre 1805.

Louis Raillaux (V)

Le soussigné Le Sieur Grand Voyer du
District de Lauber Vu la présente Requête
et les procédés cy-dessus ordonne qu'elle
requête, les dits procédés et le présent ordre
seront

soient lus et publiés à la porte de l'Église Paroissiale de la Paroisse de S. Laurent Île d'Orléans, dimanche le neuvième Jour du mois de Février Mil huit cent dix, à l'époque de l'office divin du matin - Le prévient par le présent que le Grand-Voyer ou le Député Grand-Voyer se trouvera au moulin en la Paroisse de S. Pierre Île d'Orléans, Mercredi le douzième - Jour de mardi de Février Mil huit cent dix à neuf heures du matin - par principes sur la dite requête, et le requiert les Intéressés de se trouver en personne pour donner alors leurs raisons et les informations, qu'ils trouveroient nécessaires ou avantageuses concernans cette requête Bureau du Grand-Voyer à Québec le 24 Janvier 1806.

Pour être lu et publié
 au Moulin de S. Pierre
 le 12 Février 1806
 1806

Fin des Mémoires

Le Louis Labrecque Inspecteur des Chemins en la Paroisse de S. Laurent Île d'Orléans certifie que la requête et procès-verbal en conséquence ont été lus et publiés à la porte de l'Église Paroissiale de la Paroisse de S. Laurent Île d'Orléans, dimanche le neuvième Jour du mois de Février Mil huit cent dix à l'époque de l'office divin du matin - S. Laurent Île d'Orléans le 9. Février

François ^{devenu} mar ^{pour Louis Labrecque}
 L'inspecteur
 Labrecque
 Margue



District
de
Quebec }

Au Grand Voyez ou député
Grand Voyez du District de Quebec

L'Humble requête des Sous-
- Signés Tous habitants de la Paroisse S. Pierre
en l'Isle d'Orléans - expose

Qu'il depuis nombre d'années il
existe une route au près de l'Eglise de la dite
Paroisse S. Pierre entre la terre de l'ancien
Paradis et celle de Brûques. Plante destinée
à l'usage du moulin situé en la dite Paroisse
et pour conduire à la grève

Qu'il le moulin étant tombé en ruine
cette route est devenue absolument inutile à
ceux exposans et à la plus part des habitants
de la dite Paroisse, chaque particulier ayant une
route sur sa propre terre qui conduit à la grève

Qu'il tous les ans depuis nombre
d'années sont dans les Paroisses de Cacagen
leurs animaux en commun sur la grève vis à
vis leurs propriétés, - et qui pour éviter que
ces animaux ne sortent de dessus la grève par cette
route, et ne montent dans les Chemins Publics
ils ont toujours tenu l'entrée de cette route
fermée sur le bord de la grève

Qu'il est parvenu à leur connaissance
qu'un nommé Gabriel Goulet, qui est actuellement
Inspecteur



Le Procureur des Chemins prétend que cette route
 doit être ouverte et être effectivement la tenir
 ouverte contre l'usage ordinaire et au grand dom-
 mage de vos exposans. Veu que leurs animaux
 qui se paçoient ordinairement en commun sur la grève
 ne pourront plus y être paçois à moins d'être exposés
 à les voir monter de la grève par cette route et
 pénétrer dans les champs et les bleds de vos exposans
 y faire de grands dégats et des dommages considérables.

Ce qui les mettra dans la dernière nécessité de
 leur ou vendre partie de leurs animaux, chaque
 habitant en général n'ayant point d'usage de la grève
 sur la terre sans la grève pour y paçois les
 proportions d'animaux qu'il garde

D'après cet exposé vos Supplians concluent
 humblement à ce que vous voudriez bien ordon-
 ner une assemblée des Propriétaires de la dite
 paroisse des entendants et assistants fait de
 leur ordonner que la dite route soit tenue
 fermée par une barrière sur la grève ce qui
 leur sera d'un grand avantage et à la
 paroisse en général. Et sera fait.

St Pierre le 27 Juin 1809

- | | |
|--|------------------|
| + Ch. Cropeau Capit de milice | + Le Leliere |
| + Le Cropeau Capitaine | X pr. Leliere |
| + Amb. Cantin enseigne | + Amb. Leliere |
| X pr. Fersand sergent | + m. ricket |
| + Lot. Nappelin sergent | + sigl. paquet |
| + Lot. Khatjny marguillier en charge | + L. ricket |
| X pont. Gobeil sous voyer de la 1 ^{re} Division | + pr. hebert |
| Jacques Genest sous voyer de la 2 ^e Division | + Jh. Laviolette |
| X fr. ricket | + fr. Versailles |
| + Gorb. paradis | + Gb. Lercot |
| X Gorb. Gobeil | + Jps. roberge |

+ Jbt Jertand	+ Israïnes
+ Jbt Groubet	+ Jbt Jertand
X Les Martel	+ Jm. Bedina
+ Jbt Robin	+ Jbt Gouberge
+ Jbt Vesina	+ Jbt Lote
+ Jbt Mart-martel	X Jbt Leclerc
+ Jbt Crineau	+ Les Aubin
+ Les Pichet	+ Jbt Gourdeau
+ Jbt Mandes	+ Jbt Gourdeau
+ Jm. Aubin	+ Jm. Jertand
+ Jbt Lamonde	+ Jbt Jertand
+ Jm. Pichet	+ Jbt Joret
+ Jm. Roberge	+ Jm. Goulet <i>secr. de l'inspecteur</i>
+ Jm. Challengy	+ Jm. Lote
+ Jbt Goulet <i>secr. de l'inspecteur</i>	+ Jm. Chotet
+ Jbt Lantin	+ Jm. Rousseau fils
X Michel Montigny	X Jm. Roberge
X Jm. Paradis	+ Jm. Roberge
+ Louis Roberge	+ Jm. Goulet <i>secr. de l'inspecteur</i>
+ Jm. Goulet	
+ Jbt Gourdeau <i>co-signeur sergent marguillier en ouve, synde de la parisse</i>	
+ Jbt Francois Montigny	X Francois Lote

nous soussignés certifions que les signatures ci-dessus sont
 véritables. Et Pierre Le 2 quin 1809
Jac que genest *Jgnac Goulet* *Jbt Buissonauff*

le 15 Juin 1809
 48

Vu la Requête cy-dessus, J'ai signé Depute Grand
 Juge des Ponts de l'Isle d'Orléans l'ordonnance qui a été Requête
 et le présent ordre soient lus et publiés à la porte de

11 sept 1809

L'Église paroissiale de St. Pierre de l'Isle d'Orléans Dimanche
 le premier jour du mois de d'octobre prochain
 à l'issue de l'office (Divin de matin, Supérieur par le présent)
 quel grand vœu ou son Député s'adressera sur la dite route
 en la dite paroisse de St. Pierre le septième jour du
 mois de d'octobre à deux heures après midi
 pour procéder sur la dite requête et se requies tous les
 intérêts des y breuvés en personne pour donner leurs
 raisons et les informations qu'ils trouveront en l'espèce ou
 autrement, comme nant en la Requête.

Bureau du Grand Voyer
 le 11. Septembre 1809.
 M. Borthellé
 (S. J. V.)

Je désigne Gabriel Goulet — inspecteur de
 chemin en la paroisse de St. Pierre de l'Isle d'Orléans est figuré
 l'ordre de la Requête en l'espèce et finit à la
 fin de l'Église paroissiale de St. Pierre Dimanche premier
 octobre présentation à l'issue de l'office Divin de
 matin — à St. Pierre de l'Isle d'Orléans

F. Pien —
 St. Pierre de l'Isle d'Orléans —
 1809 - 2 Juin.
 Requête, au Grand
 Voyer, des habitants
 de St. Pierre pour
 tenir fermée une
 route qui conduit
 à la grève, devenue
 inutile.

Goulet



BAnQ - Cote E2, D2118

Reçu de Pierre
à trois deniers
à compte.
CJ 15
1817 - 29 Juillet -
Requise à M. Hon-
g. B. D. Estimour de
au sujet de barrières
Bermond le chemin
des moulins N° 47.

29 juil. 1817

A.

Jean Ste Destimauville & Cie
Grand voyer pour le District
de Mebeque & Co

Requête de Joseph Gourdeau, François
gourdeau, Pierre goudet tous seigneurs -
du bout de l'isle d'Orléans dans la paroisse
St Pierre, et Pierre Noël Surcot. "Sous voyer
Jean Medina
tous deux de la paroisse St Pierre isle et com. le d'Orléans
lesdits nommes faisant tant pour eux que
pour François Guérard capitaine de milice
de la paroisse St Thérèse, Etienne Drouin -
Lieutenant de milice, Antoine Côté Sergent
de milice, Jean Ste Loignon Sergent de milice
Louis Doulon Seigneur en partie de la Sainte
Famille, Louis Doulon inspecteur des chemins
de la Sainte Famille, Ambroise Létourneau
Sous voyer, François Abbé sous voyer, Ste
Martineau, François Vaillancour, Joseph
Deblais, Ignace Faucher, Joseph Létourneau
Etienne Blouin, Michel Rouleau, Ste



Martineau, François Dorval, Pierre -
 Frimont, Joseph Jaquet, Michel Lavoie, M^{re}
 Drouin, Jean Canac, Martin et Alen André
 et Alen, François Deblais, Joseph Drouin -
 Sergent de Milice, Jacques Létourneau, Sieur
 Canac dit Marquis François Griffard, -
 Jeanne Létourneau, François Canac, -
 Michel Fichet, Jeanne Drouin fils, Ignace
 Létourneau, Sieur Terlan, Jeanne Terlan
 Ambroise Quantin, Ignace Goulet, Joseph
 Nolin, François Tailleur, Ignace Roberge
 Joseph Leclerc, Joseph Cole, Joseph Quantin
 Ignace Jaquet, Louis Racine, Sieur Hebert -
 Ignace Marlet, Laurent Dumas, Ignace
 Fichet, Antoine Gobeille, François Vesina, -
 Joseph Roberge, Olivier Goulet, Charles
 Crepeau Capitaine de Milice, Paul Paradis
 Laurent Terland, Jean Terland, Michel -
 Montigny, François Fichet, Jean Gendreau,
 Philippe Goulet, Louis Roberge, Laurent -
 Maloney, Sieur Roberge, Ambroise Roberge

Joseph cote, Joseph gobeil, Laurent Goffelin,
 François Crepeau, Ignace Paradis, Jean -
 Julien, Benoit noel, Pierre Cole, Laurent
 Mantel, Jacques Rousseau, Louis crepeau
 Jean crepeau, Joseph Lavolet, Robert Caron
 Joseph Lamonde pere, Joseph Lamonde, Louis
 Rousseau, Augustin cote, Jean Mte Turcot -
 pere, Jean Mte Turcot fils Frisque Turcot, -
 Pierre Godbout pere, Pierre Godbout, Louis
 Fiches, Pierre Aubin, Jean Leclerc pere, Jean
 Leclerc, Ambroise Leclerc, François Paradis
 Louis Leclair, Jacques Labar, Joseph Leclerc
 Louis Fiches, Pierre Fiches, Gabriel Paradis,
 Jean Godbout, Jacques Rousseau, Joseph -
 Gourdeau fils, la veuve Isaac Gourdeau, Felix
 noel, Pierre Goulet, Edouard Gourdeau tous
 Habitans residents dans la paroisse St Pierre
 et Ste Famille de L'isle et comte Dorleans -
 ont l'honneur de vous en presenter -
 Humblement, que de quinzante ans annuellement

il y a toujours eue des Barrières, Sur une
 une Barrière au bout de l'isle de la greve, la
 greve, et une autre Barrière au chemin
 du moulin au-dessus de St Pierre aussi près
 la greve, afin d'empescher les animaux
 qui sont mis par les habitants des deux
 paroisse surmentionnez, Sur la greve,
 de remonter dans les chemins publics et
 éviter les dommages qu'ils pourroient
 occasionner si les Barrières n'estoient plus
 maintenant, que dernièrement François
 de quelle inspection de la Paroisse St Pierre
 des chemins
 disant être autorisé de votre Honneur -
 a ordonné qu'en la Barrière qui se trouve
 au bout de l'isle fut ôtée, que vos Intendants
 avant d'exécuter tels ordres, Sa dresse
 à vous afin qu'il vous plaise d'en résoudre
 équité, et lorsque vous ferez votre visite
 dans l'édite Paroisse St Pierre, vous lui bien

faire la arde de, dila Merrière, - après
examen, vouloir faire Justice dans
Sur les alleguez contenus en la dite requête
et les Suppliants reciteront devant la cour

leur reconnaissance: -

publie -			Tolozan
29 Juin 1817.	François Goussier	Sec	+ marque
	Jean		goussier
	Sec	+ marque	Goussier
	Madina	Sec	+ marque
	Dure		Juror
	Sec	+ marque	
	goussier		

M. de la Roche
Toussaint

Les Requêtes ci-dessus & celui-ci notre présent ordre seront lus
et publiés à la porte de l'église paroissiale de la paroisse S. Pierre
de l'Isle d'Orléans le Dimanche dix sept du present mois d'août à
l'issue de l'office divin du matin; prévenant par notre dit présent
ordre que le Grand Voyer ou son député se trouvera chez M. Joseph
Goussier dans la dite paroisse de l'Isle d'Orléans le dix huit heures
du matin le Mercredi suivant vingt du même mois pour procéder
sur ladite requête, et à cet effet requérant de là immédiatement
après à la suite de ceux, et requérant là et alors la présence
personnelle de tous les intéressés pour donner leur raisons et toutes
les informations qu'ils croiront utiles & avantageuses concernant ladite
requête. Bureau du Grand Voyer, Orléans le 15. Août 1817.

Chev: Rob: d'Armauville
Sec: J. V.
Le Suppléant de, chemin, de la paroisse S. Pierre Isle

D'Orléans certifie que la requête & autres papiers y annexés
ont été lus & publiés à la porte de l'église Paroissiale de St Pierre
S. D. O. le Dimanche dix Sept. du present mois d'Avril
à l'issue de l'office divin du matin. En foi de quoi ne
sachant signer j'ai fait ma marque ordinaire en présence
de deux témoins, soussignés

Francis Doyelle Imp^r
Marque

Témoins }
à la marque }

BAnQ - Cote E2, D2119

Session générale de la pairie
de l'Orléans
St-Pierre
Procès pour l'exécution
Sur jugement du 28
tobre 1807
Présent Honorable
M. de Gilbert
Jacques de Seniors

Provinc du BasCanada 28 oct 1817
 D'ont de Quebe & Quartier général, Section de pair
 28 octobre 1817

a Un procès verbal de l'Arrestation
 faite en vertu d'un grand ordre touchant une
 Bannière placée dans la Route du Moulin
 Près de la Ferrière St-Pierre - de l'Arrestation
 faite en Cour le 21 octobre 1817 sous le No

3 - une Opposition après annulation de la
 François Dupit & autres sur la quelle opposi-
 tion la Cour a fait droit & la renvoyé le 28 octobre 1817

frais dus à l'avocat des opposants	£3. 10-0
aux greffiers de la pair	1. 10-0
	£5. 0-0

Quebe 10 Decembre 1817

Louis Binet.
 Proc des opposants.

Je parais pour les opposants demande au tout d'exécution
 contre les requérants pour la somme de cinq livres
 courant. Quebe 10 Decembre 1817

Louis Binet.
 Proc des Opposants.

2120

BAnQ - Cote E2, D2120

St. Pierre G. O.
Requête
Expédiée
1818 - Septembre.
Requête, à G. B.
d'Estimouville, au
sujet de certaines
barrières fermant
la route du moulin
branal.

MAY, 1878.

M. Jean Baptiste L. L. L. L. L.
 Grand Voyer du District
 de Québec. Le Québec.

Le Requête Des habitants propriétaires,
 & occupants des terres en la Paroisse de St.
 Pierre Isle de l'Orléans dont les signatures
 & les Marques collectées, sont si ce dessous et font
 tant en leurs noms qu'en celui de la très grande
 majorité des intéressés, représente très respectueusement

Que depuis plusieurs années la
 paix et la tranquillité de vos Sujets ont
 été troublées au sujet de certaines barrières
 qui de temps immémorial ont été dressées l'une
 à l'extrémité Sud-Ouest de la dite Isle d'Orléans
 et l'autre à l'extrémité Nord de la route de
 Moulin à vent. La dite barrière de l'extrémité
 de St. Pierre, comme étant de nécessité absolue
 pour empêcher que les bestiaux mis en nature
 ne soient les préposés aux mers basses ne viennent
 de long ces chemins de la dite paroisse et
 qu'ils causent ce dégât soit aux cultures soit
 aux champs ensemencés ou aux prairies de
 vos Sujets.

Que les barrières ont toujours été approuvées
 par les Grands Voyers & leurs Deputés et que
 même l'année dernière le Doyen Grand Voyer
 de la dite Paroisse, d'après une requête de vos
 Sujets, transportés sur les lieux, les a fait
 dresser lui-même en de certains lieux & avait
 dressé un procès verbal, afin que les barrières

etant



étant reconnu, en loi par l'homologation du
dit procès verbal, n'empêchent pas plus long-
tem, ces supplicans aux difficultés papiers. —
Que ledit S.^r Deputé Grand Voyeur, par sa
négligence de l'Inspecteur des Chemins de la dite
parcille, qui se trouvait lui-même à la tête
du très petit nombre d'ouvriers de la mesure,
il n'a point de retardé son procès verbal
et par la voir supplicans se sont encore trouvez
frustrés dans leurs esperances.

C'est pourquoy ils ont encore recours à
vous pour requérir votre transport ou celui
de votre Subdélégué sur les lieux pour, après
avoir entendu les parties & visité les lieux,
faire justice à qui il appartenra et de
tout dresser procès verbal suivant la loi.

Signatur ✦ De Charles Crépeau

Signatur ✦ De Louis Crépeau Se Cond
Capitaine

Signatur ✦ Dembrois Canten Enseign

Signatur ✦ Pierre Aubin Sengen

Signatur ✦ Joseph Gobet Sengen

Signatur ✦ Joseph Namonde.

9 déc, 1818

Province de Bas Canada }
 District de Québec } Requête ayant été
 présentée à Jean Baptiste
 D'Estimauville Ecuyer Grand Voyer du District
 de Québec, portant les marques des cy après
 dénommés, Savière de Charles Cropeau
 Ecuyer Capitaine de Milice de la paroisse de
 St Pierre Isle d'Orléans, de Louis
 Cropeau Lieutenant de Milice d'Ambroise
 Gauthier Enseigne de Milice, de Joseph
 Gouille Sergent de Milice et Joseph
 Lamonde tous habitants propriétaires de
 terres en la Paroisse St Pierre Isle d'
 Orléans et fixant tant leurs
 noms ou en celui de la très grande majorité
 des intéressés, se présente très respectueuse-
 ment

Que de puis plusieurs années
 la paix et la tranquillité de vos suppléans
 ont été troublés au sujet de certaines
 Barrières qui de temps immémorial ont
 été placées l'une à l'extrémité sud ouest
 de la dite Ile d'Orléans et l'autre à l'ex-
 trémité nord de la route du moulin Baud
 de la Seigneurie et dite paroisse de St Pierre

Comme



Comme étant de nécessité absolue pour empêcher
 que les Pontons mis en portage sur les routes
 aux Mers Basses ne traquent le long des
 Chemins de la dite paroisse et n'y causent
 de dégâts soit aux clôtures soit aux champs
 et semences ou aux prairies de vos suppléants

Que ces barrières ont toujours
 été approuvées par les Grands Jugeurs et
 de leurs Députés et que même le sieur ~~Lina~~
~~de~~ dernier le Sieur le Grand Noyer d'alors
 s'étant d'après une Requête de vos suppléants
 transporté sur les lieux les a fait placer lui
 même en de certains lieux et par acte
 un procès verbal, afin que les barrières étant
 reconnues en loi par l'homologation du dit
 Procès verbal n'a pas satisfait pas plus long
 temps vos suppléants aux difficultés passées

Que ledit S^r Député Grand Noyer
 par la négligence de l'inspecteur des chemins
 de la dite paroisse se trouvait lui même à la
 tête de très petit nombre d'approprans si la
 même s'est vu forcé de retirer son Procès
 verbal et par là vos suppléants se sont
 encore trouvés frustrés dans leurs espérances

C'est pourquoi ils ont encore recours
 à vous pour requérir votre transport ou acte
 De

Dans l'attente sur les lieux pour après avoir
 entendu les parties & visité les lieux faire
 Justice à qui il appartiendra et de tout
 Dresser Procès Verbal suivant la Loi

Arrêt de la quelle requête
 nous résigne en vertu des pouvoirs à
 nous délégués par le S^{eu}r Grand Royer
 comme son Deputé, avons mis notre ordre
 pour qu'elle Requête et notre dit ordre
 fussent lus et publiés à la porte de l'église
 Paroissiale de la paroisse St. Pierre Isle &
 Courte d'Orléans le dimanche le vingt de
 Septembre courant à l'issue de l'office
 divin du matin provenant par notre dit
 ordre que le Grand Voyer ou son Deputé
 se trouverait le Mercredi suivant le
 Vingt trois du mois de Septembre en la
 Salle publique du Presbytere de la dite
 Paroisse de St. Pierre Isle & Courte d'Or-
 léans à neuf heures du matin pour procéder
 sur la dite requête et requierant la et balons
 la présence personnelle de tous les intéressés
 pour donner leurs raisons et toutes les
 informations qu'ils croiroient utiles ou
 avantageuses concernant l'icelle requête

De la quelle
 1

De laquelle lecture & publication tel
 qu'ordonné de la dite requête & de dit
 ordre nous ayant été délégué par le Sieur
 François Dupin Inspecteur des chemins
 de la dite paroisse de St Pierre Isle &
 Comte d'Orléans. Vous nous soumes
 transporté le Mercredi Vingt troisième jour
 du dit mois de Septembre Mil huit cent
 dix huit en la dite Salle publique du Pres
 bytere de la dite Paroisse de St Pierre
 Isle & Comte d'Orléans à neuf heures
 du matin, ou nous avons trouvé assemblée
 François Dupin Inspecteur, Jean Cozina
 Pierre Noël Turcotte Sous royers, Jacques
 Noufseau, Jean B^{te} Turcotte, Jacques Saint
 Louis Pichette, Pierre Godbout, Charles Cruppa
 Capitaine de milice, Gabriel Perdis, Louis
 Paule, Louis Chebuis, Laurent Gosselin
 Louis Leclair, François Paradis, Joseph
 Lamonde, Joseph Lavolette, Pierre Milla
 Augustin Noël, Ignace Paradis, Laurent
 Ferland, Jean Leclerc, Pierre Pichette, Jean
 B^{te} Ferland, Pierre Ferland, Joseph Ca
 amable Gauthier, Laurent Martelle, Ignace
 Goulette, Pierre Côté, Louis Paradis, Joseph
 Leclair

Leclair, Joseph Bantou, Louis Cuspeau &
 François Gourdeau requirant et plusieurs
 autres intéressés -

Après avoir entendu les parties & vu et
 visité les lieux à l'instant même, considérant
 qu'il est nécessaire d'obvier aux inconvénients
 résultant des bestiaux qui paissent sur
 les prairies découvertes aux basses marées
 se trouvant hors de la marée montante
 refoulés hors de ces limites & ainsi sur
 voyés dans les chemins publics des par-
 roisses avoisinantes ce qui est contraire
 aux Loix pourvoies à cet égard & tend
 à troubler la tranquillité publique en causant
 des dommages tant aux clôtures que dans les
 grains & prairies des habitants le long des
 Chemins ou routes & ainsi excitant des dis-
 putes entre eux; considérant en outre que
 l'ordonnance du 13 May 1665 prescrite des
 Clôtures à deux fois chez & de plus des hautes
 Mers est & qui ainsi les basses mers nécessitent
 demandées par la grande majorité des habitants
 de la paroisse St Pierre comme tendantes à
 rétablir & maintenir la paix en icelle ne
 peuvent être placées qu'à cette distance des hautes
 mers, d'accord avec les dispositions précédentes
 du

titre
 1698
 p. 91

Du Chevalier Robert d'Estimauville ^{le Sr.}
 Cy devant Deputy Grand Royer de ce dis-
 trict qui nous paraisent justes et conve-
 nables, Nous avons cru devoir les tra-
 -sifier et en conséquence en vertu des pouvoirs
 à nous délégués comme susdit. Nous
 avons fixé et réglé comme nous faisons
 et réglons par le présent que les barrières
 Cy devant fixées et établies par le dit Sr.
 Chev: d'Estimauville seront établies im-
 -médiatement après l'homologation d'icelui
 C'est à savoir la Barrière au bout de la
 Route du moulin de Madame Drapeau
 à la Cloture Nord de la Cour du dit moulin
 et la barrière à la pointe du Sud-Ouest
 de l'île à la Cloture de la Rivière de Saint-Jean.
 Lesquelles barrières seront faites posées et
 entretenues selon ce que besoin sera par tous
 les habitants de la paroisse; seront battues
 de la manière qu'elles ont été Cy devant
 posées & resteront ainsi posées depuis
 le premier de May jusqu'au premier de
 Novembre de chaque année, qu'elles seront
 alors levées & déposées dans un lieu sûr
 pour l'hiver et replacées au premier de
 May.

May suivant le tout sous la direction
de l'inspecteur et des sous-voyers de la
dite Paroisse.

Enjoignons à l'Inspecteur
et aux sous-voyers de la dite paroisse de se
Pierres de la Comte D'Orléans de tenir la
main à l'exécution du présent Procès
Verbal après son homologation. Laquelle
homologation sera pour suivie par le Grand
Voyer ou par le Deputy Grand Voyer dans
la Cour de Session de la Prairie qui se
tiendra dans la ville de Quebec lundy
le onzième Jour du mois de Janvier de
l'année mil huit cent dix Neuf.

La répartition des travaux
publies réglés par le présent Procès Ver-
bal sera faite par tous les sous-voyers
ou la majorité d'entre eux suivant la
Loi.

Tous les frais résultans du pré-
sent Procès Verbal de la Cour de Session
de la Prairie pour son homologation et de toutes
choses relatives à celui. Les frais d'opposi-
tion exceptés s'il y en a un tiers entre les
Maieurs des requerrans - conformément à une par-
tition qui sera faite par les sous-voyers ou la majorité
d'entre eux au prorata de ce que chacun possède de terres
sera

Sera le present Procès Verbal Lu et publié
 à la porte de l'église paroissiale de la
 paroisse St. Pierre Isle et Comté Dor-
 liaux un dimanche ou fête d'obligation
 à l'issue de l'office divin du matin pour
 l'information d'un chacun, et a priori quel
 aura été. Lu et publié comme cy dessus
 ordonné, il restera huit jours consécutifs
 en la maison de L'Inspecteur de la
 dite paroisse pour que toutes personnes
 intéressés en puissent prendre telle
 connoissance qu'elle Jugeront à propos
 Fait et dressé en Notre Bureau à
 Quebec le neuf du mois de Decembre
 de l'année Mil huit cent dix huit
 et dans la cinquante Neuviesme Année
 du règne de Sa Majesté, au milieu en
 marge après ou vis-à-vis
 J. B. D'Estimacville
 D. G. P.

Je François P. P. Inspecteur des chemins
 de la paroisse de St. Pierre Isle et
 Comté D'Orléans, certifie que le Procès
 Verbal

Verbal cy dessus et des autres parts
 a été lu et publié à la porte de l'église
 Paroissiale de la susdite paroisse le dimanche
 le 13 de Decembre à l'issue de l'office
 divin du matin et qu'à cette huit
 Jours consécutifs dans ma maison après
 avoir été lu et publié comme cy dessus
 conformément à la loi et nectant
 Signés J'ai fait ma marque
 ordinaire d'une croix en présence des
 témoins soussignés
 St Pierre Isle d'Orléans
 Mercredi le 23 de Decembre 1818
 Louis de Pel & Samart
 Augustin & John Théron
 Pierre & Louis témoins & Notaire

BAnQ - Cote E2, D2122

Note de J.-C. Dionne : J'ai transcrit ce document. Voir «Les moulins à farine et les meuniers à St-Pierre île d'Orléans (1703-1930)» pages 209-211.

Documents relatifs à la voirie dans la paroisse de Saint-François-Île-d'Orléans.

BAnQ - Cote : E2,DB2109-2112

1798 - 8 février – St-François Isle et comté d'Orléans. Procès-verbal qui confirme le procès-verbal de M. DeBoisclere de 18, 18 et 20 mai 1744 et qui ordonne de clore un côté de la route y mentionnée.

St-François Isle, Comté d'Orléans
8 Février 1798.

Procès Verbal qui confirme le Procès Verbal de M. De Boisclere des 18, 18, et 20 Mai 1744 et qui ordonne de clore un côté de la route y mentionnée.

file. greff. le 31. Dec. 1798.

Bonneloup le 11. Janv. 1799.

14

2

8 fév. 1798

Province du Bas Canada
District de Québec.

Nous Gabriel Azéar Tardiveau
Soyez, Grand-Voyer du District de
Québec, C. & C.

Nous ayant été présentée une
requête en date du douze Juillet mil sept cent
quatre vingt deux par Jean Planche inspecteur
des Chemins de la Paroisse St-François Île d'Orléans
exposant qu'il possède et occupe une terre de quatre
arpens et deux perches de front sur environ
trente sept arpens de profondeur, située du côté
nord de la dite Isle dans la dite Paroisse, que sur
la dite terre passe une Route, qui commence et
part du chemin du Roi, monte à la distance
de cinq ou six arpens dans la ligne de sépara-
tion entre l'exposant et Joseph Guivard son
voisin au sud ouest et ensuite s'étant pas-
sable de la continuer plus haut à cause des
coteaux jusse et traverse dans une direction
oblique la terre de l'exposant, formant une
longueur de chemin d'environ vingt quatre arpens,
que l'entretien d'une telle Route prive l'exposant
d'une grande quantité de terre labourable et fertile
exige des travaux très forts et très considérables
pour être faits par l'exposant seul, attendu la
longueur du dit chemin, concluant à ce qu'il nous
plaise ordonner que la susdite Route et pont
continuent

et comté.
G. T.

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
2100

continuant d'être faits et entretenus par les
 Habitans de la dite Paroisse St. Francois et
 en outre qu'il soit fait par les dits Habitans
 une clôture suffisante d'un côté de la dite
 route sur l'étendue de la terre de l'Exposant
 qui se charge volontairement de clore l'autre
 côté à ses frais. au bas de la quelle requête nous
 aurions mis notre ordonnance pour qu'elle fut
 lue et publiée à la Porte de l'Eglise Paroissiale
 le Dimanche quatrieme Jour du présent mois
 de février, requérant par la dite ordonnance
 toute personnes intéressées en icelle de s'assembler
 chez le dit Jean Plante le Jeudi suivant
 huitieme Jour du mois à huit heures du matin
 de la quelle publication le Sieur Michel Emor
 l'un des Sous-Voyers de la Paroisse nous
 auroit donné son Certificat. Et En conséquence
 nous nous sommes transportés en la dite Paroisse
 St. Francois ce jourd'hui huitieme Jour du
 mois de février l'an de notre Saigneur mil sept
 cent quatre vingt dix huit ou étant en la maison
 du dit Sieur Jean Plante à l'heure susdite se
 sont assemblés Joseph Dion Sous-Voyer, Joseph
 Hébert, François Dion, Joseph Apelin, Joseph
 Desjardins, Joseph l'heureux, Louis Pepin,
 Etienne Després, Louis Gagnon, Denis Veilleux,
 Joseph Dion fils, François Apelin, Joseph Lortie,
 François Guérard et Charles Lermelin tous Habitans
 du dit St. Francois, les quels apres leur avoir
 fait la lecture de la dite requête et du Procès
 Verbal de Monsieur De Boissac des dix huit
 dix

dix-neuf et vingt mais Ornel sept cent quarante
 quatre. Nous ont tous unanimement dit qu'ils
 font et entre tiennent la dite route et pont, qu'ils
 sont asseés chargés d'ouvrage et que le susdit
 Procès Verbal ne les oblige, à aucune Colture,
 et par les nommés Antoine Pepin, Charles Delloye
 Joseph Danjoure et François Nodau aussi présents
 en l'assemblée, a été dit qu'ils n'avoient rien à
 dire sur le sujet. les Habitans présents ayant
 été ainsi entendus. Nous Nous sommes transportés
 en leur présence sur les lieux et après avoir reconnu
 le chemin en question et l'avons trouvé conforme
 au Procès Verbal de Monsieur De Boisclere
 cy-dessus mentionné, et en avoir délibéré Nous
 avons confirmé le dit Procès Verbal pour être
 exécuté selon sa forme et teneur. et tel Partie du
 chemin mentionné au dit Procès Verbal sur la
 terre des Héritiers et à la charge publique, sera
 faite et entretenue à l'avenir par le dit Public
 ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à ce Jour ainsi
 que le pont sur la rivière d'Orgeron trais et en
 outre il sera aussi fait et entretenue toujours
 en bon ordre par le dit public une Colture d'un
 côté du dit chemin réputé route, le susdit Jean
 Plante requérant et Propriétaire de la dite terre
 s'obligeant volontairement à toujours de faire et
 entretenir l'autre Colture ne voulant pas à cet
 égard se priver de la moitié de la Loi, et
 comme il se trouve une route d'environ quatre
 arpens dans la ligne entre le dit Plante et
 Joseph

Joseph Guériard, la quelle route n'ayant été faite que pour la commodité du dit Guériard et vu que le dit Jean Plante consent de laisser la moitié du terrain de la dite route sans s'obliger à plus de détours que celle de sa ligne ordinaire. A'vui permettons au dit Joseph Guériard de continuer à faire et entretenir la dite route et détours occasionnés par icelle à ses frais si mieux il n'aime remettre faire, et entretenir le chemin Royal sur le travers de sa terre tel il a été réglé suivant le susdit Procès Verbal de Monsieur De Boisclerc.

Enjoignons à l'Inspecteur et Sous Voyer de tenir la main à l'exécution du présent Procès Verbal sitôt après son homologation, la quelle homologation sera par Nous poursuivie dans la Cour de Quartier de Session de la paix qui se tiendra à Quebec le Jeudi dixième Jour de Janvier de l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt dix neuf.

La moitié des frais résultans du présent Procès Verbal et de la Cour de Quartier de Session pour son homologation sera remboursée par ceux obligés à l'entretien de la route susdite, entre les mains du dit Jean Plante requérant.

Sera le présent Procès Verbal lu et publié à la Porte de l'église Paroissiale à l'issue de l'office Divin du matin un Dimanche

ou

ou fete d'obligation, et apres qu'il aura été lu et
 publié comme cy-dessus, il restera huit jours
 chez l'Inspecteur de la Paroisse pour que toutes
 Personnes intéressées en icelui puissent en
 prendre cette connoissance qu'elles jugeront
 a propos. et vu que l'Inspecteur est intéressé en
 le présent Procès Verbal, il restera huit jours
 de plus chez le Sous-Voyer de la Division
 pour l'effet cy-dessus fait et passé les Jour et
 au mois de St. Francois Isle d'Orléans dans la
 bonne huitième année du regne de sa Majesté.
 deux mots en marge sont bons.

Jc411P6a11te

Nous Jean Plante Inspecteur des
 Chemins en cette Paroisse et Joseph Dion Sous-
 Voyer de la deuxième Division de la dite Paroisse,
 Certifions que le Présent Procès Verbal a été
 lu et publié à la Porte de l'Eglise Paroissiale le
 Dimanche vingt quatrième Jour de Juin dernier
 à l'heure de l'office divin du matin et qu'il a
 resté huit jours consécutifs dans chacune de
 nos maisons respectivement apres la dite pu-
 blication conformément à la Loi et au Procès
 Verbal susdit. à St. Francois Isle d'Orléans le
 quinze jour de juillet mil sept cent quatre vingt dix huit

Joseph Dion Sous-voyer Inspecteur
 Charle Delloye témoin
 Joseph Don pierre témoin

Documents relatifs à la voirie dans la paroisse de Saint-Laurent-Île-d'Orléans.

BAnQ - Cote : E2,DB2109-2112

1810 - 28 octobre – Requête de François Dupille et François Chabot, habitants de St-Laurent, demandant des adjoints pour l'entretien du chemin du bout de l'Isle.



28 oct, 1810

A Monsieur Le *LL*
LL
LL
 grand voyer

Supplie humblement Monsieur le grand voyer
 François Dupille et François Chabot ^{Habitans} dans la paroisse
 de St-Laurent vous représentant qu'un moi Dupille
 mis trouve chargé d'une grande partie du chemin
 du bout de l'Isle qui est beaucoup plus considérable
 que le terrain que Je possède ce qui me met dans
 l'impossibilité de pouvoir entretenir ce terrain
 il devrait être pour la commodité du public
 Je me bame votre Justice et vous prie de vous en
 transporter sur Les lieux pour examiner
 l'ouvrage et sur la confiance que j'ai en la vue
 examinés vous voudrez bien me mettre des adjoints
 pour que le chemin soit mis conformément
 à votre ordonnance a St-Laurent le 28 octobre
 1810

Le dit François Dupille ne sachant écrire
 a fait une croix suivant l'usage

LL
LL
LL

de l'autre part

ARCHIVES NATIONALES
 2110
 M. J. P. 1810

Et moi francois godbout fait la même supplication
 pour examiner la cote qui conduit de St Pierre
 à St Laurent et vous verrez par vous même que
 Le travail que j'apeux faire pour l'entretien
 est infructueux, et que malgré mes soins & mes
 peines la première pluye emporte tout ce que
 j'ai pu faire et former une vase au pied de
 La cote qui rend le chemin impraticable
 Et Laurent le 24 Jbre 1700 et ledit godbout sachant
 ce qui s'est fait par l'usage de
 francois godbout

La requête ci dessus non signée depuis grand
 Voyer du District de Quebec ordonnons que la dite requête
 et notes y esant ordonné soient lus et publiés à la porte de
 l'Eglise paroissiale de la paroisse St Laurent, Isle d'Orléans
 Dimanche le vingtième jour du présent mois de Juin à l'issue
 de l'office divin du matin; Et nous prevenons par le présent
 que le Grand Voyer ou son député se rendra en la dite paroisse
 de St Laurent et en la maison dudit Mesd'Gordieu laboureur
 le Jeudi vingt quatre du dit mois de Juin ^{à huit heures du matin} pour procéder sur la dite
 requête, requérant de presumer de tout le contenu au dit jour
 et au dit lieu pour donner leurs raisons & toute les informations
 qu'ils croiront necessaires & avantageux concernant la dite
 requête
 Bureau du Grand Voyer
 Quebec le 15. Juin 1700
 Chev. Robt d'Armenville
 Dep. Grand Voyer

Le Souffigne Inspecteur de chemins de la paroisse St Laurent
 de l'Isle d'Orleans certifie que la requête ci dessus & l'ordre au bas
 annexé ont été lus et publiés à la porte de l'église paroissiale de
 la dite paroisse St Laurent le dimanche le vingtième jour du present
 mois de Juin à l'épue de l'office divin du matin; En foi de
 quoi j'ai signé le present à St Laurent le 23 Juin 1813.

Antoine Gagnon Inspecteur de la paroisse St Laurent
 ne sachant et crié A St Laurent
 du seigneur Storguel

BAnQ - Cote E2, D2110

On élargira la route au bout de l'Île

Le chemin de ceinture de l'Île d'Orléans, sera élargi au bout de l'Île, dans a paroisse de Ste-Pétronille. Un nouveau tracé permettra de le rendre moins tortueux. Il est question de faire une route de 40 pieds de largeur depuis la côte Blais, jusqu'à l'Anse-aux-Canots. Pour réaliser le projet, il faudra nécessairement couper quelques arbres et recourir à quelques expropriations. Les travaux d'arpentage sont commencés.

L'Action catholique, 24 juillet 1951

La route de l'Île d'Orléans réparée

Il semble bien que l'une de nos plus anciennes routes, et elle n'est pas la moins pittoresque de la province, subira très bientôt une transformation locale; l'étroit chemin de ceinture de l'Île d'Orléans serait détourné dans sa course à l'endroit communément désigné sous le nom de «Bout de l'Île» à Ste-Pétronille de Beaulieu. Le parachèvement des travaux accomplis sous l'autorité du ministère de la Voirie du gouvernement provincial permettrait d'arrondir le bout en forme de «S» qui actuellement présente un sérieux problème à l'automobiliste et un cauchemar aux paisibles promeneurs.

La naissance, les améliorations et les transformations de cette voie historique au cours des âges sont assez obscures; les premiers plans de l'Île, tracé en 1689 par Villeneuve, ingénieur du Roi, nous font voir certains tronçons d'un sentier ou d'un chemin mais les différentes personnalités qui se sont donné pour mission de tracer l'histoire de l'Île d'Orléans et dont nous avons consulté les ouvrages n'y ont prêté aucune attention.

Les résidants les plus renseignés sur le passé de la paroisse affirme que cette partie de la route n'était pas plus large qu'un cabriolet lorsqu'au tout début du présent siècle, pour répondre au désir du gouvernement provincial, on lui donna sa largeur actuelle. Il fut alors nécessaire de déplacer de 15 pieds une maison appartenant à un M. Cinq-Mars, située sur la route et près de l'entrée de la grève du Nord.

On mentionne que l'entreprise de ces travaux donna lieu à des luttes mémorables entre les paroissiens du «Haut» et du «Bas» de la paroisse : les oppositionnistes prétendaient que le coût mènerait la municipalité à la ruine. Enfin on croit que le premier pavage de la route fut fait vers 1912 ou 1913.

La Patrie, 26 juillet, 1951

1953 – Réponses à un député.

Les honorables Roméo Lorrain et Antonio Talbot, respectivement ministre des Travaux publics et ministre de la Voirie, ont répondu ce matin à deux questions posées par M, Antonin Marquis, député de Québec-Est, et de M. Jean-Jacques Bédard, député du comté de Québec.

A M. Bédard, ils ont appris que le coût total des travaux de voirie, exécutés en 1952 sur le parcours de la route de ceinture de l'Île d'Orléans, s'élève à \$37,651.74.

Montréal-Matin, 17 janvier 1953

1959 – L'école historique de St-François de l'île d'Orléans sera déplacée et la courbe de la route redressée.

La vieille école de St-François de l'île d'Orléans, propriété de la Commission des Monuments historique de la province, ne sera pas détruite; elle sera déplacée à une centaine de pieds au nord de l'église, pour permettre l'élargissement et l'adoucissement de la courbe que fait la route à cet endroit. C'est la décision qui a été prise hier, par l'assemblée des marguilliers de la paroisse et ratifiée immédiatement après par l'assemblée des propriétaires.

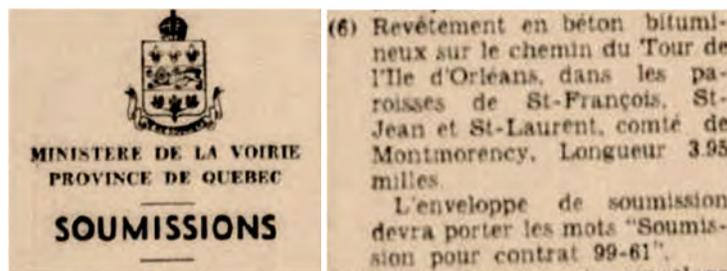
La vieille école est une construction en bois de 58 pieds de long par 30 de large, semblable par les proportions à ces vieilles maisons à pignon pointu que l'on retrouve encore à l'île d'Orléans. Elle abritait, en plus de l'école du village, ce que l'on entend encore désigner comme la «salle des habitants» ou la salle paroissiale.

C'est en 1957 que la Fabrique de St-François en fit don à la Commission des Monuments historiques de la province, alors qu'on ne l'utilisait plus depuis déjà quatre ou cinq ans. A partir de ce moment, l'école avait été ouverte en principe au public, mais son état laissait à désirer et il aurait fallu la restaurer.

Ce problème sera résolu en même temps que son déménagement par le ministère de la Voirie, qui se chargera du déménagement et de la restauration par la même occasion, ce qui permettra d'élargir la courbe un peu raide à cette extrémité est de l'île d'Orléans.

La réunion des marguilliers convoquée hier par M. le curé Isari Vézina, avait pour but de décider du sort de cette construction historique, presque centenaire. Après avoir souligné que le déménagement et la restauration ne coûterait rien à la Fabrique parce que l'école était maintenant la propriété de la Commission des Monuments historiques et que le ministère de la Voirie avait accepté d'effectuer les travaux, M. le curé Vézina a demandé l'avis des marguilliers sur cette proposition, rappelant que la Fabrique aurait toujours l'usage de l'école pour faire des assemblées et des réunions de toutes sortes, Sur proposition du marguillier en exercice Charles-Ainé Giguère, il fut résolu à l'unanimité de l'assemblée que l'école soit déménagée au nord de l'église, avec la façade parallèle à la route. De cette façon on pourra l'apercevoir en arrivant à St-François par l'un ou l'autre côté. Cette décision a été ratifiée sans discussion par l'assemblée de la paroisse.

Le Soleil, 26 octobre 1959

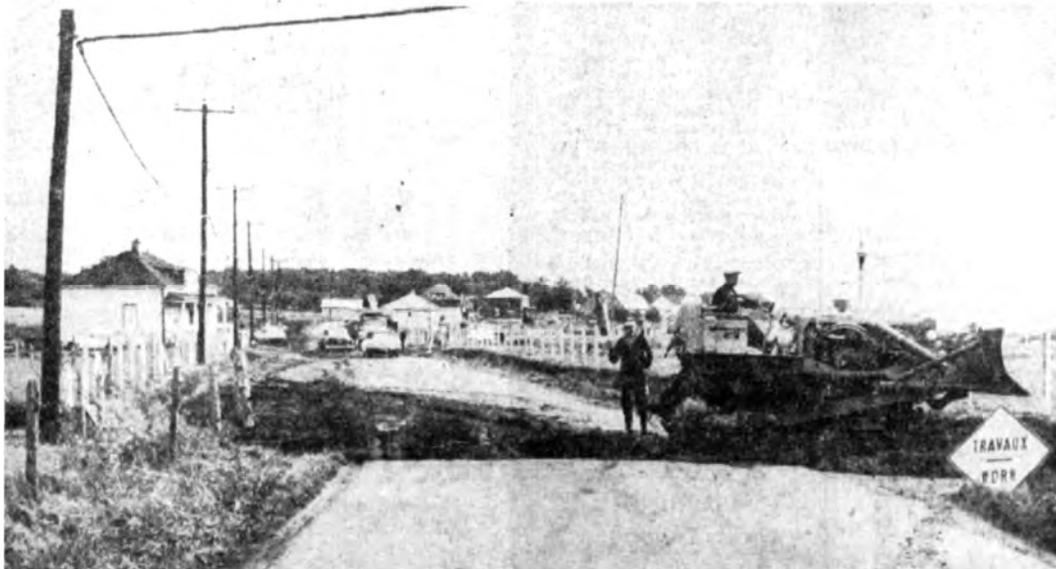


Le Soleil, 12 juillet 1961

A l'Île d'Orléans

On a entrepris aussi l'élargissement de la route de St-Pierre en direction de Ste-Pétronille, à un endroit où la neige s'amoncelle le plus et bloque le chemin à la circulation durant les plus grosses tempêtes de l'hiver. Il est bien peu probable cependant que les travaux entrepris soient terminés en temps pour le prochain hiver ?

L'Action catholique, 9 novembre 1961



Des travaux de voirie sont actuellement en cours, à l'île d'Orléans, dans le but d'élargir la route, située, du côté nord, aux confins de la paroisse

St-Pierre et Ste-Pétronille, à environ un mille du rond-point près de l'entrée du Pont. Les deux photos ci-dessus nous donnent une idée des travaux.

Le Soleil, 28 juillet 1962

1964 – Contrats accordés.

Le ministre de la Voirie, M. Bernard Pinard, annonce que plusieurs contrats ont été accordés pour des travaux de voirie dans des comtés du Québec.

Roland Roy, de St-Laurent, Ile d'Orléans a obtenu un contrat de \$25,183.75 pour le terrassement et le gravelage du carrefour Côte du Pont et pour le chemin Tour de l'Ile dans St-Pierre paroisse, Ile d'Orléans.

L'Action catholique, 11 septembre 1964

Opposition du conseil de Sainte-Pétronille

Le conseil municipal de Sainte-Pétronille de l'Ile d'Orléans se dit opposé au tracé actuel du rond-point que le ministre de la Voirie construit actuellement à la croisée des chemins, en haut de la côte du pont de l'Ile.

M. Paul-Gérard Laflamme, secrétaire-trésorier de la municipalité, a déclaré que le conseil s'oppose en raison de l'étroitesse des courbes de ce rond-point.

Les membres du conseil considèrent, selon lui, que les courbes de sortie du rond-point sont très dangereuses, parce que trop étroites, quant à la largeur du pavé, et trop prononcées quant à leur étendue.

Cet hiver, par exemple, à cause des grands vents qui soufflent à cet endroit précis de l'Ile, la circulation des automobiles serait fort ralentie. Les membres du conseil craignent que des amoncellements de neige ne s'accumulent en cet endroit, et que les amoncellements soient d'autant plus importants que les courbes du rond-point sont trop prononcées et étroites.

Le Soleil, 24 novembre 1964

1727 - 24 juin – Ordonnance de l'intendant Dupuy pour la réparation des chemins royaux, côtes, ponts et fossés de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans).

24 juin 1727.
 Ordonnance
 pour les chemins
 de l'île de Saint-Laurent

Claude Thomas Dupuy. Intendant
 des officiers de la Milice de l'île de Saint-Laurent

1727

Nous étant venus représenter que dans l'étendue
 de la paroisse de Saint-Laurent de la paroisse de
 Saint-Laurent et de plusieurs autres paroisses
 de cette île refusent de fournir sur leurs terres
 le terrain nécessaire et ordonné pour les
 chemins qui ont été marqués par la s^{te} ordonnance
 de Monsieur le grand voyer en ce pays ou sur
 lesquels prétendent obliger le public à passer
 sur les terres ou le passage est difficile et fâcheux
 à cause des hautes murailles qu'il y a plusieurs
 fossés à becalle et furets, plusieurs ponts à
 refaire et de nouveaux à faire tant sur les
 rivières que sur les bras de rivières qui traversent
 ou font quelque obstacle aux chemins et que
 les fossés et montées ont besoin d'être élargis
 et rétablis de façon que l'on y puisse monter
 et descendre avec sûreté soit à pied ou en voitures
 que dans certains endroits où les chemins
 passent dans des fondrières et bords de ruisseau
 à propos de nettoyer de toutes façons et
 racines d'arbres ou le pavé de dix huit pieds
 de large costé des chemins dans toute l'étendue
 pour les aspérités en été et l'hiver
 l'hiver les amas de neige qui se font par
 les poudrières fréquentes en ce pays ce qui
 expose les passants à des bisques et dangers
 Nous attendus qu'il est de l'intérêt et de la
 sûreté publique de rendre tous les chemins
 royaux sûrs et libres tant en hiver qu'en
 été avons ordonné et ordonnons que
 tous les habitants particuliers et autres ayant
 des terres dans toute l'étendue de la paroisse
 de Saint-Laurent fourniront sur leurs terres
 le terrain tout le terrain nécessaire et ordonné

Cout vingt quatre

pour les chemins Royaux dans les endroits
 et ainsy qu'ils ont été marqués par les
 Desseigneurs, grand roys ou par les
 et ce pendant qu'ils laisseront les grèves libres et
 comme elles le doivent toujours estre conformes
 aux ordres du Roy. Que les fossés qui sont déjà
 faits le long des chemins seront recouverts et
 curés si besoin est et les ponts faits sur les
 rivières et ruisseaux sursurmontés et solidement
 rétablis et qu'il sera fait de nouveaux fossés et
 ponts aux endroits qui seront jugés nécessaires
 par les officiers de la milice. Que les fossés
 et montées seront élargis et rétablis de façon
 que l'on puisse monter et descendre commodement
 et avec sûreté soit à pied ou avec des voitures
 de jour et de nuit. Qu'à chaque costé des chemins
 Royaux qui se trouvent pratiqués dans les forêts
 et bois de bois il sera fait et si besoin est outre
 la largeur ordinaire des chemins un decouvert
 de 14 pieds de large qui sera nettoyé de toutes branches
 et racines d'arbres sans rien brûler ce que nous
 dépendons le presensment main bien à la hache et
 à la cognée par le propriétaire de chaque terre sur
 laquelle passeront les chemins en ce que les
 chemins n'occupent sur celles que l'Étendit du front
 de chaque terre et que lorsqu'ils en occuperont
 l'avantage et qu'ils passeront sur des terres
 non encore concédées ou sur les terres concédées
 que les Concessionnaires négligent de rétablir les
 chemins et les decouverts ordonnés à chaque côté
 sera fait par la communauté des habitants de
 chaque paroisse ou se trouveront les chemins
 sans faire ordonner par nous le remboursement
 de la dépense qui aura été faite pour les portions

Cout vingt

affichés dans toutes les paroisses de la 12. J. de la 12.
 Comté de St. Laurent à la diligence des officiers
 de la milice, à ce qu'aucun n'en ignore. Et l'ordonne
 fait en Notre Hôtel à Québec le 24 Jours mil sept cent
 vingt sept. / Dupuy

1746 - 13 avril - Entretien des fossés à St François.

Le Mou. sieur Intendant
 de La Nouvelle France

Supplie humblement François Dionne habitant de
 la seigneurie d'Argenteuil Disant qu'en conséquence
 de votre ordonnance du 18 Mars dernier Louis
 d'Hare et Pierre Monté arbitres choisis, Entre
 Le suppliant. & Antoine Marsy sur la différence
 qui s'est eue entre eux au sujet des laves qui se
 repandent sur la terre des suppliants, se seroient
 transportés sur les lieux pour faire la visite
 des terres des parties, et que led. arbitre
 auroient dressé leur procès verbal par lequel
 ils déclarent que les laves dont le suppliant
 s'plaint viennent de deux autres terres du dit
 Marsy, de Louis Lepage et Joseph Gregoire
 par un fossé de ligne qui s'est ou fait, au quel
 s'entendement ou ne peut remédier que par un
 fossé de ligne qui conduira les laves au fleuve,
 Le suppliant au honneur de votre obéissance

Monsieur que si il n'est question que de
 Continuer le fossé qui se trouve commence
 dans la ligne et le conduire jusqu'au fleuve, ce qui luy pechera
 que les laves qui viennent de ces terres
 Des d. Marsseau Louis Le Sage et Joseph Gregoire
 ne tombent en la terre du Suptian, qui est
 éloigné de la d. Ligne de deux arpens ou environ,
 Le Procès Verbal ordonne l'homologation dudit
 procès Verbal du 8 novembre 1700, Le Suptian
 a reconnu a Vous Monsieur.
 Et Considéré Monsieur Vu Votre
 Ordonnance du 18. du present mois, et le d. Procès
 Verbal dudit attiz, il vous plaise
 permettre au Suptian de faire approcher
 qu'il sera de vous au jour et heure qui'll vous
 plaira, Les d. Marsseau, Louis Le Sage
 et Joseph Alois Gregoire, pour voir homologuer
 le d. procès Verbal, et en conséquence de voir
 condamner a continuer le fossé qui la ont
 commence dans leur ligne, et le conduire jusqu'au
 fleuve au desis du d. procès Verbal, pour
 le plancher

C'est table sont nos vignettes - Et que nous avons
 fait la vente avec la confiance - Et que nous aurions obtenu
 fait pour le plus grand bien de nosseigneurs et de
 toutes les habitans pour la vraie et sainte culture de
 leurs dits terres fait le profit à la dite famille de
 douze ou quinze jours de vingt trois de vingt quatre de dix
 mais le on que dessus que nous avons signé - Et fait
 des croix adreçant de signature. telle qu'il pour
 ce que nous l'en font véritable

(Seigneur de la Rivière) jib Côte Monseigneur
 (Seigneur de la Rivière)

BAnQ - Cote : CA301,S43,P684

1833 - 16 septembre - Acte 648 - Procès-verbal inspection des fossés par Joseph Hébert dit Lecomte et Louis Poulin, tous deux cultivateurs de St-Jean.

N^o 648. } 16. Septembre 1833. } Procès Verbal
 J. Hébert }
 L. Poulin }
 sp. aux Inspecteurs

Aujourd'hui Le sixième jour du mois de Septembre vers les cinq heures de l'avant midi, en l'année mil huit cent trente trois, sont comparus devant le Notaire Public pour la Province du Bas Canada résidant à St-Jean Isle d'Orléans susdiqué et les témoins cy après nommés, Sieurs François Hébert dit Lecomte & Louis Poulin, tous deux habitans & Cultivateurs demeurant en cette Paroisse St-Jean, Isle Comté d'Orléans, Inspecteurs ~~de~~ de ~~nommés~~ pour des clôtures et fossés ~~de~~ de ~~nommés~~ et assermentés pour cette Paroisse St-Jean, suivant le cours de la Loi; Lesquels dits Sieurs François Hébert et Louis Poulin en leurs qualités susdites, nous ont dit qu'ils se seraient transportés ce jour sur les sept heures du matin (suivant l'avis et notes qu'ils en avaient donné à la porte de l'Eglise de cette Paroisse St-Jean, à l'issue de l'office divin du matin, pendant les deux Dimanches précédens, aux fins mentionnées en l'avis précédent qu'ils ont affiché à la porte de ladite Eglise, de lad. Paroisse St-Jean,) à la requête et

qui est
 J. L.
 J. L.

demandedu sieur Joseph Blouin habi-
 tant de cette dite Paroisse St. Jean, Isle
 de Beauce d'Orléans, l'un des parties inté-
 ressées, sur la terre et propriété du dit
 Joseph Blouin, requierant lesdits Sieurs
 Isaac Audette, Bazile Thivierge, Antoine
 Gaspelin, François LeBlanc, Gabriel Piquet
 dit LaChané, et Antoine Fontaine où se
 trouvent passés le fossés de travaux ou
 décharges ou cours d'eau en litige, lui
 étant qu'ils auroient parcouru, visité, et vu
 minutivement le dit Cours d'eau
 qui traverse les terres des susnommés
 Et le troisième en montant s'est tracé au
 dessus de la tête des Ruisseaux, vul-
 gairement appelé le grand ruisseau,
 depuis son embouchure jusqu'à sa
 source, dans toute son étendue et suivant
 ses sinuosités, pour s'assurer du dom-
 mage causé au dit Sr. Joseph Blouin
 requierant, et de l'endroit le plus pro-
 pre et le plus commode à l'épanchement
 du dit cours d'eau, en conséquence de quoi
 pour avoir s'acquitté du devoir qui l'en a
 été délégué, et rendre Justice à tous les
 Intéressés, ne s'étant point trouvés

Or Titres authentiques qui font ~~vobis~~
 amiter dans leurs ^{opérations} décisions, expédits
 Sieurs François Hebut dit Lecomte et Louis
 Aubin déclarent, décident et ordonnent que
 les travaux à être faits, audit ruisseau ou
 cours d'eau sus désigné, soient faits, &
 réparés de la manière suivante.

L'eau provenant du fossé de travers
 ci haut désigné et qui a sa source chez
 ledit Sieur Antoine Fontaine, sera déchar-
 gé, & aura son cours dans le fossé de
 ligne déjà tracé dans la ligne qui s'étend
 Est tend, d'audit Espace Audit d'auvulle
 dudit Bayle Thivierge, partant par
 le haut du ~~troisième~~ fossé ou déchar-
 ge de travers, qui passera sur les terres
 des sus nommés, en descendant vers le
 bas jusqu'au ~~premier~~ fossé, vulgaire-
 ment appelé le grand ruisseau, & pour
 faciliter le gout ou épanchement de
 l'eau provenant du dit ~~troisième~~ fossé
 de travers, le fossé de ligne sus dési-
 gné entre la ligne d'audit Espace Audit
 & Bayle Thivierge, sera creusé d'un
 pied de profondeur, sur deux pieds &
 demi de largeur, partant dudit

à un pied
profond
B-X-28

Troisième fossé de travaux sus désigné
jusqu'à la distance d'un demi arpent
au dessus du premier fossé de travail
qui est les premiers arpent de ce qui
appelle ordinairement le grand ruisseau
ce qui peut former environ quatre ar-
pens de longueur, bien entendu toujours
que le dit fossé de ligne devra avoir la
même largeur de deux pieds et demi, depuis
un fossé à l'autre, desorte que par le
creusage du fossé de ligne ci dessus
désigné, le dit fossé de ligne aura à la
partie la plus profonde environ qua-
tre pieds et demi, et à la partie moy-
enne aura environ deux pieds.
Tous les quels travaux d'ouvrages à être
faits, sont commencés lundi le
neufième jour du mois de Septembre
prochain & seront complétés dans
le temps & espace de quatre jours au
plus tard, à peine contre les personnes
obligés à la répartition des dits
travaux d'encomir toutes les pénal-
tations en pareil cas. La confec-
tion des travaux à faire au fossés de
ligne sus désigné, sont faits par
la première fois par les dits Sieurs
Isaac Audet dit Lapointe, Bayle.

Pour les ouvrages de Thivierge, Antoine Sosselin, François
 Leblanc, Gabriel Pepin dit La-
 Chapelle, Charles & Antoine Fontaine, en com-
 mun, & par égale part & portion, excep-
 té pourtant Antoine Sosselin qui ne
 participera aux travaux ci-dessus dési-
 gnés, pour que pour la sixième partie
 du terrain, que chacune des autres personnes
 ci-dessus d'eu amies, devras y participer
 attendu que lui le dit Antoine Sosselin
 ne possède que la sixième partie du terrain
 possédé par les autres propriétaires sus-
 nommés. Et l'entretien subséquent de
 la partie du fossé de ligne ci-dessus
 désigné, se fera par et aux frais
 des dits & de leurs dits lieux, Isaac
 Accidat & Bazile Thivierge, de la ma-
 nière & ainsi que pourvu par la
 Loi du Pays, & d'un manoir suf-
 fisant pour élever les dits
 & éviter tout dommage qui pourrait
 être causé par elle aux voisins qui
 se trouvent plus bas, tel qu'il est
 vant dit. Il sera payé aux dits sieurs
 François Hébert dit Leconte et Louis
 Poulin, par les dits sieurs Isaac

§ 20

Leblanc
 § 21

André, Bazile Thivierge, Antoine Sopolin
François LeBlanc, Gabriel Pepin et An-
toine Fontaine, survi, à François Hébert

Les dits Sieurs la somme de un livre douze chelins pour
François Hébert, dont neuf chelins & demi courant
& Louis Paulin
à nous & autres pour l'examen des lieux faite par François
pour se rendre Hébert dit Leconte, & Consulte d'Arceat,
au lieu de au
du Statut par deux chelins & demi courant pour Louis
au lieu de au
du Regne de Saint Paulin pour l'examen des lieux par lui
la somme de quatre chelins, & vingt chelins courant au
chap. 3^{me} art.

XLII. nous Antoine Souffigné, pour des pe de la
ment pour l'op
- de à l'effe de
vain fait de ces
certaines les travaux
de dessus ordon
nés, led. R. - d'icelui - lesquelles sommes seront payées
Antoine Sopolin
de - au quel il s'agit
d'icelui par les sus nommés par égale part &
d'icelui par les sus nommés par égale part &
les dits d'icelui par les sus nommés par égale part &
par led. Statut

Antoine Sopolin
de - au quel il s'agit
d'icelui par les sus nommés par égale part &
d'icelui par les sus nommés par égale part &
par led. Statut

qui ne payera que le juste sixième de
ce que chacun des autres payera, pour
les motifs cy dessus inoncés: De
tout quoy les dits François Hébert dit
Leconte & Louis Paulin ont requis
acte qui leur a été ottroyé pour
servir & valloir ce qui de droit &
raison en telz et lieu, à St.
Jean, Isle D'Orléans, ce la mai.

sou du Notaire soussigné, les jour
 et au premierement mentionnés: Le
 premier des sieurs Jean Fontaine Cultiva-
 teur, & Francois Turcot Menuis-
 sier, tous deux demeurant en cette Pa-
 roisse St. Jean, Isle d'Orléans, témoin
 à ce appellés qui ont signé avec ledit
 Francois Hébert & nous dit Notaire,
 et ledit Louis Poulin étant requis de
 signer a déclaré ne le savoir après
 lecture faite / cinq renvois en marge
 sont refusés & vingt deux mots rayés -
 sont nuls -

de l'Écclé
 Francois Turcot

N. Lachue

Isaac Audet, Bazile Thivierge,
 Antoine Sosselin, J^{rs} LeBlanc, Gabriel
 Piquin, Fontain Fontaine, (Antoine
 Sosselin Syndic) creuser le fossé de
 l'Église entre Isaac Audet & Bazile
 Thivierge, partant du fossé au di-
 charge de travers en descendant jus-
 qu'à la distance d'un demi arpent
 au dessus du premier fossé de travers,
 un pied de profond, sur 2 pieds & demi
 de large, ce qui forme 4 arpens -
 bien entendu que la largeur de fossés de
 l'un sur 4^{es} arpens - au dessus de la
 tête du grand ruisseau) tout
 sera commencé d'être fait le 30^e de
 Septembre & sera complété dans
 4 jours au plus tard, tout sera
 fait en commun, Antoine Sosselin ou
 travaillera que la 6^e partie du terrain
 où qu'il n'a qu'un demi arpent, ce
 fossé aura 4^{es} d. haut dans le
 plus haut, ailleurs, il aura environ
 2 pieds - il sera ensuite entretenu par
 Isaac & Bazile Thivierge - 9/6
 pour 7 heures. P^{re} LeBlanc & P^{re} Piquin
 aura. 2/9 pour 5^{es} heures -

9/6
 20
 1-12 "

Monsieur Larue votre Dame
 est dans les frai pour avoir déchiré
 ma robe et pour l'insulte
 quel ma fai de ma voir insi
 traité vous ferai bien de venir
 vous arrange au bitot que possible
 pour vous exante les frai
 plus dispendieux cest le conseil
 de votre amie Marie Anne
 Genev turcote

17/10

Jean de la Beaulieu
 Chapeau Larue
 M^{rs}
 professe
 professe

Minutier du notaire Nazaire Larue

de St Jean, Isle D'Aléans, vis-à-vis le
 terrain ou emplacement dudit François
 Blorin son père, près de l'Église d'icelle,
 3^e de Sieur François Turcote habitant
 et Agriculteur demeurant en ladite Paroisse
 St Jean, sus dite Isle, Marguillier en charge
 de l'œuvre et Fabrique de ladite Paroisse
 St Jean, pour la présente année, et en cette
 qualité tenu et chargé de veiller, défendre
 & conserver les droits de ladite Fabrique, de
 même qu'il de veiller à ce qu'aucune impié-
 tion ne soit par elle faite - vu étant et
 parlant chez ledit Sieur François Blorin
 à
 chez ledit Jean Blorin à

A chez ledit François Turcote à

nous les avons nous dit Notaire à la
 requisition sus dite, soumise, et requis,
 comme par ces présentes nous les sou-
 onous et requérons chacun d'eux respec-
 tivement, en leur qualité sus énoncés,
 vu l'obstruction et impiétation qui a été
 faite

par ledit Sieur François Blorin dans la partie
 sus dicit chemin du Roy, par l'édifica-
 tion et erection d'une maison en pieu
 à deux étages qu'il fait maintenant

bâties, au lieu susdit, nonobstant et mal-
 gré les défenses faites à ce dernier par l'ancien
 Sieur Laisné dit Labitault habitant &
 Inspecteur de l'édifice par le Sr. Leau, susdit
 de l'Orléans, en présence de
 - moins dignes de foi, idoines & compétents de
 le commencement de l'érection de ladite maison
 en pierre, par laquelle nouvelle bâtisse ou
 nouvel œuvre, la largeur du chemin de Roy,
 se trouve réduite dans la partie nord-est
 à et dans la
 partie sud-ouest à .

Tandis qu'elle devrait être d'au moins trente
 pieds de large, n'y ayant aucun fossé à
 y faire, ~~sur~~ vu les allées ci dessus, &
~~immédiatement pour la conservation~~ ^{immédiatement pour} prévenir les infortunes
 & sans délai - nous les avons sommés et
 requis ledit François Bloin de jeter bas,
 abattre et démolir incessamment toute
 partie de la maison ou nouvel œuvre
 maintenant en projet, qui se trouve entre
 dans et dans les limites de dit chemin
 de Roy sus mentionné; ledit Jean Bloin
 nous l'a vu parillement sommé et
 requis de reculer, changer, démolir, chan-
 -ger et reculer la situation ^{de} de sa maison
 son jardin ou verger qui borde la partie
 nord du chemin de Roy, vis à vis l'au-
 -d'ort où la largeur du chemin de Roy

Le trouve s'écrite, la quelle cloture, parait
 avoir été ainsi changée et avancée dans ledit
 Chemin de Noy par les auteurs dudit Jean
 Blouin, et n'y a que quelques années, même
 depuis l'achat qu'a fait ledit François
 Blouin son frère, propriétaire du terrain
 qui se trouve à l'opposite au sud dudit
 Chemin de Noy, et audit François
 Turcote Marquillier en charge, nous l'
 avons soumise et requis de limiter, arron-
 -cher et changer la cloture qui se trouve
 dans la partie sud-ouest du jardin de la
 Fabrique, au nord du dit Chemin de Noy
 maintenant feuyé, à l'endroit où ledit
 Chemin de Noy se trouve le plus étroit par
 l'érection de la nouvelle maison en pierre
 du dit François Blouin, dans le cas cepen-
 -dant seulement où la dite cloture existait
 du dit jardin là où elle est maintenant
 plantée, car elle aurait été descendue &
 changée avancée plus au sud & changée
 par ledit Marquillier ou les auteurs, ou
 les gérans de la dite Fabrique, depuis l'a-
 -chat ou acquisition qu'aurait fait ledit
 François Blouin, ou peu de temps avant,
 sauf par ledits susnommés François
 Blouin, Jean Blouin, & François
 Turcote s'y qualifiés, à venir tutout,

suivant le cours et la Pratique ordinaire,
 ou à traiter, composer, & transiger entre eux
 à l'amiable ou autrement, de manière à l'air.
 sur la largeur qui doit avoir ledit chemin de
 Roy, libre, vacante, & exempt de toute
 obt d'aucune obstruction quelconque.

*nous dit protestant
 à la requête
 susdite -*

Déclarant au surplus aux dits François Blouin
 Jean Blouin & François Turcote, que s'ils ne se
 mettent en devoir de fournir la largeur dudit che-
 min de Roy, telle que dessinée et demandée, selon
 et pour telle part que chacun d'eux devra y con-
 tribuer, qu'il sera procédé judiciairement con-
 tre eux, pour les voir contraindre à fournir
 la largeur dudit chemin, & par suite à démolir
 tel édifice, clôture, ou muraille qui pour-
 rait y mettre obstacle; Protestant en fin
 outre toutes les dits François Blouin, Jean Blouin
 & François Turcote, de toutes, les pertes, retar-
 dations, dépenses, dommages et Intérêts déjà
 soufferts et à souffrir, qui pourraient
 résulter au requérant par le défaut des
 dits Respondans, de faire ce que demandé
 & en fin de tout le quel en pareil cas, l'on
 peut et doit protester.

Et tout ce que dessus, ledit Sieur François
 Blouin a signé & parant que dit est asseuré

ledit Jean Blouin a répondu
 et ledit François Ducote
 parlant que dit est a répondu

 En conséquence nous avons persisté en dites protesta-
 -tions et réquisitions - tout acte. Fait, protesté
 et signifié aux domiciles susdits des dits François
 Blouin, Jean Blouin & François Ducote par
 lant que dit est, à chacun des quels nous avons
 laissé copie des présentes, afin qu'ils ne pussent
 être prétendre cause d'ignorance - En pré-
 sence des Sieurs

Minutier du notaire Nazaire Larue

fait nous avons nous dts des
 spectus à specte l'écidé et réglé
 décidons et statuons ce qui suit.
 Que l'eau provenant des tenes
 des dts Pierre Noël Topelin et René
 Pichet, aura son cours et descende
 sur le terrain et dans le jardin de
 la Fabrique, à l'endroit où passait
 autrefois la ligne fixée entre le terrain de ladite
 Fabrique, d'ancien Pierre Noël Topelin
 & M^{rs} - lui, ce dernier maintenant représenté
 par M^{rs} Jean Blouin l'hu. Desse
 N. L. ~~Gueneau~~ Gueneau, c'est-à-dire que pour tracer
 ce fossé on se dirigera sur la ligne
 qui est au-dessus de la cote, et il sera
 une centime et un demie au pied
 ligne, ledit fossé partira du pied
 de la cote, allant au fleuve St.
 Laurent, avec deux pieds de large
 y compris l'épaisseur des bordures -
 qui serviront à border ledit fossé,
 sera d'une profondeur proportionnée
 au niveau du sol sur lequel
 il passe, ce fossé sera bordé en
 tous endroits de deux empans
 & demi, embouffetés, et la terre

ou les vuidanges des dit fossés seront
 rétablies le long de la boiserie des
 fossés & canaux proprement, il
 sera fait un pont solide sur
 le chemin de Noz, Les travaux de
 l'entretien de dit fossés de
 ligne au cours d'eau seront réparés
 comme suit, la fabrique faite
 aux susdits travaux d'entretien
 de l'entretien pour un tiers
 et elle aura le privilège de travailler
 dans la partie où se trouve le jardin
 d'icelles, les deux autres tiers des tra-
 vaux d'entretien d'entretien sont
 aux frais des dts, Pierre Noël Gopelin
 & Pierre Pichet d'un provient l'acte
 eau, ces travaux attendent le temps pré-
 cieux des semences où l'on se trou-
 ve maintenant seront faits de
 François Lamanié & donné cy dessus, d'ici
 à trois semaines au plus tard, -
 Il sera payé audit Michel Morin
 Inoputeux, pour ses frais de visite
 & examen des susdits lieux, à raison de
 vingt heures utilement employées
 ce qui fait le somme de dix che-

des dits fossés
 au cours d'eau
 de pont
 m m
 L M

m m
 L M

appartenant
 m m
 L M

L M

m m
 L M

L M

Lius courant, cette somme sera payée
 également entre les Lius Jean Blouin
 par Nazaire François Blouin Lafabrique par
 Jean Motain juste tiers entre eux, & la somme de
 pour nous autres sept chefs d'emi courant pour
 route expédition les frais du Procès verbal devra
 (quadraxmi) être payés & supportés par tous les
 Intéressés également entre eux, c'est-à-
 dire les Lius Pierre Pichet, Jean d'Arnevois
 Blouin & Lafabrique, & c'est
 la décision qui a été prise par
 Michel Morin fait au milieu
 de ses connaissances, & dont acte
 requis et otroyé audit lieu d'te
 Jean, de l'Orléans, en l'année
 étude du Notaire Souffrin, les
 jours et ans susdits; en présence des
 Lius Pierre Bernard Agrietteux,
 Augustin Métayer père menuisier
 et Laurent Marcoux Saen'stan,
 tous trois demeurant en cette Paroisse
 de St. Jean, de l'Orléans, Lévités
 à ce appelés, à quels Lius
 Métayer & Marcoux ont signé

avec ledit Michel Morein compare
tant d'un notaire, Hautetemoir
tant requis de signer adéclaire re
de Savoir, lecture faite - les un
vois unmay sont bons & singuliers onote
requis sont mule
michel morein de la mest maseau
Augustin Milletierje
N. Larue

Minutier du notaire Nazaire Larue

1836 - 8 juin - Acte 1280 - Procès-verbal de Michel Morin, l'inspecteur des fossés de Ste-Famille.

Page n° 76

N° 1280 - { 8^e Juin 1836 } Procès verbal,

Michel Morin Inspecteur nommé pour la Division de la partie supérieure de la Rivière Ste-Famille Ile d'Orléans y demeurant -

Le plus près voisin des lieux en litige attendus la pente au degré prohibé qui existait entre Laurent Marcoux et Laurent Gopelin

à la requête des sieurs René Laisné dit Lathier et Louis-Paulin Marquis

Inspecteurs de la Rivière St-Jean, avec les propriétaires des terres intéressées, nous sommes allés exprès transportés à la Rivière St-Jean, Ile d'Orléans, dans le lieu dit le Coudre la ligne qui sépare le terrain de la fabrique de celui d'au delà celui dudit Jean Blouin, l'un des riverains, le lundi le neuf de Mai, vers les six heures du matin, où se sont trouvés présents les sieurs René Laisné et Louis-Paulin Marquis et Jean Blouin Cordonnier - de René Blouin, René Noël Gopelin et René Pichet; et François Blouin était le seul des autres habitants de la dite Rivière, et François Blouin marchand dit Jean M M

seigneur qui fut absent quinze jours pour ce jour

notifié verbalement, où étant, nous dit Michel Morin avons en votre qualité sus énoncée procédé à l'examen des dites parties de terrain, à examiner soigneusement les lieux en litige, c'est-à-dire, le dommage causé audit Jean Blouin, ainsi que le dommage causé à François Blouin, l'autre voisin, dans la partie sud du chemin de Roy maintenant usité, par l'eau qui des couds de la propriété dudit Jean Blouin, laquelle eau provient des terres des sieurs René Noël Gopelin et René Pichet propriétaires de la partie supérieure de la côte, vis-à-vis les lieux

en litige, puis à examiner le lieu qui seroit le
 plus convenable et le plus expédient pour
 la sortie de l'adite eau, et finalement à en-
 tendre et peser au mieux de notre juge-
 ment et connaissance les raisons formées
 et alléguées de la part des parties intéressées,
 cela fait nous avons cru de bon porteur
 décidé d'égaler, décidons l'estatuons ce qui
 peut. Que l'eau provenant des terres des dits René
 Noël Gopelin et René Richet aura son cours et des
 ceudela sur le terrain et dans le jardin de
 la fabrique, à l'endroit où passait autre-
 fois la ligne fixée entre l'ancien de l'adite
 fabrique, et feu sieur René Noël Gopelin,
 ce dernier maintenant représenté par le
 dit sieur Jean Blouin l'un des repou-
 rans, c'est à dire que pour tracer ces fossés,
 on se guidera sur la ligne qui est
 au dessus de la côte, et il suivra le
 même chemin devant qu'icelle ligne,
 ledit fossé partira du pied de la côte,
 allant au fleuve St Laurent, avec
 deux pieds de large, y aura une
 profondeur proportionnée au niveau
 du sol sur lequel il passe, il sera
 fait un bon pont solide sur le che-
 min du Roy; Les travaux d'ouverture

et d'entretien dudit fossés de ligne ou
 cours d'eau, seront réparés comme
 suit, la fabrique participera aux sus
 dits travaux d'ouverture et d'entretien
 pour un tiers, et elle aura le pri
 vilège de travailler dans la partie
 cause terrain jardin appartenant
 à icelle, les deux autres tiers des travaux
 d'ouverture et entretien dudit fos
 sés ou cours d'eau et pont seront
 aux frais desdits sieurs Noël Sappe
 lier et Pierre Richet, Son provient le
 dit eau, ces travaux seront faits &
 parfaits sous un délai qui n'excédera
 pas quatre jours, de la manière
 donnée cy dessus.

Il sera payé au dit sieur
 Michel Morin Inspecteur pour ses
 frais de visite, examen des susdits lieux
 à raison de vingt heures utile
 ment employé, ce qui fait la sou
 me de dix chelins courant, cette sou
 me sera payée également entre les
 sieurs Jean Molin, Manois

Blouin et la fabrique, par juste
 tiers entre eux, et la somme de sept
 chelins et demi courant pour les
 frais du Procès verbal, devra être
 payée et supportée par tous les Inté-
 -ressés également entre eux, c'est à dire,
 Les sieurs Biens Noël Gaspier, René
 Pichet, Jean & François Blouin et
 la Fabrique; Telle est la décision sur
 l'avis Michel Morin fait au milieu de
 ses connaissances; ~~Dont acte reçu &~~
~~ottroyé par~~: In foi de quoy nous
 dit Michel Morin inspecteur avons
 signé le présent Procès verbal par
 espresence des témoins soussignés,
 pour qui il devra être tenu et bien
 ce qu'il doit, à St. Jean, Isle et
 Comté D'Orléans, le huitième jour
 de mois de Juin, en l'année -
 mil huit cent trente six
 au renvoi en marge est bon, et
 deux mots reçus sont mille

Jémond

Michel Morin
 La Bisson
 Laurant Lamble.

Déposé pour

Déposé pour minute à Mr. Nazaire
 La Rue L'un des Notaires Souverains,
 par Michel Morin Propriétaire de mes
 rentes de la Paroisse St. Famille, à ce
 en présence des présents, qui ont certifié véritable, -
 témoin avec pour lui en être délivré toutes expéditions
 si Souverains nécessaires, et à qui il appartient, et
 tout acte. Fait et passé audit lieu
 de St. Jean, de l'Orléans, en l'Église
 des Notaires Souverains, le sixième jour du
 Cent trente sixième le huitième jour du
 mois de Juin après midi; en pré-
 sence des Sieurs Laurent Tremblay
 Propriétaire, et Augustin Métayer
 Communier, tous deux demeurant en
 cette Paroisse St. Jean, de l'Orléans,
 Témoins à appelés qui ont signé
 avec ledit Michel Morin d'après
 tout d'un Notaire après lecture
 faite. Muni en main vous
 mes rayés ont seul

L'ff m m
 et M

N. L.

Michel Morin
 en propriétaire

Laurent Tremblay
 Augustin Métayer

N. Lafleur

Ayant le dixième jour d'octobre présent
 l'an huit cent quatre vingt six, entendu les
 objections soulevées à notre délibération
 contre la tenue du procès verbal cy
 dessus, de part & d'autre, et les ayant
 soigneusement pesées, nous les considérons
 comme nulles, en conséquence nous les
 renvoyons, et par le présent homologuons
 le présent Procès verbal
 pour qu'il vaille & soit suivi selon
 sa forme & teneur, conformément à l'acte
 passé en la dixième année du Règne
 de la présente majesté Guillaume
 IV^e de Jean de l'Orléans
 intitulé "Acte pour rappeler un Acte
 y mentionné, & pour faire des dispositions
 plus efficaces pour remédier à divers
 abus préjudiciables à l'Agriculture".
 Et Jean de l'Orléans
 J. B. Bazey J. P.
 J. Clark J. P.
 N. Lachet J. P.
 " " "

Minutier du notaire Nazaire Larue

1836 - 16 septembre - Acte 1355 - Déclaration de l'inspecteur Michel Morin - Fossés à St-Jean.

16^{sept} 1836

N^o 1355 } 16^e Septembre 1836 } Déclaration

Michel Morin }
 Exp: à l'Inspection }
 Nous Michel Morin Inspecteur-
 nommé pour la Division de la partie su-
 périeure de la Paroisse St. Famille Isle
 d'Orléans y demeurant, étant le plus près
 voisin des lieux en litige, attendu Capraut
 tel qu'il apparaît au dégré prohibé qui existait entre Sament
 par notre Pro- Marcoux et Sament Sopselin Inspecteurs
 ces verbal des de la Paroisse St. Jean, avec les parties Inte-
 ressés, Déclarons pour le présent, qu'attendu
 que le huitième jour de Juin dernier
 dit Michel Morin Inspecteur, à la re-
 quisition des Sieurs Pierre Laisné dit
 La Liberte et Louis Poulin Maynichier
 del'Anvers et fabrique de la Paroisse St.
 Jean, de la Paroisse d'Orléans y demeurant &
 de Jean Blouin cordonnier, Pierre Noël
 Sopselin Henri Pichet habitant de la

11192
 S. M.

Sopulim Pierre Pichet habitant de la
 dite paroisse, & de François Blouin mar-
 -chand de St. Jean; procédés en prison-
 -nés des dites parties intéressées, à examiner soi-
 -freusement les lieux en litige, et à
 -dire, le dommage causé audit Jean
 -Blouin, ainsi que le dommage causé
 -à François Blouin, l'autre voisin, -
 -dans la partie sud du chemin de -
 -Noy maintenant usité, par lequel
 -descendait alors sur la propriété du
 -dit Jean Blouin, laquelle eau provenait

des tomes des lieux Pierre Pichet Sopulim
 et Pierre Pichet propriétaires de la justice
 supérieure de la paroisse vis à vis des lieux en
 litige, puis à examiner le litige qui serait le
 plus commode et le plus expédient pour la
 solution de l'édite eau, et finalement à entendre
 et peser au milieu de notre jugement et
 connaissance les raisons fournies et alle-
 -guées de la part des parties intéressées, cela
 fait, nous avons nous dit les présentes de
 -ce être, et statué ce qui suit -
 Que l'eau provenant des tomes des
 Pierre Pichet Sopulim et Pierre Pichet aura
 son cours et descendrait sur le terrain &
 dans le jardin de la fabrique, à l'endroit
 où se fait autrefois l'alignement fixé entre
 le terrain de l'édite fabrique, et par
 Pierre Pierre Pichet Sopulim, ce dernier
 maintenant représenté par le dit Jean
 Jean Blouin l'un des requérants, c'est à

Jean Blouin l'un des requérans, s'est
 bien que pour tracer ce fossé, ou en
 guidant sur la ligne qui est au delà
 -sus de la côte, & qu'il ouvrirait le
 même ruisseau sur icelle ligne,
 que ledit fossé partiraît de pied de la
 côte, en allant au fleuve St. Laurent,
 aurait deux pieds de large, seroit
 d'une profondeur proportionnée au
 niveau du sol sur lequel il passeroit,
 qu'il seroit fait un bon pont solide
 sur le chemin du Roy, sur les tres-

-vieux d'ouverture et d'entretien dudit
 fossé de ligne ou cours d'eau, seroit
 répartie comme suit, que la fabrique
 participeroit aux dits travaux d'
 -ouverture et d'entretien pour un juste
 tiers, et qu'elle auroit le privilège de
 travailler dans la partie où se trouvoit
 le jardin appartenant à icelle fa-
 -brique, que les deux autres tiers des
 travaux d'ouverture d'entretien du
 dits dits fossés ou cours d'eau et pont
 seroient aux frais des dits Pierre Noël
 Gopelin et Pierre Pichet, d'où provient
 l'acte en, que ces travaux seroient
 faits & parfaits sous un délai qui
 n'excéderoit pas quatre jours de la
 manière ordonnée cy dessus -

manière ordonnée cy dessus -
 Les de plus il seroit payé à
 nous dit ~~l'ieur~~ Michel Morin Propriétaire
 pour nos frais de visite, examen
 des susdits lieux, à rais au dix huit
 heures utilement employé, ce qui
 faisait une somme de dix thelliers
 courant, qui cette somme seroit
 payé également entre les sieurs
 Jean Blorin, François Blorin &
 Lafabrique par justes tiers entiers -

Et si une somme de sept thelliers
 & demi courant, pour les frais de ce
 verbal, devroit être payé souf-
 porté par tous les Intéressés également
 entiers, c'est à dire les sieurs Pierre
 Noël Bopelin, Pierre Pichot, Jean
 François Blorin Lafabrique.
 C'est pourquoy, attendu que le sus-
 dit Procès verbal, n'auroit pas en-
 core été homologué, faute de deux
 Magistrats au Sup. de Paris, &
~~seroit incomplet~~ dans le conte-
 nu tel que les Statuts Provinciaux le
 exigent, & en conséquence les travaux
 ordonnés au susdit Procès verbal
 n'auroient pu être partiellement
 exécutés, nous avons nous dit Mr

Lesquels n'au-
 raient été nom-
 més par tout
 récemment
 M M
 A M

dessus
M m
A M
 exécutés, nous avons nous dit M
 -Chel Morin à la requête de
 mêmes parties interposées au sus
 dit Procès Verbal, réitéré & pa
 ces présentes réitérées. Le même
 Déclaration & décision contenue
 au sus dit Procès verbal, & oida
 nous que tous les travaux & ou
 vrages cy énoncés & détaillés, soit
 bien & dûment faits de la man

-meux, formés, & suivant qu'il y a
 dessus établi, ajoutant qu'une somme de ~~deux~~
 deux cent cinquante & demi courants devra être
 payée par toutes les parties inté-
 ressées aux sus dits ouvrages, au
 Rédacteur du présent Procès-
 verbal secondaire, que pour les
 raisons cy dessus énoncées, nous avons
 été obligé de rédiger de nouveau -
 Telle est la décision qu'au meilleur
 des intérêts de votre Jurisdiction et connaissance
 des témoins soussignés nous avons eue, comme nous le croy
 fmes - **M M** nous encore, devoir faire - En foi
 A M dequoy nous dit Michel Morin

ous encore, devant l'ain - en fait
 A M Dequoy nous dit Michel Morin
 Inspecteur avons signé la présente
 Déclaration pour avec le précédent
 seruir de Procès Verbal, entens
 et lieu, à St Jean de l'Orléans, le
 seizième jour du mois de Juin
 Septemb, en l'année mil huit cent
 trente six - ^{Le présent homologué, compté}
 Michel Morin
 Inspecteur
 du Corps des Ponts & Chaussées

Déposé pour minute à M^{re} Nazaire
 La Rue Notaire Soussigné, en présence
 des Jureurs soussignés, par
 Michel Morin Inspecteur demeurant
 au Parc de la Famille, à ce présent,
 qui l'a certifié véritable, pour lui être
 délivré toutes expéditions nécessaires,
 à qui il appartiendra, dont acte. Fait
 & passé audit lieu de St Jean, de l'Orléans,
 le sixième jour du mois de Juin, l'an
 mil huit cent trente six, le Sei-
 zième jour du mois de ~~Septembre~~
 près midi; en présence des Jureurs
 Augustin Métege Memmoir, Alex-
 is Blouin Maçon, tous deux de-
 meurant en cette Paroisse de St Jean
 de l'Orléans, tenors à ce appelé
 qui ont signé avec ledit Michel
 Morin déposant & nous Notaire
 après lecture faite Michel Morin
 du Corps des Ponts & Chaussées
 A. La Rue

Et le vingt sixième jour de Septembre sur les
 midi, un nommé mil huit cent trente six, sont
 comparus devant nous juges à Paris les parties
 Inculpées au Procès verbal cy dessus et de au
 tres parts, avec leurs témoins respectifs, et
 les oppositions filées de la part des Incu-
 pées, contre l'homologation susdite et
 Procès verbal, et après avoir même
 délibéré sur tout, nous renvoyons lesdites
 objections, parcequ'elles n'ont pas été
 mentionnées par témoins, et en conséquence
 homologuons le Procès verbal
 pourqu'il vaille tout suivi selon la
 teneur; à St. Jean de Orléans

J. La Roche & Co

J. Clark & Co

S^t Jean Ste d'Orléans 25 Septembre 1836

Messieurs

Par rapporte aux oppositions que je
dois faire: si l'éca est qu'on a dit
qu'on veut faire passer le fossé
dans mon terrain. Messieurs les ma-
gistrats voudront bien examiner
au meilleur de votre conscience, que
si le fossé passe suivant l'opinion
de ces gens avec un litour, ne pourra
point couler sans me faire du dommage
comme il m'a ~~travaillé~~ ^{déjà} fait. Je m'oppose
suivant mes connaissances que
si le fossé ne passe pas dans mon
terrain. Messieurs les juges s'ils veulent
accepter mon opposition et interroger
les témoins, je si le fossé avec une
étière comme ils se proposent de
faire, ne pourra couler sans se ~~boucher~~
boucher ^{un} levable, ne peut pourait
pousser et me faire encore du dommage.

Votre très humble serviteur

François Blouin

A Monsieur
 N. Lorus Notaire
 St Jean de Orléans

Les Officiers au Presidial de Saint
 Jean ont été informés par le
 de la part de personnes interposés aux
 com d'eux. Dans le cas actuel les seuls
 interposés sont M. N. Gouffier de Perre
 P. Petit Jean Blouin. Jean Louis Blouin
 La Banque de Saint Jean ont pourvu
 l'opposition et en se conformant aux
 formalités requises par le statut.
 Au cas que d'autres personnes non interposés
 s'opposent le droit de prendre part
 à la discussion comme il est à l'ordre
 - d'ordre de faire à la campagne les
 Magistrats peuvent leur enjoindre le
 silence à l'égard de l'assemblée
 s'ils le jugent au point d'opportunité
 J. L. Blouin

objections et oppositions faites contre le
 tenement d'un certain procès verbal fait par
 Michel Morin inspecteur, à l'égard du
 cours d'eau entre la fabrique et Jean Blouin.

Les intervenes d'une part, savoir les Mar-
 guilliers agissant au nom de ladite fabrique,
 Pierre Valet Gopelin et Pierre Pichet
 propriétaires des héritages supérieurs.

Les susdits opposants donnent pour leurs
 raisons et ne peuvent s'empêcher de regarder
 comme une innovation destructive le nouvel ordre
 de choses.

1^o Il est constaté par le témoignage des plus anciens de
 cette paroisse que le dit cours d'eau a toujours passé entre
 le terrain qui sépare la fabrique de l'emplacement de Jean
 Blouin. C'est donc une preuve que les anciens propriétaires
 de ce fond en ont toujours été content et satisfait.

2^o Il y a manifestement eu en l'établissement du dit cours d'eau
 la fabrique, l'ancien propriétaire a voulu que ce fossé en
 fut la borne, en le faisant de forme triangulaire
 suivant le cours du dit fossé.

3^o Que ceux qui ont succédé à l'ancien propriétaire en
 acquiesçant le terrain voisin de la fabrique, ont accepté
 le dit terrain tel qu'il existait alors avec le fossé et
 la clôture existante, et en ont été content et satisfaits
 jusqu'à ce jour.

4^o Que le propriétaire en l'établissement de l'ancien propriétaire
 avait alors, comme ses prédécesseurs, un passage pour
 son canal légitime avec son voisin, au fond d'un fossé
 en l'établissement du dit terrain, il n'a certainement pas prétendu
 se dédire de son droit et pour preuve, il en jouit
 jusqu'à ce jour.

5^o. Quoique toutes les raisons qui viennent d'être dites me
 semblent incontestables; elles ne sont encore rien
 quand on considère sagement que Jean n'a jamais
 fait de dommage à personne en ne point y voir l'ancien
 cours qui est un terrain qui n'est creusé et nivélé par
 Jean elle-même.

6^o. Et qu'on remarque bien que l'on voit au bon vent la
 faire passer, c. à d. en suivant la ligne supérieure,
 n'est qu'un sable mouvant, comme on peut s'en con-
 vaincre par ses yeux. De sorte qu'il faudrait des
 frais considérables pour l'entretien du fossé et enson
 plus pour le lui le point qui est déjà en ruine, et que la
 fabrique en souffrirait un dommage considérable.

7^o. On nous objecte que le fossé doit suivre la ligne; ceci
 est en notre valeur. La ligne depuis la côte doit
 être entre Jean Bloin et la fabrique, et dans tous
 les cas je crois qu'il sera permis d'ouvrir un
 fossé qui les sépare.

8^o. D'ailleurs, cette objection n'a aucune force dans le
 cas présent où il s'agit d'éviter des obstacles si gros
 et de si grands frais. Les experts ne doivent-ils y
 agir d'après leurs consciences quand il s'agit de vaincre
 ces obstacles et de décider pour le mieux sans
 charger l'un pour décharger l'autre.

9^o. Enfin une autre objection, est la diagonale que
 le fossé devra faire dans le chemin pour éviter la
 maison de M. Bloin; D'abord celui-ci serait au
 rapport le fossé avant de bâtir; en second lieu il
 aisé de voir qu'on peut y faire passer le ~~le~~ en fossé
 très facilement et sans frais puisqu'il se trouve
 un tuffe ferme, de sorte qu'un fossé de six pieds

Demi sera plus que suffisant pour y recevoir leau
 et qu'un mardier ou deux formeront un pont solide
 et durable.

Il faut au si remarquer que l'irrégularité du terrain
 est à la fabrique vient de ce que le ancien propriétaire
 a voulu élever à l'élite tout ^{fabrique} ce qui y appartenait
 au nord est dudit pape qui en était la borne, et
 en joud'hui on veut changer ses volantes.

Telles sont en substance les oppositions faites
 par les interpes sus mentionnés.

Les susdit interpes ont espéré que
 Messieurs les Magistrats voudront bien les
 peser dans leur sage se: bien entendue nous
 ne prétendons point de faire ^{mais} une justice
 impartiale. et non iniquitable.

impartiale. et non iniquitable.

François Luridan la croix (+) Pierre Laine la croix (+) Louis Paulin la croix (+)	} Marguilliers de la croix.
Michel Turcat (+) Paul Pelouin (+)	} Cognitaines
Gabriel Pepin (+) Joseph Paullet (+) François Hébelane (+) Pierre Boisporreau (+) Joseph Laine (+) Pierre Labregne (+) Pierre Laitoussier Augustin Johnson.	} Pierre Nault Gopelin (-) Pierre Pichet (-). } Marguilliers anciens } St. Joseph le cure. } tenants.

Minutier du notaire Nazaire Larue

1730 | 26 Octobre 1736. Depot par
 Vous Abraham Royer pilote, François
 Jurote, Commisair, Gabriel Papi dit La
 Champe aussi pilote et Jacques La Harpe
 Notaire sous le cabinet de P. Lang-
 let d'Orléans, avons pour mettre fin
 à des difficultés qui s'élevaient entre
 nous, par rapport à l'eau qui coule
 soit dans les manes ou marais que
 les soupignés se trouvent avoir eue
 sur des terres sèches, conches et ac-
 cordé, l'arrangement suivant.

1. Il sera fait, creusé et pratiqué
 un fossé ou tranche par l'écoulement
 des dits. Gabriel Papi, François
 Jurote, et Abraham Royer, à l'endroit
 où existent ces manes, à peu près
 semblable, et en suivant leur forme
 qui se trouve à peu près du P. de l'end
 ouest, où les soupignés ont planté
 des perches à cet effet pour diriger
 le cours de l'eau traversée, exposée
 sur ou traversée, sur tout, trois
 pieds de large, sur une profondeur
 proportionnée au niveau de l'eau,
 & suffisante pour que l'eau qui
 s'écoulera tranquillement dans.



Lesdites sources, soit un cours de
 de ce manière à dépêcher les dits ou
 - les autant qu'il sera praticable
 d'écouler, et ce fossé sera continué jus-
 -qu'à l'endroit où origine le ruisseau
 dudit St Abraham Royer,
 2^e La troisième en fossé qui se
 trouve chez ledit Royer la
 dans le clos du Nord se avoisine
 d'un ruisseau dudit Gabriel Royer, sera
 creusé partant de la ligne dudit
 Gabriel Royer, en allant au sud
 ouest dudit ledit Royer la terre
 d'union au fossé pour la distance
 d'union trois ou quatre perches
 afin d'écouler l'eau provenant de
 dtes sources, partant de cette in-
 tention de quatre trois ou quatre
 perches la même terre sera
 creusée en allant au sud ouest
 se diminuant et de ce manière
 à ce que l'eau coule avec rapidité
 sans en regard au chemin dudit
 jusqu'à l'endroit dudit Joseph
 Thiercy - s'il est nécessaire de le
 faire - 3^e Il sera coupé deux



petites pontes, chez ledit Bazain
 Lathu, pour accourcir les dits tra-
 versées et leur donner plus de corps
 du Nord est - à l'Est - Tous ces différents ouvrages
 de laquille - les sont terminés dès aujourd'hui
 et sont continuellement en état.
 Les pontes jusqu'à ce qu'ils soient faits
 et parfaits, de la manière en des-
 sés, selon le plan des dits
 plans. Ces ouvrages sont réparés
 et terminés, chacun de dits
 Abraham Royer, François Per-
 rot, et Gabriel Pélissier, pour la
 bonne et sûre traversée ou passage -
 sur leurs terres & propriétés, respec-
 tives, ainsi que pour croiser la
 traversée déjà faite chez ledit
 Bazain Lathu dans son clos de
 Nord est, attendu que ce dernier
 n'y veut point d'aller, & que cette tra-
 versée ne sert qu'à séparer des
 terres des voisins voisins -
 mais ledit Bazain Lathu conti-
 nue pour sa part à faire en pratique
 un pont de bois pour recroiser l'ouvrage

La susdite traversée dans un
 d'entre autres, avoisinant l'ancien
 d'udit François Trivette, jusqu'au
 terrain de ce dernier, attendu qu'il
 s'agit de traverser à l'habite traversée
 L'entente de ces jadis ont été
 d'iceux se fera par copie de l'ancien
 traversée par signes qui se trouvent par l'ancien
 de l'ancien terrain de ce dernier, chargé de leur nom
 en 1683
 - terre, et, à dire, que chacun de
 d'its Abraham Roy, François
 Trivette & Gabriel Roy ont été
 l'entente par passeraient
 d'iceux nommés Melloy ont été
 d'iceux nommés l'entente qui se
 trouve chez ledit Royain la terre
 dans un clos du Nord, est seule-
 ment, & le clos du Sud, quant à
 dit Royain la terre, ainsi que celle
 d'udit François Trivette, qui
 avoisine l'ancien de dit de l'ancien
 seront délimités, circonscrits, par
 tous ensemble, par égales parts &
 portions, & c. a été arrêté, conclu
 & convenu, par chacun d'iceux
 - signés, en présence de l'ancien

1836 - 3 novembre - Acte 1373 - Procès-verbal fossé de ligne à St-Jean.

2-7/6 sur 2-26

N^o 1373. } 3^e Novembre 1836 } Procès-Verbal

M. Lavardieu }
 Sr. Plante & P. }
 Laisnés - }

Ep: à l'insu de l'autre }
 -mes à la requête des Sieurs Leau & P.

En l'absence de Cochon dit Lavardieu, Jean Plante et
 propriétaires de la Pierre Laisnés dit La Liberté, habitants de la
 dite paroisse St. Jean, Isle d'Orléans, après
 nous être ce jour d'hui vers les dix heures
 du matin, allés fins de visiter et examiner
 d'abord un fossé de ligne de rivière de dix ou
 plus de long, qui se trouve dans la ligne
 entre les dits Leau & P. Cochon & Jean
 Plante, partant de la Rivière Bellefine
 en descendant, puis une traversée qui
 coupe le terrain dudit Jean Plante dia-
 gonalement, de la longueur de environ
 trois arpents et demi, et en fin un
 fossé de ligne partant de l'usure dite
 traversée, en descendant, lequel se
 trouve entre le dit Jean Plante, et
 ledit Pierre Laisnés, et est de la lon-
 gueur de environ cinq ou six arpents
 et après avoir entendu les dires et allé-
 gués des requérans, là et alors pré-
 sents, nous avons en notre dite pré-

être ordonné et ordonnons ce qui suit;
 1^o Que le dit Sieur ^{de} Bachon et Lauer
 - dieu débouchés, videra & nettoiera
 deux traversées ou cours d'eau qui
 se trouvent par le travers de l'atene, à
 la distance l'une d'environ un arpent
 au sud de la dite Rivière Belle fine
 et l'autre à la distance d'environ un
 arpent & demi - au sud de la susdite
 Rivière, ~~avant~~ devant être fait conve-
 nablement & de manière à attirer l'eau
 suffisamment, pour alléger le fossé
 de ligne du dit René Laisné, qui se
 trouve léz^é par l'abondance de l'eau
 provenant de l'atene du dit Sieur ^{de}
 Bachon -
 2^o Que lesdits Sieur Plante & René
 Laisné recevront l'eau du dit Sieur
 Bachon, provenant du susdit
 fossé de ligne plus haut mentionné
 et la conduiront, en creusant mettez
 - ant & élargissant chacun respecti-
 - vement, sabbie, le dit Sieur Plante
 la traversée sus dite, qui coupe la
 terre diagonalement, de la longueur

ainsi pluri
 Jean Plante
 B. P.
 J. M.

D'environ trois arpens & demi, d'une
 profondeur & largeur suffisantes pour
 attirer l'eau de chez ledit Jean ~~de~~ Ba-
 -chard, à l'endroit susdit, et les dits
 Jean ~~de~~ Bauche & Pierre Laisné, chacun
 par moitié & à frais communs, en creuser
 nettoyant ~~et creusant et élargi~~
 tout même s'il est nécessaire le for-
 -sis de ligne partant de la susdite her-
 -berie, en descendant, la distance d'
 -environ cinq ou six arpens, d'une
 manière suffisante pour attirer l'eau
 provenant des traversées & fossés de
 ligne sus mentionnés, Tous lesquels
 ouvrages devront être faits et parfaits
 de la manière sus dite - Ici à huit
 jours au plus tard -

Il sera payé
 à nous dit Laurent Sogulier pour
 nos frais de écrits & temps utilement
 employé à raison de dix heures &
 demie, à raison de ~~de~~ dix six deniers
 courant par chaque heure, ce qui
 fait cinq chelins & trois deniers -
 courant - et au Rédacteur du présent

Procès Verbal sur le payé la somme
de sept chelins demi courant, le
tout devant être payé également entre
chaque des dits Leant^{rs} Bachard, Leant
Plante, & Pierre Laines.

Sur le présent Procès verbal dé-
posé chez Nazaire La Rue Leury le
dix de Paris, pour le présent com-
muni le sept du présent mois, pour
être homologué tel que voulu par la

~~XXII~~ Iclame du statut. La foi de qui ne sachant
rien, nous dit Laurent Populien
fait notre marque en prison des
démours oupiques à St. Jean de l'Al-
aux le troisième jour de Novembre
mil huit cent huit dix

C. B.
E. O.
H. M.

Laurent Populien
marque

C. Bisson
E. O. O. O. O.

Laqueur de Métier

Déposé pour minutes à Nazaire La Rue Notaire
oupique, en prison des démons oupiques
- près, par le sieur Laurent Populien procureur
pour la partie inférieure de cette Paroisse St.
Jean, de l'Orléans, à ce présent, qui la certi-
fie véritable, pour lui en être délivré toutes ex-
péditions nécessaires et à qui il appartient de
cont. aut. fait à Paris le

Leurs, sus dits dits, ont lués de Notaire
 Impigné, L'aumil huit cent trente six,
 Et dixième jour du mois de novembre o-
 près midi, Impriem de leurs Augustin
 Métaige Menisier, & Pierre Renaud ap-
 -culteur, tous deux demeurant en cette dite Pa-
 -roisse St. Jean, de Orléans, témoins à ce
 appelés, lesquels ledit René Métaige a si-
 -gné avec nous dit Notaire, le déposant &
 l'autre témoin tant requis de signer, ils ont
 déclaré me le savoir, lecture faite
 Augustin Métaige

N. Larue

N'y ayant eu aucune objection faite à
 l'homologation du Procès Verbal étant
 cy dressé, par les parties y intéressées; -
 Conformément au Statut & l'homologue
 pour qu'il vaille, doit être en son
 contenu, & selon qu'y ordonné -
 à St. Jean, de Orléans, ce 14^e
 Novembre 1836.

N. Larue J. P.

1842 - 22 septembre - Acte 259 - Procès-verbal des opérations faites par Guillaume Cinq-Mars et François Chabot inspecteurs des terres et fossés pour les paroisses St-Pierre et St-Laurent.

Province du Canada }
 District de Québec } 22 Septembre 1842 } Procès-Verbal des opé-
 No 259 } rations faites par les
 M^{rs} G. Cinq-Mars }
 F. Chabot. }
 exploités - }
 clos avant. }
 Aujourd'hui le vingt-deuxième jour de
 Septembre sur les deux terres du lot n^o 100
 en l'année mil huit cent quarante-deux
 sont comparus devant le Notaire Public
 pour la Province du Canada résidant à
 St-Laurent de l'île d'Orléans Bonite Mont-
 morency soussigné et les témoins ci après
 nommés Lesdits Guillaume Cinq-Mars
 cultivateur de la dite paroisse de St-Laurent
 et François Chabot, cultivateur de la pa-
 roisse de St-Pierre sus dite île d'Orléans, Ins-
 pecteurs des clôtures et fossés dûment nom-
 més et assermentés pour les dites paroif-
 ses de St-Laurent et St-Pierre, suivant
 le cours de la Loi. Lesdits témoins
 Guillaume Cinq-Mars et François Cha-
 bot en leurs qualités sus énoncées, nous
 ont dit qu'ils se seraient transportés le
 vingt-troisième jour de juin dernier, le
 vingt-deuxième jour d'août dernier et
 le troisième jour de Septembre courant

(suivant l'avis et notice qu'ils en avaient
donné à la porte de l'Eglise de la dite pa-
roisse de St. Laurent à l'issue de l'office
divin du matin, pendant les deux diman-
ches précédans aux fins mentionnées au
l'avis qui ils ont affiché à la
porte de la dite Eglise de la dite Paroisse
St. Laurent) à la requisition et demande
des Sieurs Pierre Godbout, habitant
de cette dite Paroisse de St. Laurent, et
des petites rivières sur la terre et
propriété du dit Pierre Godbout requi-
rant et celles des Sieurs Grégoire La-
brecque, Augustin Nél, Louis
Huot

Huot, sur une autre part terre appar-
tenant au dit Pierre Godbout, sur les terres
et propriétés des Sieurs Joseph Côté, Nicolas
Campeau et Antoine Gopelin

où se trouve par les fossés de travers ou
décharge ou cours d'eau en litige, la
étant, qu'ils ont parcouru, visité et
examiné attentivement le dit cours d'eau
qui traverse les terres des sus-nommés,
qui est et qui prend sa source chez le
dit Sieur Antoine Gopelin
et va en courant vers le sud-ouest sans
toute son étendue tracé par un ancien
cours naturel suivant ses sinuosités,
pour s'assurer du dommage causé

pom & a pour au s'ouvrage saue
 au dit Sieur Pierre Godbout, requierant
 et de l'endroit le plus propre et le plus
 commode à l'épanchement du
 dit cours d'eau, en conséquence de
 quoi pom s'acquitter du devoir qui
 lui a été délégué, et rendre justice
 à tous les Intéressés, ne s'étant point
 trouvés de Titres authentiques qui pussent
 les arrêter dans leurs opérations &
 décisions, sous des Sieurs Guillaume
 Briz-Mans et François Chabot, dé-
 clarant, décident et ordonnent que
 les travaux à être faits au dit ruisseau
 au cours d'eau sus désigné, soient faits
 et réparés de la manière suivante.

L'eau provenant du dit fossé au cours
 d'eau ci-haut désigné et qui à sa
 source comme sus dit chez le dit Sieur
 Antoine Gosselin sera
 déchargé et aura ~~son~~ cours dans le
 fossé de ligne déjà tracé dans la
 ligne qui sépare la terre du dit Pierre
 Godbout, requierant et avec celle du dit
 Augustin Noël, partant par le haut
 d'un fossé au décharge de travers, qui
 passe sur la terre propriété du dit
 Augustin Noël, en descendant ~~vers~~
 vers le bas dans la sus-dite ligne
 à la longueur d'environ deux arpens
 & deux perches, de là gagnant sur la

& deux perches, de là gagnant sur la
 terre du dit Augustin Noël et revenant
 traverser la dite ligne, à l'espace d'en-
 viron un demi arpent, se gagnant
 ensuite sur la terre du dit Pierre
 Godbout et revenant se décharger
 dans la dite ligne à la distance d'en-
 viron un arpent et un quart, de là
 descendant en droite ligne se déchar-
 ger dans un ruisseau, vulgairement
 appelé le ruisseau du haut St. Patrice
 et pour faciliter l'égout ou l'épanche-
 ment de l'eau provenant du des-
 sus des fossés ou cours d'eau sus-désigné
 le ~~sous~~ fossé de ligne sus-désigné qui
 se paus

se paus la terre desdits Pierre
 Godbout & avec celle du dit Augustin
 Noël, sera creusé suivant la demande
 de direction du Syndic ci-après nom-
 mé, sera et aura trois pieds de largeur,
 partant depuis sur toute la longueur
 qu'il peut avoir partant du dit par
 le haut depuis le dit fossé qui traverse
 la terre du dit Augustin Noël jusqu'à
 sa décharge dans le dit ruisseau du
 haut St. Patrice. Tous les quets travaux
 et ouvrages à être faits, sont commen-
 cés hier le vingt-neufième jour du cou-
 rant et seront continués sans interrup-
 tion, jusqu'à ce qu'ils soient faits et
 parfaits comme de la manière ci-haut
 citée par le Sieur Stanislas Hoisier,
 journalier de cette dite paroisse de St.
 Laurent.

La confection des traverses à faire au
 sus-dit fossés de ligne seront faite
 pour la première fois par le dit Sieur
 Stanislas Rouisse, et thereafter subse-
 quent du dit fossés ~~de~~ ligne, se fera
 par les dits Sieurs Grégoire Labucque,
 Pierre Godbout, Augustin Nail, Lou-
 Thiot, Louphe Côté, Michel Campeau
 & Antoine Gopelin
 à l'exception pourtant le dit Grégoire La-
 bucque qui ne participera à l'entre-
 tien des dit fossés que depuis un
 fossés

fossés qui traverse la terre du dit Pierre
 Godbout en allant vers le nord-est et
 qui conduit l'eau qui se coule de sur
 la terre du dit Grégoire Labucque,
 en descendant vers le sud jusqu'à sa
 décharge dans le dit ruisseau du Haut
 St. Patrice, de la manière et ainsi que
 fournie par la loi du Pays, et d'une
 manière suffisante pour égoutter l'eau
 pour les tra- sus-dites, et éviter tout dommage qui
 venant à faire pourrait être causé par elle aux
 au dit fossés de ligne - aucune propriété -
 Il sera payé au dit Sieur Stanislas
 Rouisse la somme de dix-huit Reins con-
 rant par égale part et portion par
 les dits intéressés, à l'exception ~~quod~~
 P. G. Grégoire Labucque qui ne paiera que
 courant - sus-dites

Lesquelles sur ^{du dit} Pierre Guillaume Cinq-mars et à Fran-
 çois Chabot, dit Chitieu, d'un côté et
 haut ci-contre de l'autre, dit Chitieu d'un côté et
 Louis François Chabot de l'autre
 interposé par Chabot courant pour l'examen des
 sieurs le sieur, fait par les dits Pierre Guillaume
 grand de la Cinq-mars et François Chabot, et
 versant qu'ils ont livre et dix chequins courant au
 Notaire soussigné, pour le coût de
 de faire au présent Procès verbal et copie de
 sus-dits procès et pendant lequel du côté de la part de
 de ligne plus des dits Pierre Guillaume Cinq-mars
 et François Chabot, et nous et qualités
 D L pour se rendre au décret de l'ordonnance
 P. J. passé en la troisième année du Règne
 de leur Majesté Guillaume Juste
 Chabot trente, article douze, nommant pour

pour l'india à l'effet de faire faire et
 exécuter les travaux ci-dessus ordonnés
 le dit Pierre Godbout l'une des parties
 intéressées au quel ils délèguent tous
 les droits voulus par le dit Statut.
 Et tout quoy les dits Guillaume Cinq-mars
 et François Chabot ont requis acte
 qui leur a été octroyé pour servir et valloir
 ce que de droit et raison en tenu et
 lieu, à St. Laurent sus-dite île d'Orléans
 en la Paroisse du Notaire soussigné,
 les jour et au sus-dits, en présence
 des sieurs François Dablain, Secrétaire
 engagé et David Aubert dit La Pointe
 ou cultivateur, tous deux demeurant en
 cette paroisse St. Laurent, témoins à ce

cette paroisse St Laurent, tenois à ce
 appelles pour l'effet des pesantes, et à
 le dit Sieur La pointe signé ainsi que
 le dit Sieur C'ing - mais ~~ayant~~ l'acte
 tenu et le dit Sieur Chabot, recteur
 ne le savor de ce requis a pres lecture
 faite ^{deux renvois en marches approuvés l'acte et tenu} - ~~qu'il~~ ^{me} ~~se~~ ^{ne} ~~est~~ ^à ~~et~~ ^{mot} ~~l'acte~~ ^{l'acte} ~~est~~ ^{cont} ~~me~~

David La pointe

J. Gosselin

Et avenant le troisième jour d'octo-
 bre de l'année mil huit cent quarante deux;
 Vu que le Procès-Verbal ci-dessus et
 des autres parts, a été déposé et est res-
 té en ma possession pendant le laps de
 huit jours consécutifs, et que lecture
 en a été faite à haute et intelligible
 voix à la porte de l'Eglise de St Lau-
 rent de l'île d'Orléans contre Montroumy,
 à l'issue de l'office divin du matin
 pendant deux dimanches consécutifs,
 qui étaient le vingt-cinq Septembre et
 le deux d'octobre courant, et ce au pré-
 sence d'aucune des parties intéressées, de nom-
 mées, qualifiées et domiciliées au Procès-
 Verbal sus-cité, ne se sont opposés

Verbal sus-cité, ne se sont opposés
 aux opérations faites et détaillées dans
 le sus-dit Procès. Verbal par les mis-
 sionnaires ou pères y dénommés, qualifiés &
 domiciliés, nous l'avont clos pour
 servir et valoir en tous et lieux con-
 venables, tel que de droit. A. F. Laurent
 sus-dit, Et ma demeure les jours & au
 sus-dit, en foi de quoi mon sing.

Joseph Chabot J. J.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

1843 - 23 juin - Acte 2982 - Procès-verbal de l'inspection fossés à Ste-Famille.

2982/9

N° 2982 { 21^e Juin 1843 - Procès-verbal

Entre Sieurs Liguier et François Pencher
 et
 M. le Maire de Ste-Famille, en l'Île d'Orléans, pour la présente
 Commune aux fins de l'acte de la Commission
 Nationale, le 25 Juin 1843. - Chap. 36. intitulé "Acte
 pour régler un certain état y mentionné,
 pour remédier plus efficacement à divers
 autres préjudiciables à l'agriculture de
 l'Île d'Orléans, et
 Clauses par ces présentes, qui a été avoir
 rempli les formalités requises, par l'acte
 des mentions, nous nous sommes
 portés, à la requête des Sieurs Liguier
 et Pencher, et M. le Maire de Ste-Famille,
 au filz, tous deux habitans et domiciliés
 de la dite Commune de Ste-Famille, susdite, le
 lundi de Juin, le dix-neuf du présent
 mois de Juin, vers les neuf heures
 du matin, sur les terres propriétés des
 Sieurs Louis Liguier, Laurent Robert,
 Michel Fremblay, et Pierre Pochet,
 ces derniers étant propriétaires d'arbres
 situés en la dite Commune de Ste-Famille,
 en la dite Île, aux fins de visiter et
 examiner certains cours ou fossés

d'eau, qui se font sur les terres des dits
 Louis Lamotte, Laurent Richer, Touchet
 Troublay, Louis & Pierre Pontot, Louis
 à la distance d'environ deux arpents au
 Sud du chemin du Roy, l'autre à la
 distance d'environ un arpent au
 Sud dudit chemin du Roy, l'autre à la
 même chose ledit Pierre Pontot, dans le
 fond au bas de la dite terre, à la distance
 d'environ sept arpents au Nord du dit
 chemin du Roy, où étant, après avoir
 longuement examiné les différents
 cours d'eau, leur origine, de l'écoulement
 naturel de l'eau, & la qualité du sol
 en présence des dites parties susdites
 mais, sauf Michel Troublay qui est
 absent, lequel dûment appelé
 et après avoir entendu leurs dires, avis
 & conclusions, & après les avoir tous
 de nous exhibés leurs titres, desquels
 nous avons ~~eu~~ procédé à l'édit
 d'un procès verbal des lieux &
 fait, desdites réponses, & avons
 décidé de quelle manière, ils devront
 être faits, dans quel temps, parquels

chez qui, j'avons reçu telle autre
 particularité que nous avons eue
 nécessaire, & été dans l'intention des
 parties. Intéressées, ainsi qu'il suit :
 Le sieur qui a son court passage au bœuf
 de côté Louis Lamotte, Laurent Richet,
 Amédée Droullay, par les décharges, & aux
 endroits ci-dessus mentionnés, c'est à dire
 celles qui se trouvent à la distance de six
 & non de sept arpents de terrain au point
 au sud dudit chemin des Hay, de la
 famille, avec son cours, & se trouve
 dans la ligne de Laurent Richet, &
 Pierre Richet, à l'endroit où elle passe
 actuellement, et comme le cours de ladite
 eau, se trouve interrompu, dans le fond,
 par une décharge qui traverse le cours
 de ladite dudit Pierre Richet, à la distance
 de six arpents de terrain dudit chemin des
 Hay, avec et donne que cette terre
 de décharge soit remplie, & qu'il soit
 fait & creusé un fossé de la ligne partant
 de cette dernière décharge en allant au
 nord jusqu'aux fossés de Laurent,
 dans la ligne de ladite Laurent & Richet

Baucher, inspecteur des pontons, a vu
 nommé, & nommé par vous présentes d'entre
 les plus sages, & par les avoir consultés
 l'ordonnance de Baucher, qui devra y
 apporter toute la diligence possible, et
 qui se verra par le Statut susdésigné
 seul avec un autre homme, l'un à des
 fins précises. Les frais de visite, ledonne
 des lieux, & transport pour y parvenir,
 ainsi que le transport par nous fait,
 pour effectuer par ledit Baucher
 Baucher, & pour les parties avec
 Baucher, à nous pour l'éclaircir, à
 raison de neuf heures & demie,
 pour être utilement employés, ce qui
 fait quatre heures & demie pour
 Baucher, et à nous pour le Baucher à
 raison de deux heures & demie,
 pour être utilement employés, ce qui
 fait dix heures & trois pour
 Baucher, et au Baucher pour de quatre
 heures, ou de six heures, qui ont été
 des d'affaires transportés des lieux
 de St. Pierre, & St. Jean, les deux
 dimanches précédant la dite visite,
 & publications d'icelles, dix heures

1845 - 22 septembre - Acte 3301 - Procès-Verbal pour la nomination d'un syndic, concernant l'inspection.

(2015)

N^o 3301 - { 22^e Septembre 1845 } Nomination
de Syndic

Jeau B^{te} Laveu-
= dière, Laliès - Aujourd'hui le vingt-deuxième -
app: à P. Cameron jour du mois de Septembre, sur les neuf
heures du matin, mil huit
cent quarante cinq, sont comparus de
part les Notaires Publics en la Pro-
= vince ci-devant constituant la Pro-
= vince du Bas-Canada, résidant à
St Jean, en l'Isle d'Orléans soussignés
Sieurs Jeau B^{te} Cocheon dit Laveu-
= dière, et Prisque Cameron fils, tous
deux Cultivateurs et habitans, et Mar-
= tin Liguère fils, forgeron et Cultivateur,
tous trois demeurant en la Paroisse St
Jean, en l'Isle d'Orléans, au Comté
Montmorency, lesquels nous ont dit
et déclaré, qu'attendu que par un certain
Procès Verbal fait à la réquisition des
Sieurs Laurent Marcoux, Michel Moir, François
Leblais, et Liguère, et Louis Pepin alias Lachemin
lors inspecteurs de clôtures & fossés
à l'occasion de certains travaux souve-
= ns ordonnés d'être faits, à la rivière
Belle-Terre, et déposé en l'Etude de M^{re}
N. Laveu, l'un des Notaires soussignés, au
date du vingt-un Septembre mil huit cent quatre-
= vingt-cinq les Sieurs Joseph Laliès dit
Laliberte, et Paul Blouin furent nom-
= mis Syndics, pour diriger & conduire les

*Delivré une 2^e copie
à Prisque Cameron,
le 12^e Août 1849*

ouvrages spécifiés au susdit Procès verbal,
 et attendu que par le Statut de la dixième
 année Guillaume IV. cap: 56. les susdits
 Syndics n'étaient obligés d'agir en leurs dits
 Capacités, que pendant quatre années, lors
 ce jour, en la fin jurant la charge trop onéreuse ils -
 quelle presbytre: désiraient en être déchargés; C'est pour
 -rale de la dite paroisse, il aurait été à la requête du dit Sieur
 Paroisse de Jean Prisque Camerou, l'un des Intéressés, convo
 M G = que une assemblée de tous les Intéressés, a
 = pris avis et due notice donnée publi-
 P c = quement, à la porte de l'église de la dite Pa
 D = roisse de Jean, à l'issue de l'office divin
 D L = du matin, dimanche, le quatorzième
 N L = d'vingt-unième jour de septembre con
 # 3 = dant, requérant tous les Intéressés aux
 ouvrages ordonnés au susdit Procès ver-
 -bal, de s'y trouver, à la quelle assemblée
 se sont trouvés présents les trois compa-
 -reurs susnommés, A lesdits Simon
 Hébert dit Leconte, et Jean Blouin
 fils, mais les deux derniers s'étant
 retirés au plutôt, il a été procédé à
 la nomination des dits Syndics, de
 Choix est tombé sur ledit Prisque
 Camerou, l'un des Compareurs, & sur
 ledit François Blouin, fils de feu
 Gabriel, ce dernier se trouvant aussi
 intéressé dans les ouvrages ordonnés
 au dit Procès verbal, pour par
 lesdits Prisque Camerou & François
 Blouin, l'aider leur dite charge de remplir

de Syndic, selon le vu de l'entente
 de l'acte susmentionné, de tout
 ce que dessus lesdits sieurs Comparans
 ont requis acte audit M. N.
 La Rue, l'un des Notaires soussignés
 qui leur a octroyé le présent pour
 leur et valoir ce qu'ils ont de droit
 de raison intente & lieu. Fait &
 dressé audit lieu de St. Jean, le 15
 Mars, en la maison près bytée
 de la dite Paroisse St. Jean, le 15 Mars
 - ans, les jours de susmentionnés; et
 ont lesdits sieurs Martin Giguère &
 Prisque Cameron signé avec nous
 dits Notaires, ledit Jean Bte Larue
 - dière autre comparant, étant requis de
 signer, a déclaré ne le savoir, lecture
 faite un rivoir en marge & bon
 Jean Bte ^{la} Larue
 marque
 Martin Giguère
 Prisque Cameron
 on
 N. Larue

Minutier du notaire Nazaire Larue

1854 - 5 juillet - Acte 4590 - Procès-verbal de Sévère Paradis, cultivateur et sous-voyer, de St Pierre, et autres, concernant l'entretien d'un ruisseau, à la requête de Pierre Leclair, cultivateur, du même lieu.

Page 2-101
Sur n. 101

N^o 4590 5^{em} Juillet 1854 Procès verbal

par Sévère Paradis
alias Langlois & Pierre Leclair
Obliné 3 copies aux inspecteurs
Obliné un exemplaire à St Pierre le 15^{em} Juillet 1854
11/4 ayant 2174 mrs

Aujourd'hui le cinquième jour du mois de Juillet, avant midi, de l'année mil huit cent cinquante quatre, sont comparus devant les Notaires Publics, pour la Province du Bas-Canada, résidant à St-Jean, sur l'Isle d'Orléans susdites, les Sieurs Sévère Paradis, habitant & cultivateur demeurant sur la Croix de St. Pierre, sur l'Isle d'Orléans, en le Comté de Montmorency, l'un des sous-voyers de la susdite Paroisse, agissant en cette qualité, après avoir prêté le serment d'office, au défaut des Sieurs Louis Pichet, inspecteur de clôtures & de fossés, & Amable Lemaire, inspecteur des chemins, tous deux intrusés dans les ouvrages ci-après désignés & ordonnés, & leurs charandiers aussi habitant & cultivateurs, inspecteur de clôtures & de fossés, pour la partie supérieure de la dite Paroisse de St. Pierre & y résidant, - Amable Popelin et Nicolas Denis dit La-Préne, ces deux derniers Cultivateurs de ladite Paroisse de St. Laurent, sur l'Isle d'Orléans, & inspecteurs de clôtures & de fossés, nommés & désignés pour la dite Paroisse de St. Laurent, en le Comté de Montmorency, sur l'Isle d'Orléans.

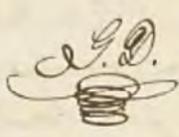
Lesquels nous ont dit & déclaré que sur la loi Cap: 40 - ils auraient été requis par Pierre Leclair, cultivateur habitant de la dite Paroisse de St. Pierre, sur l'Isle d'Orléans, de faire l'inspection, examen & visite, d'un certain cours d'eau, ruisseau, ou décharge, commun à plusieurs tenes lequel se trouve & prend son origine sur les tenes des Sieurs - Alxis Langlois, et Ignace Goulet, savoir chez ledit Alxis Langlois, puis d'autre

C.M.
N. L.

guinée, ou milieu de l'île, & chez ledit Sieur
 Loubet, à la distance de environ deux arpens de
 surdit trait paré, puis traverse les terres
 des Sieurs Augustin Plante, François Nolin,
 Jacques Plante, Louis Rousseau, Louis -
 Couture dit Lamonde, Prisque Plante, Louis
 Piche, François Chabot, Amable Durand,
 Pierre Goudbault, Pierre Leclair, & Gabriel
 Paradis, François Piche, Lion Aubin, Louis
 Aubin, Jean Leclair, François Ruelle, &
 Azari Vézina, ledit ruisseau, sous deux
 ou débarras ayant son issue chez ledit
 Sieur Pierre Leclair, après avoir traversé deux
 fois, la terre dudit Gabriel Paradis, celle de
 François Chabot, & dudit Pierre Leclair;
 Lue préalablement à l'examen, visite,
 & inspection du ruisseau, sous
 deux & débarras, il avertit par les Srs
 susnommés Pierre Paradis, Charles Mercier
 - Des, Amable Gopelin, & Nicolas Louis
 dit Lapierre, chacun en la qualité sus-
 énoncée donné avis public, dimanche, le
 deuxième jour de Juillet courant, à l'issue
 de la messe paroissiale, aux portes
 des Eglises des Paroisses de St Pierre, & de St
 Laurent susdites, informant requérant
 tous les intéressés & parties ci-dessus nom-
 - mées, de se transporter sur les lieux, & de
 dire à l'endroit où origine l'eau qui forme
 ledit cours d'eau ruisseau, ou débarras,
 pour le parcourir, visiter & examiner à partir
 de son origine, jusqu'à son issue, dans tout
 son étendu & son parcours, & cela le mardi
 dernier, le troisième jour de Juillet présent

mois, mes ouyr heues s'edend del'avant
 midi; Lu'encouformité à la susdite au-
 -nonce, s'avis public, les dits Seigne Parais,
 Cheul, Maranda, Amable Gopelin, &
 Nicolas Denis dit Lapine, se succint
 nous portés sur les lieux susdits, aujour-
 da theme indiqués par leur annonce, &
 amaint impiesime des dits Alexis Laupois,
 Ignaw Gault, Augustin Plante, Francois
 Nolin, Jacques Plante, Louis Rousseau,

*tous cultivateurs
 & propriétaires de
 ce territoire & de
 excepté les dits
 Plante, qui résident
 à St Laurent,*



Louis Cousin dit Lemonde, Piquet Plante,
 Louis Pichet, Francois Chabot, Amable
 Durand, Pierre Goudbault, Pierre Leclair, &
 Gabriel Parais, Francois Pichet, Léon-
 Aubin, Louis Aubin, Jean Leclair, Fran-
 -çois Quelle, & Azair végina procédé à
 l'examen, visite d'inspection du susdit
 fossé, cours d'eau, & décharge, à partir
 de Souvignie, jusqu'à son issue, & après
 avoir pris connaissance dudit, & s'être mis
 au courant de l'affaire en litige, avoir entendus
 les raisons & allégués des parties bintéressés -
 susnommés, & sur les dits Seigne Léve -
 Parais, Cheul Maranda, Amable Gopelin
 & Nicolas Denis dit Lapine prospectus &
 sous voyers susdits, ont reconnu que ce
 cours d'eau, ruisseau, & décharge existe
 à l'endroit où il est maintenant trace depuis
 un temps immémorial, que ce cours d'eau
 est nécessaire d'utile à tous les habitants -
 chez lesquels il passe, que c'est l'endroit
 où l'eau à son cours naturel, que le
 passage de cette eau cause un dommage
 notable au dit sieur Pierre Leclair, leur

des intéressés susnommés, où l'eau à l'ouïe,
 qui supporte cette eau, pour les pannes d'eau
 = roue dix sept - a peu de longueur, par
 le gonflement dudit ruisseau dans les orages.
 espérances d'être particulièrement l'autorité
 de printemps, lors de la fonte des neiges, &
 que s'il n'est pas possible d'arriver à l'été tota-
 = lement en dommages, il est de moins pos-
 = sible de le diminuer beaucoup, en netto-
 = ant, creusant, & élargissant le susdit
 fossés, ruisseau, cours d'eau & décharge
 à partir depuis le pied de la dernière côte, de
 l'endroit où il y a ~~elle jusqu'à~~ une chute
 chez ledit sieur Pierre Leclair, - de
 là jusqu'à la plume de laumont; Pour ce
 raisons les dits sieurs Paradis, Charles
 Maranda, Amable Gopelin, & Nicolas
 Denis dit Lapierre, ont eu la foi haute-
 = rité de la loi de la législation ci-haut
 mentionnée, décidé, réglé, & ordonné que
 les travaux à faire au susdit fossés, rui-
 = seau au décharge soit fait, répartie, &
 conféré comme suit, savoir;

Que chacun des dits Alexis Langlois,
 Ignace Soulette, Augustin Plante, François
 Nolin, Jacques Plante, Louis Rousseau, Louis
 Couture dit Lamonde, Piquet Plante, Louis
 Pichet, François Chabot, Amable Durand,
 Pierre Gaudbault, Pierre Leclair, Gabriel
 Paradis François Pichet, Léon Tubin, Lou-
 tubin, Jean Leclair, François Ouelle, &
 Agathe Bégin, ~~crusent~~ devra chaque année
 au printemps, nettoyer, creuser, élargir le
 ruisseau, cours d'eau, & décharge susdit

à l'endroit où il traverse leurs terres respectives,
 suffisamment & convenablement de manière
 à ce qu'il ouvre au passage de l'eau, en
 aucun temps de l'année, l'usage pour le
 passage de la dite eau, de la manière à éviter
 le gonflement ou submergements qui pour-
 ront occasionner l'obstruction au défaut
 de creuser, élargir & nettoyer le susdit
 ruisseau, cours d'eau, ou décharge, en
 temps & saison convenable - chez les voisins
 ou les voisins de l'île ou de ceux qui
 se trouvaient ainsi en défaut, & qui
 n'avaient pas bien nettoyé, creusé, ou
 élargi leur partie du susdit fossé, cours
 d'eau, ou décharge, tel que susdit -
 Et quant à la partie du susdit fossé,
 cours d'eau, ruisseau ou décharge qui
 part depuis le pied de la première côte à l'en-
 droit où il y a une chute, en descendant, jus-
 qu'à la clôture de la grève du fleuve St. Lau-
 rent, le ruisseau, cours d'eau, & décharge,
 aura cinq pieds de largeur, à son ouverture, &
 quatre pieds dans la partie la plus basse, ou
 le fond d'icelui fossé, & sera creusé de deux
 pieds & demi de profondeur, à l'endroit le
 plus bas, & même sera creusé davantage s'il
 étoit nécessaire, dans les bûches, suivant
 la nature du sol, & le besoin, & la direction
 du susdit fossé, cours d'eau & décharge
 susdits, depuis la clôture de la grève
 en montant, le susdit jusqu'à la distance de
 dix neuf perches, ou suivant l'ancien cours
 d'eau, à cet endroit, le dit fossé retournera
 à l'endroit où l'ancien dit ruisseau de l'île

à la distance de deux arpens, trois perches & trois pieds de la ligne de Gabriel Paradis, puis à partir de cette distance de dix neuf perches le dit fossé ou cours deau dirigé à perpendiculaire du ou ancien cours, sur le longueur de Sept-arpens en moûtant, la direction suaves le Nord-est, & sera tracé demain à couper des petites pointes, & atteints de tous à autre l'ancien cours, à l'endroit où les dits propeteurs sus nommés ont planté des petits pieux pour des ouvrages en contemplation à l'endroit, le peu, le dit ruisseau ou cours deau retrouvé dit cours deau à la distance de sept perches, & sept pieds de la ligne de Gabriel Paradis; & de ce dernier point, le dit ruisseau ou cours deau suivra une autre direction, & gagnera vers le sud-ouest sur le longueur d'un arpent, huit perches & quatre pieds, auquel lieu il atteindra dans l'ancien cours, & tout demain à couper certains pointes, sur Sept-arpens, pour redresser le dit cours deau, de ce dernier point, le dit cours deau suivra l'ancien cours, jusqu'au pied de la côte, ayant cinq perches de longueur, sur tous les quels ouvrages de la description susdite, devront être commencés, par faits en commun par chacune des parties intéressées sus nommées suivant & d'après la valeur & l'étendue de leurs tenus respectives, & devront être commencés dans les dix jours qui suivront l'homologation du présent Procès verbal, & devront être continués sans aucune interruption, dans les quinze jours alors suivans, & tout demain à ce que les ouvrages sus mentionnés, tels que dits & désignés soient faits & complétés dans les quinze

+ abouti par les mûrs, ont planté des petits pieux pour des ouvrages en contemplation à l'endroit, le peu, le dit ruisseau ou cours deau retrouvé dit cours deau à la distance de sept perches, & sept pieds de la ligne de Gabriel Paradis;

C. M.

(Signature)
N. L.

jours, qui suivront le jour où ils auront été
 ouvrages, en tant qu'ils ont commencé, à peine par aucun des piteux
 mentionnés ci-dessus, qui se refusera ou négligera de se conformer
 les dits d'iceux, à l'exception de présent Procès Verbal, Don-
 Paradis, Amable Corin, toutes l'aucunes des amendes portées
 Gosselin, & Nicolas
 d'iceux, & la peine
 d'après avoir con-
 dulle, les parties
 intéressées sus-
 nommés, ont
 choisi & nommé
 pour sous voyer soit payé & baillé par les dits d'iceux, Messrs
 ledit d'iceux Pierre Langlois, Jacques Goulette, Augustin Plante,
 Leclair, qui par
 l'écrit Procès
 Verbal, est de
 Louis Boutin dit Lamonde, Piquet
 & Louis Plante, Louis Pichet, François Chabot,
 & Augustin des
 nommés, & Jean
 exécutés & achetés
 plus le contenu,
 & de même à ce
 d'iceux, & ont
 donné, tant pour
 d'iceux, d'iceux
 d'iceux, pour
 d'iceux, & Nicolas
 d'iceux, au plus tôt après l'homologation
 d'iceux, Procès Verbal, pour remonter
 l'avantage commun
 des parties intéressées
 l'écrit conformé
 d'iceux, tant
 pour en ce cas
 par le Statut, & celle des Procès Verbal,
 & de deux copies d'iceux, pour être lu-
 & publié aux portes des Eglises de St. René
 & de St. Laurent, préalablement à son
 homologation - Sur être remis une copie, au d'iceux
 Dont acte. Fait & dressé au
 lieu de St. René, Isle d'Orléans, en la
 maison d'iceux de M. N. La Rue, le d'iceux

C. M. 19
 N. L.
 N. L.
 N. L.

Notaires soussignés, étant sous le Numéro
quatre mille cinq cent quatre-vingt dix,
le jour de ce présentement mentionnés; et
lesdits Sieurs Inspecteurs & sous-voies des
nommés ci-dessus désignés, ils ont délibéré
sur le Savoir, excepté ledit Sieur Charles
Menanda qui a signé avec nous d'office
tains, après lecture faite cinq-
renvois sur un seul bord, & jusqu'à deux mots
ceux sont nuls)

Nicolas + Denis de Desjardins
menage
Charles Menanda

J. Duché

N. Lacroix

Les magistrats soussignés, après avoir mûrement examiné les
dixitions faites & filées par les intéressés et parties nommées au Procès
Verbal étant ci-dessus et aux autres parts, renvoient les susdites
objections, comme étant futiles et mal fondées, et sur la foi d'un
statut Provincial passé dans la 13^{me} & 14^{me} année du règne de
sa majesté la Reine Victoria cap 40 intitulé "Acte pour abro-
ger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'Agriculture", &
pour remédier aux abus préjudiciables à l'Agriculture,
aussi sur la foi d'un autre acte passé dans la seizième
année du Règne de sa Majesté la Reine Victoria cap 210 intitulé
"Acte pour amender l'acte, intitulé: Acte pour abroger deux certains
actes y mentionnés, relatifs à l'Agriculture", & pour remédier aux abus pré-
judiciables à l'Agriculture homologuent icelui dit Procès verbal pour
être suivi; en tout son contenu, selon sa forme & teneur, sauf et excepté
le temps fixé par le Procès verbal pour le commencement des ouvrages
en question qui sera remis & prolongé jusqu'au premier jour d'Octo-
bre prochain pour être continués sans interruption sous les peines & péna-

penalités portées aux dits Statuts. Attendu que l'entretien du susdit cours d'eau fossés ou décharges se fera et s'exécutera dans les premiers huit jours de Juillet de chaque année en suivant.

A St. Jean Isle d'Orléans le douzième jour de Juin après midi de l'année mil huit cent cinquante quatre.

J. B. Bazureau J.P.
P. Baiffannault J.P.

Mémoire des frais honoraires dus aux inspecteurs de St. Laurent & St. René.

A. Amable Gopelin vu à pendre 35 $\frac{1}{2}$ heures	£ 5-17-9
Nicolas Denis dit Lapine à pendre 28 $\frac{1}{2}$ heures	14-3
Charles Marande à pendre 36 heures	18-0
Yvain Paradis à pendre 36 heures	18-0
Ajoutés 12 autres heures	6
Pour l'honologation	£ 3-14-11
Aux notaires LaRue pour dresser le notaire, du Procès verbal original.	8-10-0
2 de 3 copies	£ 6-11-0

- Parce que la Lettre la Requirant n'a aucun droit de demander un procès Verbal pour obliger les personnes propriétaires des pres superieurs à aller réparer les dommages causés par leau chez lui, & que la loi ne lui accordoit aucun droit à cet effet - ~~Parce que~~ Parce que nous ne pouvons avoir aucun procès verbal -
- 2^e Parce que est admis que le Compteur est naturel & que les dommages ainsi causés ne donnent lieu à aucune action -
- 3^e Parce que la 30^{me} section du statut exempté spécialement les propriétaires des pres superieurs -
- 4^e Parce que les sermons n'ont produit devant le Juge de paix aucun document qui constate la lecture & l'approbation du procès verbal aux endroits requis -
- 5^e Parce que le dit Procès verbal n'en est que le même ne peut cadou avec la loi -
6. Parce que le dit Procès verbal n'ayant mentionné aucune des personnes auxquelles mentionné par une condamnation devant un magistrat -
7. Parce que l'étendue de la réputation & du travail de chacun est déterminé par l'étendue de leur terres respectives & que l'étendue n'est pas constatée par le dit Procès verbal -
- 8^e Parce qu'il y a plusieurs autres formalités non observées -

Ce qui doit faire rejeter l'homologation sans avoir recouru à un autre magistrat -

Consultation

Question. L'on demande si divers habitants de la Paroisse & Ville de L'Isle d'Orléans pour les terres de quel^l passe un cours d'eau naturel qui va se décharger au fleuve St Laurent sur la tene d'un nommé Leclerc, peuvent être contraints par l'autorité municipale à réparer et entretenir le dit cours d'eau sur la tene du dit Leclerc, si il lui cause des dommages en s'obstruant.

Réponse. Les Procureurs soussignés ont d'avis après inspection des lieux faite en personne par l'un d'eux le 3 Juillet

l'ont vu en présence des parties intéressées, que suivant la loi rurale commune le terrain le plus bas est obligé de recevoir les eaux des tenues plus élevés dans leur cours naturel, & qu'il n'y a lieu à aucuns dommages pour obstruction par déboulement de graviers, roches, sables &c, de fonds voisins. Car nul n'est responsable des effets de la nature.

Vide. Pardessus
Traité des servitudes
page. 114 § II. n° 82
n° 48 & passim.

Jouillier. Vol. 3.
n° 509. Vol. II p. 449
& sequens.

Garnier
Régime des eaux.
n° 113. p. 91

Selon
Traité des servitudes

Le statut provincial 13 & 14 Victoria
 Chapitre III a-t-il dérogé à la loi
 commune sur cette matière? Et en
 a-t-il accordé aux Inspecteurs des
 fossés le pouvoir de faire dresser
 procès-verbaux pour avoir, illegi-
 mement creusé les cours d'eau communs
 à plusieurs terres la loi leur a-t-elle
 donné jure dictum dans le présent
 cas?

Non.

L'intention de la loi est que les inspecteurs
 des étangs & fossés veillent à ce que
 les propriétaires de biens fonds creusent
 creusent ou élargissent les fossés &
 cours d'eau de manière à permettre
 l'écoulement des eaux pour l'égout
 des terres, mais elle ne leur confère
 aucun pouvoir pour constater les
 dommages faits par l'eau dans un
 cours naturel & de le faire réparer
 par les propriétaires des terrains
 l'eau déborde.

Au contraire la section

30 peuvent spécialement à ce que les
 propriétaires de terres hautes ne se-
 ront pas obligés en requis par aucun
 inspecteur de chemins, de creuser leurs
 cours d'eau à travers leurs terres
 à une profondeur plus ^{grande} qu'il n'est
 nécessaire pour l'écoulement de leurs pro-
 pres terres; à moins d'un provisoir
 verbal les y obligeant, c'est-à-dire
 les obligeant à creuser plus profon-
 dement leurs propres fossés & cours d'eau
 & non ceux des voisins.

Ainsi par cette section
 tous les propriétaires de terres hautes,
 comme dans le cas présent, ne peuvent
 tout au plus être obligés par un provisoir
 verbal, qu'à creuser plus profon-
 dement le ruisseau dont il s'agit,
 chacun chez eux, & ne peuvent être
 contraints à aller le réparer chez le
 nommé Leclerc s'il lui cause des
 dommages dans son cours naturel.
 Il doit le supporter seul, c'est la
 nature qui les y met.

Donné à

à la suite de la messe
 Je soussigné certifie avoir publié & en-
 suffisamment la notice de l'Église de St René Solidaire
 = aus, dimanche le 16 Juillet courant
 à l'heure de la messe, un certain procès-
 verbal de cours de eau & de drainage, fait le
 5^e du courant par les propriétaires Louis
 Barois, Charles Maranda, Amable
 Gaspelin, & Nicolas Louis dit Lapine,
 savoir par ailleurs le dit affiché un
 avis publié par les mêmes, pour l'homologation
 du dit procès verbal, en foi
 de quoi j'en ai signé à St René, ce 16
 juillet 1854

 Fr. Fortin Ing

Minutier du notaire Nazaire Larue

LES CHEMINS ET LES ROUTES EN HIVER

(1706-2000)

Ordonnance des gouverneurs et intendants du Canada, sur la voirie et la police.

1706 - 23 janvier – Ordonnance qui ordonne à tous les Seigneurs et Habitans des trois Gouvernements du Canada, chacun en droit soi, de baliser les Chemins en hiver, à peine de 10lbs. D'amende contre chacun des contrevenans; le vingt-troisième Janvier, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

Ordonnances
de 1705 à 1707,
Vol. 1, Fol. 19
Vo.

LES chemins étant impraticables dans cette saison dans tout ce pays, à cause de la quantité de neige qui est sur la terre et sur les rivières, et ceux qui voyagent courant souvent risque de se perdre.

Nous ordonnons aux habitans et aux seigneurs des gouvernements de Québec, Montréal et les Trois-Rivières (chacun en droit soi) de baliser les chemins dans l'étendue de leur seigneurie et de leurs habitations, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans ;

Enjoignons à nos subdélégués dans les dits gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières, de faire notifier dans toutes leurs côtes notre présente ordonnance, et de tenir la main à l'exécution d'icelle.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-trois Janvier, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

1713 - 10 Décembre – Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Colonie de baliser les Chemins d'hiver dans l'étendue de leurs terres, à peine de dix livres d'amende; du dixième Décembre, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

LES chemins étant impraticables en cette saison à cause de la grande quantité de neige qui est, tant sur la terre que sur les rivières, ce qui est cause que les voyageurs sont dans des risques de se perdre si les chemins n'étoient pas balisés; à quoi ayant égard :

Ordonnances
de 1713 à 1720.
Vol. 6, Fol. 41
Ro.

Nous ordonnons aux habitans des côtes du gouvernement de Québec, Trois-Rivières et Montréal, dont les habitations se trouvent sur les grands chemins, de les baliser, chacun suivant l'étendue de son habitation, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins.

Enjoignons aux capitaines des dites côtes de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce dixième Décembre, mil sept cent treize.

Signé : BEGON.

1727 - 15 novembre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui enjoint à tous les habitants de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui oblige les capitaines et autres officiers de milice de publier la présente ordonnance tous les ans, le premier dimanche de novembre.

LES chemins étant impraticables en cette saison, à cause de la grande quantité de neige qui tombe, tant sur la terre que sur les rivières et les ruisseaux, lorsque les glaces les ont arrêtés, qui fait que les voyageurs seroient dans des risques continuels de se perdre si les chemins n'étoient pas suffisamment balisés ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous ordonnons aux habitans des côtes des gouvernemens de Québec, des Trois-Rivières et Montréal, dont les habitations se trouvent sur les grands chemins, de les baliser, chacun suivant l'étendue de son habitation, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins ; lesquelles balises auront au moins huit pieds de haut, hors de terre, et seront plantées au nombre de trois par arpent de front.

Et pour parvenir plus aisément à frayer le chemin entre les dites balises, nous ordonnons de plus, sous les mêmes peines, à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de faire, tous les matins, et à chaque bordée de neige qui tombera, aller et venir leurs bestiaux, et battre le chemin par les dits bestiaux entre les balises posées le long de leur habitation.

Défendons à aucun particulier d'arracher, enlever ou rogner aucunes des dites balises ou autres bois posés le long des chemins, sous peine de punition corporelle, et d'être punis comme voleurs.

Enjoignons à tous les capitaines des côtes de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Et attendu que, notwithstanding qu'il ait été rendu tous les ans une pareille ordonnance et qu'il y ait chaque année une égale nécessité de baliser les chemins pour en établir la sûreté, on se met pourtant point en devoir de le faire que la même ordonnance ne soit rendue, ce qui n'est nullement conforme au bon sens et à la raison, dans un pays où les neiges tombent tous les ans en aussi grande quantité, et séjournent autant de temps sur la terre : les habitans devraient penser d'eux-mêmes, chaque année, à se procurer le même secours, sans attendre sur ce une ordonnance de nous ;

Nous avons enjoint par celle-ci à tous les capitaines des côtes et aux autres officiers de milice, sous eux, de garder notre présente ordonnance et de la publier, chacun en droit soi, tous les ans, le premier dimanche de Novembre, au plus tard, les rendant responsables de l'exécution de notre présente ordonnance, sans que nous soyons obligé de la renouveler davantage, les rendant pareillement garans et responsables, faite par eux de l'avoir publiée par chaque année, au dit jour marqué, de la sûreté des chemins en cette partie pendant l'hiver, et des accidens qui pourroient y survenir, faute d'avoir été suffisamment et assez-tôt balisés. Mandons, e'tc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quinze Novembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DUPUY.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.27. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 455-56

1729 - 28 novembre – Ordonnance qui ordonne à tous les Habitans des trois Gouvernemens de baliser les grand Chemins aux premières neiges, de poser les Balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs.d'amende contre chacun des contrevenants; vingt-huitième Novembre, mil sept cent vingt-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

LES Chemins devenant impraticables tous les hivers par la quantité d'Ordonnances de neige qui tombe, tant sur la terre que sur les rivières et ruisseaux, de 1729 à 1730, lorsque les glaces les ont arrêtés, les voyageurs seroient continuellement exposés à se perdre si les dits chemins n'étoient pas suffisamment balisés ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : le devoir de notre ministère nous engageant à prévenir tout ce qui peut être préjudiciable au public.

Nous ordonnons aux habitans des côtes des gouvernemens de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, dont les habitations se trouveront sur les grands chemins, de placer aux premières neiges des balises, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, le long du front de leur habitation, et de les entretenir, lesquelles balises seront au moins de la hauteur de six pieds, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins ;

Défendons à tous particuliers d'arracher et d'enlever aucunes des dites balises, sous peine de punition corporelle ;

Enjoignons à tous les capitaines de milice des dites côtes de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue et publiée à l'issue de la messe paroissiale. Mandons, etc.

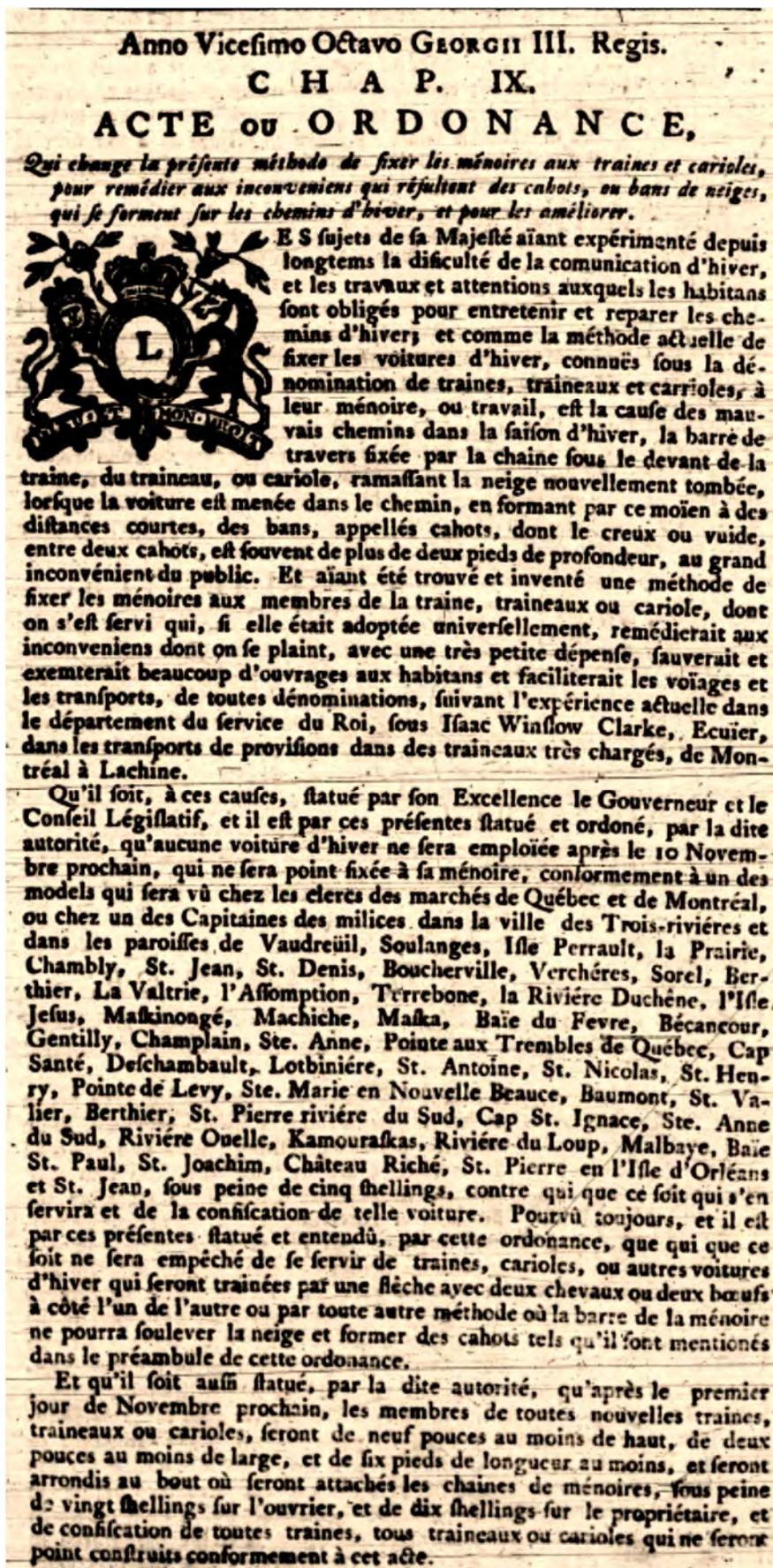
Donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-huit Novembre, mil sept cent vingt-neuf.

Signé : HOCQUART.

1738 - 8 mars – Procès-verbal de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc qui ordonne à tous les habitans de la Sainte-Famille, île d'Orléans, de battre et baliser à chaque bordée de neige leur chemin chacun en droit soi et d'en abattre les buttes (1).

(1) Mentionné à l'inventaire des papiers du grand voyer Lanoullier de Boisclerc dressé par le notaire Lanoullier des Granges en décembre 1750, mais ne se trouve pas dans les procès-verbaux des grands voyers conservés aux Archives de la province de Québec.

1788 - 15 mai - Voitures d'hiver.



Et qu'il soit encor ordonné et statué, par la dite autorité, que tous propriétaires de terres, ou autres qui, par leurs possessions et les loix de ce pais, sont obligés de faire et réparer les chemins du Roi, les biteront soigneusement et immédiatement après chaque bordée de neiges, avec des trains ou carioles, arrangées comme ci-dessus, en continuant à mettre des balises, réparer et entretenir les dits chemins, suivant les loix et usages de cette province.

Et qu'il soit statué et ordonné par la dite autorité, que pendant l'hiver, dans tous les grands chemins à l'avenir dans l'espace d'une lieue des faubourgs des villes de Québec et Montréal, il y aura deux chemins et au milieu un rang de balises, aussi droit que possible, et que les voïageurs et les voitures prendront leur droite en allant ou venant à, et des dites villes de Québec et Montréal, sous peine de cinq shellings pour négligence de poser telles balises par ceux qui doivent actuellement le faire; et de dix shellings contre ceux qui refuseront de prendre le chemin ci-dessus prescrit. Et comme suivant les anciens usages et police de cette province, les chemins publics d'hiver sur la glace, le long des rivières, sont ordinairement faits par les mêmes particuliers qui sont obligés à ceux par terre, et que les routes sur les dites rivières qui conduisent aux villes de Québec, Montréal et Trois Rivières, sont faits par les habitans des paroisses qui ont besoin d'aller à ces villes, qu'il soit de plus statué, par la même autorité, qu'étant nécessaire et convenable que les chemins publics en hiver traversant le fleuve St. Laurent, soient tracés, faits et entretenus, ainsi que balisés par les habitans accoutumés à les faire, et que tous autres chemins en hiver traversant le fleuve St. Laurent et autres rivières, seront faits, entretenus et balisés suivant l'ancienne coutume, et que tous chemins d'hiver sur la glace le long du dit fleuve, ou toutes autres rivières dans la province, seront tracés, faits, entretenus et balisés par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long du dit fleuve ou rivières, et sous la même inspection, les mêmes amendes, peines ou confiscations, pour négligence, telles qu'elles sont infligées par l'ordonnance de la dix-septième année du règne de sa Majesté chap. XI.

Et qu'il soit encor statué, par la dite autorité, que les différentes amendes, peines ou confiscations ci-devant mentionnées, seront prélevées par jugement d'aucun des Juges à paix de sa Majesté, avec les frais et dépens, et la vente publique se fera des effets du contrevenant par exécution, en rendant le surplus au propriétaire, sur une exposition sommaire du fait et sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou sur toute autre preuve satisfaisante; et que moitié de telles amendes et confiscations sera payée à tels sous voier des chemins, maitres de postes, inspecteurs de police, clerc du marché, et officiers des milices, qui porteront leurs plaintes d'une telle contravention contre cet acte, et l'autre moitié à l'usage du Roi; et il sera du devoir de tels officiers de veiller à l'exécution de cette ordonnance, et chacun d'eux encourra une amende de quinze shellings pour chaque fois qu'il l'aura volontairement négligé, qui sera légalement recouvrée dans la Cour des Plaidoyers-comuns du district, dans lequel telle amende aura été encouruë.

Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, que les différentes amendes et confiscations infligées par cette ordonnance réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette province et son Gouvernement, seront payées au Receveur général de la province pour en compter à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté, pour lors, et examiné par l'Auditeur-général de sa Majesté, pour les plantations, ou son député.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-huit.
Par ordre de son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

*Traduit par ordre de son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.*

1788 - 29 novembre – Voitures d'hiver.

Ordre de Jean Renaud à tous les capitaines de milice du district de Québec au sujet des nouvelles formes de voitures d'hiver ordonnées par l'ordonnance de Son Excellence publiée dans la *Gazette de Québec* du 15 mai dernier. Cependant les habitants pourront se servir de leurs anciennes voitures en changeant les menoirs c'est-à-dire en les fixant en dehors des membres, mais toutes les nouvelles carrioles et traîneaux devront être construits sur les dimensions du modèle donné. Sur les chemins, les habitants devront toujours prendre à main droite avec leurs voitures. (Cahier 8, p. 60).

1789 - 5 décembre – Balise des chemins.

Ordre de Jean Renaud à tous les capitaines de milice des paroisses du district de Québec pour faire baliser les chemins, avec instructions à chacun pour l'entretien des dits chemins pendant l'hiver. (Cahier 8, p. 81).

1930 – 2 chevaux ont causé des procès.

A St-Laurent, île d'Orléans, un cheval s'est cassé une patte et son propriétaire a obtenu \$90 en dommages – Un cheval pour lequel on réclamait \$150.00 ne valait pas plus que \$35.00.

Deux jugements ont été rendus en Cour Supérieure, hier après-midi, l'un par l'hon. juge Aimé Marchand et l'autre par le juge A.-M. Tessier.

Dans la cause de M. Émile Chabot, de St-Jean (Ile d'Orléans) contre M. Pierre Chabot, de St-Laurent, l'action a été maintenue pour \$90 et les dépens. Le demandeur reprochait la condition dans laquelle le défendeur avait laissé la route dont il était chargé de l'entretien et où son cheval s'était cassé une patte en décembre 1929. La défense avait tenté d'expliquer que la température était la seule cause de l'accident et, à tout événement, nie la valeur réclamée pour le cheval. – «La preuve démontre», a déclaré la Cour, «que la partie du chemin où est arrivé l'accident, était en mauvais état et que ceci était dû au défaut du défendeur d'en avoir vu à l'entretenir.»

Le Soleil, jeudi 27 novembre 1930



L'ouverture des chemins

[vers 1930]

P1000,S4,D44,P33

Collection Centre d'archives de Québec - BAnQ Québec

Scène d'hiver, deux chasses-neiges (grattes, charrues à neige)

Note de J.-C. Dionne : en 1930 le pont de l'île n'était pas encore construit, donc (vers 1940)

1936 – 4 charrues vont ouvrir les routes.

Elles travaillent aujourd'hui dans quatre directions différentes – la Route Québec-Montréal sera libre demain

Pont emporté

M. Arthur Bergeron, sous-ministre adjoint de la voirie, nous communique, à midi, la situation en ce qui concerne la voirie dans le district de Québec.

Une charrue est partie ce matin en direction de Scott et de l'Enfant-Jésus (Vallée). Une autre a été dirigée vers Lotbinière, Deschailons et Saint-Pierre-les-Becquets. Un troisième chasse-neige est parti dans la direction de Sainte-Anne-de-la-Pérade. Une quatrième charrue est partie pour Saint-Pierre de l'Île d'Orléans.

L'Action catholique, 23 mars 1936

Ouverture hâtive de nos routes

Les officiers du ministère de la Voirie croient que les principaux tronçons du réseau routier seront ouverts à la circulation en fin de semaine – Charrues à l'œuvre

Les chasse-neige se sont aussi rendus à Saint-Laurent de l'Île d'Orléans. On sait qu'au cours de l'hiver ils ont entretenu la route qui mène à l'Île par le pont jusqu'à Saint-Pierre. On croit qu'aujourd'hui les chasse-neige se rendront à Saint-Jean.

Le Soleil, 23 mars 1936

Ouverture prochaine des diverses routes

La route de St-Jean, I.O., via Ste-Pétronille, est actuellement déblayée ainsi que les route de St-Pierre. La section entre St-Pierre et Ste-Famille sera déblayée pour la fin de semaine.

Le Soleil, 25 mars 1936

1939 – Les bancs de neige obstruent plusieurs routes du district.

... La route de l'Île d'Orléans est également fermée. ..

L'Action catholique, 31 janvier 1939

1942 – Le déneigement des voies publiques par la Voirie de Québec.

Le ministère envoie plusieurs charrues déblayer des routes indispensables

....

Une charrue a également été envoyée à l'Île d'Orléans pour ouvrir le chemin jusqu'à Ste-Famille, en passant par St-Pierre.

Le Canada 10 décembre 1942



À la fin de l'hiver, particulièrement vers les années 1940, le « bull » ouvre les chemins.



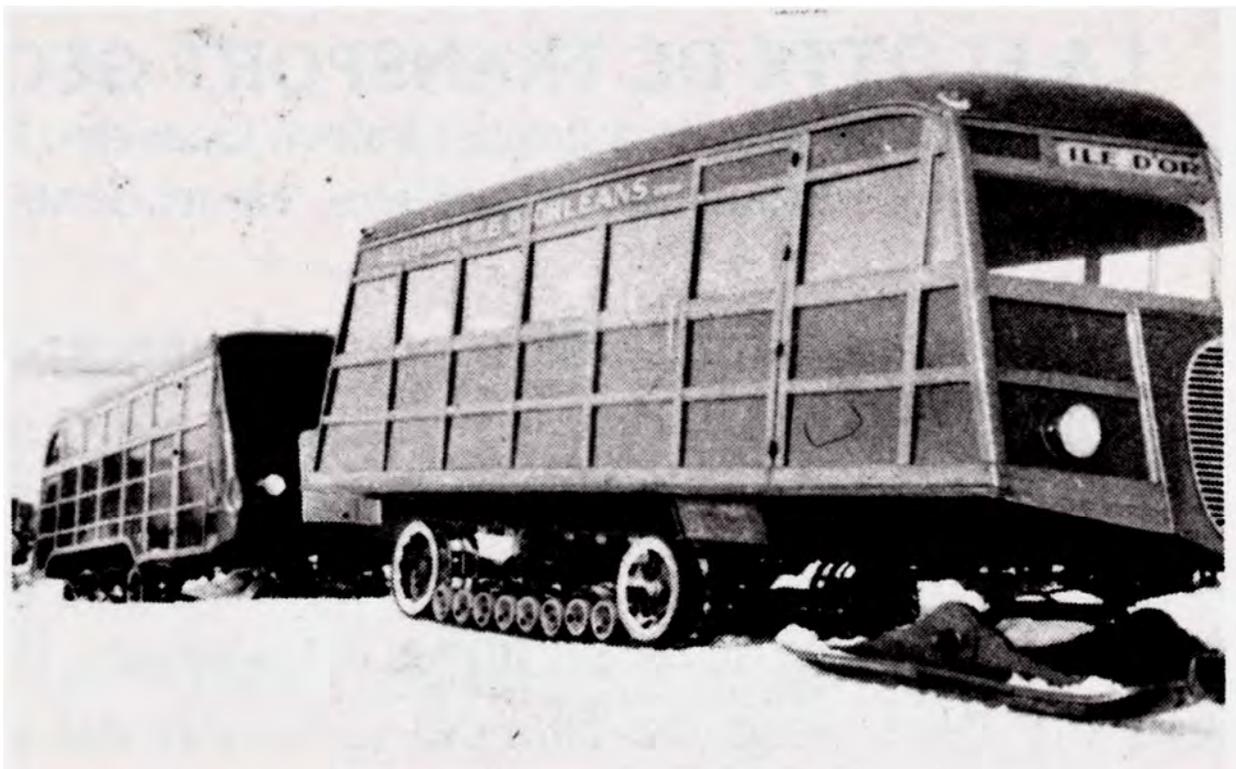
Même les « mardi-gras » prenaient le *snow* conduit par Cyrille Drouin, à droite.

LÉTOURNEAU, Raymond, Sainte-Famille. L'ainée de l'île d'Orléans, 1984, p.590-91



p.411

La *snow* à Octave. Les enfants à Ovila Labbé, Raynald, Lise, Yolande, le père Hector et Octave Laliberté.



p.294

Un transport avec les Vaillancourt.

LÉTOURNEAU, Raymond, Un visage de l'Isle d'Orléans Saint-Jean. 1979

1944 – La route de Ste-Pétronille est ouverte.

La route qui conduit du pont de l'Île au village de Ste-Pétronille sera ouverte dans toute sa longueur ce soir. A midi, on en avait un bon bout de déblayé et le travail avançait très rapidement.

Contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment, la couche de neige n'est pas considérable sur cette route. Les bancs de neige ne dépassent pas trois ou quatre pieds d'épaisseur.

La route qui va du pont au village de St-Pierre est déjà ouverte.

L'Action Catholique, 6 avril 1944



Théo. M. Dechêne.- 1945

BAnQ- Cote : E6,S7,SS1,P24797

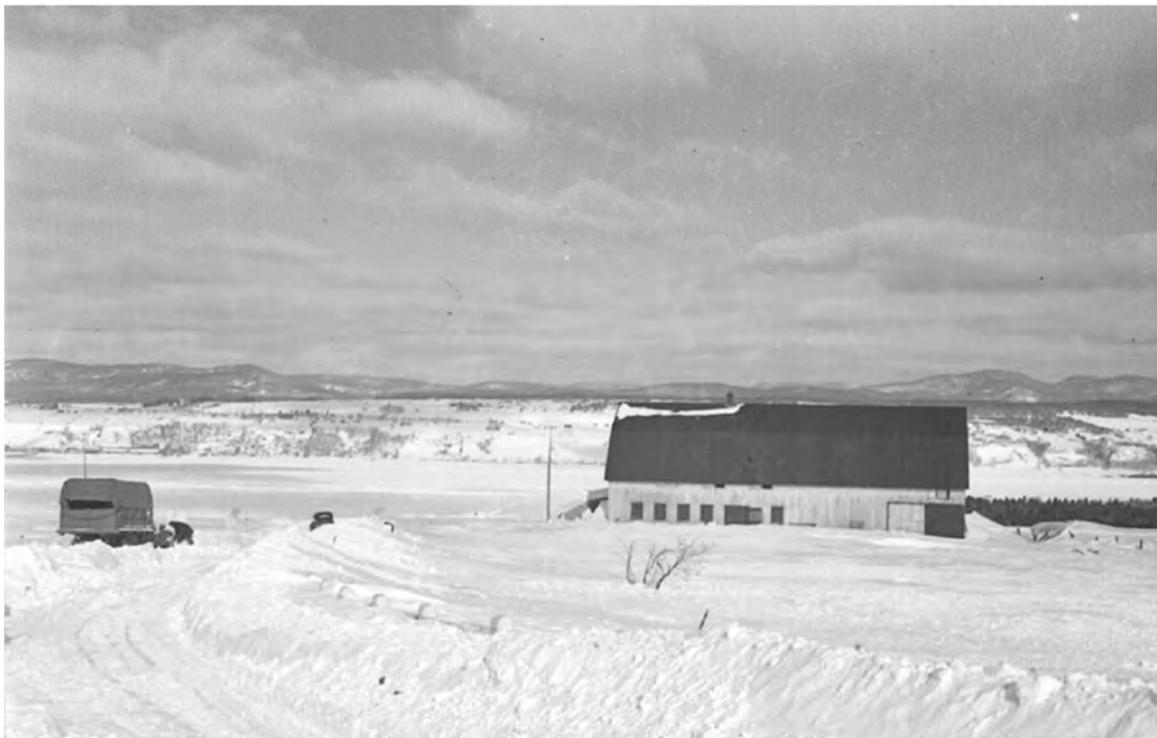
Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Théo. M. Dechêne.- 1945

BAnQ- Cote : E6,S7,SS1,P24798

Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Théo. M. Dechêne.- 1945

BAnQ- Cote : E6,S7,SS1,P24799

Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Théo. M. Dechêne.- 1945

BAnQ- Cote : E6,S7,SS1,P24800

Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Théo. M. Dechêne.- 1945

BAnQ- Cote : E6,S7,SS1,P24801

Fonds Ministère de la Culture et des Communications - Archives nationales à Québec



Photographie provenant de la collection de Steve Lachance

1946 – Route de l'Île.

Les automobiles peuvent circuler régulièrement jusqu'au village de Sainte-Famille.

L'Action Catholique, 11 mars 1946

La route qui conduit à l'Île d'Orléans est maintenant ouverte à la circulation des véhicules automobiles. En certains endroits la neige atteint jusqu'à 10 et même 15 pieds de hauteur, de chaque côté du chemin, mais le centre de la route est déblayé complètement et ne gêne aucunement la circulation.

L'Action Catholique, 25 mars 1946

On peut se rendre à l'Île en auto

L'Île d'Orléans est maintenant accessible aux automobiles. La route est entièrement déblayée quoiqu'en certains endroits elle soit encore encaissée entre des bancs de neige de 10 à 15 pieds de hauteur.

Déjà hier après-midi de nombreuses voitures de Québec se rendaient à l'île d'Orléans. Il s'agissait dans plusieurs cas de Québécois qui allaient voir leur camp d'été sur l'île mais beaucoup d'autres faisaient tout simplement une excursion de plaisir. Tous ont trouvé le chemin très beau. De fait, il n'y a plus de neige du tout sur la plus grande partie de la route. On peut donc dire que le temps approche où les automobilistes pourront faire le tour de l'île au complet sans danger.

Le Soleil, 25 mars 1946

De notre correspondant à St-Pierre - Chemin d'hiver

Le chemin d'hiver est entretenu jusqu'au village comme par les autres années. L'ouverture des chemins de l'autre bout de la paroisse est encore à l'état de projet. En attendant, les véhicules-automobiles y circulent assez bien.

L'Action Catholique, 7 décembre 1946

1947 – État des chemins.

St-Jean

Les chemins sont maintenant ouverts à la circulation.

Le Soleil, 25 avril 1947

De notre correspondant à St-Pierre - Transport

La Cie de Transport d'Autobus Ile d'Orléans, assure maintenant le service de deux auto-neige pour le transport des passagers de St-Pierre à St-Laurent et à St-Jean.

Chemins d'hiver

Les chemins sont ouverts à la circulation automobile jusqu'au village seulement. Les automobilistes s'attendent, cependant, de circuler de nouveau jusqu'à Ste-Famille dans un avenir rapproché.

L'Action Catholique, 4 décembre 1947

1948 – Ste-Famille

Route fermée

La route de l'île a été fermée pendant tout l'hiver.

Le Soleil, 18 mars 1948

La route est maintenant ouverte jusqu'au bas de la paroisse Ste-Famille

Le Soleil, 29 mars 1948

Ouverture des chemins

Grâce à la bienveillante collaboration de M.P. Beudoin, les automobiles peuvent circuler maintenant sur les routes de l'île.

L'Action Catholique, 23 mars 1948

Route ouverte à Ste-Famille

Depuis samedi le 20 mars, les automobiles circulent facilement de Québec jusqu'au bas de la paroisse de Ste-Famille d'Orléans.

L'Action Catholique, 24 mars 1948

Entretien de la route de l'Ile

La route qui passe par St-Pierre, Ste-Pétronille, St-Laurent et St-Jean, de l'Ile d'Orléans, restera ouverte cet hiver. Des équipes de la voirie installent des clôtures mobiles qui doivent contenir la neige en certains points de la chaussée.

Le Soleil, 9 décembre 1948

St-Jean - Comme en été

Les chemins de Saint-Jean sont ouverts à la circulation d'hiver. On peut voyager en automobile de Québec aux limites de notre paroisse.

L'Action Catholique, 28 décembre 1948

1951 – Toutes les routes ont été fermées.

La tempête de neige qui a commencé, jeudi après-midi, pour se terminer, hier matin, a fermé toutes les routes de la région de Québec, sauf quelques rares circuits, à la circulation automobiles.

Hier après-midi, d'après les renseignements obtenus au ministère de la Voirie, la situation était la suivante : ...

La route de la Suète, de même que les routes de l'Ile d'Orléans, de Val St-Michel et du Lac St-Joseph, sont fermés

L'Action Catholique, 3 mars 1951

Routes impraticable ou fermées dans notre région.

Le ministre provincial de la voirie rapporte, ce midi, que dans la tempête qui sévit aujourd'hui sur Québec et la région, les grandes routes sont restées ouverte. Elles ne sont cependant pas très recommandables. La visibilité est difficile par suite de la poudrierie qui rend la circulation difficile et dangereuse. La route de l'Ile d'Orléans, ainsi que celle de St-Raymond-Neuville sont fermées depuis vendredi. Plusieurs autres routes secondaires ou sections de routes sont aussi impraticables.

La tempête qui s'abat, aujourd'hui sur la ville est la seconde bourrasque à faire rage depuis quelques jours. Par suite de la chute de neige et la poudrierie, d'énormes bancs de neige bordent les routes à différents endroits. Le service de transport routier est le plus affecté. Plusieurs services interurbains ont été suspendus. D'autres enregistrent des retards assez considérables.

Le Soleil, 16 mars 1953

1954 – Québec subit l'une de ses dernières tempêtes.

Selon l'expression populaire, il s'agit de la «bordée des corneilles» – De nombreux accidents de circulation mais aucun cas grave

L'hiver 1953-1954 s'est terminé en furie, samedi dernier, avec une chute de quelques 26 pouces de neige qu'un vent de 40 milles à l'heure poussait en rafale sur toute la région de Québec. Cette tempête que les plus âgés appellent «bordé des corneilles» a soufflée pendant un douzaine d'heures bloquant la plupart des routes et créant mille ennuis en ville et à la campagne.

Sur les routes

La plupart des grandes routes et toutes les routes secondaires ont été fermées à la circulation des automobiles au cours de la dernière fin de semaine.

Au bureau provincial des routes d'hiver on nous informait en effet que les routes Québec-Montréal, Lévis-Jackman, Lévis-Rivière-du-Loup, l'Île d'Orléans, Neuville-St-Raymond, Québec-La Malbaie, Deschambault-St-Marc, Lévis-Sorel étaient passables.

Le Soleil, 22 mars 1954

1956 – Multiples méfaits de la tempête dans la région.

Les routes

Du service provincial des routes on a appris que les voies 5, 9 et 3 n'ont pas été recommandables et que la visibilité y était très mauvaise jusqu'à ce matin; la toute no 2 entre Québec et Montréal était passable avec une visibilité moyenne. Ont été fermées à la circulation : l'Île d'Orléans, Québec-La Malbaie, Neuville-Pont-Rouge, Lévis-Montmagny, Québec-St-Henri de Beauce. La route Québec-Chicoutimi était praticable grâce au bon service de voirie et à des fossés très larges qui permettent de déblayer rapidement.

Le Soleil, 13 février 1956

1958 – Tempête sur la région – Circulation paralysée.

La tempête de neige, accompagnée de vents très violents, a paralysé plusieurs routes convergeant vers Québec, au cours de la journée d'hier, tandis qu'elle rendait la circulation très difficile sur celles qui étaient restées ouvertes aux véhicules.

La neige a cependant cessé de tomber, tard hier soir, et les travaux de déblaiement qui se sont poursuivis toute la nuit laissaient prévoir, ce matin, que le réseau routier redeviendra accessible graduellement un peu partout.

La route de ceinture de l'Île d'Orléans a été fermée toute la journée ainsi que la route St-Henri pour la Beauce et Dorchester, la route 3 pour Lotbinière, la route 15 pour Baie-St-Paul et La Malbaie, les routes 25 et 25a pour le haut des comtés de Bellechasse et de Montmagny.

A la gare centrale d'autobus, le service pour l'Île d'Orléans, la Beauce et Montmagny a été interrompu et ce matin, on ne pouvait encore prévoir quand le service reprendrait.

Le Soleil, 17 janvier 1958

1958 – Incroyable mais vrai ! Qu'y avait-il sous ce tas de neige ? Une auto.

(Par Léon Bernard)



S'il avait continué jusqu'au chapitre suivant la lecture du livre qui l'absorbait depuis une heure, M. Roland Légaré, menuisier domicilié sur la Route du Quai, à Ste-Pétronille de l'île d'Orléans, eut peut-être été plus savant ... mais il ne serait probablement plus de ce monde. C'est un frisson de froid qui le ramena à la réalité. Depuis une heure, il était là confortablement assis sur la banquette avant de son auro immobilisée par la neige sur une des routes de l'île, pendant la dernière tempête qui a failli en ensevelir à jamais les six villages.

Jusqu'aux vitres !

M. Légaré attendait le chasse-neige qui aurait dû être passé depuis longtemps pour déblayer la route. En attendant, il lisait, sans lever les yeux. Lecture si passionnante qu'il n'avait pas remarqué la montée rapide de la couche de neige à l'extérieure de sa voiture.

Il avait dû en arrêter le moteur pour éviter d'être asphyxié par les émanations de carbone, d'autant que la bourrasque bouchait le tuyau d'échappement. Un frisson lui faisait sentir qu'il ne faisait pas chaud, il voulut ouvrir la portière de son véhicule. Impossible ! Le blizzard avait accumulé la neige durcie jusqu'à hauteur des vitres.

Au dehors, on ne voyait pas à un pied devant soi. Tout était blanc sous le faible rayonnement d'un lampadaire voisin. Le vent en furie fouettant la voiture. Rolland Légaré se demanda s'il était condamné à attendre là la fin de la tempête. Que faire ? ... lutter ou se laisser emporter par la panique ?

Plus rien en vue !

Il y avait une pelle d'enfant sur le siège arrière. M. Légaré baissa la vitre d'une portière et se mit en frais d'écarter le rempart de neige qui menaçait de transformer son auto en tombeau. Travail rendu difficile par la bourrasque qui venait combler à mesure le vide fait par chaque pelletée enlevée. Enfin notre homme put ouvrir la portière et sortir pour aller chercher de l'aide au village.

Au retour, deux heures plus tard, sa surprise fut immense de constater que sa voiture était disparue ! Plus rien sur la route. La tempête l'avait comblée de neige jusqu'à la hauteur déjà respectable, des «bancs» laissés en bordure par les «bordées» précédentes.

M. Légaré commençait à douter d'être revenu au bon endroit là où il lui semblait avoir laissé son auto. Il planta tout de même quatre drapeaux en rectangle pour délimiter l'emplacement qu'il croyait le plus exact afin de prévenir les déblayeurs de la présence de son véhicule et lui éviter des dommages coûteux.

Puis il retourna chez lui. Pour comble de malheur, il trouva sa femme gravement malade.

Au lever du jour, la population de Ste-Pétronille fut mystifiée par ces quatre drapeaux rouges. On se demanda ce qu'il pouvait bien y avoir là-dedans, mais sans oser aller voir de près car la neige continuait de s'accumuler. A l'approche de la souffleuse, la curiosité fut à son comble. On venait de partout pour découvrir le secret du quadrilatère aux drapeaux.

Dans l'après-midi, la puissante machine parvenait enfin à cent pieds de l'emplacement. Elle ouvrit un étroit passage à côté laissant au beau milieu du chemin un bloc énorme, long de 25 pieds, large de 13 et haut de 7 à 8 pieds, qui tranchait sur la route maintenant ouverte.

Un villageois plus curieux que les autres, voulut avoir le cœur net du mystère qui subsistait. Avec une pelle, il creusa dans le cube de neige et découvrit ... l'auto de M. Légaré, qui n'était pas revenu à sa voiture depuis qu'il avait dû renoncer à la sauver du blizzard.

Notre homme était demeuré tout ce temps au chevet de sa femme malade, cherchant en vain un moyen de la faire transporter à un hôpital de Québec. Il fut même bien près de demander l'intervention d'un hélicoptère, devant l'état de son épouse dont la fièvre augmentait. Heureusement, un mieux survint bientôt pour elle.

Osant la quitter, M. Légaré dut, seul pelleter une journée et une nuit pour dégager sa Studebaker de la neige. A l'avenir, il s'est bien promis de ne plus sortir de chez lui pendant une bourrasque...

Le Petit Journal, 9 mars 1958

1960 – La tempête entraîne des ennuis et des retards dans la région.

La plupart des routes peu recommandables

...

L'état des routes

Le bureau d'information routière au ministère de la Voirie a émis un bulletin, ce midi, à l'effet que la plupart des grandes routes étaient encore bloquées ou n'étaient pas recommandables à cause de la poudrière. ...

En précisant l'état des routes, on mentionne que la route no 2 de Lévis à Rivière-du-Loup reste fermée. Il en est de même pour les routes de Bellechasse et celles de l'Île d'Orléans.

Le Soleil, 15 février 1960

La pire tempête de l'hiver

Moyen de transport désorganisés

La violente tempête de neige qui s'est abattue sur Québec, vers midi et trente, vendredi, a déjà désemparé tous les moyens de transport. La circulation sur les routes est interdite, nous signale M. J.-A. Murray, du service provincial d'entretien des chemins d'hiver. Plusieurs grandes routes sont fermées, dit-il, et nous prévoyons que les autres seront impraticables d'ici, quelque temps. La visibilité est nul. Même les lourdes déblayeuses à neige sont immobilisées.

En raison de ces inconvénients, la compagnie de Construction du St-Laurent, propriétaire des véhicules impliqués dans ces accidents, a contremandé les sorties des chauffeurs, d'ici à ce que la tempête prenne fin. Notons que la compagnie, a en circulation plus de vingt-cinq chasse-neige qui patrouillent les routes sur le rive-sud, et à l'Île d'Orléans, Charlesbourg, Valcartier, St-Tite-des-Caps et autres localités.

L'Action catholique, 20 février 1960



L'île d'Orléans sous la neige

Jusqu'à ces derniers jours, l'hiver ne semblait pas prometteur en neige. Mais la tempête de la fin de semaine est venue tromper nos illusions et ainsi le Bonhomme Hiver a-t-il fait clairement voir qu'il n'avait pas dit son dernier mot. Comme l'illustrent ces photos, la population de l'île d'Orléans

y a goûté autant, sinon plus qu'ailleurs. Un simple garage a pris l'aspect d'une caverne. Il a fallu creuser une tranchée pour dégager les boîtes à courrier. Le postillon arrive justement. La route de ceinture de cette île est devenue un long couloir sur la plus grande partie de sa longueur comme

en font foi les autres scènes. L'une prise sur la côte du pont à St-Pierre, à gauche, et l'autre, à l'approche du village de St-Laurent. Encore hier après-midi, sur une bonne longueur, les véhicules ne pouvaient circuler que dans un sens à la fois. La section entre St-François et Ste-Famille n'a été ouverte qu'hier matin.

Le Soleil, 23 février 1960

1961 – Le Conseil de comté Montmorency discute de l'entretien des chemins d'hiver sur l'île d'Orléans.

Le conseil de Comté Montmorency, division No. 2, Ile d'Orléans réunissant les 6 maires de l'Ile d'Orléans sous la présidence de M. Armand Marquis préfet, a tenu une séance spéciale au bureau d'enregistrement le 16 mars, pour se rendre compte sur les lieux des dommages causés par le désastreux incendie du 15 dernier.

Assistaient à l'assemblée M. Antonio Dion maire de St-François, Paul-Emile Blais, maire de Ste-Pétronille, Dr Jean Côté, M. D., maire de St-Jean; Antoine Poullot, maire de St-Laurent, Arthur Leclerc, maire de St-Pierre, Henri Aubin, secrétaire, sous la présidence de M. Marquis, maire de Ste-Famille.

En face de l'état pitoyable du bureau et de la résidence privée, obligeant M. Turgeon à loger temporairement chez ses beaux-parents, il fut résolu de faire exécuter des réparations d'urgence dans la filerie électrique et réfection des boiseries endommagées, et d'apporter le maximum de sécurité à cette

résidence qui a subi il y a à peine trois ans des réparations très importantes.

On demandera à la commission municipale l'autorisation de faire un emprunt temporaire pour faire face à cette dépense imprévue.

Il fut question de l'entretien des chemins d'hiver, surtout sur le parcours qui intéresse les municipalités de St-Laurent, St-Jean et St-François. Une étude complète de la question sera faite par le Conseil lui-même et la Chambre de Commerce de l'Ile d'Orléans.

M. Blais a mentionné le fait que pour la première fois de son histoire, l'Ile d'Orléans comptait un médecin comme maire dans la personne du docteur Jean Côté élu maire de la municipalité de St-Jean en janvier dernier. Ce fait ne diminue en rien le mérite des médecins très éminents qui ont pratiqué leur profession sur l'Ile d'Orléans au grand avantage de la population depuis les premiers jours de la Nouvelle-France.

L'Action catholique, 20 mars 1961

1961 – Maires de l'Ile d'Orléans chez l'hon. B. Pinard.

L'Hon. Bernard Pinard, ministre provincial de la Voirie reçoit, cet après-midi, à son bureau du Parlement une délégation des maires des paroisses de l'île d'Orléans. On présume qu'il sera question de l'entretien des chemins d'hiver.

L'Action catholique, 6 septembre 1961

Plaintes des gens de l'Île

Mauvais état des chemins en hiver

Les citoyens de l'Île d'Orléans ne sont pas satisfaits de l'entretien des chemins d'hiver par des entrepreneurs privés et une délégation des principaux maires de l'Île s'est rendue, hier après-midi, chez le ministre de la Voirie, l'hon. Bernard Pinard c.r., pour le prier de confier ce travail, dès l'hiver qui vient, au service d'entretien d'hiver de son département.

Le ministre de la Voirie n'a pas pu donner de réponse précise aux délégués à ce sujet parce que les ingénieurs du département sont en train d'étudier un nouveau système d'entretien d'hiver. La décision ministérielle est donc remise à plus tard et elle sera annoncée en temps et lieu par M. Pinard.

Les délégués ont demandé que seulement la route de ceinture de l'île longue de 42 milles soit entretenue par le ministère de la Voirie. A cause de son peu d'emprise, cette route est fort difficile à entretenir durant l'hiver et les entrepreneurs privés n'auraient pas la machinerie puissante qu'il faut en certaines circonstances.

Les délégués avaient à leur tête M. Roger Létourneau, président de l'Association libérale du comté de Montmorency, et Mme Philippe Périnet, présidente de l'Association des femmes libérales.

On notait la présence de MM. Les maires : Arthur Leclerc, de St-Pierre, Oscar Lachance, de St-laurent, Clément Prémont, de Ste-Famille, P.R. Blais, de Ste-Pétronille et Emmanuel Labbé, de St-François.



UNE DELEGATION DES MAIRES DES PAROISSES DE L'ÎLE D'ORLÉANS a rencontré, hier après-midi, le ministre de la Voirie, l'hon. Bernard Pinard, c.r., pour discuter certains problèmes causés par l'entretien des chemins d'hiver sur l'île. Les maires étaient accompagnés du président de l'Association libérale

du comté de Montmorency et de la présidente de l'Association libérale féminine, Mme Philippe Périnet. On voit, de gauche à droite, MM. Clément Prémont, maire de Ste-Famille, Mme Périnet, l'hon. Bernard Pinard, M. Roger Létourneau, président de l'Association libérale de Montmorency, et M. Emmanuel Labbé, maire de St-François.

Le Soleil, 7 septembre 1961

1979 - 3 décembre – Au cœur de la CUQ. \$10.7 millions pour déneiger 650 km de voie publique

par Gérard OUELLET

Il en coûtera près de \$2,1 millions pour le déneigement de 700 km de routes et de rues de la ville de Beauport, des municipalités de la Côte-de-Beaupré et celles de l'île d'Orléans. La majeure partie des dépenses, soit

\$1,8 million, sera payée par les municipalités tandis que le ministère des Transports déboursera \$300,000. Plus de 15,000 tonnes d'abrasifs seront repandues sur les routes cet hiver pour la protection des 85,000 habitants de cette région de l'est de la Vieille Capitale. C'est ce qui ressort d'une

compilation faite par LE SOLEIL auprès des différentes municipalités de ce secteur

Beauport

La ville de Beauport prévoit déboursier près de \$1,4 million pour

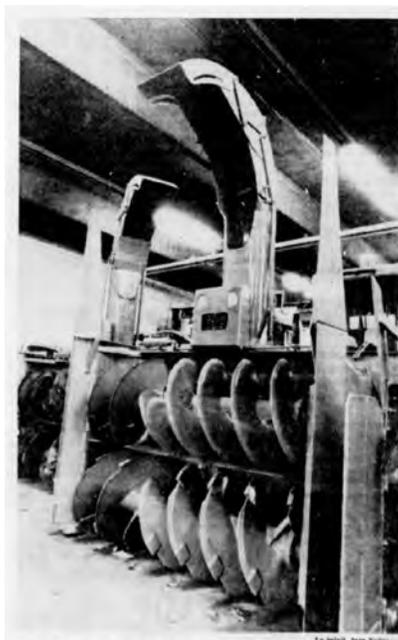
quatre souffleuses selon les urgences, trois charrues à neige et une niveleuse.

L'île d'Orléans compte six municipalités. Saint-Jean a un budget de \$1,900 pour l'entretien de deux rues et les contrats sont accordés à trois entrepreneurs locaux. Saint-Laurent a un budget de \$2,300 pour déneiger les terrains de l'église, du presbytère et du garage à incendie; elle confie le travail à un entrepreneur local. Saint-Pierre a un budget de près de \$10,000 pour le déneigement de ses nouveaux secteurs résidentiels et confie le travail à des entrepreneurs locaux. On sait que cette municipalité impose une taxe spéciale aux résidents des secteurs concernés.

Beaulieu, quant à elle, doit voir au déneigement de 8 km de rues; son budget est de \$16,750 et elle utilise les services d'un entrepreneur local. Sainte-Famille n'investit que \$1,000 pour le déneigement du stationnement de la salle paroissiale, du poste à incendie et des citernes. Finalement, il nous a été impossible d'obtenir des renseignements concernant la municipalité de Saint-François car le secrétaire-trésorier était absent.

Île d'Orléans

Sur l'île d'Orléans, la voie de ceinture (le Chemin Royal) et la route Prévost sont déneigées par la firme Les Constructions Saint-Laurent Ltée qui détient un contrat du gouvernement. Le travail qui consiste à entretenir 72,2 km de routes est effectué au coût de \$135,197,24. Les 1,194 tonnes de sel et 1,835 tonnes de sable sont fournies par le ministère des Transports. L'entrepreneur utilise de deux à



Le Noël, Jean Yveline
28 souffleuses attamées attendent de dévorer les congères que l'hiver ne manquera pas d'apporter

Le Soleil, 3 décembre 1979

1980 – L'hiver à Beauport, Beauré et à l'Île d'Orléans. \$2,664,000 à l'entretien des routes.

Île d'Orléans

Le chemin Royal et la route Prévost, dans l'Île d'Orléans, sont déneigés par la firme Les Constructions du Saint-Laurent Ltée qui détient un contrat du gouvernement du Québec. Le travail est effectué au coût de \$150,000 pour l'entretien de 72,2 km de route. Plus de 1,200 tonnes de sel et 1,700 tonnes de sable sont fournies par le ministère des Transports. L'entrepreneur utilise de 2 à 4 souffleuses selon les urgences, trois charrues à neige et une niveleuse pour effectuer le travail.

L'Île d'Orléans compte six municipalités. Celle de Saint-Jean a un budget de \$2,000 pour l'entretien de deux rues et les contrats sont accordés à trois entrepreneurs locaux. Saint-Laurent investit \$2,500 pour déneiger les terrains de l'église, du presbytère et du garage à incendie, elle confie le travail à un entrepreneur local. Saint-Pierre a un budget de près \$12,000 pour le déneigement de ses nouveaux secteurs résidentiels et confie le travail à des entrepreneurs locaux. On sait que la municipalité impose une taxe spéciale aux citoyens des secteurs concernés.

La localité de Sainte-Petronille

doit voir au déneigement de 8 km de rues, elle utilise les services d'un entrepreneur local et a un budget de \$18,000. Sainte-Famille n'investit que 1,200 pour le déneigement du stationnement de la salle paroissiale,

le poste à incendie et les citernes. Enfin pour ce qui est de Saint-François, la municipalité compte un budget de \$1,200 pour le déneigement du terrain de jeux (patinoire) et les rues transversales au chemin Royal.

Le Soleil, 28 novembre 1980

1990 – La tempête provoque un véritable chaos sur les artères de la région.

Même si ses équipes d'entretien étaient prêtes à intervenir depuis longtemps, le ministère des Transports du Québec a été pris de court hier, alors que le brutal début d'hiver a provoqué un véritable chaos sur la plupart des grandes artères de la région de Québec.

leur contrat. Pour l'entretien des routes de la région de Québec, le ministère retient 25 contrats, dont 21 ont été renouvelés et prenaient force demain. Des soumissions ont été reçues pour les quatre autres contrats, dont l'un touche le déneigement des routes de l'Île d'Orléans, idéalement à compter du 15 novembre, mais, évidemment, les entrepreneurs ont été priés d'intervenir dès hier.

Le Soleil, 7 novembre 1990

1997 – Plus de déneigement dans les cours de récréation. Les CS des Chutes-Montmorency et de la Jeune-Lorette espèrent économiser 25% de leurs coûts de déneigement.

Ces deux commissions scolaires emboîtent cet automne le pas à une pratique qui prévaut depuis plusieurs années dans d'autres commissions scolaires de l'agglomération de Québec.

La commission scolaire des Chutes-Montmorency a décidé de ne plus enlever la neige des cours de récréation de huit de ses écoles, notamment à Beauport et à l'île d'Orléans. Seuls les stationnements et le tour des bâtiments sont déneigés.

Le Soleil, 12 décembre 1997

2000 – Appel d'Offres pour des travaux liés au déneigement et au déglacage de routes.

Contrat n° : 3972-00-4509 Déneigement, déglacage et fourniture des matériaux pour la route 138 (boulevard Sainte-Anne) et la rue du Petit-Pré ainsi que la route 368 (l'île-d'Orléans) et la route Prévost dans diverses municipalités, M.R.C. de la C.U.Q., l'île-d'Orléans et de la Côte-de-Beaupré, C.E.P. de Limoilou, Montmorency et Charlevoix. Longueur physique : 131,04 km. Longueur pondérée : 173,34 km

Nombre de camions requis : 7

Garantie de soumission exigée: **114 400 \$ (cautionnement) ou 57 200 \$ (autres)**

La réception des soumissions se fera à l'adresse ci-dessus mentionnée et prendra fin le **mardi 11 juillet 2000 à 15h** alors que débutera l'ouverture des soumissions.

Le Devoir, 27 juin 2000

Québec 
Ministère
des Transports

APPEL D'OFFRES ET DE CANDIDATURES

**APPEL D'OFFRES POUR DES TRAVAUX LIÉS AU DÉNEIGEMENT
ET AU DÉGLACAGE DE ROUTES**

Contrat n° : 3972-00-4510 Déneigement, déglacage et fourniture des matériaux pour la route 138 (boulevard Sainte-Anne) et la rue du Petit-Pré ainsi que la route 368 (l'île-d'Orléans) et la route Prévost dans diverses municipalités, C.E.P. de Limoilou, Montmorency et Charlevoix, M.R.C. de la C.U.Q., l'île-d'Orléans et de la Côte-de-Beaupré. Longueur physique : 131,72 km. Longueur pondérée : 174,99 km.

Seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs inscrits au niveau approprié du Fichier des fournisseurs du gouvernement dans la spécialité déneigement, ayant, conformément à leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour exécuter le contrat et qui respectent les exigences précisées aux documents d'appel d'offres. Ne seront également considérées que les soumissions présentées par des entrepreneurs ayant commandé une copie du dossier d'appel d'offres au même nom que celui sous lequel ils sont inscrits au Fichier, dans le cas d'un consortium formé par des entrepreneurs inscrits séparément au Fichier, cette dernière exigence est considérée comme respectée si chacune des parties s'est procuré une copie du dossier d'appel d'offres.

Nombre de camions requis : 7

Garantie de soumission exigée: **115 000 \$ (cautionnement) ou 58 000 \$ (autres)**

La réception des soumissions se fera à l'adresse ci-dessus mentionnée et prendra fin le **jeudi 23 novembre 2000 à 15h** alors que débutera l'ouverture des soumissions.

Le ministère des Transports ne distribue plus les documents d'appels d'offres. Les entrepreneurs doivent désormais les commander par l'entremise du système électronique MERX :

Téléphone : 1 800 964-6379 Courriel : merx@cebra.com

Les intéressés peuvent consulter les documents d'appel d'offres en s'adressant au

DIRECTION QUÉBEC
Ministère des Transports
475, boulevard de l'Atrium, 4e étage
Charlebourg (Québec) G1H 7H9
(418) 380-2003

Le Ministère ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Le sous-ministre
André Trudeau

Le Devoir, 10 novembre 2000

deux cent quatre vingt dix huitième feuille

J. G. P. S.

595

78

suit: au Nord. Est par l'ancienne route, au Sud. Ouest par le résidu du lot numéro 90. Tout ce lot se trouve actuellement avec les servitudes, actions et passives, apparentes ou occultes attachées aux dits immeubles. Le tout conformément au plan qui demeurera annexé à la minute des présentes, après avoir été reconnu véritable et signé par les parties aux présentes et le notaire soussigné - Citée - Le vendeur est propriétaire de ce qui ci-dessus vendu pour l'avoir acquis avec plus grande étude de Émile Piard, suivant vente enregistrée à St-François, R.O. le 12 mai 1938 sous le numéro 9924. Transaction - Pour par l'acquéreur faire, faire et disposer de ce qui ci-dessus vendu en toute propriété à complir des présentes. Charges et Conditions - Le vendeur acquittera toutes les taxes, impositions de l'ancien possesseur ainsi que toutes taxes et contributions judiciaires et spéciales échues ou à échoir en vertu des règlements adoptés avant ce jour ou de répartitions découlant de tels règlements de même que toutes autres taxes, restant à la charge du vendeur. Prix - Cette vente est en outre faite pour et en considération des prix et somme de trois cent trente-trois dollars et quatre vingt cinq centimes (\$333.85) qui ont été payés comptant au vendeur qui le reconnaît. Dont Quatre cent cinquante et finit à l'acquéreur, ainsi que tous dommages et recours présents et futurs. Déclaration - Le vendeur est l'époux commun en biens à défaut de contrat de mariage de Omer Marie Anna Verreault et son état civil n'a pas changé depuis qu'il est propriétaire du dit immeuble. Dont l'état fait et passé à Québec, les jours, mois et années haut mentionnés sous le numéro trois mille cinq cent quatre vingt-seize des minutes du notaire soussigné. Et lecture faite le vendeur et l'acquéreur représenté comme susdit ont signé avec nous et en notre présence, Notaire soussigné - Signé: A. Bergeron, Paul Émile Piard, Raymond Cossette, Notaire. Henri copie de la minute demeurée en moi et de

Raymond Cossette, Notaire.

1947 - 27 mai - Acte 4531 - Vente d'une lisière de terrain de forme irrégulière prise à même les lots (83, 84, 85, 86, 87, 88) du cadastre officiel de St-François, par Joseph Imbeau, cultivateur de St-François, I.O., à sa Majesté la Roi, représenté aux présentes par l'honorable Antonio Talbot, ministre de la Voirie de la province de Québec.

et un chiffre arabe sont mis. Paul Perrin J.P.
 -18980- (Vente) Pour un mille cinq cent quarante-sept, le vingt septième
 enregistré à ce jour des mois de mai, devant Raymond Beaulieu, notaire
 habitant au dit lieu pour la Province de Québec, résidant et en exercice, dans
 le dit huitième lot de la Ville et District de Québec, comparait - Monsieur Joseph
 Imbeau, cultivateur de St-François, I.O., cultivateur, lequel, par ses
 quarante sept présentes Vend, avec les garanties de droits ordinaires, no-
 (1947) tamment de franc et quitta de toutes charges et hypothè-
 ques, à Sa Majesté le Roi, aux droits de la Province, ici
 représentée par l'Honorable Monsieur Antonio Talbot,
 avocat, de Châteauguay, Ministère de la Voirie, de la Provin-
 ce, ditement autorisé, ici représenté par Monsieur Arthur
 Bugeon, de Québec, son sous-ministre, agissant en
 vertu de la loi de la Voirie de la Province de Québec,
 présent et acceptant ce qui suit, savoir: (Description)
 Une lisière de terrain "A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-A" de
 forme irrégulière et située dans la municipalité de la
 paroisse St-François, I.O., et prise à même les lots nu-
 méros quatre-vingt-trois, P, quatre-vingt-quatre, quatre-
 vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept et quatre-
 vingt-huit (83, P 84, 85, 86, 87 & 88) du cadastre officiel de la
 paroisse de St-François, I.O., divisions et immeubles du
 comté de Montmorency. Cette lisière de terrain mesurée
 dans sa ligne Nord-Est, une distance de sept cent vingt-
 quatre pieds (224') et dans sa ligne Sud-Ouest, une distan-
 ce de huit cent neuf pieds (209'). Cette lisière de terrain con-
 tient une superficie de cinquante deux mille trois cent quatre-
 vingt sept pieds carrés équivalant à un arpent et cent
 cinquante deux millièmes, (42.387 pi-carr. ou 1.152 arp-
 carr.) plus ou moins, avec une superficie. Ce terrain est bor-
 né comme suit: au Nord-Est par le résidu des lots 83, P 84,
 85, 86-87 & 88, au Sud-Ouest par l'ancienne route Cour de
 l'Île, et que le tout est actuellement, avec les servitudes
 actives et passives, apparentes ou occultes, attachées aux
 susdites parties de lots. Le tout conformément au plan qui
 demeure en dépôt à la municipalité des présentes, après avoir
 été reconnu visible et signé par les parties aux présentes
 et le notaire susnommé. Plus - Le vendeur est propriétaire
 des lots 85 & 87 pour les avoir acquis avec plus grande
 étendue de Cyrille DeRivier auant vendu devant devant
 J. B. Beauregard, notaire, en date du 11 juillet 1911 et enregistré
 à St-François, I.O., sous le numéro 4529; Du lot
 numéro 84 pour l'avoir acquis avec plus grande étendue
 de France Lepage auant vendu devant J. B. Beauregard,
 notaire, en date du 6 août 1921 et enregistré à St-François
 I.O., sous le numéro 5255; Des lots numéros 83-86 & 88.
 - fin -

pour les avoir reçus avec plus grande étendue suivant
 testament de son père Joseph Imbeau devant G. Emile
 Leduc, notaire, en date du 2 décembre 1894 et enregistré à
 St-Faurent; D.O., sans le numéro 165. Des lots numéros 85,
 86-87 & 88 avec plus grande étendue aux termes d'une ven-
 tion par Nathalie Albina, sa mère, devant G. B. Beauregard,
 notaire, en date du 16 juillet 1928 et enregistrées à St-Faurent.
 D.O., sans le numéro 6845. La dite Nathalie Albina, en tant
 jusqu'à lors usufructière et la comparant au propriétaire
 en vertu du testament précité. Transmission - Pour, par l'a-
 cquéreur faire jouir et disposer de ce que présentement ven-
 du en toute propriété à compter du 3 août 1944. Charges
et Conditions - La présente vente est faite à la charge par
 le vendeur qui s'y oblige: - D'acquiescer les taxes générales
 l'année courante ainsi que toutes taxes et cotisations
 générales et spéciales échues ou à échoir en vertu des ré-
 glements adoptés avant ce jour ou de répartitions découlant
 de tels règlements, de même, que les autres redevances qui
 resteront à la charge du vendeur. Dis - Cette vente est en
 outre faite pour et en considération des prix et somme de
 quatre vingt cinq Dollars et soixante centimes (\$85:60) qui
 ont été payés comptant au vendeur qui le reconnaît tout
 quintanes générales et finales à l'acquéreur. L'état civil du
 vendeur n'a pas changé depuis qu'il est propriétaire des
 dits lots. Dont Acte fait et passé à Québec les jours mois et
 an ci-haut mentionnés sans le surcoût quatre mille cinq
 cent trente et une des minutes du notaire susdigné. Acte
 lecture faite, le vendeur et l'acquéreur représentés comme
 susdit ont signé avec nous et en notre présence, notaire
 susdigné. (Signé) Joseph Imbeau, A. Bergeron, Raymond Cos-
 sette, notaire, avec qui de la minute demandée par l'acte. Raymond Cossette
 Notaire

Minutier du notaire Raymond Cossette - Bureau d'enregistrement - Registre Foncier, No.10 980

1947 - 27 mai - Acte 4532 - Vente d'une lisière de terrain de forme triangulaire prise à même le lot 81 du cadastre officiel de St-François, par Adolphe Picard, cultivateur de St-François, I.O., à sa Majesté le Roi, représenté aux présentes par l'honorable Antonio Talbot, ministre de la Voirie de la province de Québec.

10981- (Vente) L'an mil neuf cent quarante-sept, le vingt-septième
 enregistré à neuf jours du mois de mai. Devant Me Raymond Casella, So-
 lliciteur général de la Province de Québec, résidant et en exercice
 le dix-huit juin dans la Cité et District de Québec. Comparait - Monsieur
 mil neuf cent Adolphe Picard, de St-François, D. O., cultivateur. Lequel
 quarante-sept par ces présentes. Vend, avec les garanties de droit ordinaire
 (1947) ses, instrument de franc et quitte de toutes charges et hypo-
 théques à Sa Majesté le Roi - aux droits de la Province
 régistrées ici représentées par l'Honorable Monsieur Antonio Talbot
 avocat de Chicoutimi, ministre de la Voirie de la Province,
 dûment autorisé, ici représenté par Monsieur Arthur
 Bergeron, de Québec, son sous-ministre, agissant en vertu
 de la loi de la Voirie de la Province de Québec, présent et ac-
 ceptant acquiesce ce qui suit, savoir: Description - 1^o Une
 première lisière de terrain "A-B-C-A" de forme triangulaire
 et située dans la municipalité de la paroisse St-François
 D. O., et prise à même une partie du lot quatre-vingt-un
 (P. 81).

Numéro inscription : 10 961 RB

4012
JLD

(P. 91) du cadastre officiel de la Paroisse St François, D. O., division d'enregistrement du comté de Montmorncy. Cette lieue de terrain mesurée dans sa ligne Nord-Est trente-neuf pieds (89'), dans sa ligne Sud-Est vingt-deux pieds (22') dans sa ligne Sud-Ouest vingt-sept pieds (27'). Ce terrain est borné comme suit: Au Nord-Est par le résidu du lot P. 91 au Sud-Est par un chemin prisé, au Sud-Ouest par le lot 80.

2° Une deuxième lieue de terrain "D-E-F-D" de forme irrégulière et située dans la municipalité de la paroisse St François, D. O., et prise à même une partie du lot quatre-vingt-un (P. 91) du cadastre officiel de la paroisse St François, D. O., division d'enregistrement du comté de Montmorncy. Cette lieue de terrain mesurée dans sa ligne Nord-Est deux cent deux pieds (212') dans sa ligne Sud-Ouest deux cent deux pieds (212') et dans sa ligne Nord-Ouest dix-huit pieds (18'). Ce terrain est borné comme suit: Au Nord-Est par le résidu du lot P. 91, au Sud-Ouest par la route du Parc de l'Île au Nord-Ouest par un chemin prisé.

3° Une troisième

lieue de terrain "G-H-I-J-G" de forme irrégulière et située une partie du lot dans la municipalité de la paroisse St François, D. O., division d'enregistrement du comté de Montmorncy. Cette lieue (P. 91) du cadastre officiel de terrain mesurée dans sa ligne Nord-Est six cent vingt-huit pieds (628') dans sa ligne Sud-Est mille deux cents pieds (1020') et dans sa ligne Nord-Ouest deux cent quatre-vingt-trois pieds (293'). Ce terrain est borné comme suit: Au Nord-Est et au Sud-Ouest par le résidu du lot P. 91, au Nord-Ouest et au Sud-Est par la route du Parc de l'Île. Ces trois lieues de terrain contiennent une superficie de cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-cinq pieds carrés (58,305 pi. car, au 1584 arp. car.) plus en outre une



surface anglaise. Et que le tout est actuellement, avec les autres des terres et présages, appartenant en occulte attachés aux dits immeubles. Le tout conformément au plan qui demeure en annexe à la minute des présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les parties aux présentes et la restera sans signification. Note - Le vendeur est propriétaire de ce qui précède par l'acte de vente pour l'avoir reçu avec plus grande et plus de sûreté. Donations entières de son père Joseph Philippe dit Picard, en date des 5 octobre 1917 devant Joseph Albeau, notaire.

4° des mêmes terres enregistrées à St François, D. O., le 15 août de la même année sous le numéro 5288. Possession. Pour par l'acquisition prise par le vendeur et disposé de ce qui précède par l'acte de vente en tant que propriétaire à compter du 20 juillet 1944. Charges et Conditions - La présente vente est faite à la charge par le vendeur qui s'oblige: D'acquiescer les taxes générales de l'année suivante ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu des règlements adoptés avant ce jour ou de rétroactions dicant de tels règlements de même.

même que les rentes seigneuriales qui restent à la charge
 du vendeur. Prix - Cette vente est en outre faite, pour et en
 considération des prix et somme de cinq cent trente-neuf
 francs et vingt-quatre centimes (531.24) qui ont été payés
 comptant au vendeur qui le reconnaît, dont quittance gé-
 nérale et finale à l'acquéreur. Déclaration - Le vendeur est
 l'époux commun en tous biens de Dame Marie Dubouche
 en vertu d'un contrat de mariage devant Joseph Albane, nota-
 re, en date du 5 octobre 1917 et enregistré à St-Fusant, de la
 somme 5286. Dont Acte, fait et passé à Québec, le plus
 mois et au ci-haut mentionnés sous le numéro quatre mille
 cinq cent trente-deux, des minutes du notaire sussigné. Et
 lecture faite le vendeur et l'acquéreur représentés comme
 susdit, ont signé avec nous et en notre présence. Notaire sus-
 signé, (Signé) Adolphe Fieand, A. Bergeron, Raymond Cossette, no-
 taire, en sus de la minute de même en mon titre, Raymond Cossette, notaire.

Minutier du notaire Raymond Cossette - Bureau d'enregistrement - Registre Foncier, No.10 981

1957 - 19 janvier - Acte 6 443 - Vente d'une lisière de terrain de figure irrégulière prise à même le lot 227 du cadastre officiel de St-François, par Alfred Émond, cultivateur de St-François, I.O., à sa Majesté la Reine Elisabeth II, représentée aux présentes par M. Arthur Bergeron, sous-ministre de la Voirie de la province de Québec.

L'an mil neuf cent cinquante-sept, le dix-neuf janvier;

Devant PAUL BEAUREGARD, Notaire à Beaupré, Province de Québec;

COMPARAIT:

Monsieur ALFRED EMOND, cultivateur, de St-François, Ile d'Orléans;

LEQUEL vend, avec possession immédiate, garantie légale et libre d'hypothèques, à:

SA MAJESTÉ LA REINE ELISABETH II, aux droits de la Province de Québec, représentée par l'Honorable Ministre de la Voirie, dûment autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la confection des routes en cette Province en vertu des dispositions de la Loi de la Voirie (S.R.Q. 1941, Ch. 141), représenté aux présentes par M. Arthur Bergeron, Sous-Ministre de la Voirie, demeurant en la Ville de Montmorency, présent et acceptant Acquéreur, savoir:

1- Une première lisière de terrain de figure irrégulière montrée par les lettres "A-B-C-D-A" sur le plan ci-annexé, située dans la municipalité de la PAROISSE ST-FRANÇOIS I.O., et prise à même le lot DEUX CENT VINGT-SEPT (227), du cadastre officiel de la PAROISSE ST-FRANÇOIS I.O. division d'enregistrement ST-LAURENT I.O.

Cette lisière de terrain mesure dans sa ligne Nord-Ouest le long de la nouvelle emprise de la route Quatre cent quatre-vingt-quinze pieds (495'), dans sa ligne Nord-Est sept pieds (7'), dans sa ligne Sud-Est le long de la route actuelle quatre cent quatre-vingt-dix-sept pieds (497') et dans sa ligne Sud-Ouest sur la ligne de division des lots 227 et 228 trois pieds (3'): Etant bornée vers le Nord-Ouest et le Nord-Est par le résidu du lot 227 (appartenant au vendeur) vers le Sud-Est par la route actuelle et vers le Sud-Ouest par le lot 228 (Leura Labbé Dion).

SUPERFICIE: 2, 825 pi. car. ou 0.077 arp. car. m.é.

2- Une deuxième lisière de terrain de figure irrégulière montrée par les lettres "E-F-G-H-E" sur le plan ci-annexé, située dans la municipalité de la PAROISSE ST-FRANÇOIS I.O., et prise à même le lot DEUX CENT VINGT-SEPT (227) du cadastre officiel de la PAROISSE ST-FRANÇOIS I.O. division d'enregistrement ST-LAURENT I.O.

Cette lisière de terrain mesure dans sa ligne Nord-Ouest le long de la route actuelle trois cent quarante-cinq pieds (345') dans sa ligne Nord-Est onze pieds (11'), dans sa ligne Sud-Est le long de la nouvelle emprise de la route

trois cent

Je certifie que le présent document a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de l'île d'Orléans, le 19.01.57 à 9.00 (H) m. de *Paul Beauregard* Notaire



trois cent quarante-et-un pieds (341') et dans sa ligne Sud-Ouest sur la ligne de division des lots 227 et 228 onze pieds (11'): Étant bornée vers le Nord-Ouest par la route actuelle, vers le Nord-Est et le Sud-Est par le résidu du lot 227 (appartenant au vendeur) et vers le Sud-Ouest par le lot 228 (Laura Labbé Dion).

SUPERFICIE: 2,709 pi. car. ou 0.074 arp. car. m.a.

Ces deux lisières de terrain contiennent une superficie totale de cinq mille cinq cent trente-quatre pieds carrés, équivalent à cent cinquante et un millièmes d'arpent carré, plus ou moins, mesure anglaise.

SUPERFICIE TOTALE: 5,534 pi. car. ou 0.151 arp. car. m.a.

Tel qu'indiqué par une coloration en rouge sur le plan ci-annexé après signature pour identification par les Parties en présence du notaire.

Au vendeur appartenant pour l'avoir acquis avec plus d'étendue premièrement par un acte de Donation qui lui a été consenti par François-Xavier Emond le 18 Août 1894 devant C.E. Larue, notaire, enregistrée le 30 juillet 1896 sous le No:2954 B-10, page 179; puis pour la partie Sud-Ouest du dit lot 227 par Vente de Roméo Emond en faveur du dit Alfred Emond le 21 janvier 1919 devant L.E. Portier, notaire, enregistrée le 25 avril 1919 sous le No:5463, B-12 page 747, où il rachetait cette moitié Sud-Ouest du lot 227 qu'il avait précédemment vendu au dit Alfred Emond.

Le Vendeur ne fournira pas ses titres ni de certificat de recherches.

Le Vendeur a été marié une seule fois savoir avec Dame Lumina Vaillancourt qui vit actuellement, en communauté universelle de biens par contrat de mariage reçu devant Me. C.E. Larue, notaire, le 18 août 1894 non enregistré.

La présente Vente est consentie en considération du Prix de SIX CENT QUATRE-VINGTS dollars (\$680.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu comptant de l'acquéreur et dont il donne quittance finale.

Ce prix comprend non seulement le prix de tout le terrain requis mais aussi tous dommages causés au résidu de la propriété du fait de la réfection de la route à cet endroit, le coût de déplacement et érection et entretien à l'avenir de toutes clôtures et barrières rendues nécessaires par cette expropriation et une indemnité pour l'amélioration du terrain requis et pris par le chemin temporaire servant à la circulation pendant les travaux, ainsi que des indemnités pour perte de parterre et de

gazon due

gazon due à la circulation des machines lourdes et pour perte de pâturage pendant trois mois et une indemnité pour niveler le terrain provenant du creusage du ponceau et des cailloux projetés par le dynamitage, et pour la perte de deux arbres ainsi que pour tous troubles et ennuis durant les travaux faits au ponceau, capital et intérêt à date et pour tous dommages à quelques titres que ce soit.

Les taxes générales de l'année courante ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour ou de répartitions découlant de tels règlements, de même que les rentes seigneuriales, resteront à la charge du vendeur.

Et aux présentes Intervient:

L'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC, ici représentée par Me. Gérard Beaugard, notaire, de Beau-pré, dûment autorisé aux présentes par Résolution des Régisseurs en date du 18 janvier 1957 dont copie certifiée demeure annexée aux présentes après signature pour identification par le dit représentant;

LEQUIL, accordée Main-Levée, mais seulement sur les lisières de terrain ci-dessus décrites et présentement vendues, de tous les droits privilèges et hypothèques résultant en faveur de l'Office du Crédit agricole du Québec de l'Obligation qui lui a été consentie par le dit Alfred Emond le 24 août 1955 sous le No:2902 des minutes de Me. Gérard Beaugard, notaire, et enregistrée le 24 août 1955 sous le No:13086; L'Office du Crédit Agricole du Québec réservant tous ses droits privilèges et hypothèques sur le résidu de la terre du vendeur.

Dont Acte, à St-François, i.o., sous le numéro de minute Six mille quatre cent quarante-trois.

Lecture faite, les Parties signent en présence du notaire.

(SIGNE) ALFRED EMOND

" A. BERGERON

" GERARD BEAUREGARD

" PAUL BEAUREGARD, notaire.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

1959 - 26 mars - Acte 12 084 - Vente d'une lisière de terrain de figure irrégulière prise à même le lot (12-2 pte.) du cadastre officiel de St-Laurent, I.O., par Charles-Eugène Demers, ingénieur, de la cité de Sillery, à sa Majesté la Reine Elisabeth 11, représentée aux présentes par M. Arthur Bergeron, sous-ministre de la Voirie de la province de Québec.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-NEUF, le vingt-sixième
jour du mois de mars,

Devant J. ALEXANDRE GAUVIN, Notaire pour la province de
Québec, résident et exerçant en la cité de Québec,

ONT COMPARU:-

Monsieur CHARLES-EUGÈNE DEMERS, Ingénieur professionnel,
domicilié en la cité de Sillery,

Ci-après désigné VENDEUR,

Et

Sa Majesté la Reine ELISABETH 11, aux droits de la Pro-
vince de Québec, représentée par l'honorable Ministre de la Voirie,
dûment autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la confection
de routes en cette Province en vertu des dispositions de la loi de
Voirie (S.R.Q. 1941, Ch. 141) représenté aux présentes par monsieur
Arthur Bergeron, sous-ministre de la Voirie, demeurant en la Ville
de Montmorency, lui-même agissant et représenté aux présentes par
monsieur Henri Laperrière, gérant de la Caisse Populaire de Québec,
demeurant à Québec, suivant procuration sous seing privé signée à
Québec, le quatorzième jour de mars mil neuf cent cinquante-neuf,
laquelle demeurera annexée à la minute des présentes après avoir été
reconnue véritable et signée par le dit représentant et le notaire
sousigné pour identification, présent et acceptant; la dite Sa Ma-
jesté la Reine Elisabeth 11, aux droits de la Province de Québec,

Ci-après désignée ACQUÉREUR.

LESQUELS ONT ARREYÉ ce qui suit:-

Le Vendeur a vendu par ces présentes, avec garantie et
possession immédiate, à l'Acquéreur, ce acceptant comme susdit, l'im-
meuble suivant, savoir:-

DESCRIPTION

Une lisière de terrain de figure irrégulière, située dans
la municipalité de la paroisse de St-Laurent, Ile d'Orléans, et prise
à même la subdivision numéro deux du lot original numéro douze
(12-2 pte) et les subdivisions numéros un et deux du lot original
numéro treize (13-1 pte et 13-2 pte) du cadastre officiel pour la
paroisse de St-Laurent, Ile d'Orléans.

Cette lisière de terrain mesure dans sa ligne Nord-Ouest,
le long du chemin actuel, une longueur de cent quatre-vingt-huit pieds
(188'), dans sa ligne Sud-Est, le long de la nouvelle emprise du che-
min une autre longueur de cent quatre-vingt-cinq pieds et cinq dixiè-
mes (185.5') par une largeur de seize pieds (16') sur la ligne de
division des lots douze-deux et douze non subdivisé, et finissent à
rien vers le Sud-Ouest; étant bornée vers le Nord-ouest par le chemin
actuel, vers le Nord-Est par le lot numéro douze non subdivisé (12)
appartenant à Dame Emile Curodeau née Marie Labbé, et vers le Sud-Est
par le résidu des lots numéro douze-deux, treize-un et treize-deux
(12-2, 13-1 et 13-2) appartenant au Vendeur.

Je soussigné, notaire, déclare que les présentes ont été lues et expliquées à l'Acquéreur, qui a déclaré en avoir bien compris le contenu et en avoir accepté les conditions. Fait à Québec, le 26 mars 1959.
Arthur Bergeron
1959
Notaire



Cette lisière de terrain contient une superficie de mille cinq cent soixante-dix-sept pieds carrés, plus ou moins, mesure anglaise.

Tel que le tout se trouve actuellement et est indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé aux présentes et signé des comparants et du notaire NE VARIETUR.

POSSESSION

Pour par l'Acquéreur jouir, faire et disposer du dit immeuble en pleine et entière propriété, en ayant déjà pris possession.

TITRE

Au Vendeur appartenant les dits immeubles pour les avoir acquis avec plus grande étendue de madame Allan F. MacDonald, devant le notaire soussigné, le vingt-huitième jour de mai mil neuf cent cinquante-cinq, dont copie a été enregistrée au Bureau d'Enregistrement de l'Île d'Orléans, le deuxième jour de juin de la même année, sous le No. 12,992.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de sept cent quatre-vingt-quatre dollars et soixante-quatre cents (\$784.64), que le Vendeur reconnaît et déclare avoir reçu de l'Acquéreur, dont quittance du dit prix de vente.

DECLARATION DU VENDEUR

Le Vendeur déclare que cette somme de sept cent quatre-vingt-quatre dollars et soixante-quatre cents (\$784.64) lui a été versée et payée en compensation du prix de vente de l'immeuble ci-dessus décrit et aussi en compensation de tous les dommages causés ou pouvant être causés à l'avenir au résidu du dit immeuble, du fait de la construction ou réfection de la route.

TAXES

Les taxes générales de l'année courante ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu des règlements adoptés avant ce jour, ou de répartitions découlant de tels règlements, de même que les rentes seigneuriales, resteront à la charge du Vendeur.

ETAT MATRIMONIAL

Le Vendeur déclare qu'il est marié en premières noces avec madame Gabrielle Voisine, encore vivante, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage devant le notaire soussigné, le premier septembre mil neuf cent quarante et un, dont copie a été enregistrée à

page 2

DONT ACTE

FAIT ET PASSE en la cité de Québec, les jour et an susdits, sous le numéro douze mille quatre-vingt-quatre des minutes du notaire soussigné.

Et après lecture faite, les comparants ont signé en présence du dit notaire.

(signé) CHS EUG. DEMERS

" HENRI LAFERRIERE

" J. A. GAUVIN, N.P.

Copie conforme à l'original demeuré en mon étude.



1962 - 12 novembre - Acte 2 654 - Vente de deux lopins de terre de figure irrégulière sis et situés dans la municipalité de St-Laurent, I.O., étant les subdivisions 11 et 12 du lot 47 du cadastre officiel de St-Laurent, par Marcel Emond, industriel, de la cité de Ste-Foy, à sa Majesté la Reine Elisabeth 11, représentée aux présentes par M. Jean Langevin, sous-ministre suppléant de la Voirie de la province de Québec.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DEUX, le douze novembre.

Devant GUY MONTREUIL, notaire pour la province de Québec, exerçant en la cité de Québec, soussigné;

COMPARAISSENT:

Monsieur MARCEL EMOND, demeurant au numéro 81, rue de la Colline, cité de Ste-Foy, industriel.

Ci-après appelé " LE VENDEUR "

ET

SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH II, aux droits de la Province de Québec, représentée par l'Honorable Ministre de la Voirie, dûment autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la confection de routes en cette Province en vertu des dispositions de la loi de Voirie (S.R.Q. 1941, ch. 141), représenté aux présentes par Monsieur JEAN LANGEVIN, sous-ministre suppléant de la Voirie de la Province de Québec, demeurant à 135, Grande-Allée Ouest, en la cité de Québec, lui-même agissant et représenté aux présentes par Monsieur J. L. GIRARD, demeurant à Québec, ingénieur divisionnaire, suivant procuration sous seing privé signée à Québec, le six novembre 1962, laquelle demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le dit représentant et le notaire soussigné, pour identification.

Ci-après appelée " L'ACQUEREUR "

LESQUELS ont déclaré:

Le vendeur vend à l'acquéreur avec toutes les garanties ordinaires de droit, franc, quitte et libre de toutes charges ou hypothèques quelconques, présent et acceptant, l'immeuble dont suit la description, savoir:

DESCRIPTION

Deux lopins de terre, de figure irrégulière, sis et situés dans la municipalité de la paroisse St-Laurent, Ile d'Orléans, connus et désignés comme étant les subdivisions ONZE et DOUZE du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-11 et 12) du cadastre officiel de la paroisse St-Laurent, Ile d'Orléans, division d'enregistrement de l'Ile d'Orléans.

LOT 47-11.- Ce lopin de terre mesure une longueur de soixante-quinze pieds (75'), mesurée le long de la nouvelle emprise où une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au nord-ouest de la ligne centrale du nouveau chemin, par une largeur de quinze pieds et huit dixièmes (15.8') sur la ligne de



No 15668
Je certifie que le présent acte a été enregistré "PAR DÉPÔT" au Bureau de la Division d'enregistrement de l'Ile d'Orléans, le 12 novembre 1962, sous le numéro 1041138834.
GUY MONTREUIL
NOTAIRE
QUÉBEC

division des lots 47-11 et 47-12 et dix-huit pieds et six dixièmes (18.6') sur la ligne de division des lots 47-10 et 47-11; bornée vers le nord-ouest par le résidu du lot 47-11 (appartenant au vendeur), vers le nord-est par le lot 47-12 (ci-bas décrit), vers le sud-est par le chemin Tour de l'Île actuel et vers le sud-ouest par le lot 47-10 (Mme Henri Pouliot "née Béatrice Poliquin").

PTIE 47-12.- Ce lopin de terre mesure une longueur de soixante-quinze pieds (75'), mesurée le long de la nouvelle emprise où une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au nord-ouest de la ligne centrale du nouveau chemin, par une largeur de dix pieds (10') dans sa ligne nord-est et quinze pieds et huit dixièmes (15.8') sur la ligne de division des lots 47-11 et 47-12; bornée vers le nord-ouest par le résidu du lot 47-12 (appartenant au vendeur), vers le nord-est par une autre partie du lot 47-12 (Paul Lacroix), vers le sud-est par le chemin Tour de l'Île actuel et vers le sud-ouest par le lot 47-11 (appartenant au vendeur).

Ces deux lisières de terrain contiennent une superficie totale de deux mille deux cent vingt pieds carrés (2,220 pi.car.), plus ou moins, mesure anglaise.

T I T R E

Au vendeur appartenant ledit immeuble pour l'avoir acquis de Dame JOSEPHINE POULIOT, veuve de feu EUSEBE GOSSELIN, suivant acte de vente passé devant Me de la Bruère Portier, notaire, le vingt-trois juillet 1947, dont copie a été enregistrée à l'Île d'Orléans le vingt-six juillet 1947, sous le numéro 11,007.

C O N D I T I O N S

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige, de prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement et avec possession à compter de ce jour. Les taxes générales de l'année courante ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour, ou de répartitions découlant de tels règlements resteront à la charge du vendeur.

P R I X

La présente vente est en outre déclarée faite pour le prix de CINQ CENT TRENTE-NEUF DOLLARS et QUATRE-VINGTS CENTS (\$539.80) qui a été payé comptant, ainsi que le vendeur le reconnaît et en donne quittance générale et finale à l'acquéreur.

Dans ce montant sont inclus, le paiement en capital et intérêts, de tout terrain requis et de tous dommages causés au résidu de la propriété du fait de la réfection ou de la construction de la route à cet

endroit, le coût de déplacement de toutes constructions se trouvant dans l'emprise du futur chemin, le coût de déplacement, érection et entretien de toutes clôtures et barrières rendues nécessaires par cette expropriation.

ÉTAT MATRIMONIAL

Le vendeur déclare être marié à Dame JEANNETTE COULOMBE, depuis le quinze mai 1943, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Paul Grenier, notaire, et que sa dite épouse vit.

DUONT ACTE FAIT ET PASSE en la cité de Québec, sous le numéro deux mille six cent cinquante-quatre (2,654) des minutes du notaire soussigné.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en présence du notaire soussigné, lecture faite.

(SIGNE) " J. L. GIRARD "
 " " MARCEL EMOND "
 " " GUY MONTREUIL, NOTAIRE "

COPIE CONFORME à la minute demeurée de record en mon étude.

Guy Montreuil Notaire

Je soussigné, Monsieur JEAN LANGEVIN, sous-ministre suppléant de la Voirie de la Province de Québec, demeurant à 135, Grande-Allée Ouest, en la cité de Québec, agissant sous l'autorité des pouvoirs à moi conférés par le chapitre 141 des Statuts Refondus de Québec 1941, nommé comme mandataire spécial Monsieur J. L. GIRARD, ingénieur divisionnaire, demeurant à Québec, aux fins de signer et exécuter, aux conditions ci-après stipulées, un acte de vente de Monsieur MARCEL EMOND à la Reine Elizabeth II, d'immeubles nécessaires en vue de la construction ou de l'amélioration du chemin du Tour de l'Île d'Orléans, savoir:

Deux lopins de terre, de figures irrégulières, sis et situés dans la municipalité de la paroisse St-Laurent, Île d'Orléans, connus et désignés comme étant les subdivisions ONZE et DOUZE du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-11 et 12) du cadastre officiel de la paroisse St-Laurent Île d'Orléans, division d'enregistrement de l'Île d'Orléans.

LOT 47-11.- Ce lopin de terre mesure une longueur de soixante-quinze pieds (75'), mesurée le long de la nouvelle emprise où une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au nord-ouest de la ligne centrale du nouveau chemin, par une largeur de quinze pieds et huit dixièmes (15.8') sur la ligne de division des lots 47-11 et 47-12 et dix-huit pieds et six dixièmes (18.6') sur la ligne de division des

lots 47-10 et 47-11; bornée vers le nord-ouest par le résidu du lot 47-11 (appartenant au vendeur), vers le nord-est par le lot 47-12 (ci-bas décrit), vers le sud-est par le chemin Tour de l'Île actuel et vers le sud-ouest par le lot 47-10 (Mme Henri Pouliot "née Béatrice Poliquin").

PTIE 47-12.- Ce lopin de terre mesure une longueur de soixante-quinze pieds (75'), mesurée le long de la nouvelle emprise où une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au nord-ouest de la ligne centrale du nouveau chemin par une largeur de dix-huit pieds (10') dans sa ligne nord-est et quinze pieds et huit dixièmes (15.8') sur la ligne de division des lots 47-11 et 47-12; bornée vers le nord-ouest par le résidu du lot 47-12 (appartenant au vendeur), vers le nord-est par une autre partie du lot 47-12 (Paul La-croix), vers le sud-est par le chemin Tour de l'Île actuel et vers le sud-ouest par le lot 47-11 (appartenant au vendeur).

Ces deux lisières de terrain contiennent une superficie totale de deux mille deux cent vingt pieds carrés (2,220 pi.car.), plus ou moins, mesure anglaise.

Les taxes générales de l'année courante ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour ou de répartitions découlant de tels règlements resteront à la charge du vendeur.

Cette vente est faite pour le prix de CINQ CENT TRENTE-NEUF DOLLARS et QUATRE-VINGTS CENTS (\$539.80) qui a été payé comptant, ainsi que le vendeur le reconnaît et en donne quittance générale et finale.

Dans ce montant sont inclus, le paiement en capital et intérêts, de tout terrain requis et de tous dommages causés au résidu de la propriété du fait de la réfection ou de la construction de la route à cet endroit, le coût de déplacement de toutes constructions se trouvant dans l'emprise du futur chemin, le coût de déplacement, érection et entretien de toutes clôtures et barrières rendues nécessaires par cette expropriation.

Et j'ai signé à Québec, ce sixième jour du mois de novembre 1962.

(SIGNE) " J. LANGEVIN "

Témoins:
(SIGNE)L.H.POLIQVIN"
" PIERRE DUBOIS "

Résolution reconnue véritable signée par le mandataire en présence de Me GUY MONTREUIL, notaire, et annexée à l'acte reçu ce jour par le notaire, sous le numéro 2654. Québec, le 12 novembre 1962.

(SIGNE) " J.L.GIRARD "
" " GUY MONTREUIL, NOTAIRE.

Copie conforme.

1965 - 20 juillet - Acte 2654 - Vente d'une lisière de terrain de figure irrégulière connue et désignée comme étant une partie des lots 134 et 135 du cadastre officiel de Ste-Famille, par Armand Therrien, menuisier, de Ste-Famille, I.O., à sa Majesté la Reine Elisabeth II, représentée aux présentes par M. Joseph Matte, sous-ministre suppléant de la Voirie de la province de Québec.

<p>No. 8989 le 20 juillet 1965</p>	<p>L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-CINQ, le vingt juillet.</p>
<p><u>VENTE</u> par <u>ARMAND THERRIEN</u> à SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH II (Voirie)</p>	<p>DEVANT Me ROBERT GRENIER, notaire à Québec, Province de Québec.</p> <p>COMPARAISSENT:- Monsieur ARMAND THERRIEN, menuisier, demeurant à 75 Avenue Royale, Ste-Famille, Ile d'Orléans, Ci-après appelé: " LE VENDEUR "</p> <p>ET SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH II, aux droits</p>
<p>1ère copie</p>  <p>1041092106</p> <p>No. 16935 Je certifie que le présent document a été enregistré "PAR DÉPÔT" au bureau de la Division d'enregistrement de sous le numéro ci-dessus le 4^e jour du mois de juillet 1965 REGISTRAR</p>	<p>de la Province de Québec, représentée par l'Honorable Ministre de la Voirie, d'office autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la confection de routes en cette Province en vertu des dispositions de la loi de Voirie (S.R.Q., 1941, ch. 141), représenté aux présentes par Monsieur Joseph Matte, sous-ministre suppléant de la Voirie de la Province de Québec, demeurant au No 1602 Ave. Mon Repos en la cité de Ste-Foy, lui-même agissant et représenté aux présentes par Monsieur R. Deslauriers, ingénieur divisionnaire à Québec, suivant procuration sous seing privé signée à Québec le 30 avril mil neuf cent soixante-cinq (1965) laquelle demeurera annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée par ledit représentant et le notaire soussigné, pour identification, présent et acceptant,</p> <p>Ci-après appelée: " L'ACQUEREUR "</p> <p>LESQUELS font les conventions et déclarations suivantes:-</p> <p>1. OBJET DU CONTRAT. Monsieur Armand Therrien vend, cède et transporte, avec garantie et possession immédiate, à Sa Majesté la Reine Elisabeth II, l'immeuble suivant:-</p> <p><u>DESCRIPTION</u></p> <p>Une lisière de terrain, de figure irrégulière, sise et située dans la municipalité de la paroisse STE-FAMILLE ILE D'ORLEANS, connue et désignée comme étant une partie des lots cent trente-quatre et cent trente-cinq (ptie 134 et 135) du cadastre officiel de la paroisse Ste-Famille Ile d'Orléans, division d'enregistrement de l'Ile d'Orléans et plus amplement décrite comme suit: cette partie des lots cent trente-quatre et cent trente-cinq (ptie 134 et 135) mesure une longueur de cent quatre-vingt-quinze pieds (195') plus ou moins, mesurée le long de la nouvelle emprise ou une ligne parallèle et distante de 25' au Nord-Ouest de la ligne centrale du nouveau chemin, par une largeur de quatre pieds (4') plus ou moins dans sa ligne Nord-Est et douze pieds et cinq dixièmes (12.5') dans sa ligne Sud-Ouest: Bornée vers le Nord-Ouest par le résidu des lots 134 et 135 (appartenant au vendeur), vers le Nord-Est par une autre partie du lot 134 (Alphonse Marie Prémont), vers le sud-est par le Chemin Tour de l'Ile actuel et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 135 (Hervé Blouin).</p>

Cette lisière de terrain contient une superficie de mille deux cent soixante-sept pieds carrés, plus ou moins, mesure anglaise.

SUPERFICIE: 1,267 pi. car. m.a.

Tel qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à la minute des présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné lequel plan a été préparé par l'arpenteur Jean-Paul Matte, en date du trente novembre mil neuf cent soixante quatre (1964) et dont l'original est enregistré aux archives du Ministère de la Voirie sous le numéro 21390-64.

2. **CONDITIONS.** Les taxes générales de l'année courante ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour, ou de répartitions découlant de tels règlements, resteront à la charge du vendeur.

3. **PRIX.** Cette vente est faite pour le prix de mille trois cents dollars (\$1,300.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu, dont quittance finale. Dans le montant ci-dessus sont inclus le paiement en capital et intérêts, de tout terrain requis et de tous dommages causés au résidu de la propriété du fait de la réfection ou de la construction de la route à cet endroit, le coût de déplacement de toutes constructions se trouvant dans l'emprise du futur chemin, le coût de déplacement, érection et entretien de toutes clôtures et barrières rendues nécessaires par cette expropriation.

4. **TITRE** Au vendeur appartenait l'emplacement ci-dessus pour l'avoir acquis avec plus grande étendue et comme suit:-

a) Vente d'une partie du lot 135 par Georges Blouin à Armand Therrien, passée devant Me C. A. Matte, notaire, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante et un (1941) et enregistrée à St-Laurent, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-deux (1942) sous le numéro 9835.

b) Vente d'une partie des lots 134 et 135 par Georges Blouin à Armand Therrien, passée devant Me C. A. Matte, notaire, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-cinq (1955) et enregistrée à St-Laurent, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante-cinq (1955) sous le numéro 13079.

5. **ETAT MATRIMONIAL.** Le vendeur déclare qu'il est marié en premières noces à Yvonne Turcotte, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Me J. A. Pouliot, notaire, le 8 juillet 1945 enregistré à St-Laurent, sous le numéro 10547.

DONT ACTE à Québec sous le numéro huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

LECTURE FAITE les parties signent en présence du notaire soussigné.

" SIGNE " ARMAND THERRIEN
R. DESLAURIERS
ROBERT GRENIER, notaire

POUR COPIE CONFORME

1966 - 4 novembre - Acte 3414 - Vente de deux lisières de terrain de figure irrégulière connue et désignée comme étant une partie des lots 228 et 229 du cadastre officiel de St-François, par Armand Imbeault, cultivateur, de St-François, I.O., à sa Majesté la Reine Elisabeth II, représentée aux présentes par M. Jean Langevin, sous-ministre adjoint de la Voirie de la province de Québec.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX, le quatrième jour de novembre.

DEVANT Me STUART WRIGHT, notaire soussigné pour la Province de Québec, exerçant dans la Cité de Québec,

COMPARAISSENT:

Monsieur ARMAND IMBEAULT, cultivateur----- demeurant à 171 Avenue Royale, St-François, Ile d'Orléans, agissant aux présentes avec le concours de son épouse comme en biens Dame Mariette Blouin, du même lieu, ici présente à cette fin,

Ci-après appelé: " LE VENDEUR "

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH II aux droits de la Province de Québec, agissant par le Ministre de la Voirie, dûment autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la confection de routes en cette province en vertu des dispositions de la Loi de la Voirie (S.E.O. 1964, ch. 133), représenté aux présentes par M. Jean Langevin, de la Cité de Ste-Foy, sous-ministre adjoint de la Voirie, demeurant à 5047 rue La Forest, lui-même représenté aux présentes par M. Raymond Deslauriers, ingénieur divisionnaire à Québec, de la division de Québec, du Ministère suivant procuration signée à Québec le trente août passé mil neuf cent soixante-six (1966) par le dit vendeur, et signée par ledit représentant et le notaire soussigné pour la ratification,

Ci-après appelée: " L'ACQUEREUR "

PARTIE DE SECONDE PART

Le vendeur vend à l'acquéreur, ce acceptant, avec garantie légale, franc et quitte de toutes charges quelconques, ce qui suit, savoir:-

DESIGNATION

Deux lisières de terrain, de figures irrégulières montrées par les lettres "A-B-C-D-A" et "E-F-G-E" sur le plan ci-annexé, sises et situées dans la municipalité de la PAROISSE DE FRANCOIS ILE D'ORLEANS, connues et désignées comme étant deux parties des lots deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf (lots 228 et 229) du cadastre officiel de la PAROISSE ST-FRANCOIS ILE D'ORLEANS, division d'enregistrement de l'ÎLE D'ORLEANS.

Cette première partie des lots deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf (Ptie 228 et 229) montrée par les lettres "A-B-C-D-A", mesure une longueur de cinq cent soixante-huit (578') plus ou moins mesurée le long de la nouvelle emprise de la ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au-dessus de la ligne centrale du nouveau Chemin, par une largeur de sept (7') sur la ligne de division des lots 227 et 228, puis dix-sept (17') sur la ligne de division des lots 229 et 230: Route

77663
Je certifie que le présent document a été enregistré au Bureau de la Division d'enregistrement de la Province de Québec.
932
le 22-juin-1966
C. J. Langevin
REGISTRAR



vers le Nord-Ouest par le Chemin Tour de l'Île actuel,
Nord-Est par le lot 227 (Claude Pratte), vers le Sud-Est par le
résidu des lots 228 et 229 (appartenant au vendeur) et
Sud-Ouest par le lot 230 (Georges Roberge).

SUPERFICIE: 8,008 pi.car. ou 0,218 arp.car. m.s.

Cette deuxième partie des lots des lots 228 et 229, mesurée
à deux cent vingt-neuf (229) pieds (85 m) mesurée
lettres "E-F-G-E", mesure dans sa ligne Nord-Ouest le long de la
nouvelle emprise ou une ligne parallèle et distante de deux cent
pieds (23') au Nord-Ouest de la ligne centrale du nouveau chemin
une longueur de deux cent soixante-trois pieds (263') plus ou moins
dans sa ligne Sud-Est le long du Chemin Tour de l'Île une autre
longueur de deux cent soixante-trois pieds (263') plus ou moins,
par une largeur de deux pieds (2') sur la ligne de division des lots
229 et 230 et finissant à rion vers le Nord-Est au point de division
entre le lot 229 et le lot 230 (appartenant au vendeur), vers le Sud-Est par le Chemin Tour de l'Île
et vers le Sud-Ouest par le lot 230 (Georges Roberge).

SUPERFICIE: 341 pi.car. ou 0,009 arp.car. m.s.

Ces deux lisières de terrain contiennent une superficie
ficie totale de huit mille, trois cent quarante-neuf pieds carrés
équivalant à deux cent vingt-sept millièmes d'arpent carré, plus ou
moins, mesure anglaise.

SUPERFICIE TOTALE: 8,349 pi.car. ou 0,227 arp.car. m.s.

Tel qu'indiqué par un liséré rouge sur une copie
du plan portant le numéro 250-S-M (dossier 181-A-3231), daté de Québec
le premier octobre mil neuf cent soixante-cinq (1965), laquelle copie
censeurs annexés à l'original des présentes après avoir été reconnus
véritable et signés par le comparant en présence du notaire soussigné
et contresigné par ce dernier.

TITRE

Le vendeur déclare qu'il a acquis les susdites lisières
lisières mais avec plus grande étendue de Dame Marie Laura Labrecque
avant acte de vente passé devant Me Fernand Jobin, notaire, le
novembre mil neuf cent soixante (1960), enregistré à St-Laurent
le treize décembre mil neuf cent soixante (1960) sous le numéro

ETAT MATRIMONIAL

Le vendeur déclare qu'il est marié en premières noc
ces à Dame Mariette Blouin, qui vit, sous le régime de la communau
té légale de biens en l'absence de contrat de mariage et qu'il n'exi
ste entre lui-même et son épouse aucune action en séparation de
corps et/ou de biens, de prise ou pendante.

CONDITIONS

L'acquéreur aura possession immédiate du terrain
présentement vendu.

Les taxes générales de l'année courante ainsi que
toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir
en vertu de règlements adoptés avant ce jour, ou de répartitions d'

coulant de tels règlements, de même que les rentes seigneuriales
resteront à la charge du vendeur.

Le vendeur ne serapas obligé defournir copies de
ses titres.

PRIX

La présente vente est faite en considération d'une
somme de cinq cent soixante-quinze dollars (\$575,00) que le ven
deur reconnaît avoir reçue de l'acquéreur lors de la passation
des présentes et dont quittance.

Ce montant comprend le paiement, en capital, et in
térêts, du terrain acheté et de tous dommages causés ou pouvant
être causés à l'avenir au résidu de la propriété du fait de la
réfection ou de la construction du chemin à cet endroit.

INTERVENTION

Aux présentes intervient l'Office du Crédit agrico
le du Québec, corporation régie par la loi du crédit agricole du
Québec, ayant son siège social en la cité de Québec, ici représen
tée par Monsieur Joseph Bellonare, un de ses régisseurs, dûment au
torisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution des régis
seurs adoptée à une séance régulière de l'Office en date du treize
janvier, mil neuf cent soixante-six (1966) étant lui-même
représenté par Mademoiselle Denise Lamy, en vertu d'une
autorisation dudit régisseur en date du trente août passé, mil
neuf cent soixante-six (1966). Une copie certifiée de la résolu
tion et l'autorisation demeurant annexes à la minute des présentes
après avoir été reconnus véritables par le mandataire et signés
par ce dernier en présence d'un notaire soussigné,

LAQUELLE autorise la vente ci-dessus et accorde main
levée pure etsimple de tous ses droits, privilèges et hypothèques
lui résultant d'un acte d'obligation passé devant Me Fernand Jobin,
notaire, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un (1961), en
registré à St-Laurent, I.O. le quatre avril mil neuf cent soixante
et un (1961) sous le numéro 14961, mais en autant seulement qu'ils
affectent les lisières de terrain ci-dessus décrites.

La présente mainlevée est accordée sans modification
quelconque à l'acte sous référence l'intervenante entendant conser
ver tous ses droits, privilèges et hypothèques sur le résidu de l'im
meuble affecté à la garantie de sa créance.

Aux présentes intervient M. Emilien Blouin,
demeurant à 1039 Avenue Royale, agissant aux présentes
avec le concours de son épouse commune en biens Dame Aurora Blouin,
dumême lieu, ici présente à cette fin,

LEQUEL ayant eu lecture etcommunication des présente
donné mainlevée pure etsimple de tous ses droits, privilèges et hypo
thèques lui résultant du solde de prix de vente dans lequel il a
été subrogé aux termes d'un acte de vente passé devant Me Fernand
Jobin, notaire, le trente novembre mil neuf cent soixante (1960),
enregistré à St-Laurent, I.O. le treize décembre mil neuf cent
soixante (1960) sous le numéro 14577.

La présente mainlevée est accordée sans modification
quelconque à l'acte sous référence l'intervenante entendant conser
ver tous ses droits, privilèges et hypothèques sur le résidu de l'im
meuble affecté à la garantie de sa créance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Je soussigné JEAN LANGEVIN, sous-ministre adjoint de la Voirie, de la Province de Québec, demeurant à 3047 rue La Forest, en la cité de Ste-Foy, agissant sous l'autorité des pouvoirs à moi conférés par le chapitre 135 des Statuts Révisés de Québec, 1964, nommé comme mandataire spécial Monsieur Raymond Deslauriers, ingénieur divisionnaire de Route Ste-Claire, Québec, aux fins de signer et exécuter aux conditions ci-après stipulées, un acte de vente de Monsieur Armand Imbeault à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, de deux lisières de terrain requises pour l'élargissement du Chemin Tour de l'Île.

Aux fins ci-dessus mon mandataire, ledit Raymond Deslauriers, aura pouvoir d'acquiescer au nom de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, aux droits de la Province de Québec, représentée par son Ministère de la Voirie, la propriété dont suit la description, savoir:-

ETAT MATRIMONIAL

Monsieur Emilien Blouin déclare être marié en premières noces à Dame Aurèle Blouin qui vit, sous le régime de la communauté légale de biens en l'absence de contrat de mariage et qu'il n'existe entre lui-même et son épouse aucune action en séparation de corps et/ou de biens de mise en pendant.

DONT ACTE à Québec sous le numéro trois et le quatre cent quarante.

LECTURE FAITE, les comparants et les intervenants signent en présence du notaire soussigné.

(SIGNÉ) ARMAND IMBEAULT
MME ARMAND IMBEAULT
DENISE LAMY
EMILIEN BLOUIN
MME EMILIEN BLOUIN
R. DESLAURIERS, ING.
STUART WRIGHT, notaire.

pour copie conforme

Stuart Wright, notaire

DESCRIPTION

Deux lisières de terrain de figures irrégulières, montrées par les lettres "A-B-C-D-A" et "E-F-G-E" sur le plan ci-joint, sises et situées dans la municipalité de la PAROISSE ST-FRANÇOIS ÎLE D'ORLÉANS, connues et désignées comme étant deux parties des lots deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf (Pties 228 et 229) du cadastre officiel de la PAROISSE ST-FRANÇOIS ÎLE D'ORLÉANS, division d'enregistrement de l'ÎLE D'ORLÉANS.

lot Cette première partie des lots deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf (Ptie 228 et 229) montrée par les lettres "A-B-C-D-A", mesure une longueur de cinq cent soixante-deux pieds (572') plus ou moins mesurée le long de la nouvelle emprise ou une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au Sud-Est de la ligne centrale du nouveau Chemin, par une largeur de sept pieds (7') sur la ligne de division des lots 227 et 228, puis dix-sept pieds (17') sur la ligne de division des lots 229 et 230; bornée vers le Nord-Ouest par le Chemin Tour de l'Île actuel, vers le Nord-Est par le lot 227 (Claude Pratte), vers le Sud-Est par le résidu des lots 228 et 229 (appartenant au vendeur) et vers le Sud-Ouest par le lot 230 (Georges Roberge).

SUPERFICIE: 8,008 pi.car. ou 0,218 arp.car. n.a.

2o Cette deuxième partie des lots deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf (Pties 228 et 229) montrée par les lettres "E-F-G-E", mesure dans sa ligne Nord-Ouest le long de la nouvelle emprise ou une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au Nord-Ouest de la ligne centrale du nouveau chemin une longueur de deux cent soixante-trois pieds (263') plus ou moins, dans sa ligne Sud-Est le long du Chemin Tour de l'Île une autre longueur de deux cent soixante-trois pieds (263') plus ou moins, par une largeur de deux pieds (2') sur la ligne de division des lots 229 et 230 et finissant à rien vers le Nord-Est au point "G"; bornée vers le Nord-Ouest par le résidu des lots 228 et 229 (appartenant au vendeur), vers le Sud-Est par le Chemin Tour de l'Île actuel et vers le Sud-Ouest par le lot 230 (Georges Roberge).

SUPERFICIE: 341 pi.car. ou 0.009 arp.car. m.a.

Ces deux lisières de terrain contiennent une superficie totale de huit mille, trois cent quarante-neuf pieds carrés, équivalant à deux cent vingt-sept millièmes d'arpent carré, plus ou moins, mesure anglaise.

SUPERFICIE TOTALE: 8,349 pi.car. ou 0.227 arp.car. m.a.

POUVOIRS DU MANDATAIRE

- 1o. Acheter l'immeuble ci-dessus décrit.
- 2o. Payer pour l'acquisition de l'immeuble ci-dessus la somme de cinq cent soixante-quinze dollars (\$575.00).

Cette considération comprend le paiement, en capital et intérêts, du terrain requis et de tous dommages causés ou pouvant être causés à l'avenir au résidu de la propriété du fait de la réfection ou de la construction du chemin à cet endroit.

3o. Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en faire faire l'examen par un homme de loi.

4o. Déclarer que toutes les taxes générales de l'année courante, ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour, ou de répartitions découlant de tels règlements, de même que les rôles seigneuriaux, resteront à la charge du vendeur.

5o. Aviser s'il y a lieu tout locataire du changement de propriétaire.

6o. Procéder à l'enregistrement de l'Acte de Vente.

7o. Elire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

EN FOI DE QUOI le constituant a signé la présente à Québec, ce trente août mil neuf cent soixante-six (1966)

(SIGNE) J. LANGEVIN sces.

Exécuté et signé en présence de
(SIGNE) L. VEILLETTE
Témoin

2. ANDRÉ VACHON
Témoin

Ceci est la copie de la procuration mentionnée dans l'acte de vente ci-annexé, reçu devant Me Stuart Wright, notaire sous le No. 3414.

(SIGNE) R. DESLAURIERS, ING.

STUART WRIGHT, notaire

POUR COPIE CONFORME,

Stuart Wright, notaire

17663

NO	Hrs	N
Enregistré à		
NOV 22 1966		
RÉGISTRATEUR		

46
60

Minutier du notaire Stuart Robert Wright - Bureau d'enregistrement - Registre Foncier, No.17 663

1966 - 7 décembre - Acte 10 640 - Vente de parties des lots de terrain comme étant une partie des lots 223, 224 et 227 du cadastre officiel de St-François, par Les Immeubles des Braves Ltée, de la cité de Québec, à sa Majesté la Reine Elisabeth II, représentée aux présentes par l'honorable ministre de la voirie représenté par M. Jean Langevin, sous-ministre adjoint de la Voirie de la province de Québec.

QUÉBEC: le 7 décembre 1966.
NOMBRE: 10 640

V E N T E

Les Immeubles des Braves Ltée,

sa

Ministère de la Voirie.

1ère copie.

Me BERNARD SAMSON, NOTAIRE.



1040679142

17715

No 17753
Je certifie que le présent document a été enregistré "PAR DÉPÔT" au bureau de la Division d'enregistrement de
sous le numéro ci-dessus le 7^{ème} jour du mois de décembre 1966
Bernard Samson
NOTAIRE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX, le sept décembre;

DEVANT Me BERNARD SAMSON, Notaire à Québec, Province de Québec;

COMPARAISSENT:-

LES IMMEUBLES DES BRAVES LYÉE, compagnie d'abord constituée par lettres-patentes du lieutenant-gouverneur, en date du 29 août 1962, ayant son siège social en la cité de Québec, ici représentée par monsieur CLAUDE PRATTE, son président, d'abord autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, adoptée lors d'une réunion tenue à Québec, le 7 décembre 1966, et dont copie certifiée demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit Claude Pratte et le notaire soussigné;

Ci-après désignée " LE VENDEUR " ;

ET

SA MAJESTÉ LA REINE ELISABETH II, aux droits de la Province de Québec, représentée par l'honorable Ministre de la Voirie, d'abord autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la construction de routes en cette Province, en vertu de la Loi de Voirie (S.R.Q.) 1964, ch. 133, représenté aux présentes par monsieur Jean Langevin, sous-ministre adjoint de la Voirie, demeurant à 1047 rue Laforest, en la Cité de Ste-Foy, lui-même agissant aux présentes par monsieur RAYMOND DELAISIÈRE, ingénieur divisionnaire, demeurant à Route Ste-Claire, Charlesbourg-Ouest, suivant procuration sous seing privé, signée à Québec, le trentième jour de septembre mil neuf cent soixante-six, laquelle demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le mandataire susnommé en présence du notaire soussigné;

Ci-après désignée " L'ACQUÉREUR " ;

LESQUELLES déclarent et conviennent:

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble suivant, savoir:

- DESIGNATION -

" Cette partie des lots numéros DEUX CENT VINGT-TROIS, DEUX CENT VINGT-QUATRE et DEUX CENT VINGT-SEPT (pats 223, 224 et 227) du cadastre officiel de la paroisse de St-François, Ile d'Orléans, division d'enregistrement de L'Ile d'Orléans, au surant ladite partie dans sa ligne Nord-Ouest le long de la nouvelle ceprise ou une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au Nord-Ouest de la ligne centrale du nouveau chemin " une longueur de quatre cent quatre-vingt-quinze pieds (495') plus ou moins, dans sa ligne Sud-Est le long du Chemin Tour de l'Ile

" une autre longueur de quatre cent quatre-vingt-deux pieds (492')
" plus ou moins, par une largeur de vingt-trois pieds (23') sur la
" ligne de division des lots 220 et 221 et finissant à rien vers le
" Sud-Ouest; bornée vers le Nord-Ouest par le résidu des lots 223,
" 224 et 227 (appartenant au vendeur), vers le Nord-Est par le lot
" 220 (Jos.-A. Lepage) et vers le Sud-Est par le Chemin Tour de
" L'Île actuel).

Cette lièdre de terrain contient une superficie
de cinq mille quatre cent quarante-cinq pieds carrés (5,445 p.c.),
équivalent à cent quarante-huit millièmes d'arpent carré (0.148
arp. car.), plus ou moins, mesure anglaise.

Tel qu'indiqué par un lièdre rouge sur le plan pré-
paré par monsieur Jean-Foal Matte, arpenteur-géomètre, le 4 octobre
1965 (dossier 181-A-1080, plan numéro 250-884) et qui demeure annexé
aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les
parties et le notaire soussigné.

- T I T R E -

Le vendeur a acquis cet immeuble, en plus grande é-
tendue, de monsieur Claude Pratte, aux termes d'un acte de vente
signé devant Me Henri Verge, notaire, le 7 août 1963, et enregistré
à St-Laurent, Ile d'Orléans, le 19 août 1963, sous le numéro
15,983.

- C O N D I T I O N S -

1^o la présente vente est consentie sous la garan-
tie de droit et de franc et quitte de tout privilège et hypothè-
que.

2^o Les taxes générales de l'année courante ainsi
que toutes taxes et cotisations générales ou spéciales échues ou
à échoir, en vertu de règlements adoptés avant ce jour ou de ré-
partitions découlant de tels règlements, resteront à la charge du
vendeur.

- P R I X -

Cette vente est faite pour le prix de CENT VINGT
DOLLARS (\$120.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acqué-
reur, dont quittance générale et finale.

Ce montant comprend le paiement en capital et inté-
rêts du terrain requis, ainsi que tous dommages causés ou fait de
la construction ou de la réfection de la route à cet endroit, l'é-
rection et l'entretien de clôtures.

DOMT ACTE à Québec, sous le numéro-DIX MILLE SIX
CENT QUARANTE des minutes du notaire soussigné;

EN FOI DE QUOI les comparantes, représentées tel
que susdit, ont signé avec le notaire, lecture faite.

Signé " R. DESLAURIERS INC. "

" " CLAUDE PRATTE "

" " BERNARD SAMSON, NOTAIRE "

COPIE CONFORME A LA MINUTE CONSERVÉE EN MON ETUDE.

Bernard Samson

- LES IMMEUBLES DES BRAVES LÈVE -

Résolution adoptée par le Conseil d'Administration de " LES IMMEUBLES DES BRAVES LÈVE ", à une séance régulièrement tenue le 7 décembre 1966.

Sur proposition dument proposée, il a été résolu à l'unanimité:

Que la compagnie vende au Ministère de la Voirie certaine partie des lots numéros DEUX CENT VINGT-TROIS, DEUX CENT VINGT-QUATRE et DEUX CENT VINGT-SEPT (ptie 223, 224 et 227) du cadastre officiel pour la paroisse de St-François, Ile d'Orléans, contenant en superficie cinq mille quatre cent quarante-cinq pieds carrés (5,445 p.c.), mesure anglaise, tel qu'indiqué sur le plan préparé par monsieur Jean-Paul Matte, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 1965 (dossier numéro 181-A-3080, plan numéro 250-8M), et ce pour le prix de CENT VINGT DOLLARS (\$120.00) payable comptant.

Que monsieur CLAUDE PRATTE, président ----- soit autorisé à signer l'acte de vente à intervenir à cet effet et à y consentir de toutes les clauses, termes et conditions qu'il jugera opportuns.


Secrétaire.

Québec, le 7 décembre 1966.

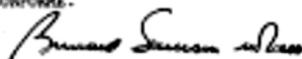
(Scelu).

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE
et annexé à la minute No.
10,640 du notaire soussigné.

Signé " CLAUDE PRATTE "

" " BERNARD SAMSON, NOTAIRE "

COPIE CONFORME.



- PROCURATION -

C A S A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Je, soussigné, monsieur Jean Pratte
sous-secrétaire adjoint de la Voirie de la Province de Québec, demeurant à 3047 rue Lafontaine sur la ville de Québec, agissant sous l'autorité des pouvoirs qui me sont conférés par le chapitre 133 des Statuts Révisés de Québec (1964), constituée par les présentes pour mon mandataire spécial, monsieur RAYMOND DESLAURIÈRES, ingénieur divisionnaire, demeurant à route Ste-Claire, Charlesbourg-Ouest, -----aux fins de signer et exécuter, aux conditions ci-après stipulées, un acte de vente par Les Immeubles des Braves Lève, à la Reine Elizabeth II, ayant pour objet l'immeuble suivant, savoir:

- DESIGNATION -

" Cette partie des lots numéros DEUX CENT VINGT-TROIS, DEUX CENT VINGT-QUATRE et DEUX CENT VINGT-SEPT (ptie 223, 224 et 227) du cadastre officiel de la paroisse de St-François, Ile d'Orléans, division d'enregistrement de L'Ile d'Orléans, mesurant la dite partie dans sa ligne Nord-Ouest le long de la nouvelle emprise ou une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au Nord-Ouest de la ligne centrale du nouveau chemin une longueur de quatre cent quatre-vingt-quinze pieds (495') plus ou moins, dans sa ligne Sud-Est le long du Chemin Tour de l'Ile une autre longueur de quatre cent quatre-vingt-deux pieds (492') plus ou moins, par une largeur de vingt-trois pieds (23') sur la ligne de division des lots 220 et 223 et finissant à rien vers le Sud-Ouest; bornée vers le Nord-Ouest par le résidu des lots 223, 224 et 227 (appartenant au vendeur), vers le Nord-Est par le lot 220 (Jes.-A. LePage) et vers le Sud-Est par le Chemin Tour de l'Ile actuel.

Cette lisière de terrain contient une superficie de cinq mille quatre cent quarante-cinq pieds carrés (5,445 p.c.). Équivalent à cent quarante-huit millièmes d'arpent carré (0.168 arp.car.), plus ou moins, mesure anglaise.

Tel qu'indiqué par un liseré rouge sur le plan préparé par monsieur Jean-Paul Matte, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 1965 (dossier 181-A-3080, plan numéro 250-8M).

- P R I X -

Ledite vente sera faite pour le prix de CENT VINGT DOLLARS (\$120.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu du Ministère de la Voirie, lors de l'exécution de l'acte, et qui devra comporter quittance générale et finale.

- CONDITIONS -

L'acte de vente devra contenir les clauses suivantes:

1o- Le prix de vente comprendra le paiement en capital et intérêts de terrain requis ainsi que tous dommages causés au résidu de la propriété du fait de la construction de la route à cet endroit.

2o- Les taxes générales de l'année courante, ainsi que toutes taxes et cotisations générales et spéciales échues ou à échoir en vertu de règlements adoptés avant ce jour, ou de répartitions découlant de tels règlements, resteront à la charge de vendeur.

- RATIFICATION -

Je ratifie d'avance comme je promets ratifier, tout ce que mon mandataire, dans l'exercice du présent mandat, pourra faire légalement en vertu des présentes, et je l'autorise à signer tout document nécessaire à cette fin.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Québec, ce huitième jour de septembre mil neuf cent soixante-six.

SIGNÉ ET EXÉCUTÉ en présence de:

André Valon
Témoins
B. Poliquin
Témoins

25-4
2/4

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE
et annexé à la minute No.
10,640 du notaire soussigné.

Signé " R. DESLAURIERS, ISG. "

" " BERNARD SAMSON, NOTAIRE "

COPIE CONFORME.